



Révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Thau



Syndicat Mixte
du Bassin de Thau

3. Annexes

3.2. Rapport environnemental

DOSSIER D'ARRET



Introduction

Au titre de l'évaluation environnementale, les annexes comportent le rapport environnemental prévu par l'article R. 104-18 comprenant :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.





SOMMAIRE

I) Présentation résumée du projet de SCoT et de son articulation avec les autres plans et programmes.....5

PRESENTATION DU SCOT6

ARTICULATION DU PROJET DE SCOT AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES16

II) Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu et des choix opérés au regard des scénarios envisagés . 52

PROSPECTIVE ET MOTIFS DES CHOIX RETENUS POUR LE PROJET AU REGARD D'ALTERNATIVES DES FONDAMENTAUX DU SCOT DE 2014 QUI ONT ETE CONSERVES DANS LES REFLEXIONS PROSPECTIVES ET LE PROJET DE SCOT RETENU53

LES AMBITIONS RETENUES AU REGARD DES ENJEUX LIES AU CHANGEMENT CLIMATIQUE LA NECESSITE DE RENFORCER LES CAPACITES ET DYNAMIQUES ECONOMIQUES, POUR L'EQUILIBRE ET LA RECONNAISSANCE DU TERRITOIRE75

III) Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCoT..... 77



LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE	78
---	----

IV) Exposé des incidences notables probables de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement..... 88

LE CADRE METHODOLOGIQUE	89
EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES	93

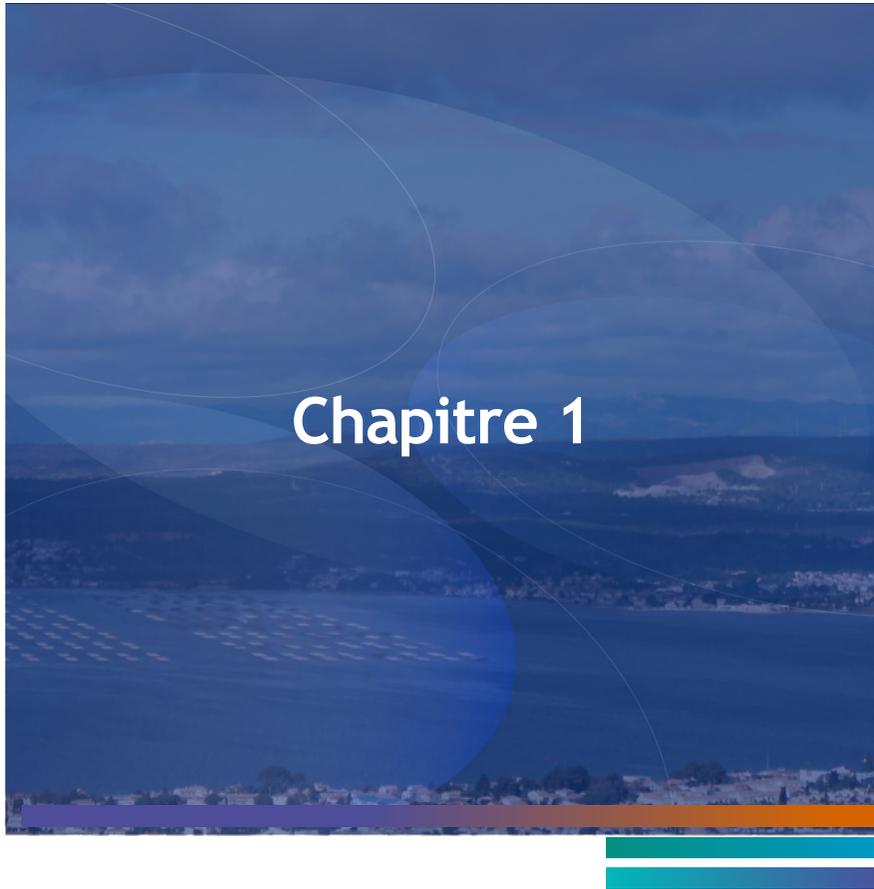
V) Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les incidences identifiées 122

RAPPEL JURIDIQUE DE LA SEQUENCE « EVITER-REDUIRE-COMPENSER »	123
LES MESURES PRISE PAR LE SCoT	124

VI) Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement 127

PRESENTATION DU DISPOSITIF DE SUIVI DU SCoT	128
PRESENTATION DES INDICATEURS POUR LE SUIVI DES INCIDENCES DU SCoT SUR L'ENVIRONNEMENT	136





Chapitre 1

Présentation résumée du projet de SCoT et de son articulation avec les autres plans et programmes



1. Présentation du SCoT

1.1 Le contexte et les objectifs du SCoT

Selon l'article L101-2 du code de l'urbanisme, l'action des collectivités publiques en matière d'environnement vise à atteindre les objectifs suivants :

- La lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation économe des espaces naturels,
- La préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières
- La protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire, détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement. Document de planification stratégique, le SCoT constitue à la fois :

- un outil de retranscription du projet de territoire ;
- et un document pivot de la planification territoriale stratégique et multi-thématiques, assurant l'articulation, entre le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET, porté par la Région), et les documents d'urbanisme communaux

et intercommunaux (cartes communales, plans locaux d'urbanisme et documents en tenant lieu).

Comme les autres documents d'urbanisme, le SCoT doit viser à assurer les conditions d'une planification durable du territoire, prenant en compte à la fois les besoins des habitants et les ressources du territoire, et conjuguant les dimensions sociales, économiques et environnementales (dont la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols).

Le SCoT du bassin de Thau s'étend sur un territoire de 37 400 hectares composé de 14 communes. Le projet d'aménagement stratégique (PAS) du bassin de Thau porté par le SCoT pour les 20 prochaines années s'organise en **ECO-TERRITOIRE** avec un positionnement « phare » sur la façade languedocienne pour les transitions écologique, énergétique et économique

- ➔ **pour lutter et s'adapter au changement climatique**
- ➔ **pour préserver et valoriser les atouts et la culture qui font sa singularité**
- ➔ **et pour organiser la transition et le renforcement de son système économique en optimisant les partenariats avec les espaces ruraux, métropolitains et littoraux voisins**

Le projet valorise, au-delà de l'aménagement du territoire, une implication **ECO-CITOYENNE** transversale à tous les objectifs pour une gouvernance efficace et partagée.



Les axes de son projet d'aménagement stratégique se synthétisent de la manière suivante :

ECO 4, une implication ECO citoyenne transversale

ECO 1: Transition écologique et environnementale en adaptation au changement climatique

Un cadre de vie exceptionnel et des ressources environnementales, gérés durablement par et pour les habitants

ECO 2: Transition « éco énergétique »

Un rapport nouveau à l'énergie, pour un confort et des mobilités plus équitables, accessibles à tous les habitants

ECO 3: Transition « éco-économique »

Un système économique et social renouvelé adapté aux ressources, pour un territoire vivant, innovant et solidaire

1.2 Le contenu du projet d'aménagement du Bassin de Thau

Un mode d'aménagement protecteur et innovant face au risque climatique pour un territoire à la richesse patrimoniale exceptionnelle

Les objectifs du SCoT sont les suivants :

- ➔ Renforcer la trame écologique en alliant préservation et mise en valeur des services écosystémiques
- ➔ Affirmer une stratégie de gestion de l'eau pour mieux s'adapter au changement climatique
- ➔ Valoriser les paysages et le patrimoine
- ➔ Gérer les risques et réduire les vulnérabilités
- ➔ Développer une stratégie littorale au regard de l'érosion et de l'élévation du niveau de la mer

Pour cela, le SCoT oriente son action sur les points suivants :

- La préservation des réservoirs de biodiversité, des espaces agricoles d'intérêt écologique et des « espace de nature à préserver », de toute nouvelle urbanisation et des aménagements n'allant pas dans le sens de leur maintien et leur gestion environnementale.
- La préservation des espaces de nature pouvant être le support de nature en ville, où le maintien d'une vocation naturelle se combine avec mise en valeur récréative pour les habitants, intégrée à l'environnement (ex: l'ancienne carrière Lafarge...)
- L'évitement et la limitation des perturbations sur la biodiversité et les écoulements pluviaux, en gérant les contacts entre milieu urbain / espaces agricoles d'intérêt écologiques et réservoirs de biodiversité.
- La préservation des corridors écologiques pour faciliter les mobilités des espèces entre les espaces et les liens amont/aval, et la restauration des continuités écologiques et hydrauliques fragilisées, notamment dans le cadre de grands projets d'infrastructures.



- La **précision des zones humides dans le cadre des PLU** pour les protéger : priorité à l'évitement des impacts, et en l'absence d'alternative justifiée, réduire les impacts et en dernier recours les compenser
- La **protection des cours d'eau, leurs connexions avec des zones humides** avoisinantes, et leurs abords y compris **leur espace de fonctionnement** et les berges naturelles en passage urbain, par la mise en place de mesures d'inconstructibilité adaptées.
- Le **développement de la nature en ville**, pour le bien-être des habitants, la diversité biologique et l'adaptation au changement climatique dans les opérations d'aménagement en renouvellement urbain et en extension de l'urbanisation existante, et le cas échéant, à travers les règles d'urbanisme au sein du tissu bâti existant (implantation du bâti, espaces libres de construction...)
- Le **développement de la renaturation** de 27,8 ha de friches industrielles (Raffinerie du midi et site Mongolfier) qui contribuera à la mise en valeur et la qualité de la lagune de Thau (biodiversité, eau...)
- La **préservation des ressources souterraines et des captages d'eau potable** avec la définition de mesures interdisant notamment le développement de l'urbanisation pour les nappes exploitées et la maîtrise de l'urbanisation pour les nappes non exploitées.
- Le développement d'une **gestion dynamique des ruissellements** qui combine gestion durable de l'environnement, urbanisme résilient et non-aggravation ou réduction de vulnérabilités (transparence hydraulique, surface éco-aménageable, infiltration à la parcelle, etc.)
- La **prévention des risques**, notamment d'inondation/submersion et d'incendie, et le **développement d'une stratégie de résilience littorale** en adaptation au changement climatique avec notamment en zones exposées, des mesures proportionnées de limitation / conditionnement de la constructibilité pour assurer la sécurité des personnes et limiter les impacts sur les biens, la définition des zones exposées à 30 ans et 100 ans et l'adaptation du tissu urbain existant pour les secteurs des lidos.
- Le maintien et la **mise en valeur de la diversité de paysages identitaires** du territoire (les panoramas caractéristiques, le canal du Midi, les entrées de villes, etc.)

Pour une énergie décarbonée, et une maîtrise des besoins intégrant le changement climatique et la limitation des émissions de Gaz à Effet de Serre



Les objectifs du SCoT sont les suivants :

- ➔ **Capitaliser sur les ressources renouvelables du territoire et se positionner dans l'innovation pour production d'ENR**
- ➔ **Développer la transition dans l'urbanisme pour maîtriser les besoins d'énergie en articulation avec la RE 2020**
- ➔ **Organiser la transition dans les mobilités avec la gare de Sète et l'étang de Thau comme nœuds de mobilités structurants pour irriguer le territoire**

Pour cela, le SCoT oriente son action sur les points suivants :

- Le **développement du mix énergétique** pour améliorer l'autonomie du territoire et lutter contre le changement climatique en s'appuyant notamment sur les atouts du territoire, et en prenant en compte sa grande sensibilité environnementale et paysagère (géothermie, thalasso-thermie, solaire thermique & photovoltaïque sur bâti)
- La **transition dans les mobilités** avec la gare de Sète et l'étang de Thau comme nœuds de mobilités structurants pour irriguer le territoire, avec comme objectif de regagner en fluidité dans les déplacements et d'offrir un usage performant des modes de transports collectifs, partagés et doux irriguant le territoire.

Une politique d'accueil cohérente pour un territoire multigénérationnel et actif au service de ce positionnement économique

Les objectifs du SCoT sont les suivants :

- ➔ **Faciliter la transition économique du secteur productif pour mieux le renforcer**
- ➔ **Promouvoir un tourisme plus durable élargi en gamme et en ressources proposées grâce à l'ensemble des atouts territoriaux, adaptés à la capacité d'accueil**

- ➔ **Renforcer l'offre de services de qualité attractive, éco responsable et accessible durablement pour tous**
- ➔ **Améliorer les conditions de maintien et d'accueil de population en cohérence avec la stratégie économique et l'évolution des modes de vie et de travail**
- ➔ **Accueillir dans le cadre de la capacité d'accueil et de la stratégie économique définies**

Pour cela, le SCoT oriente son action sur les points suivants :

- Une **croissance maîtrisée** en cohérence avec le fonctionnement social et économique du territoire et sa capacité d'accueil avec une hausse prévisionnelle de 16 400 habitants (+0,6%/an) à l'horizon 20 ans, en fidélisant notamment la présence d'actifs et de jeunes afin d'éviter le grand vieillissement de la population du territoire et de répondre aux besoins de l'économie
- Un **renforcement du maillage de l'offre en équipements-services** déjà bien étoffée, dans une logique écoresponsable, en mettant l'accent sur la qualité attractive de l'offre et son accessibilité pour les différents usagers du Bassin de Thau.
- Une **cohérence avec l'armature urbaine du territoire et une politique globale de diversification de l'offre de logements** autour de l'accueil de jeunes et d'actifs aux profils mixtes, des besoins pour une population multi-générationnelle et des spécificités touristiques du territoire.
- Une **diversification des offres de logements et des formes urbaines**, avec une approche globale à l'échelle du SCoT pour mieux appréhender les parcours résidentiels vis-à-vis des attentes en cadre de vie et des spécificités des communes.
- Une **organisation de la capacité d'accueil en 5 catégories** pour des objectifs différenciés en cohérence avec le parti d'aménagement global, littoral et environnemental choisi. 11 321 logements sont à créer dont 5 178 logements en extension, soit une consommation d'espace de 139,4 ha sur les 20 ans à venir.
- Le **renforcement d'une économie productive** créatrice d'emplois tournée vers les activités identitaires et stratégiques du territoire et l'innovation et la production sur segments porteurs. Le SCoT envisage une consommation

d'espace de 79,3 ha pour les projets économiques et commerciaux en extension d'ici 20 ans avec la possibilité de valorisation de 20,5 ha de friches industrielles et un accompagnement pour les besoins de développement du Port régional (47 ha)

- La **préservation et la valorisation des terres agricoles** notamment par la limitation de la consommation et du morcellement des exploitations, le soutien d'une agriculture de proximité pour offrir une alimentation saine et locale (circuits-cours, projet alimentaire territorial), le renforcement du réseau d'irrigation afin de faciliter les évolutions de l'agriculture et d'éviter les forages inadaptés, l'accompagnement des agriculteurs dans la lutte contre les pollutions et l'économie d'eau, le développement de l'économie circulaire, etc.

La préservation et la mise en valeur de l'espace littoral et maritime, dans le cadre d'une gestion durable des milieux et des usages

Les objectifs du SCoT sont les suivants :

- ➔ **Maitriser l'impact des activités humaines sur les milieux lagunaires et marins**
- ➔ **Protéger les activités de pêche et de conchyliculture**
- ➔ **Maitriser le développement des activités maritimes**

Pour cela, le SCoT oriente son action sur les points suivants :

- La **gestion des eaux pluviales** afin d'en limiter les impacts sur les milieux récepteurs, notamment la mise en place de schémas des eaux pluviales garantissant la qualité des eaux des lagunes de Thau et d'Ingril, et fixant des objectifs d'amélioration.
- **L'efficacité des systèmes d'assainissement** avec notamment une ouverture à l'urbanisation de zones non urbanisées, conditionnée aux capacités d'assainissement, une amélioration des réseaux et de leur rendement vis-à-vis de l'intrusion d'eaux claires parasites, et un conditionnement vis-à-vis de l'assainissement non collectif.



-
- La **pérennisation des activités de pêche et de conchyliculture** en maintenant des espaces suffisants sur le rivage et en leur garantissant l'accès à la ressource et aux ports de pêche.
 - La **contribution au rayonnement du port régional Sète-Frontignan** en optimisant le fonctionnement du port dans son environnement, en organisant et clarifiant les relations ville / port, et en maîtrisant les impacts environnementaux des activités portuaires.
 - La **maitrise du développement des activités** de plaisance, l'encadrement des pratiques de loisirs, et la régulation des pratiques de mouillage.

1.3 La territorialisation des orientations de mise en œuvre du projet

Il est présenté les principales cartes du DOO traduisant le projet d'aménagement du territoire, tant sur sa protection que sur son développement.



➤ Protéger, préserver et conforter la trame verte et bleue

Trame verte

- Réservoirs de biodiversité terrestres
- Espaces agricoles d'intérêt écologique
- Espace de nature à préserver pour le fonctionnement de la trame verte

Trame bleue

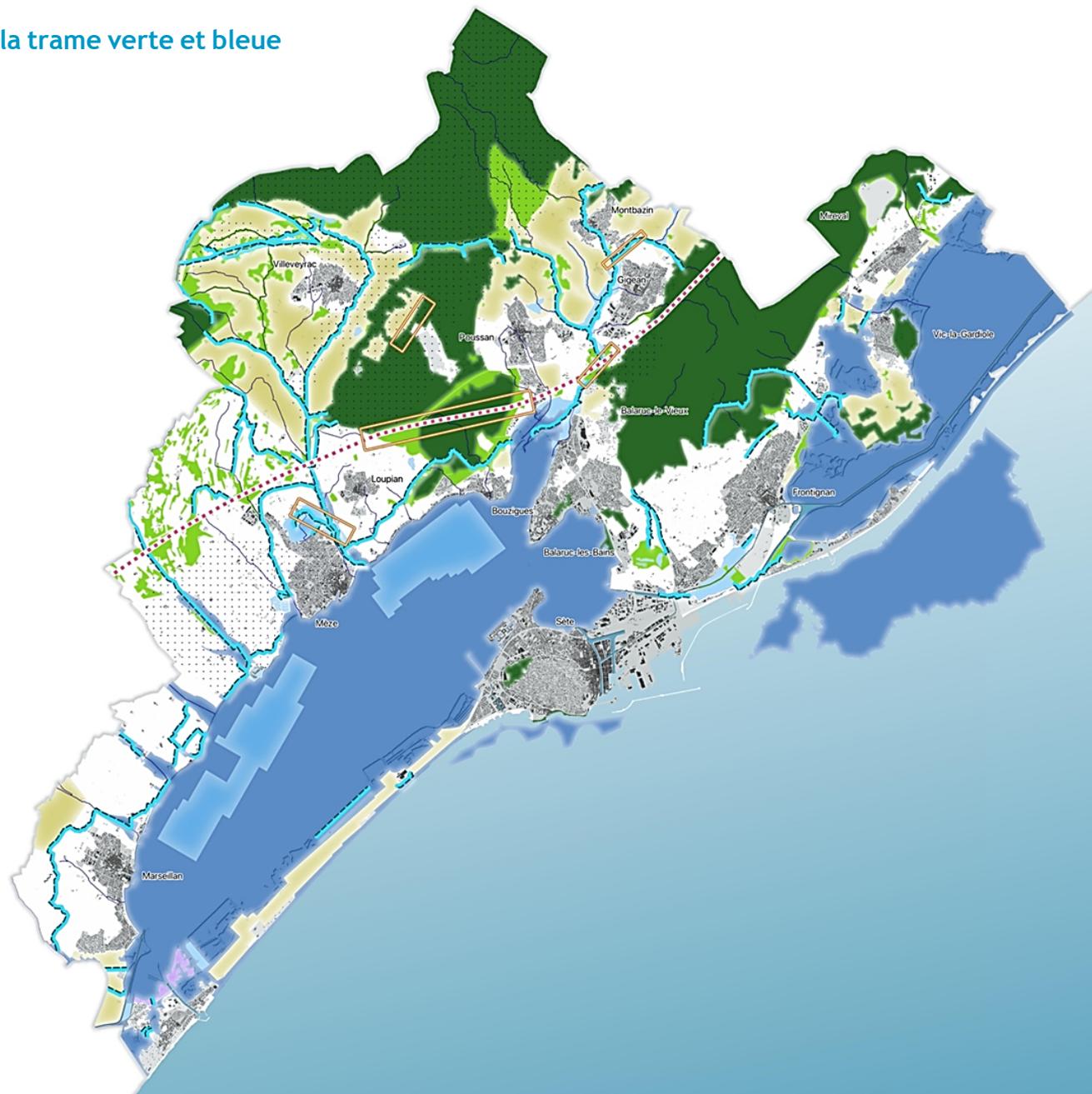
- Réservoirs de biodiversité maritimes, lagunaires et milieux littoraux et humides associés
- Réservoir de biodiversité secteur "Maldormir, Les Onglous"
- Espace de nature à préserver pour le fonctionnement de la trame bleue
- Cours d'eau
- Zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable : nappe de l'Astien et Pli Ouest

Corridors et continuités

- Corridors écologiques à maintenir, conforter
- Continuités fragilisées à restaurer

Autres

- TABLES_CONCHYLICOLES
- LGV_LINEAIRE_TV
- Tache urbaine



⇒ Développer la renaturation de friches urbaines et une stratégie de compensations environnementales plus efficaces pour la consolidation de la trame écologique

Friches urbaines à renaturer

 Friches urbaines à renaturer

Espaces préférentiels pour les mise en oeuvre des mesures compensatoires

 Grandes enveloppes préférentielles

 Cours d'eau préférentiels et leurs abords

Trame verte

 Réservoirs de biodiversité terrestres

 Espaces agricoles d'intérêt écologique

 Espace de nature à préserver pour le fonctionnement de la trame verte

Trame bleue

 Réservoirs de biodiversité maritimes, lagunaires et milieux littoraux et humides associés

 Réservoir de biodiversité secteur "Maldormir, Les Onglous"

 Espace de nature à préserver pour le fonctionnement de la trame bleue

 Cours d'eau

Autres

 Tables conchylicoles

 Projet de LGV

 Tache urbaine



➤ Préserver les paysages identitaires du bassin de Thau

Maintenir les grands paysages et panoramas caractéristiques

Les cônes de vues majeurs

-  Le Canal du Midi
-  La Zone sensible du Canal du Midi
-  Sites classés et inscrits

Accompagner la diversité des paysages urbains et souligner les silhouettes villageoises identitaires

-  Le patrimoine reconnu et protégé
-  Les silhouettes urbaines et villageoises identitaires

Valoriser les paysages liés aux activités traditionnelles

-  Les paysages liés aux activités traditionnelles (mas conchylicoles, cabanes et quartiers de pêcheurs)

Garantir durablement la qualité paysagère et bâtie des entrées de ville

-  Les entrées de ville structurantes à traiter

Trame verte

-  Réservoirs de biodiversité terrestres
-  Espaces agricoles d'intérêt écologique
-  Espace de nature à préserver pour le fonctionnement de la trame verte

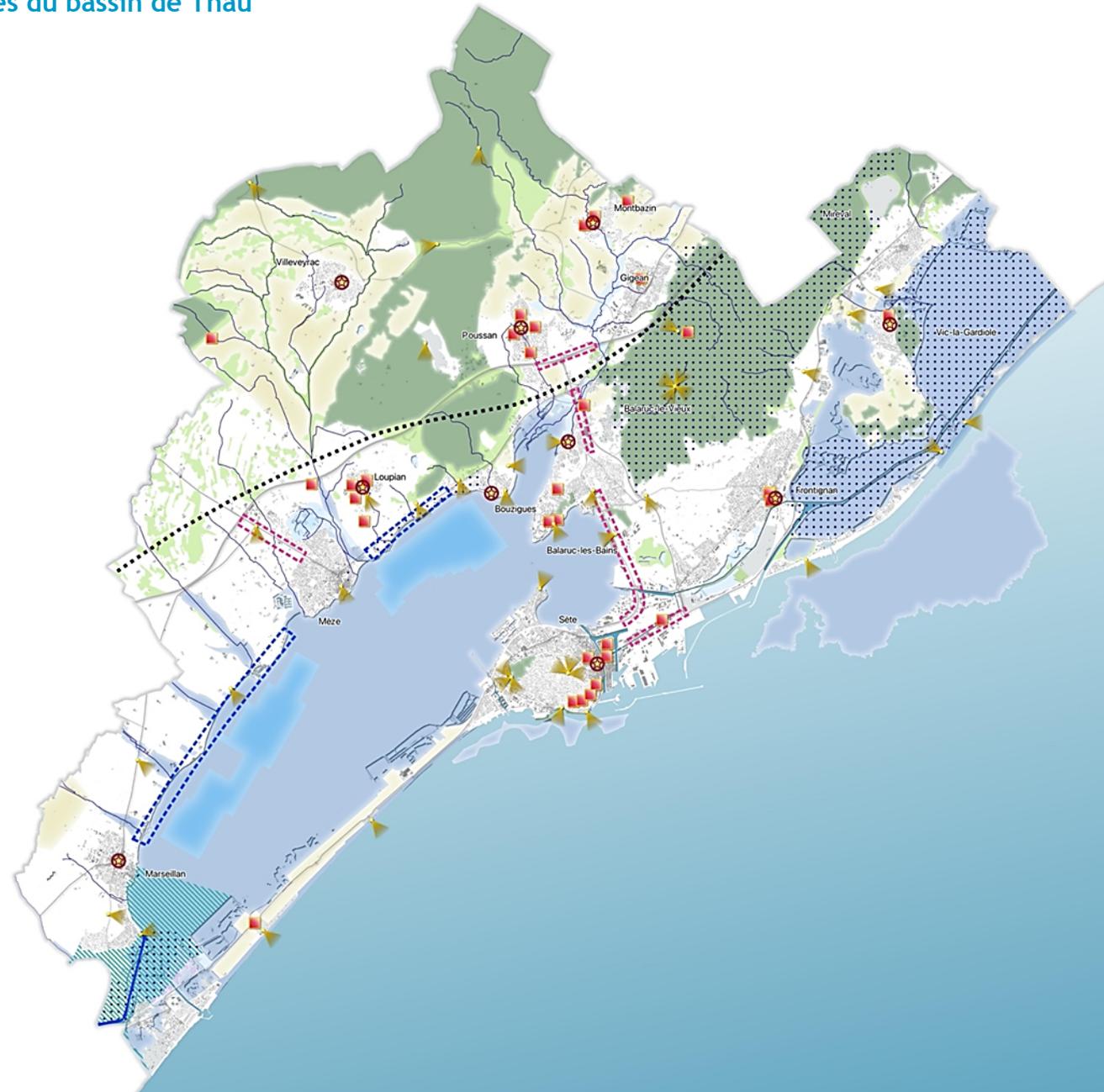
Trame bleue

-  Réservoirs de biodiversité maritimes, lagunaires et milieux littoraux et humides associés
-  Réservoir de biodiversité secteur "Maldormir, Les Onglous"
-  Espace de nature à préserver pour le fonctionnement de la trame bleue

— Cours d'eau

Autres

-  Tables conchylicoles
-  Projet de LGV
-  Tache urbaine



⇒ Hiérarchiser l'offre économique pour renforcer une économie productive et créatrice d'emplois

Port régional Sète-Frontignan

- Développement du port (31)
- Site de Brocéliande (32-friche urbaine)

Polarités économiques d'intérêt territorial

- Existant à conforter (3,4,6 et 7)
- Existant à valoriser (12 et 5 friche urbaine)
- Projet, en renouvellement urbain et sur friches (1 et 2)
- A développer (16 et 17)

Polarités économiques d'intérêt local

- Existant à valoriser, optimiser (8,15,18,21,22,23 et 25)
- Autre parc existant à Mèze (10)
- A développer (13,14,19,20,21 et 24)
- Renforcer l'offre économique de Mèze

Polarités commerciales

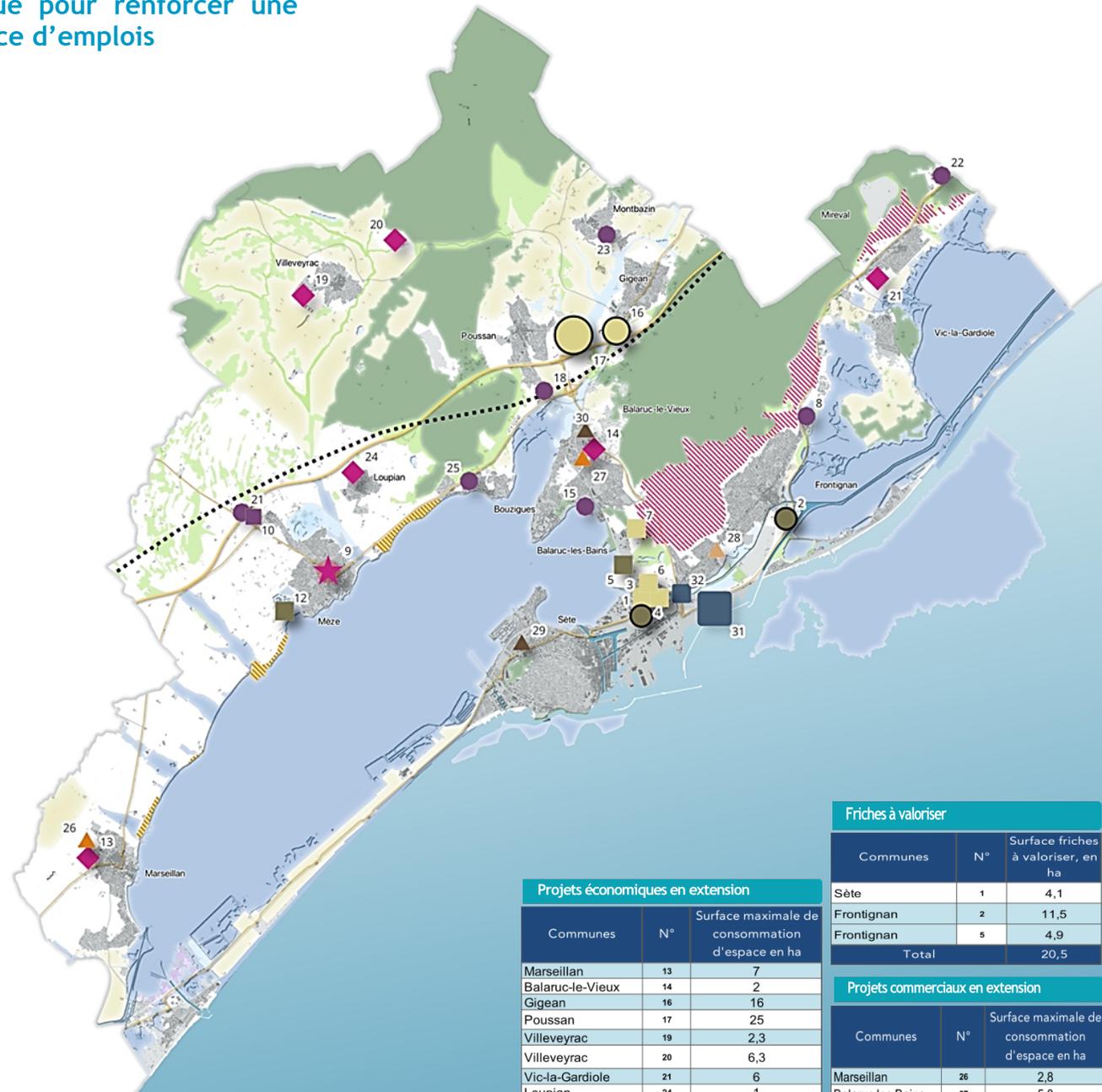
- Pôle commercial existant à valoriser (29 et 30)
- Pôle commercial existant à articuler/reconfigurer (28)
- Encadrer l'extension du pôle commercial existant (26 et 27)

Cultures marines

- Espaces des cultures marines à terre

Viticulture

- Vignoble patrimonial sous AOP à protéger



Projets économiques en extension		
Communes	N°	Surface maximale de consommation d'espace en ha
Marseillan	13	7
Balaruc-le-Vieux	14	2
Gigean	16	16
Poussan	17	25
Villeveyrac	19	2,3
Villeveyrac	20	6,3
Vic-la-Gardirole	21	6
Loupiat	24	1
Total		65,6

Friches à valoriser		
Communes	N°	Surface friches à valoriser, en ha
Sète	1	4,1
Frontignan	2	11,5
Frontignan	5	4,9
Total		20,5

Projets commerciaux en extension		
Communes	N°	Surface maximale de consommation d'espace en ha
Marseillan	26	2,8
Balaruc les Bains	27	5,8
Total		8,6



⇒ Organiser la transition dans les mobilités avec la gare de Sète et l'étang de Thau comme nœuds de mobilités structurants pour irriguer le territoire

Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) et gares

-  Projets de PEM
-  Confortation de l'accès aux gares

Parking relais (P+R) : non exhaustif

-  P+R en lien avec les transports collectifs

Axe de bus protégé ou prioritaire (et de type TSCP) : non exhaustif

-  De type TCSP
-  Axe prioritaire

Bus SAM

-  Terminus
-  Continuer à améliorer la couverture du territoire et de l'offre de service

Lignes routières

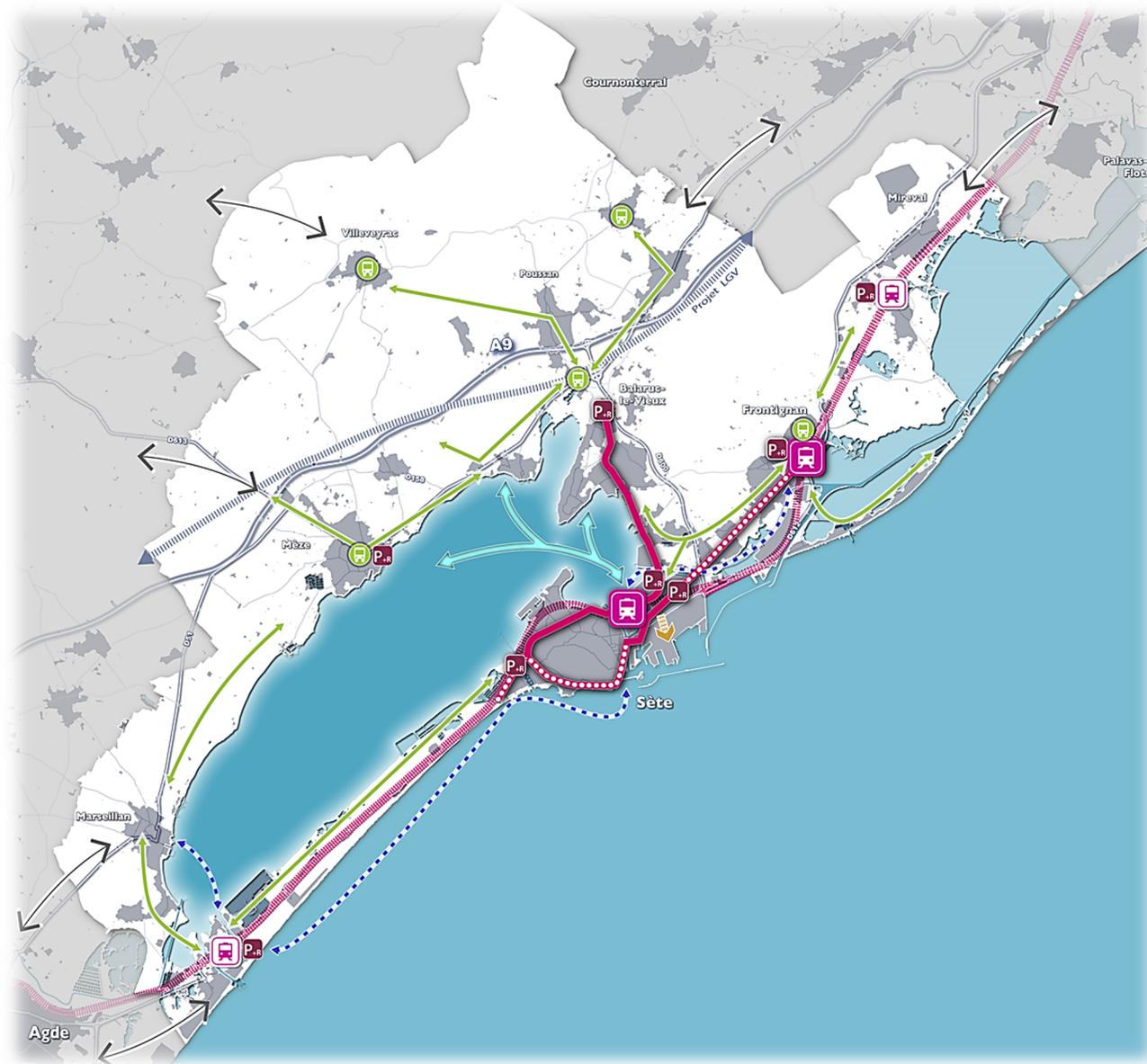
-  Consolidier les dessertes de proximité avec les territoires voisins

Favoriser le développement des liaisons maritimes pour les mobilités touristiques et pendulaires

-  Liaisons lagune (plutôt permanentes)
-  Liaisons maritimes (plutôt saisonnières)

Accès Port de Sète-Frontignan

-  Reconfiguration des accès à accompagner



2. Articulation du projet de SCoT avec les autres plans et programmes

Afin de présenter l'articulation du projet de SCoT avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification mentionnés à l'article R.122-17 du code de l'environnement, il convient dans un premier temps d'identifier les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. Ainsi selon l'article L131-1 et L131-2 du code de l'urbanisme, et au regard de l'article R122-17 du code de l'environnement, le projet de SCoT.

⇒ Doit être compatible avec :

- Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (**SRADDET**) de la région Occitanie,
- Les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (**SDAGE**) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027,
- Les objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (**SAGE**) du bassin de Thau et de la nappe astienne principalement.
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation (**PGRI**) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027,
- Le schéma régional des carrières (**SRC**) de la région Occitanie,
- Le schéma régional de cohérence écologique (**SRCE**). Etant intégré au SRADDET, l'articulation sera faite au travers de celui-ci.
- Le document stratégie de façade Méditerranée (**DSF**)

⇒ Doit prendre en compte :

- Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (**SRADDET**) de la région Occitanie

Pour rappel la notion de compatibilité implique de respecter l'esprit de la règle supérieure, alors que la notion de prise en compte implique de ne pas s'écarter des orientations fondamentales de la norme supérieure.

L'objectif de cette présentation est d'**identifier les points de convergence et les points de vigilance** au regard des règles et objectifs des documents cités précédemment.

2.1 Le SDAGE Rhône-Méditerranée

Ce plan de gestion sur six ans à l'échelle du bassin hydrographique Rhône-Méditerranée vise à l'atteinte du bon état de toutes les eaux à l'horizon 2015, dans le cadre fixé par la Directive Cadre sur l'Eau. Comprenant neuf orientations fondamentales (OF) en matière de politique de l'eau et des objectifs environnementaux, dont des objectifs de qualité et de quantité par masse d'eau, ce document de planification a une portée juridique forte puisque les décisions administratives dans le domaine de l'eau, les SAGE, les SCOT, les schémas de carrières et les ICPE doivent lui être compatibles. Le SDAGE 2022-2027 du Bassin Rhône-Méditerranée a été adopté le 18 mars 2022 et son actualisation a porté notamment sur 3 enjeux majeurs :

- la gestion équilibrée de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique (OF7 et OF0) ;
- la lutte contre les pollutions par les substances dangereuses (OF5) ;
- la restauration des cours d'eau en lien avec la réduction de l'aléa d'inondation (OF6 et OF8).

Le SDAGE en vigueur identifie dans sa **disposition 4.12 « Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique »** plusieurs points particuliers où les SCoT ont un rôle primordial à jouer, en particulier l'orientation fondamentale n°2 relative à l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques et



l'orientation fondamentale n°0 relative à l'adaptation aux effets du changement climatique. Ainsi le SCoT doit :

- Intégrer l'objectif de non-dégradation et la séquence « éviter - réduire – compenser » telle que définie par l'orientation fondamentale n°2 ;
- S'appuyer sur des analyses prospectives territoriales qui intègrent les enjeux de l'eau (OF1) et les effets du changement climatique (OF0) ;
- Limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous-équipées – OF5A et 5B) ou du fait de prélèvements excessifs dans les secteurs en déséquilibre chronique ou en équilibre fragile entre la ressource en eau disponible et les usages (OF7) ;
- Favoriser la sobriété des usages de la ressource en eau (OF7) ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie, pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (OF5A et 5B) et contribuer à la recharge des nappes. En compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, il sera nécessaire de prévoir la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée (disposition 5A-04) ;
- Protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques – OF6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (OF8), en particulier par l'application de zonages adaptés dans les documents d'urbanisme. En cas de destruction de zones humides, le SDAGE pose le principe d'une compensation à hauteur d'une valeur guide de 200% de la surface perdue (disposition 6B-03)
- S'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau potable et d'assainissement (OF5A et disposition 4-11).

Ainsi les dispositions qui présentent un sens dans le projet de modification au regard des objectifs environnementaux sont les suivantes :

➔ Orientation fondamentale n°0 : S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

- **Disposition 0-01 : Agir plus vite et plus fort face au changement climatique**

« Pour agir à la hauteur de cet enjeu, les acteurs en charge de l'élaboration [...], des schémas de cohérence territoriale (SCoT), [...] sont invités à identifier les différents secteurs, ouvrages, ressources en eau ou milieux naturels qui seraient particulièrement sensibles aux phénomènes induits par le changement climatique. Un tel diagnostic vise à relativiser les vulnérabilités, circonscrire la problématique et dégager des priorités parmi les solutions d'adaptation. »

Les enjeux liés au changement climatique sont fortement prégnant sur le territoire du SCoT (ressource en eau, érosion des côtes, inondation / submersion). Abordés dans le diagnostic environnemental, ces enjeux sont traités dans l'axe ECO1 et notamment au niveau de l'objectif « B : Affirmer une stratégie de gestion de l'eau pour mieux s'adapter au changement climatique », de l'objectif « D : Gérer les risques et la réduction des vulnérabilités pour un territoire qui anticipe et s'adapte au changement climatique » et de l'objectif « E : Mettre en œuvre une stratégie littorale au regard de l'érosion et de l'élévation du niveau de la mer ». C'est au niveau des **prescriptions 1.2.2, 1.2.3, 1.3.2, 1.4.1 et 1.4.2** que le SCOT traduit ses ambitions en solutions d'adaptation à mettre en œuvre au niveau des documents d'urbanisme.

Le SCoT est cohérent avec l'OF 0.



⇒ Orientation fondamentale n°2 : CONCRÉTISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON-DÉGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES

- **Disposition 2-01** : Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »

« Tout projet susceptible d'impacter les milieux aquatiques doit être élaboré en visant la non-dégradation de ceux-ci. Il doit constituer, par sa nature et ses modalités de mise en œuvre, la meilleure option environnementale permettant de respecter les principes évoqués aux articles L.211-1 (gestion équilibrée et durable de la ressource en eau) et L.212-1 du code de l'environnement (objectifs du SDAGE relatifs à l'atteinte du bon état des masses d'eau et au respect des zones protégées notamment) »

Moteur du développement économique du territoire (conchyliculture, pêche, activité maritime, tourisme, etc.), la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques est une ambition portée par le SCoT au travers des axes ECO1 et des objectifs « B1 : Garantir la qualité de la ressource en eau et limiter la diffusion des pollutions vers les milieux aquatiques » et « B2 : Préserver et mettre en valeur durablement un réseau hydrographique fonctionnel et en bon état ». Ce principe de non-dégradation et de mise en œuvre de la séquence ERC sont traduites dans le DOO au niveau des **prescriptions 1.2.1, 1.2.2** et celles du **volet littoral & maritime** qui exige l'atteinte des objectifs du SAGE de Thau et d'Ingril en matière de qualité des milieux aquatiques (écologie, assainissements, usages). Ayant appliqué la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) dans son élaboration, le SCOT impose aux documents d'urbanisme dans sa **prescription 1.1.1.2** de mettre en œuvre la séquence ERC dans le cadre de la définition des projets d'urbanisation et d'aménagement.

Le SCoT est cohérent avec l'OF 1.

⇒ Orientation fondamentale n°5A : POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE

- **Disposition 5A-01** : Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux

« L'atteinte du bon état des eaux rend nécessaire la non-aggravation ou la résorption des différentes pressions polluantes qui sont à l'origine de la dégradation de l'état des eaux (pollutions domestiques et des activités économiques) [...]. Aussi, les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU(i) doivent s'assurer du respect des réglementations sectorielles (directive eaux résiduaires urbaines « ERU », directive baignade, directive sur les eaux conchylicoles) et de l'objectif de non-dégradation des masses d'eau, en veillant en particulier à la maîtrise de l'impact cumulé de leurs rejets dans les masses d'eau. »

- **Disposition 5A-02** : Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »

« L'évaluation environnementale des SCoT précise les conditions dans lesquelles le SCoT est compatible avec l'objectif de flux admissibles lorsque ceux-ci sont définis, en veillant à la bonne mise en œuvre des préconisations du SDAGE [...] »

- **Disposition 5A-04** : Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées

« L'imperméabilisation augmente le ruissellement des eaux de pluie au détriment de leur infiltration dans le sol. Les conséquences sur les milieux aquatiques et les activités humaines peuvent alors être importantes, entraînant notamment une augmentation des volumes d'eaux pluviales ruisselés et de leur charge en polluants qui perturbe les réseaux et le fonctionnement des dispositifs d'assainissement. L'imperméabilisation entraîne par ailleurs une moindre alimentation des nappes souterraines, une accélération des écoulements en surface, et une augmentation des



risques de catastrophes naturelles (inondation, coulée de boue, etc.). Aussi, le SDAGE fixe trois objectifs généraux :

- Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols. Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation [...].
- Réduire l'impact des nouveaux aménagements. Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source. [...]
- Compenser l'imperméabilisation nouvelle par la désimperméabilisation de l'existant. Le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCoT et PLU(i)) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification [...]

Porté par l'axe ECO1, le SCOT ambitionne dans son objectif « B1 : Garantir la qualité de la ressource en eau et limiter la diffusion des pollutions vers les milieux aquatiques » de flécher l'accueil des futurs logements et habitants du territoire du SCoT majoritairement au sein du triangle urbain (relié à la station d'épuration de Sète) afin de limiter les pressions sur les bassins versants amont et les secteurs dont le réseau d'assainissement a pour exutoire la lagune de Thau. C'est au niveau des prescriptions 4.2.2 et 4.2.4 du volet « littoral et maritime » que le SCOT encadre la gestion des eaux usées et pluviales pour répondre aux objectifs du SDAGE et du SAGE Thau-Ingril. Il est notamment demandé aux documents d'urbanisme d'établir des schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et pluviales avec comme objectif la non-dégradation des masses d'eau. Les perspectives démographiques et d'objectifs résidentiels doivent donc être

compatibles avec les capacités d'assainissement existantes et en projet, et la gestion des eaux pluviales

Concernant les objectifs de flux admissibles définis dans le cadre de la mise en œuvre de la disposition 4 du SAGE de Thau et d'Ingril, c'est au niveau de la prescription 4.4.2 du volet « littoral et maritime » que le SCoT contribue à améliorer la quantité et la qualité des rejets dans les étangs de Thau et d'Ingril. Ainsi, il est demandé aux collectivités de garantir une maîtrise des flux microbiologiques de sorte que les opérations d'aménagement n'aggravent pas la vulnérabilité du sous-bassin versant. De plus l'ambition de réduire la population nouvelle et de privilégier l'agglomération de la STEU de Sète contribue à réduire les rejets dans la lagune.

Vis à vis de l'imperméabilisation, cet enjeu est porté au niveau de l'axe ECO1 et de son objectif « B3 Lutter contre les ruissellements et mieux cohabiter avec l'eau en intégrant les enjeux de perméabilité et de maintien des chemins de l'eau au sein du tissu urbain existant ou futur ». Cet enjeu est traduit au niveau du DOO dans de nombreuses prescriptions, et notamment au niveau des prescriptions 1.1.8, 1.2.1, 1.2.3.1, 2.1.5, pour le développement de la nature en ville et la réduction des ruissellements.

Le SCoT est cohérent avec l'OF 5A.

➔ Orientation fondamentale n°5B : LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES

- **Disposition 5B-01** : Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation

« Sur les milieux identifiés comme fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation par la carte 5B-A, et compte tenu de l'impact du changement climatique sur les risques d'eutrophisation, l'objectif est d'assurer la non-dégradation de l'état des eaux conformément à l'orientation fondamentale n°2. Dans ce cadre, il importe notamment que



les SCoT et PLU(i) soient adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux ; dans cet objectif, l'évaluation environnementale des SCoT doit vérifier que le SCoT est compatible avec l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation ; [...]

L'étang de Thau et d'Ingril sont des milieux identifiés comme fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation. C'est dans ce constat et au regard des enjeux du territoire que le SCOT ambitionne de réduire sa croissance démographique (0.6%/an soit 16 500 habitants supplémentaires) par rapport au SCOT précédent (1,41%/an soit 40 000 habitants supplémentaires) afin de « maîtriser » les pressions sur la ressource et les milieux aquatiques. C'est dans son axe ECO1 et son objectif « B1 : Garantir la qualité de la ressource en eau et limiter la diffusion des pollutions vers les milieux aquatiques » que le SCOT ambitionne de flécher l'accueil des futurs logements et habitants du territoire du SCoT majoritairement au sein du triangle urbain (relié à la station d'épuration de Sète) afin de limiter les pressions sur les bassins versants amont et les secteurs dont le réseau d'assainissement a pour exutoire la lagune de Thau. Cela concerne notamment le Pallas et la Vène identifié par le SDAGE et faisant l'objet de mesures visant à réduire les pollutions par les nutriments agricoles, urbains et industriels. L'objectif est de lutter ainsi contre les phénomènes de malaïgue. Dans cet objectif, le SCoT demande aux documents d'urbanisme dans sa **prescription 1.1.4** de préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et zones humides identifiés dans sa TVB, espaces jouant un rôle de zones tampons contribuant à la réduction des pollutions issues des eaux de ruissellement urbaines et agricoles (en lien avec les règles BCAE). Vis-à-vis de l'assainissement, le SCoT demande aux documents d'urbanismes d'assurer la compatibilité entre leur capacité de traitement et le développement urbain et touristique (**prescription 4.4.2** du volet littoral et maritime).

Le SCoT est cohérent avec l'OF 5B.

➤ Orientation fondamentale n° 5E ÉVALUER, PRÉVENIR ET MAÎTRISER LES RISQUES POUR LA SANTÉ HUMAINE

- **Disposition 5E-01** : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable

« Les SCoT, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation de la qualité des ressources en eau stratégiques qu'elles alimentent, dans le diagnostic prévu à l'article L.141-15 du code de l'urbanisme. En application des articles L.141-3 et L.141-4 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement stratégique et leur document d'orientation et d'objectifs. »

- **Disposition 5E-02** : Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité

« La carte 5E-C et le tableau 5E-C identifient les 281 captages prioritaires pour la mise en œuvre d'une démarche de réduction des pollutions par les nitrates ou les pesticides afin de restaurer la qualité de l'eau à l'échelle de leur aire d'alimentation. [...]. Ces mesures peuvent notamment consister à [...] renforcer la portée des outils réglementaires existants (DUP, SAGE, SCoT, PLU(i)) au sujet des pollutions diffuses agricoles en priorité dans les zones de protection de l'aire d'alimentation du captage »

C'est au niveau de l'axe ECO1 et des objectifs « B1 : Garantir la qualité de la ressource en eau et limiter la diffusion des pollutions vers les milieux aquatiques » et « B4 : Développer une approche durable et patrimoniale de l'eau » que le SCOT ambitionne de protéger la ressource en eau en conditionnant et limitant l'urbanisation dans les zones de vulnérabilité des nappes souterraines (nappes de l'Astien et du pli ouest considérées



comme ressources stratégiques avec définition de zone de sauvegarde), en luttant contre les points de captages d'eau individuels non autorisés et en optimisant les utilisations et le partage de l'eau dans le cadre de coopérations solidaires avec les territoires extérieurs, notamment avec ceux dépendant de la nappe alluviale de l'Hérault. Ces objectifs sont traduits au niveau du DOO dans la **prescription 1.2.1** avec notamment un conditionnement de l'urbanisation au niveau des zones de sauvegarde, la **prescription 1.2.2** avec notamment la préservation des captages vis-à-vis des pollutions issues de l'assainissement des eaux usées et pluviales, l'amélioration des rendements des réseaux et la lutte contre les captages d'eau illégaux (source de pollution de la nappe astienne).

Le SCoT est cohérent avec l'OF 5E.

⇒ **Orientation fondamentale n°6A : AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DÉCLOISONNEMENT POUR PRÉSERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES**

- **Disposition 6A-02** : Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques

« Les documents d'urbanisme sont compatibles avec l'objectif de préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement (EBF) des différents milieux aquatiques et humides [...]. Les SCoT intègrent les enjeux spécifiques au bon fonctionnement des milieux aquatiques dans le diagnostic prévu à l'article L.141-15 du code de l'urbanisme. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement stratégique et leur document d'orientation et d'objectifs, en application des articles L.141-3 et L.141-4 du code de l'urbanisme. [...] Afin de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement, les SCOT énoncent des objectifs et orientations adaptés, et déterminent les modalités de protection de ces espaces, lorsqu'ils sont délimités. »

- **Disposition 6A-03** : Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants

« Afin d'assurer la préservation des réservoirs biologiques et de leur influence dans les sous-bassins du SDAGE, il est nécessaire de les prendre en compte, à la hauteur des enjeux, dans tout projet d'aménagement ou travaux qui viendrait potentiellement impacter de manière directe ou indirecte leur qualité et les fonctions qu'ils assurent dans l'hydrosystème. »

- **Disposition 6A-04** : Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves

« Le maintien des ripisylves est particulièrement important compte tenu de leur rôle fondamental dans le bon fonctionnement des milieux aquatiques et de leur positionnement à l'interface des trames vertes et bleues. Les structures exerçant la compétence GEMAPI identifient les secteurs où la ripisylve et les forêts alluviales présentent un enjeu particulier de protection et de restauration. [...] La contribution des milieux alluviaux à la trame verte et bleue formalisée dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) rend nécessaire leur restauration sur des linéaires significatifs pour constituer des corridors d'interconnexion, en particulier entre les réservoirs biologiques et d'autres tronçons de cours d'eau ou entre des tronçons de cours d'eau et des zones humides »

- **Disposition 6A-14** : Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau

« La création de plans d'eau ou la gestion de plans d'eau existants ne doit pas compromettre, à court et long terme :

- l'atteinte des objectifs environnementaux (non-dégradation, bon état, très bon état) dans les bassins versants concernés, y compris la préservation des équilibres quantitatifs et des zones humides ;
- la résilience des milieux aquatiques eu égard aux effets du changement climatique ;
- les objectifs de la trame verte et bleue définis par les SRADDET ;



- certains usages dépendant fortement de la qualité sanitaire des eaux (zones de baignade, prélèvements pour l'alimentation en eau potable...). »
- **Disposition 6A-16 : Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux**

« Gérer le trait de côte en tenant compte de sa dynamique. [...] Les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU(i) doivent être compatibles avec :

- l'objectif de préservation d'unités écologiques (cellules hydro-sédimentaires, herbiers, zones humides...) libres de tout aménagement significatif ;
- l'objectif de restauration d'unités écologiques dégradées, par exemple par le recul des infrastructures existantes.

[...] Pour préserver la qualité des habitats marins et accentuer la restauration des secteurs dégradés, il est préconisé d'encourager l'organisation des mouillages des navires en privilégiant les aménagements sur les milieux les moins sensibles (interdiction du mouillage à l'ancre dans les espèces végétales marines protégées dont les herbiers de posidonies), en cohérence avec l'arrêté cadre N° 123/2019 et la stratégie de gestion des mouillages du document stratégique de façade de Méditerranée. Les volets mer des SCoT devront y contribuer ainsi que les Schémas territoriaux de restauration écologique (STERE) [...] »

Enjeu d'importance pour le territoire, le SCOT dans son axe ECO1 et ses objectifs « A1 : Préserver les réservoirs de biodiversité », « B2 : Préserver et mettre en valeur durablement un réseau hydrographique fonctionnel et en bon état », et dans son volet « littoral & maritime », ambitionne :

- de préserver, voire restaurer, les sites naturels terrestres qui sont en bordure immédiate des milieux marins et lagunaires, et entretiennent avec eux de liens écologiques fonctionnels
- d'affirmer les continuités écologiques pour que la trame verte et bleue,

- de préserver le réseau hydrographique et son espace de bon fonctionnement pour valoriser la biodiversité et réduire les vulnérabilités des milieux aquatiques et activités liées,
- de maîtriser l'impact cumulé des activités humaines sur les milieux lagunaires et marins en agissant sur l'assainissement des eaux usées et pluviales, sur les apports en produits phytosanitaires et sur l'encadrement des activités nautiques.

Ces objectifs sont traduits au niveau du DOO et de la **prescription 1.1.4** concernant les espaces de bon fonctionnement des zones humides et des cours d'eau. Le SCoT demande ainsi aux documents d'urbanisme locaux de prendre en compte les enjeux de maintien de connexion ou de reconnexion avec les cours d'eau et zones humides attenants, d'identifier les EBF et de mettre en place un dispositif réglementaire comme les espaces boisés classés. A noter qu'aucun réservoir biologique n'est identifié sur le territoire du SCOT. Vis-à-vis des de la maîtriser les impacts cumulés, le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux de garantir une qualité des eaux des « lagunes de Thau et d'Ingril » au travers de leur schéma des eaux pluviales et de fixer des objectifs d'amélioration en conformité avec les usages (vocations prioritaires de pêche et de conchyliculture, vocation de baignade) et le SAGE de Thau & Ingril. Il conditionne également l'ouverture à l'urbanisation de zones non urbanisées aux capacités d'assainissement et limite les pratiques nautiques afin de privilégier le fonctionnement des activités conchyloles et de pêche. Enfin, les milieux littoraux et maritimes font l'objet de mesures de protection (**prescription 4.2.3**) avec notamment la définition des vocations des espaces littoraux et maritimes en fonction des enjeux de préservation et de restauration des milieux (espaces 1 à 9, 17, 27, 32 à 34). Ces espaces à vocation de protection du milieu bénéficient soit d'une vocation exclusive soit d'une vocation prioritaire. Ces espaces font l'objet d'interdiction d'aménagement et d'usage.

Le SCoT est cohérent avec l'OF 6A.



➤ Orientation fondamentale n° 6B : PRÉSERVER, RESTAURER ET GÉRER LES ZONES HUMIDES

- **Disposition 6B-02** : Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides

« Les SCoT intègrent dans le diagnostic prévu à l'article L.141-15 du code de l'urbanisme les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. En application des articles L.141-3 et L.141-4 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient, dans leur projet d'aménagement stratégique et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non-dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement de ces espaces et explicite et démontre leur compatibilité avec les objectifs du SDAGE. »

- **Disposition 6B-03** : Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets

« [...] lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la restauration de zones humides existantes dégradées voire fortement dégradées. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue [...] »

Couvert par près de 27% de zones humides, de lagunes et d'étangs, les milieux humides constitue un enjeu d'importance pour le territoire du SCOT d'une part pour son développement et d'autre part pour son adaptation au changement climatique. C'est ainsi que le SCOT ambitionne de les préserver et de les restaurer afin de développer les services écosystémiques de ces milieux. C'est dans son axe ECO1 et son objectif « A : Renforcer la trame écologique en alliant préservation et mise en valeur des services écosystémiques » que le SCOT ambitionne préserver les zones humides et leurs espaces de fonctionnement. Ainsi dans sa **prescription 1.1.4.1**, le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux

de les identifier. Les zones humides identifiées au sein des espaces de réservoirs de biodiversité du SCOT ne doivent pas recevoir de nouveaux projets d'urbanisation résidentielle ou économique, ni de nouvel aménagement n'allant pas le sens du maintien des zones humides ou de l'amélioration écologique et/ou hydraulique de milieux. En dehors de ces espaces, les documents d'urbanisme locaux prévoient un dispositif réglementaire adapté aux enjeux de préservation des zones humides. L'évitement des impacts sur les zones humides amenant à leur dégradation ou leur destruction (urbanisation, remblaiement, ...), est une priorité. Ainsi, tout projet susceptible d'être implanté dans ces zones et d'impacter négativement leur bon fonctionnement, devra justifier l'absence d'alternative à leur implantation, mais aussi aux objectifs poursuivis par les différentes politiques publiques. En cas d'absence d'alternative et de destruction avérée, la compensation s'inscrit en cohérence avec la **prescription 1.1.9.2** du DOO (identification d'espace préférentiels plus ou moins dégradés au niveau de la TVB permettant de mettre en œuvre des mesures compensatoires afin d'améliorer et consolider la qualité et la fonctionnalité écologique de ces milieux dégradés). Pour rappel le mécanisme de compensation prévus par le SDAGE doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon le principe :

- D'une compensation minimale à hauteur de 100 % de la surface détruite, par la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet et en cohérence avec l'exigence réglementaire d'équivalence écologique. Cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité géographique de celui-ci.
- D'une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin.

Le SCoT est cohérent avec l'OF 6B.



➤ Orientation fondamentale n°7 : ATTEINDRE ET PRÉSERVER L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF EN AMÉLIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR

- **Disposition 7-02** : Démultiplier les économies d'eau

« Les acteurs gestionnaires de l'eau (collectivités, structures locales de gestion, agence de l'eau, services de l'État...) promeuvent, encouragent et soutiennent les démarches d'économie d'eau dans tous les secteurs d'activité. Une attention particulière pourra être portée aux projets innovants ou exemplaires, en termes d'aménagements urbains, d'espaces verts ou d'équipements publics, de gestion des eaux pluviales (infiltration, désimperméabilisation des sols, récupération des eaux pluviales), ou de réutilisation des eaux usées traitées. De même seront valorisés les pratiques, modes de consommation, mises en place d'équipements et technologies économes en eau, auprès de tous les usagers et secteurs d'activités, en incitant plus particulièrement à la mise en place d'équipements et pratiques agricoles économes. »

- **Disposition 7-05** : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource

« Les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU [...] doivent être compatibles avec l'objectif d'atteindre et de préserver l'équilibre quantitatif de la ressource en eau. Ils tiennent compte pour cela des objectifs fixés par le PGRI et veillent à l'adéquation besoin-ressource (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment). Ils doivent être compatibles avec les objectifs et orientations des SAGE [...]. Dans ce cadre une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. Pour l'application de l'objectif de non-dégradation des masses d'eau et des milieux naturels conformément à l'orientation fondamentale n°2, les

projets de SCoT ou de PLU analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau (y compris économies d'eau, règles de partage de l'eau et ressources de substitution) et des SAGE lorsqu'ils existent ainsi que des éléments prospectifs développés au titre de la disposition 0-02. [...]»

- **Disposition 7-06** : Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique

« [...] Les structures porteuses de démarches locales de gestion de l'eau (SAGE, PGRI, contrat de milieux ou de bassin versant...) établissent, sur leur territoire d'intervention, si les enjeux le justifient, l'inventaire des prélèvements à usage domestique (localisation et volumes prélevés) en s'appuyant sur les données des bases de données nationales et les données détenues par les propriétaires. [...] Les SCoT et PLU(i) tiennent compte de ces inventaires pour l'application de la disposition 7-05, dans le cadre de leur élaboration ou révision ainsi que dans le cadre de leurs démarches prospectives. »

Cette orientation est prise en compte dans l'axe ECO1 et l'objectif « B4 _ Développer une approche durable et patrimoniale de l'eau », notamment par l'accroissement de l'économie d'eau en favorisant sa réutilisation selon une approche adaptée au territoire, et par l'optimisation des utilisations et du partage de l'eau dans le cadre de coopérations solidaires avec les territoires extérieurs. Enjeu d'importance, le SCoT identifie ainsi des zones de protection de la ressource en eau souterraine que les documents d'urbanisme devront retranscrire (**prescription 1.1.2**). La maîtrise des besoins en eau potable dans le cadre d'une gestion durable et pérenne de cette ressource est ainsi portée au niveau de la **prescription 1.2.2**, avec notamment la protection des captages stratégiques, l'amélioration des rendements des réseaux et la lutte contre les captages



d'eau non déclarés. Les documents d'urbanisme doivent notamment s'assurer de la compatibilité des ouvertures à l'urbanisation avec la disponibilité de la ressource et les objectifs des schémas directeurs d'alimentation en eau potable.

Cette orientation concerne également le développement touristique, fort consommateur d'eau en période où la ressource est la plus vulnérable quantitativement. Le SCoT incite aux économies d'eau dans les pratiques et équipements touristiques et demande aux collectivités concernées d'accompagner les équipements et hébergements touristiques de plein air au renouvellement ou à la mise en place d'aménagements plus économe en eau, comme la réutilisation des eaux grises par exemple (prescription 2.1.7).

Le SCoT est cohérent avec l'OF 7

➔ Orientation fondamentale n°8 : AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES

- **Disposition 8-01** : Préserver les champs d'expansion des crues

« Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i)...) doivent être compatibles avec cet objectif. »

- **Disposition 8-05** : Limiter le ruissellement à la source.

« En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques, mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval [...]. Il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;
- favoriser les actions de désimperméabilisation quelle que soit leur échelle ;
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux en milieu urbain comme en milieu rural ;
- favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
- favoriser les techniques d'infiltration à la parcelle ou de stockage des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées...);
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue, et restaurer les éléments du paysage dégradés dont le potentiel de contribution à la gestion du ruissellement est avéré ;
- préserver ou restaurer les fonctions hydrauliques des zones humides;
- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement. »

Exposés aux risques naturels majeurs, le SCOT ambitionne dans son axe ECO1 et ses objectifs « D : Gérer les risques et la réduction des vulnérabilités pour un territoire qui anticipe et s'adapte au changement climatique » et « E : Mettre en œuvre une stratégie littorale au regard de l'érosion et de l'élévation du niveau de la mer », de développer une gestion globale amont/aval et dynamique du ruissellement, notamment en préservant le bon fonctionnement du réseau hydrographique et la perméabilité des milieux urbains, de valoriser le rôle d'amortisseur des phénomènes de submersion et de protection contre la mer que joue le complexe naturel et hydrodynamique littoral (solution fondée sur la nature) et d'anticiper les réponses graduées et progressives dans le cas de



la recomposition spatiale. Ainsi, le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux dans sa **prescription 1.3.2** :

- de prévoir des mesures proportionnées d'interdiction de construire ou les conditions spéciales de construction au regard du risque préalablement qualifié dans les secteurs de lits majeurs des cours d'eau identifiés par l'atlas des zones inondables et qui ne sont pas intégrés à un PPR ;
- de ne pas accroître en aval les aléas et risques d'inondation ou de ruissèlements, ni la vitesse d'écoulements superficiels ;
- de préserver les zones d'expansion de crue et de prendre en compte les projets potentiels de création de nouvelles zones d'expansion et de ralentissement dynamique des crues ;
- de faciliter la mise en œuvre du plan de réduction de la vulnérabilité du territoire, et d'organiser l'adaptation de l'hébergement et des activités de plein air concerné par l'érosion,
- de mettre en œuvre une stratégie de recomposition spatiale pour les communes concernées (les lidos de Frontignan et de Sète, Frontignan-Plage et Marseillan-Plage).

Concernant les actions permettant de limiter l'imperméabilisation et la désimperméabilisation, ces notions se retrouvent notamment au niveau de la **prescription 1.2.3.1** pour le développement de la perméabilité du tissu urbain, mais également dans les prescriptions 1.1.4, 1.1.2.3, 1.1.6, 1.1.8, 1.2.1, 1.2.3 et 1.2.3.2.

Le SCoT est cohérent avec l'OF 7

Les ambitions et les objectifs portés par le projet de SCoT sont COMPATIBLES avec les orientations et objectifs du SDAGE.



2.2 Le PGRI Rhône-Méditerranée

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive Inondation. La directive prévoit l'actualisation du PGRI tous les 6 ans, suivant le même calendrier que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Le PGRI 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé fin mars 2022.

Après une synthèse du diagnostic à l'échelle du district (bassin Rhône-Méditerranée) et un bilan sur la politique mise en œuvre (partie A), le PGRI affiche des objectifs à trois niveaux : un premier niveau applicable à l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée, un second niveau relatif au linéaire rhodanien et la Saône, et un troisième niveau pour les territoires à risque important d'inondation (TRI)

Cinq grands objectifs, quinze objectifs et cinquante-deux dispositions ont ainsi été définis. Ils s'inscrivent dans la stratégie nationale et forment les bases de la politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin Rhône-Méditerranée :

➔ Grand objectif n°1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation

- Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire
- Réduire la vulnérabilité des territoires
- Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations

➔ Grand objectif n°2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

- Agir sur les capacités d'écoulement
- Prendre en compte les risques torrentiels
- Prendre en compte l'érosion côtière du littoral
- Assurer la performance des systèmes de protection

➔ Grand objectif n°3 : Améliorer la résilience des territoires exposés

- Agir sur la surveillance et la prévision
- Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations
- Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information

➔ Grand objectif n°4 : Organiser les acteurs et les compétences

- Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques : gestion des risques, gestion des milieux, aménagement du territoire et gestion du trait de côte
- Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection
- Accompagner la mise en place de la compétence « GEMAPI »

➔ Grand objectif n°5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

- Développer la connaissance sur les risques d'inondation
- Améliorer le partage de la connaissance

➔ Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations

- D.1-3 Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque

« La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable est une priorité et nécessite une bonne prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des documents d'urbanisme et de planification à une échelle compatible avec celles des bassins versants, notamment les schémas de cohérence territoriale (SCoT).

En l'absence de PPRI, les documents d'urbanisme (SCoT ; PLU et cartes communales en l'absence de SCoT) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les principes suivants, en ce qui concerne l'aménagement des zones à risques d'inondation :

Dans les centres urbains :



- l'interdiction de constructions nouvelles en zone d'aléa très fort, avec, néanmoins, des possibilités (sous prescriptions) de constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain qui réduit la vulnérabilité ;
- l'interdiction de constructions nouvelles en aléa fort, avec néanmoins des possibilités (sous prescriptions) de constructions dans les dents creuses ou de constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain qui réduit la vulnérabilité.

Dans les zones urbanisées, en dehors des centres urbains :

- l'interdiction de constructions nouvelles en zone d'aléa fort et très fort, avec, néanmoins, des possibilités (sous prescriptions) de constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain qui réduit la vulnérabilité.

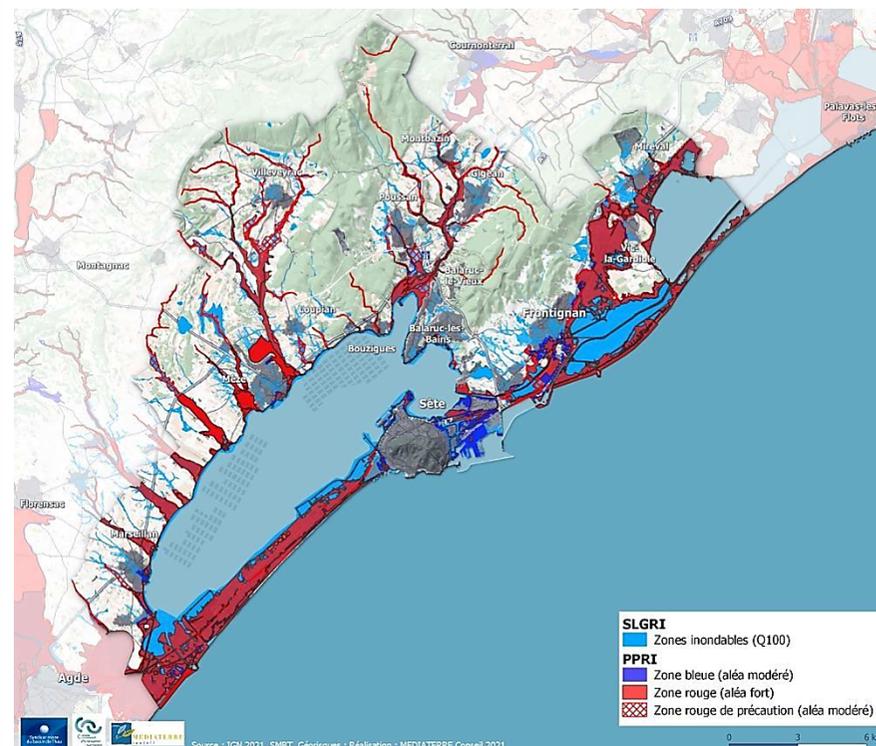
Dans les zones non urbanisées : I

- l'interdiction de constructions nouvelles en zone d'aléa de référence faible, modéré, fort ou très fort, y compris derrière les digues. »

- **D.1-4 Valoriser les zones inondables**

« Les collectivités sont incitées à mettre en œuvre des politiques de valorisation des zones exposées aux risques afin d'y développer ou d'y maintenir, notamment via des documents d'urbanisme ou des politiques foncières, des activités compatibles avec la présence du risque inondation que ce soit des activités économiques agricoles ou de préserver ou aménager d'autres espaces tels qu'espaces naturels préservés, parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs, etc. »

Le bassin de Thau appartient à 3 Territoires à Risque important d'Inondation (TRI) Sète, Béziers-Agde et Montpellier-Lunel-Mauguio. Il est pourvu d'une Stratégie Locale Gestion Risque Inondation (SLGRI) et d'un PPRI.



Le SCOT ambitionne ainsi dans son axe ECO1 et ses objectifs « D : Gérer les risques et la réduction des vulnérabilités pour un territoire qui anticipe et s'adapte au changement climatique » et « E : Mettre en œuvre une stratégie littorale au regard de l'érosion et de l'élévation du niveau de la mer ». Ainsi, le SCOT demande aux collectivités et documents d'urbanisme dans sa **prescription 1.3.1** de mettre en œuvre des mesures proportionnées aux risques en utilisant l'ensemble des documents réglementaires en vigueur valant servitudes (PPRI) et les informations disponibles en matière d'aléas, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, et de réduire les vulnérabilités. Cette prescription est confortée par la **prescription 1.3.2** en définissant notamment des principes d'aménagement spécifique aux secteurs de lits majeurs des cours d'eau identifiés par l'atlas des zones inondables et qui ne sont pas intégrés à un



PPR. Les collectivités et leur document d'urbanisme devront prévoir des mesures proportionnées d'interdiction de construire ou des conditions spéciales de construction au regard du risque préalablement qualifié. Ces mesures proportionnées doivent notamment prendre en compte les besoins d'interdire les nouvelles constructions et de limiter les extensions du bâti existant exposés dans le lit majeur des cours d'eau non intégrés au PPRI.

Ainsi dans le cadre d'aménagements, de la définition de nouvelles urbanisations et de la gestion des eaux pluviales, le SCoT demande aux collectivités et leur document d'urbanisme :

- De ne pas accroître en aval les aléas et risques d'inondation ou de ruissèlements, ni la vitesse d'écoulements superficiels ;
- D'adapter l'aménagement à la préservation des zones d'expansion de crue et de prendre en compte les projets potentiels de création de nouvelles zones d'expansion et de ralentissement dynamique des crues.

Cette préservation des zones d'expansion de crue est appuyée au niveau de la prescription 1.1.4.2 où le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux d'identifier comme élément de leur trame bleue les zones d'expansion de crue.

Le SCoT est cohérent avec le Grand Objectif n°1 du PGRI.

⇒ Agir sur les capacités d'écoulement

- D.2-1 Préserver les champs d'expansion des crues

« Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur. [...] Les champs d'expansion des crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin conformément à la disposition D.1-3. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i)...) doivent être compatibles avec cet objectif. »

- D.2-4 Limiter le ruissellement à la source

« En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques, mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval ».

- D2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion

« Les stratégies locales peuvent ainsi décliner, à une échelle adaptée (qui peut-être l'échelle hydrosédimentaire), les principes issus de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, à savoir :

- stopper l'implantation des biens et des activités autres que celles exigeant la proximité immédiate de l'eau dans les secteurs où les risques littoraux, notamment d'érosion, sont forts ;
- favoriser les opérations de relocalisation des activités et des biens exposés à l'aléa érosion ; ces politiques d'aménagement s'envisageant à long terme, la stratégie locale doit définir les modes de gestion transitoires, comme des solutions fondées sur la nature ou des opérations souples et réversibles de rechargement de plage par exemple ;
- restaurer le fonctionnement hydro-morphologique de l'espace littoral ;
- réserver les dispositifs de fixation du trait de côte strictement aux secteurs littoraux à enjeux majeurs et indéplaçables.

Reprises dans le l'OF 8 du SDAGE, l'articulation a été présentée au niveau du SDAGE vis-à-vis des champs d'expansion des crues et des ruissellements. Pour rappel, c'est notamment au niveau des prescriptions 1.1.4, 1.3.2 et 1.2.3.1 que le SCoT entend agir sur les capacités d'écoulement. Concernant l'érosion littorale, enjeu d'importance pour le territoire, le SCoT ambitionne dans son axe ECO1 et son objectif « E _



Mettre en œuvre une stratégie littoral au regard de l'érosion et de l'élévation du niveau de la mer » de prioriser la recomposition spatiale à l'échelle de la commune concernée selon le triptyque suivant :

- Résilience et adaptation (lorsque possible) des espaces et usages,
- Protection contre la mer des secteurs à enjeux fort,
- Recomposition spatiale.

Ces ambitions sont traduites au niveau des prescriptions 1.4 du DOO, et notamment au niveau de la **prescription 1.4.2** vis-à-vis du conditionnement de la constructibilité, avec au niveau des secteurs à enjeux un objectif de ne pas accroître la capacité d'accueil en nouveaux logements. Les notions de restauration des espaces de mobilité, de préservation des unités écologiques, de solutions fondées sur la nature et de recomposition spatiale pour les secteurs des Aresquiers, du lido de Sète, de Frontignan-Plage et de Marseillan-Plage sont abordés par la définition de mesures à mettre en œuvre par les collectivités.

Le SCoT est cohérent avec le Grand Objectif n°2 du PGRI.

Les ambitions et les objectifs portés par le projet de SCoT sont COMPATIBLES avec les orientations et objectifs du PGRI.

2.3 Le DSF Méditerranée

Pour chacune des façades maritimes en métropole, un document de planification, le document stratégique de façade (DSF), précise et complète les orientations de la stratégie nationale au regard des enjeux économiques, sociaux et écologiques qui lui sont propres. Le volet stratégique du DSF Méditerranée a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 4 octobre 2020.

Le DSF s'appuie sur l'ambition fixée par la stratégie nationale pour la mer et les littoraux (SNML) adoptée en 2017. Le volet stratégique du document fixe 23 objectifs généraux déclinés en 115 objectifs stratégiques. Parmi les objectifs généraux, une attention particulière doit être portée à la prise en compte des objectifs suivants :

Objectifs liés à la préservation des habitats marins et des espèces marines

- A. Maintenir ou rétablir la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes des fonds côtiers ;

Objectifs liés à la réduction des pressions

- F. Réduire les apports à la mer de contaminants bactériologiques, chimiques et atmosphériques des bassins versants ;
- G. Réduire les apports et la présence de déchets dans les eaux marines ;

Objectifs liés aux activités économiques maritimes et littorales

- K. Développer les énergies marines renouvelables en Méditerranée ;
- L. Contribuer à un système de transport maritime durable et compétitif, reposant sur des ports complémentaires ;
- P. Accompagner et soutenir les industries nautiques et navales ;
- R. Accompagner l'économie du tourisme dans le respect des enjeux environnementaux et des autres activités ;

Objectifs transversaux

- V. Accompagner les acteurs de l'économie maritime et l'ensemble des usagers de la mer dans la transition écologique, énergétique et numérique ;
- W. Anticiper et gérer les risques littoraux. Cet objectif renvoie à la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte qui traite du problème de la vulnérabilité du littoral français aux phénomènes d'érosion côtière et de submersion marine.

Le territoire sur SCOT fait partie de la zone 4 de la carte des vocations : « *En maîtrisant les pressions côtières, accompagner l'évolution durable du transport maritime et le développement des infrastructures portuaires, renforcer la compétitivité des filières halieutiques, réduire les conflits d'usages locaux ponctuels et prévenir les conflits potentiels, Les*



orientations définies dans le chapitre individualisé valant SMVM (bassin de Thau) sont localement respectées et mises en œuvre ».

Les éléments d'attention sont les suivants :

Economie

- Concernant le transport maritime : le développement portuaire de Sète associé à un accroissement de son activité doit se faire en tenant compte du fonctionnement des écosystèmes côtiers, avec des technologies sans rejets et qui réduisent l'introduction de contaminants atmosphériques
- Concernant la pêche professionnelle et récréative : le soutien à la pêche doit se faire en lien avec la préservation des fonctionnalités des fonds côtiers. Les efforts de pêche doivent être adaptés.
- Concernant l'aquaculture : Veiller à limiter le risque d'introduction et de développement d'espèces non indigènes envahissantes, ainsi que les risques de pollution chronique ou accidentelle issues des activités industrielles et portuaires pouvant affecter la qualité de l'eau (concessions ou prises d'eau)
- Développer la professionnalisation des filières maritimes

Milieu marin

- Respecter la réglementation et les zonages particuliers liés à la protection de l'environnement
- Lancement d'une étude sur la connaissance de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques des infrastructures portuaires du port de Sète Frontignan, en lien avec les pressions anthropiques (activités urbaines et portuaires et infrastructures) et en vue d'élaborer un plan d'action en faveur de la biodiversité compatible avec l'activité du secteur.

Sites et paysages

- Lutter contre l'urbanisation rampante
- Assurer une maîtrise foncière des berges, qui participe au maintien de la qualité de l'eau et au bon déroulement des activités économiques en présence

Risques

- Respecter la réglementation et les zonages liés à la sécurité maritime

- Prendre en compte des enjeux de sécurité maritime par tout projet, en lien avec les commissions nautiques
- Assurer une adaptation des territoires au changement climatique
- Pour les espaces naturels : conserver un équilibre naturel ; préserver la continuité des échanges sableux pour permettre un transit sédimentaire non artificialisé ; préserver la faune, la flore et les paysages
- Pour les espaces à enjeux diffus et / ou déplaçables de priorité 1 : retrouver un espace de mobilité des milieux dunaires, permettant un rétablissement de la dynamique naturelle ; limiter l'artificialisation de la zone côtière pour restaurer l'effet résilient des cordons naturels
- Pour les espaces à enjeux diffus et / ou déplaçables de priorité 2 : retrouver un espace de mobilité des milieux dunaires, permettant un rétablissement de la dynamique naturelle ; limiter l'artificialisation de la zone côtière pour restaurer l'effet résilient des cordons naturels
- Pour les espaces urbanisés de priorité 1 : protéger les zones fortement urbanisées de façon transitoires sauf si déjà équipées de protection ; mettre en œuvre une recomposition spatiale du territoire
- Pour les espaces urbanisés de priorité 2 : poursuivre la recomposition spatiale et trouver des espaces permettant de densifier les bâtis ; redynamiser les apports sableux de manière naturelle en réintégrant les fleuves dans les échanges sédimentaires ou en évitant les blocages par les barrages ; coordonner les acteurs pour limiter la perte de sable issue des dragages et utiliser ce dernier dans les rechargements
- Suivi et surveillance de l'évolution du trait de côte
- Lancement d'études à initier sur la recomposition spatiale
- Gestion souple et dure à envisager ou à proscrire en fonction des typologies d'espaces présentées ci-dessus

Déroulement des activités

- Respecter la réglementation relative aux usages et à l'organisation de ces derniers
- Approfondir et pérenniser le volet maritime du Schéma de mise en valeur de la mer du SCoT du Bassin de Thau.
- Analyser toute nouvelle activité soumise à procédure d'évaluation environnementale au regard des enjeux ci-dessus, de sa compatibilité avec d'autres activités, dont celles en lien avec la Défense, et aux règles de gestion du DPM



Les objectifs portés par le SCoT à travers les axes ECO1 « D _ La gestion des risques et la réduction des vulnérabilités » et « E _ La stratégie littorale au regard de l'érosion et de l'élévation du niveau de la mer » sont :

- Mettre en œuvre les Plans de Prévention des Risques (inondation et submersion), et promouvoir l'innovation et l'expérimentation
- Gérer les risques et aléas, et développer l'adaptation au risque, réduire les vulnérabilités et accroître la résilience du territoire face aux inondations
- Être en anticipation de réponses graduées et progressives en fonction des enjeux, des perspectives temporelles (moyen terme, long terme,) et des évolutions des aléas et risques liés à aux effets de la montée des eaux et l'évolution du trait de côte.

Il s'agit aussi de créer les conditions sur les 20 prochaines années qui faciliteront à plus long terme l'adaptation du territoire à l'évolution dans le temps de ces aléas et risques.

Pour les secteurs urbanisés exposés à la submersion marine et à l'érosion côtière, le SCoT ambitionne de :

- Prendre en compte la connaissance locale des aléas de submersion marine dans le cadre de la mise en œuvre de la SLGRI
- Ne pas augmenter la capacité d'accueil et assurer des adaptations du bâti à la sécurité des personnes et à la transparence hydraulique en cohérence avec le PPR
- Encourager les projets et modes constructifs innovants et l'expérimentation en matière d'adaptation aux risques : transparence hydraulique, constructions sur pilotis...
- Prendre en compte la connaissance locale de la vulnérabilité dans l'objectif de réduire les vulnérabilités des populations et usages dans le territoire face aux inondations, et faciliter un retour rapide à la normale après une période de crise

Enfin vis-à-vis de sa stratégie littorale au regard de l'érosion et de l'élévation du niveau de la mer, cette stratégie est fondée sur le triptyque « Protection/ adaptation/ recomposition spatiale » :

- Protection sur des points à enjeux forts, s'articulant avec une politique plus globale de gestion des espaces naturels littoraux qui valorise leur rôle de protection contre la mer / amortissement des submersions
- Evolution d'espaces urbains exposés dans une logique d'adaptation au risque (lorsque cela est possible) et de résilience
- Des secteurs nécessitant des mesures conservatoires fortes dans une perspective de recomposition éventuelle à l'échelle des communes concernées

La volonté du territoire est que les recompositions spatiales soient prioritairement réfléchies à l'échelle de la commune concernée, tout en veillant à la cohérence d'ensemble de l'aménagement territorial à l'échelle du littoral (dont échelle du triangle urbain / enjeu érosion...) et du SCoT.

En effet, le SCoT organise des armatures urbaine et économique qui actionnent déjà les complémentarités et solidarités entre les communes (et donc entre littoral et rétro-littoral) :

- pour répondre aux enjeux de fonctionnement social et économique du territoire selon une répartition qui limite les pressions sur l'environnement & ressources agri-naturelles.
- pour améliorer la qualité des rapports écologiques et hydrauliques du rétro-littoral jusqu'à la mer. Ses rapports sont essentiels au fonctionnement du complexe naturel et hydro sédimentaire littoral, et donc à ses capacités d'amortisseur /érosion, submersion.

Dans ce cadre, si le rétro-littoral a son rôle pour renforcer la capacité d'accueil du territoire, la programmation du développement du SCoT n'intègre pas le repli de quartiers urbains du littoral exposés au risque dans les communes rétro-littorales et qui aurait pour conséquence de modifier



profondément l'équilibre de l'armature urbaine et donc « la dimension » des villes, bourgs et villages du rétro-littoral.

Les ambitions et les objectifs portés par le projet de SCoT sont COMPATIBLES avec les orientations et objectifs du DSF.

2.4 Le SRADDET Occitanie 2040

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) qui incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040 a été adopté le 30 juin 2022 puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022. Il dessine un cadre de vie pour les générations futures, pour un avenir plus durable et solidaire.

Ainsi, le SRADDET fixe les priorités régionales en termes :

- d'équilibre et d'égalité des territoires,
- de désenclavement des territoires ruraux,
- d'habitat,
- de gestion économe de l'espace,
- d'implantation des infrastructures d'intérêt régional,
- d'intermodalité et développement des transports,
- de maîtrise et valorisation de l'énergie,
- de lutte contre le changement climatique,
- de pollution de l'air,
- de prévention et restauration de la biodiversité,
- et de prévention et gestion des déchets.

➤ Mobilité et logistique

- Règle n°1 – Pôles d'échanges multimodaux (PEM) stratégiques

Lorsque le territoire comporte des pôles d'échanges multimodaux stratégiques définis par la planification locale, densifier et développer les projets structurants prioritairement autour de ces pôles, en s'adaptant au contexte local, et en prenant en compte les enjeux sanitaires, environnementaux et paysagers. Ce principe de cohérence urbanisme-mobilité, qui vise notamment à augmenter la part modale des transports collectifs et à limiter la consommation des sols, doit cependant prendre en compte les enjeux sanitaires, environnementaux et paysagers. Il importe notamment :



- d'éviter le développement de l'urbanisation à proximité des grands axes routiers afin de préserver la santé des populations (qualité de l'air, nuisances sonores...),
- de prioriser le développement des PEM au sein ou en continuité de l'enveloppe urbaine existante afin de favoriser l'accès aux transports collectifs pour tous.
- **Règle n°2 – Réseau de transport collectif**

Cette règle traite de l'intermodalité des offres de transport collectif. Elle vise à améliorer la performance et donc l'attractivité des réseaux de transport collectif en demandant aux territoires de :

- Développer les connexions douces vers le service public régional des transports afin d'en améliorer l'accessibilité et de contribuer aux objectifs de diminution de la consommation énergétique liée aux transports ;
- Renforcer le fonctionnement des PEM en prévoyant le rabattement des lignes de transport collectif, la desserte en modes doux et en covoiturage (prévoir notamment les espaces nécessaires) ;
- Garantir le bon fonctionnement du service public régional des transports en systématisant sa prise en compte dans le cadre des projets d'aménagements locaux (de façon à ce que les travaux et les nouveaux aménagements n'empêchent pas le bon fonctionnement et le déploiement des transports).
- **Règle n°5 – Logistique des derniers kilomètres**

Favoriser le développement d'une logistique des derniers kilomètres efficace et durable (identification d'espaces mutualisés et accessibles, réflexion sur les itinéraires de distribution, gestion des nuisances, promotion des véhicules propres, mutualisation du fret).

- **Règle n°15 – Zones logistiques**

Maximiser le potentiel de densification et de reconversion des zones logistiques et prioriser l'implantation des nouvelles zones logistiques au niveau des embranchements ferroviaires, fluviaux et portuaires.

Le SCoT répond à la règle n°1 du SRADDET en densifiant et en développant les projets structurants autour des pôles d'échanges multimodaux stratégiques, tout en prenant en compte les enjeux sanitaires, environnementaux et paysagers. Par exemple, il évite le développement de l'urbanisation à proximité des grands axes routiers afin de préserver la santé des populations et priorise le développement des PEM au sein ou en continuité de l'enveloppe urbaine existante pour favoriser l'accès aux transports collectifs. Ces intentions sont reflétées dans la **prescription 2.4**, qui vise à organiser la transition énergétique dans les mobilités et à proposer des parcours performants. Le développement des nœuds de mobilités structurants pour l'irrigation du territoire et une accessibilité performante à un triangle urbain plus apaisé, y compris la mise en œuvre des PEM de Sète et Frontignan (**prescription 2.4.1.2**), ainsi que la promotion de l'intermodalité en gares de Marseillan et de Vic-Mireval, reflètent cette approche.

Le SCoT traite également de l'intermodalité des offres de transport collectif en améliorant la performance et l'attractivité des réseaux. Il développe des connexions douces vers le service public régional des transports, renforce le fonctionnement des PEM en prévoyant le rabattement des lignes de transport collectif et garantit le bon fonctionnement du service public régional des transports en intégrant ces réseaux dans les projets d'aménagements locaux. Cela se concrétise dans les **prescriptions 2.4.1.2 et 2.4**, qui visent à renforcer et valoriser le rôle du train, à développer l'offre de transport collectif et l'intermodalité pour rabattre les flux vers des moyens de transports massifiés agréables. De plus, ces prescriptions proposent différentes alternatives de déplacement et renforcent la place des modes actifs dans les espaces urbains, contribuant à une mobilité plus durable et intégrée.



En ce qui concerne la règle n°5, le SCoT favorise le développement d'une logistique des derniers kilomètres efficace et durable en identifiant des espaces mutualisés et accessibles, en réfléchissant sur les itinéraires de distribution, en gérant les nuisances, en promouvant les véhicules propres et en mutualisant le fret. Les **prescriptions 2.4.2.5** sont particulièrement pertinentes à cet égard, répondant à la demande croissante de livraisons de marchandises par des solutions innovantes, efficaces et durables de logistique urbaine. Ces actions sont alignées avec la Charte de logistique urbaine durable de Sète Agglopolé Méditerranée, qui vise à optimiser la logistique urbaine pour une meilleure durabilité environnementale et une réduction des nuisances urbaines.

Enfin, pour la règle n°15, le SCoT maximise le potentiel de densification et de reconversion des zones logistiques et priorise l'implantation des nouvelles zones logistiques au niveau des embranchements ferroviaires, fluviaux et portuaires. Les **prescriptions 2.4.2.5** mettent en avant l'importance de s'aligner avec les objectifs de la charte de logistique urbaine durable, en adaptant la logistique à la forme urbaine du territoire et en réduisant la dépendance aux énergies fossiles. De plus, il est essentiel que les implantations logistiques prennent en compte les objectifs de réduction des impacts négatifs de la livraison sur les centralités urbaines, en s'appuyant notamment sur la cyclo-logistique et l'intermodalité.

Par ailleurs, le DAACL priorise l'utilisation des friches urbaines et des espaces déjà artificialisés pour les nouvelles implantations logistiques, évitant ainsi la consommation des espaces naturels ou agricoles (**prescription 2.6.2.5.2**). Ces mesures permettent de maximiser le potentiel des infrastructures existantes tout en répondant aux besoins logistiques croissants. Le DAACL répond également à l'objectif de prioriser les nouvelles zones logistiques au niveau des infrastructures de transport multimodal. Il met en avant l'importance de localiser les nouvelles zones logistiques à proximité des embranchements ferroviaires, fluviaux et portuaires, permettant ainsi de tirer parti des infrastructures existantes

pour faciliter le transport de marchandises et réduire l'empreinte carbone des activités logistiques (**prescription 2.6.2.5.1**). Le DAACL prend également en compte les contraintes foncières et les enjeux environnementaux dans la planification des zones logistiques. Il prévoit des mesures pour minimiser l'impact environnemental des activités logistiques, notamment en promouvant l'utilisation de véhicules propres et en optimisant la gestion des nuisances liées à la logistique (**prescription 2.6.2.5.1**). De plus, les nouvelles zones logistiques doivent être compatibles avec le fonctionnement et la morphologie de l'espace urbain. Le DAACL veille à ce que les nouvelles implantations logistiques ne génèrent pas de nuisances significatives et soient bien intégrées dans leur environnement (**prescription 2.6.2.5.2**).

Le SCoT est cohérent avec les règles n°1, n°2, n°5 et n°15 du SRADDET.

➤ Aménagement et urbanisme

• Règle n°11 – Sobriété foncière

Prioriser la densification des espaces urbanisés existants (reconquête des friches urbanisées ; comblement des « dents creuses » ; résorption de la vacance des logements ; réinvestissement du bâti existant) et engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, aux horizons 2030, 2035 et 2040. Lorsque le réinvestissement urbain n'est pas possible, implanter prioritairement les projets d'extension urbaine en continuité du tissu urbain, à proximité de l'offre de services de transports collectifs existante ou future.

• Règle n°12 – Qualité urbaine

Appliquer les principes suivants dans les plans et dans les projets d'aménagements :

- *limiter l'imperméabilisation des sols ;*



- Favoriser l'insertion paysagère et la qualité architecturale des nouvelles implantations ;
- Développer la nature en ville, notamment par la plantation d'arbres, en particulier pour limiter le développement d'îlots de chaleur urbains.
- **Règle n°13 – Agriculture**

Préserver et reconquérir les unités d'espaces agricoles fonctionnelles, et identifier les territoires agricoles à préserver, au vu, par exemple des critères suivants :

- Parcelles appartenant aux périmètres classés sous signes officiels de qualité,
- Potentiel agronomique et écologique,
- Secteurs supports de filières agricoles à enjeux pour le territoire : zones pastorales, commercialisation de proximité,
- Parcelles équipées à l'irrigation,
- Parcelles relevant de pratiques agricoles durables (agriculture biologique, agroécologie),

Et y développer une stratégie de protection et de mise en valeur (en s'appuyant sur des outils du type PAEN ou ZAP par exemple).

- **Règle n°14 – Zones d'activités économiques**

Privilégier l'installation des activités dans les zones d'activités existantes, en maximisant leur potentiel de densification, requalification ou de reconversion.

Le SCoT répond à la règle n°11 du SRADDET en priorisant la densification des espaces urbanisés existants et en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il met en avant la reconquête des friches urbanisées (prescription 2.2.1.1), le comblement des dents creuses, et la réutilisation du bâti existant (prescription 2.2.3). En cas d'extension urbaine, les projets sont implantés en continuité du tissu urbain et à proximité des services de transports collectifs existants ou

futurs (prescription 2.2.2.1). Cette approche permet de maîtriser l'étalement urbain et de préserver les espaces naturels, tout en répondant aux besoins de la population en termes de logement et de services.

De plus, l'axe 3 du DOO détaille une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, avec un objectif de réduction de la consommation d'espace tendant vers la Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050 (prescriptions 3.1.1 à 3.1.3). Cette démarche inclut des mesures de renaturation des friches urbaines et de limitation de la consommation d'espace par commune, renforçant ainsi la compatibilité avec les objectifs de la règle n°11 du SRADDET.

Pour la règle n°12, le SCoT applique des principes visant à limiter l'imperméabilisation des sols (prescription 2.2.3), favoriser l'insertion paysagère et la qualité architecturale des nouvelles implantations (prescription 2.2.2.4), et développer la nature en ville (prescription 2.2.2.4). Ces actions incluent la plantation d'arbres pour limiter les îlots de chaleur urbains et la mise en place de règles d'implantation et d'emprise au sol du bâti (prescription 2.2.2.4). Le SCoT encourage également des formes urbaines plus compactes et ménageant des espaces libres cohérents pour gérer l'intimité des espaces privés et la nature en ville (prescription 2.2.3).

En ce qui concerne la règle n°13, le SCoT du Bassin de Thau s'engage à préserver et reconquérir les espaces agricoles fonctionnels, en identifiant les territoires agricoles à protéger. Les actions développées dans la prescription 2.1.2 incluent la protection des espaces agricoles d'intérêt écologique, le maintien de la vocation agricole du vignoble patrimonial sous Appellation d'Origine Protégée, et la gestion économe de l'espace. Le SCoT met également en place des mesures pour éviter le morcellement des exploitations agricoles et pour intégrer les besoins fonctionnels des activités agricoles et forestières dans les projets urbains et d'infrastructures.



Les **prescriptions 2.1.4** permettent de répondre aux exigences de la règle n°14 du SRADDET, le SCoT privilégie l'installation des activités dans les zones d'activités existantes, en maximisant leur potentiel de densification, requalification ou de reconversion. Le SCoT organise l'aménagement économique en optimisant la capacité d'accueil par une gestion efficace d'économie d'espace et de limitation des pressions sur l'environnement. Il valorise les espaces d'activités existants, mobilise les capacités d'accueil en renouvellement urbain et par la réutilisation de friches urbaines, et positionne les principales surfaces de développement à proximité des réseaux de communication structurants. Cette approche permet de structurer l'espace économique dans une logique de réseau d'espaces d'activités, favorisant les écosystèmes d'entreprises et les synergies industrielles.

Le SCoT est cohérent avec les règles n°11, n°12, n°13 et n°14 du SRADDET.

⇒ Biodiversité

- **Règle n°16 – Continuités écologiques**

Afin de contribuer à l'objectif de non-perte nette de biodiversité, favoriser la création et garantir la préservation, le renforcement et la restauration des continuités écologiques (cf. atlas cartographique des continuités) :

- *en identifiant préalablement et localement les sous-trames, ainsi que les formations arborées patrimoniales (dont les vieilles forêts), en cohérence avec les territoires voisins,*
- *en développant des mesures adaptées et favorables à la création, la préservation, le renforcement et la restauration des différentes sous-trames du territoire,*
- *en préservant les zones Natura 2000, les zones humides et les trames vertes et bleues,*
- *en réduisant la pollution lumineuse, voire en cartographiant et en préservant la trame noire du territoire.*

- **Règle n°17 – Séquence « Eviter – Réduire – Compenser »**

Faciliter la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, en identifiant dans le cadre de l'évitement les zones à enjeux/pressions, en régulant l'aménagement sur ces zones pour la réduction et en repérant les espaces à fort potentiel de gain écologique susceptibles d'être mobilisés pour mettre en œuvre des mesures de compensation.

- **Règle n°18 – Milieux aquatiques et espaces littoraux**

Favoriser le maintien ou la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et des espaces littoraux (notamment zones humides, plages, cordons dunaires, cours d'eau et leur transit sédimentaire), afin de prévenir les risques, de favoriser la biodiversité et de maintenir ou restaurer les continuités écologiques.

Les points liés à la préservation et la restauration des continuités écologique, ainsi qu'à la séquence Éviter – Réduire – Compenser (ERC) sont traités particulièrement dans le 1 sous-axe du DOO : « 1.1 Renforcer la trame écologique en alliant préservation et mise en valeur des services écosystémiques ». Le focus sur le maintien ou la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques est principalement abordé dans le sous-axe 1.2 « Assurer une gestion patrimoniale de l'eau respectueuse de la ressource ». Enfin la partie sur les espaces littoraux fait l'objet d'un axe à part entière du DOO « Les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur de la mer et du littoral ».

La règle n°16 du SRADDET stipule la création et la préservation des continuités écologiques afin de contribuer à l'objectif de non-perte nette de biodiversité. Le SCoT du Bassin de Thau répond à cette exigence en identifiant préalablement et localement les sous-trames écologiques et les formations arborées patrimoniales, telles que les vieilles forêts, en cohérence avec les territoires voisins. Les **prescriptions 1.1.1 et 1.1.1.1** du



DOO détaillent ces mesures, en soulignant l'importance de développer des actions adaptées pour la préservation et la restauration des sous-trames du territoire, ainsi que la réduction de la pollution lumineuse pour protéger la trame noire du territoire. Le SCoT veille également à préserver les zones Natura 2000, les zones humides et les trames vertes et bleues ([prescriptions 1.1.2.1 et 1.1.3](#)). Ces mesures incluent la mise en place de dispositifs pour identifier les sous-trames écologiques locales, telles que les corridors biologiques et les zones de refuge pour la faune et la flore. En parallèle, des actions spécifiques sont menées pour réduire la fragmentation des habitats naturels et promouvoir des pratiques d'aménagement respectueuses des écosystèmes. La [prescription 1.1.6](#) du DOO met aussi en évidence la nécessité de maintenir et de renforcer les corridors écologiques. Ces corridors sont essentiels pour la mobilité des espèces et la connexion entre les réservoirs de biodiversité, les espaces agricoles d'intérêt écologique et les milieux à préserver.

La règle n°17 met en avant la nécessité de faciliter la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) pour gérer les impacts environnementaux. Le SCoT du Bassin de Thau adopte cette approche en identifiant les zones à enjeux et en régulant l'aménagement sur ces zones pour minimiser les impacts négatifs. La [prescription 1.1.1.2](#) du DOO précise les principes de la séquence ERC, en insistant sur l'importance d'éviter les impacts négatifs sur les milieux écologiques, puis de les réduire et, en dernier recours, de les compenser. Le SCoT recommande également des mesures de compensation écologique adaptées pour les milieux impactés, en cohérence avec la stratégie ERC de Sète Agglopol Méditerranée ([prescription 1.1.9.2](#)). Les projets d'aménagement sont ainsi conçus pour éviter en premier lieu les zones les plus sensibles, réduire les impacts sur les milieux naturels lorsqu'ils ne peuvent être évités, et compenser les dommages résiduels par des mesures de restauration écologique et de renaturation des sites dégradés. Cette approche permet de garantir une gestion équilibrée des ressources naturelles et de minimiser les effets négatifs des projets d'urbanisation sur la biodiversité.

La règle n°18 du SRADDET vise à favoriser le maintien ou la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et des espaces littoraux. Le SCoT du Bassin de Thau s'engage dans cette voie en protégeant les milieux aquatiques et littoraux essentiels pour la biodiversité et l'écosystème local. Les [prescriptions 1.1.4 et 1.1.4.1](#) du DOO mettent en avant la nécessité de préserver les zones humides, les cours d'eau et leurs abords pour assurer leur fonctionnalité écologique et hydraulique. De plus, la gestion des risques d'inondation et de ruissellements est intégrée dans les plans d'aménagement pour éviter les perturbations des milieux naturels et la pollution de l'eau. La préservation des herbiers dans la lagune de Thau, qui sont des habitats critiques pour de nombreuses espèces marines, est également une priorité ([prescription 1.1.4.2](#)). Le SCoT met en œuvre des mesures pour maintenir ou restaurer les fonctionnalités hydrologiques et écologiques des zones humides, telles que la régulation des flux d'eau et la prévention de la pollution des eaux de surface. En outre, les projets d'aménagement doivent intégrer des solutions basées sur la nature, comme la restauration des berges et des ripisylves, pour renforcer la résilience des écosystèmes aquatiques et littoraux face aux effets du changement climatique.

Le SCoT du Bassin de Thau répond à ces exigences sur les espaces littoraux en mettant en œuvre plusieurs mesures détaillées dans le chapitre 4 de son DOO. Premièrement, les [prescriptions 4.1 et 4.2](#) visent à préserver les milieux naturels littoraux et marins, en maintenant leur état de conservation et en améliorant leur résilience face aux effets du changement climatique. Cela inclut la protection des zones humides, des plages et des cordons dunaires, ainsi que des écosystèmes marins, particulièrement ceux liés aux activités de pêche et de cultures marines. Ces actions contribuent directement à la biodiversité et à la santé des milieux aquatiques. Ensuite, la [prescription 4.3](#) du DOO promeut une gestion intégrée de la zone côtière, incluant des orientations pour l'assainissement et la gestion des eaux pluviales. Cette approche de gestion intégrée est essentielle pour maintenir les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et pour prévenir les risques d'inondation



et de submersion marine. Par ailleurs, les actions décrites dans la **prescription 4.4** visent à renforcer la résilience du territoire face aux impacts du changement climatique. Cela se traduit notamment par la protection et la restauration des zones humides et des cordons dunaires, mesures alignées avec les objectifs de la règle n°18 pour prévenir les risques et favoriser la biodiversité. Enfin, la **prescription 4.7** souligne l'importance de préserver et de valoriser les paysages littoraux emblématiques, tels que les étangs palavasiens et la lagune de Thau. En maintenant ces paysages, le SCoT soutient la continuité écologique et les fonctions naturelles des milieux littoraux.

Le SCoT est cohérent avec les règles n°16, 17, et 18 du SRADDET.

⇒ Energie

• Règle n°19 – Consommation énergétique

Expliciter dans chaque document de planification locale une trajectoire phasée de réduction de consommation énergétique finale (en matière de bâti et de transport) et une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, toutes deux aux horizons 2030 et 2040, de manière à contribuer à l'atteinte de l'objectif Région à Energie Positive.

• Règle n°20 – Développement des EnR

Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR et les inscrire dans les documents de planification. Dans le cas des installations photovoltaïques, prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple).

Les problématiques liées à la transition énergétique sont traitées de manière transversales dans l'ensemble du DOO, mais aussi plus spécifiquement dans les sous-axes 2.4 « Organiser la transition énergétique dans les mobilités et des parcours performants » et 2.5 « Développer la transition énergétique dans l'urbanisme et des énergies renouvelables valorisant les atouts du territoire ».

La règle n°19 du SRADDET Occitanie exige que chaque document de planification locale explicite une trajectoire phasée de réduction de la consommation énergétique finale, aussi bien pour le bâti que pour le transport, avec des objectifs fixés aux horizons 2030 et 2040. Le SCoT du Bassin de y répond par exemple en visant à améliorer la fluidité des déplacements, particulièrement sur les axes desservant le triangle urbain (Sète, Frontignan, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux). Cela comprend des mesures pour offrir un usage performant des transports collectifs, partagés et doux (**prescriptions 2.4.1 et 2.4.2**). En améliorant ces réseaux, le SCoT réduit la dépendance à la voiture individuelle, diminuant ainsi la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre.

Le SCoT encourage aussi l'utilisation des transports collectifs et l'intermodalité. Les **prescriptions 2.4.1.1 et 2.4.1.2** du DOO détaillent le développement de pôles d'échanges multimodaux (PEM) à Sète et Frontignan et la création d'axes de bus protégés ou prioritaires. Ces infrastructures facilitent le report modal vers des solutions de transport plus durables. Une des finalités du SCoT est de réduire les émissions de gaz à effet de serre, la pollution de l'air et la consommation énergétique liées à la mobilité. Cette stratégie est soutenue par le développement de l'intermodalité, l'amélioration de la couverture en transports collectifs, et la promotion des modes actifs comme la marche et le vélo (**prescriptions 2.4.2.1 et 2.4.2.2**).

En outre, le SCoT accorde une importance significative à la réduction de la consommation énergétique via le bâti. La rénovation énergétique est au cœur de cette démarche, avec un focus sur la lutte contre l'habitat



dégradé et la précarité énergétique (prescription 2.5.1). Les projets de renouvellement urbain, la réhabilitation des bâtiments anciens et des copropriétés, ainsi que la promotion de l'auto-rénovation sont encouragés. Le SCoT met également en avant l'importance du bioclimatisme et de l'utilisation de matériaux biosourcés et recyclés dans les nouveaux projets de construction. Par ailleurs, la densification urbaine et la promotion des formes urbaines compactes contribuent à améliorer l'efficacité énergétique des quartiers (prescription 2.5.1).

La règle n°20 du SRADET met l'accent sur l'identification et l'intégration des espaces susceptibles d'accueillir des installations d'énergies renouvelables (EnR) dans les documents de planification. Le SCoT du Bassin de Thau adopte une approche proactive dans ce domaine, par exemple il identifie des espaces adaptés pour accueillir des installations photovoltaïques, en priorité sur les toitures des bâtiments, les espaces artificialisés (comme les parkings) et les milieux dégradés (tels que les friches industrielles). Cette démarche est détaillée dans les prescriptions 2.5.2.2 du DOO, qui favorisent le développement des dispositifs solaires et photovoltaïques sur le bâti.

Le SCoT soutient également l'agrivoltaïsme, intégrant les installations photovoltaïques dans les exploitations agricoles pour promouvoir une utilisation mixte des terres qui soutient à la fois la production agricole et énergétique (prescription 2.5.2.2). Les projets sont ciblés et sectorisés pour éviter de compromettre les intérêts biologiques et paysagers du territoire. En outre, le SCoT encourage le développement des énergies marines renouvelables et de la géothermie, utilisant les ressources naturelles locales pour répondre aux besoins énergétiques (prescription 2.5.2.1). Les documents d'urbanisme locaux facilitent ces développements en permettant l'installation de thalasso-thermie et de géothermie sur nappe peu profonde.

Enfin, le SCoT met en avant le soutien aux filières innovantes de la croissance verte, comme le développement de l'hydrogène vert et la

méthanisation (prescription 2.5.2.4). Cela inclut l'utilisation de déchets organiques pour la production d'énergie, favorisant ainsi une économie circulaire et la valorisation des ressources locales.

Le SCoT est cohérent avec les règles n°19 et n°20 du SRADET.

➔ Ressource en eau

- Règle n°21 – Gestion de l'eau

Définir un projet de territoire économe en eau en :

- *préservant la qualité de la ressource en eau,*
- *assurant la bonne adéquation entre besoins et ressource en eau et l'équilibre écologique des milieux,*
- *optimisant l'utilisation et la réutilisation des ressources et infrastructures locales existantes en priorisant un usage sobre de l'eau et les économies d'eau partout où elles peuvent être réalisées, avant d'avoir recours à de nouveaux transferts ou captages d'eau.*

C'est au niveau de l'axe ECO1 et des objectifs « B1 : Garantir la qualité de la ressource en eau et limiter la diffusion des pollutions vers les milieux aquatiques » et « B4 : Développer une approche durable et patrimoniale de l'eau » que le SCoT ambitionne de protéger la ressource en eau en conditionnant et limitant l'urbanisation dans les zones de vulnérabilité des nappes souterraines (nappes de l'Astien et du pli ouest considérées comme ressources stratégiques avec définition de zone de sauvegarde), en luttant contre les points de captages d'eau individuels non autorisés et en optimisant les utilisations et le partage de l'eau dans le cadre de coopérations solidaires avec les territoires extérieurs, notamment avec ceux dépendant de la nappe alluviale de l'Hérault. Ces objectifs sont traduits au niveau du DOO dans la prescription 1.2.1 avec notamment un conditionnement de l'urbanisation au niveau des zones de sauvegarde, la prescription 1.2.2 avec notamment la préservation des captages vis-à-vis



des pollutions issus de l'assainissement des eaux usées et pluviales, l'amélioration des rendements des réseaux et compatibilité des ouvertures à l'urbanisation avec la disponibilité de la ressource et les objectifs des schémas directeurs d'alimentation en eau potable.

Le SCoT incite également aux économies d'eau dans les pratiques et équipements touristiques et demande aux collectivités concernées d'accompagner les équipements et hébergements touristiques de plein air au renouvellement ou à la mise en place d'aménagements plus économe en eau, comme la réutilisation des eaux grises par exemple (**prescription 2.1.7**).

Le SCoT est cohérent avec la règle n°21 du SRADET.

⇒ Santé et sécurité des populations

• **Règle n°22 – Santé environnementale**

Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte :

- *l'environnement sonore ;*
- *la pollution atmosphérique ;*
- *les sites et sols pollués.*

En ce sens, identifier les secteurs les plus concernés où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.

• **Règle n°23 – Risques**

Intégrer systématiquement dans les documents de planification locaux les risques naturels existants, et anticiper les risques prévisibles liés au changement climatique (inondations, submersions marines et érosions du trait de côte, sécheresses, incendies, retrait-gonflement des argiles, épisodes caniculaires, éboulis), au regard de l'état actuel des

connaissances et des données disponibles, et proposer des mesures d'adaptation et d'atténuation.

• **Règle n°24 – Stratégie littorale et maritime**

Prévoir, dans chaque document de planification concerné, une stratégie littorale et maritime (notamment concernant les enjeux environnementaux, les risques présents et futurs, la valorisation et le développement durable de l'économie bleue) pouvant aller jusqu'à la réalisation d'un chapitre valant Schéma de mise en valeur de la mer.

• **Règle n°25 – Recomposition spatiale littorale**

Accompagner la recomposition spatiale (notamment par le développement d'une urbanisation résiliente, la programmation de la relocalisation et de la renaturation) des territoires littoraux exposés aux risques actuels et futurs

Au travers de son axe ECO2 et son objectifs « B _ Développer la transition dans l'urbanisme pour maîtriser les besoins d'énergie » que le SCoT notamment de développer les leviers d'adaptation au changement climatique par la qualité dans les projets urbains comme la mobilité active, les îlots de fraîcheur et la nature en ville.

Le SCoT ambitionne ainsi d'agir sur les émissions atmosphérique au travers de la mobilité en renforçant et valorisant le rôle du train, en développant l'offre de transport collectif et l'intermodalité avec notamment la création de PEM à Sète et à Frontignan, en proposant différentes alternatives de déplacement et en renforçant la place des modes actifs dans les espaces urbains. Les **prescriptions 2.4** vont ainsi contribuer à mettre en œuvre cette stratégie « mobilité » et réduire ainsi les émissions de polluants atmosphériques liés au transport.

Concernant la réduction de l'exposition de la population aux nuisances sonores et à la pollution de l'air, c'est au niveau de la **prescription 1.3.5** que le SCoT entend agir avec notamment l'interdiction d'implantation



d'activité économique dans les quartiers mixte générant des nuisances et donc incompatible avec l'habitat. Il en est de même pour les activités économiques induisant la création de périmètre de sécurité. Enfin les documents d'urbanisme doivent prévoir des espaces tampons autour des activités en fonction des impacts qu'elles génèrent.

Vis-à-vis de la pollution des sols, le SCoT demande aux documents d'urbanisme de prendre en compte les sites et sols pollués du territoire ainsi que le suivi de ceux identifiés comme actif. Néanmoins, un **point de vigilance** est à considérer vis-à-vis des requalifications et réaménagement de certaines friches (prescription 2.1.4) qui présentent des risques de pollution avérés comme pour les projets n°1 (friches SNCF), 2 (friches Exxon mobile) et 32 (Friche Brocéliande). Ces secteurs font l'objet d'une intervention des pouvoirs publics et sont considérés comme « secteur d'information sur les sols ». Aussi, conformément à l'article L556-2 du code de l'environnement, tout projet d'aménagement ou de construction sur ces sites devront faire l'objet d'une attestation, par un bureau d'études certifiés dans le domaine des sites et sols pollués, garantissant la compatibilité des projets avec l'état du sol.

Concernant les risques naturels, c'est au travers de son axe ECO1 et de l'objectif « D _ Gérer les risques et la réduction des vulnérabilités pour un territoire qui anticipe et s'adapte au changement climatique » que le SCoT entend prendre en compte les risques existants et anticiper sur les risques prévisibles. Le SCoT identifie les zones à risque dans son diagnostic et demande aux collectivités et leurs documents d'urbanisme dans sa **prescription 1.3.1** de mettre en œuvre les mesures proportionnées aux risques permettant d'assurer la sécurité (des personnes et des biens) et de réduire les vulnérabilités. Pour cela il est demandé d'utiliser l'ensemble des documents réglementaires en vigueur valant servitudes (Plans de Prévention des risques, ...) et des informations connues en matière de risques et d'aléas. Au travers des **prescriptions 1.3.2, 1.3.3 et 1.3.4**, le SCoT précise des mesures pour risques (inondation/submersion, feux de forêt, gonflement des argiles)

Enfin, vis-à-vis du littoral, le SCoT ambition dans son axe ECO1 et l'objectif « E _ Mettre en œuvre une stratégie littorale au regard de l'érosion et de l'élévation du niveau de la mer » de développer une stratégie autour du triptyque :

- Résilience et adaptation (lorsque possible) des espaces et usages,
- Protection contre la mer des secteurs à enjeux fort,
- Recomposition spatiale.

Ces ambitions sont traduites au niveau des prescriptions 1.4 du DOO, et notamment au niveau de la **prescription 1.4.2** vis-à-vis du conditionnement de la constructibilité et de la recomposition spatiale. Ainsi des secteurs nécessitant des mesures conservatoires fortes ont été identifiés dans une perspective de recomposition éventuelle à l'échelle des communes concernées. Il agit des secteurs de Frontignan-Plage, de Marseillan-Plage, des Aresquiers (lido naturel de Frontignan plage) et du lido de Sète, où il est demandé la mise en œuvre des principes suivants :

- ne pas augmenter leur capacité d'accueil résidentielle et économique (activités non liées à la mer) et assurer les adaptations du bâti et des structures urbaines favorables à la mise en sécurité des personnes et la transparence hydraulique (faciliter l'écoulement),
- accompagner une renaturation progressive sur des séquences des lidos soumis aux risques de submersion amplifiés par l'élévation du niveau de la mer.

Le SCoT est cohérent avec les règles n°22, 23, 24 et 25 du SRADET.



➔ Déchets

- **Règle n°27 – Economie circulaire**

Développer l'économie circulaire en l'intégrant dans les stratégies de territoire et dans leurs déclinaisons opérationnelles (notamment dans le cadre des opérations d'aménagement)

- **Règle n°32 – Situation exceptionnelle**

Identification des installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits en situation exceptionnelle. Il est demandé aux EPCI compétents en matière de collecte des déchets d'identifier plusieurs sites potentiels sur leur territoire en fonction des crises possibles (inondation, tempête...) et d'évaluer les éventuels travaux à réaliser.

La thématique « déchets & économie circulaire » est abordée au niveau de l'axe ECO2 et de son objectif « A3 _ Poursuivre l'expérimentation et se positionner dans l'innovation pour développer les énergies renouvelables » par la valorisation de certains déchets (méthanisation et valorisation énergétique), et de l'axe ECO3 et de son objectif « A5 _ Développer l'économie circulaire » par le soutien au recyclage / réemploi / valorisation matière et énergétique, et le développement de boucles locales d'approvisionnement alimentaire.

Cet objectif de valorisation des déchets est traduit au niveau de la **prescription 2.5.2.4** dans laquelle le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de favoriser la méthanisation, la valorisation énergétique des déchets et les énergies de récupération en lien avec la STEU de Sète et l'unité de valorisation de Sète (UVE Paprec Energie Etang de Thau). Toutefois un **point de vigilance** est à soulever concernant la

¹ <https://www.agglopoie.fr/wp-content/uploads/2023/10/Rapport-2022-Unit%C3%A9-de-Valorisation-Energ%C3%A9tique-de-S%C3%A8te-agglopoie-m%C3%A9diterran%C3%A9e.pdf>

valorisation énergétique. Suite à la loi AGEC et l'objectif de 70% minimum de valorisation énergétique des déchets résiduels selon le principe de hiérarchie des modes, le tonnage des déchets valorisés risque d'augmenter jusqu'à 55 000 tonnes suite aux travaux de réhabilitations de 2023. En 2022, le tonnage était de l'ordre de 39 000 tonnes selon le rapport d'activité¹. Cette possibilité d'augmentation du tonnage de l'ordre de 15000 tonnes par an de déchets pour la valorisation énergétique risque d'entraîner une augmentation des émissions atmosphériques, des émissions aqueuses, des émissions de gaz à effet de serre (l'incinération d'une tonne de déchets ménagers relâche entre 0,7 et 1,7 tonne de dioxyde de carbone dans l'atmosphère²) et de mâchefers, qui selon le rapport d'activité de 2022 présente des teneurs en plomb supérieures à la réglementation.

La gestion des déchets est également abordée au niveau des **prescriptions 2.1.6 et 2.1.7**, dans lesquelles le SCoT demande au Port régional de Sète-Frontignan la mise en œuvre d'un plan de gestion des déchets portuaires. Et aux collectivités concernées par une forte activité touristique de faciliter l'amélioration de la gestion au niveau des hébergements dans un objectif de diminution en volume des déchets.

Enfin, vis-à-vis de l'économie circulaire, le SCoT demande aux collectivités et leurs documents d'urbanisme dans sa **prescription 2.5.3** de soutenir notamment la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial de Sète-Agde-Méditerranée (PAT), de poursuivre l'optimisation de la collecte des déchets et la prévention par la réduction des déchets à la source (comme le compostage des bio-déchets de manière collective ou individuelle), en appliquant le principe de proximité avec si besoin la réalisation d'équipements nécessaire à la collecte, la gestion, voire le traitement.

Dans le cas d'une gestion de situation exceptionnelle (inondation, tempête,...), situation pouvant concerner le territoire, un **point de**

² https://zerowasteurope.eu/wp-content/uploads/2019/09/zero_waste_europe_policy-briefing_the-impact-of-wte-incineration-on-climate_fr.pdf



vigilance est à considérer puisque le SCoT n'a identifié aucun site ou installation permettant de collecter et de traiter les déchets produits en situation exceptionnelle. A titre d'exemples, selon la règle n°32, les sites intermédiaires peuvent être des déchèteries, des quais de transfert, des parkings en zone commerciale, des terrains vagues ou agricoles. Cependant les sites identifiés doivent présenter un revêtement étanche et disposer d'un système d'assainissement.

Il est recommandé d'identifier à l'échelle du territoire un site opérationnel permettant la gestion des déchets en situation exceptionnelle.

**Le SCoT est cohérent avec la règle n°27 du SRADET
MAIS ne répond pas à la règle n°32**

Les ambitions et les objectifs portés par le projet de SCoT sont COMPATIBLES avec les règles et objectifs du SRADET

2.5 Le SRC Occitanie

Le schéma régional des carrières des carrières d'Occitanie a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 16 février 2024. Il vise à définir :

- les conditions générales d'implantation des carrières ;
- les orientations relatives à la logistique ;
- les mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser les impacts de l'activité.

Il est décliné en 6 orientations, 23 objectifs et 64 mesures, dont certaines présentent un lien dans la mise en œuvre du SCOT. Ces mesures sont les suivantes.

Objectif 1.4 : Assurer un accès aux GIN/GIR

- ➔ **Mesure 1.4.1 : Préserver un accès aux gisements d'intérêt national et régional identifiés par le schéma**

Aucun gisement d'intérêt national et régional n'est identifié par le SRC sur le territoire du SCoT du Bassin de Thau.

Objectif 1.9 : Permettre un accès aux gisements de granulats d'intérêt particulier (GGIP)

- ➔ **Mesure 1.9.2 : Préserver leur accès à travers les documents d'urbanisme (SCOT, PLU)**

Aucun gisement de granulats d'intérêt particuliers n'a été identifié sur le territoire du SCoT du Bassin de Thau.

Objectif 2.3 : Développer des plateformes de recyclage

- ➔ **Mesure 2.3.1 : Prévoir l'espace nécessaire au fonctionnement et à l'accueil des installations permettant ce type d'activité dans les documents d'urbanisme. Il s'agit en priorité de prévoir le foncier sur des espaces déjà occupés comme des plateformes logistiques**



de matériaux ou des installations déjà autorisées pour le recyclage, la valorisation des déchets ou des carrières.

La thématique du recyclage est abordée au niveau de l'axe ECO3 et de son objectif « A5 _ Développer l'économie circulaire » par le soutien au recyclage / réemploi / valorisation matière et énergétique. Cette ambition est traduite au niveau de la **prescription 2.5.3** sans pour autant préciser la notion de plateforme de recyclage des matériaux comme ressource secondaire. A noter qu'une plateforme existe déjà sur le territoire, sur la commune de Frontignan au niveau de la zone d'activité de la Peyrade. Cette plateforme de recyclage paraît suffisante pour le territoire.

Le SCoT est cohérent avec la mesure 2.3.1 du SRC

Objectif 5.3 : Maintenir et développer le report modal pour les flux importants et longues distances

➔ **Mesure 5.3.2 : Prendre en compte dans les documents d'urbanisme les enjeux de report modal, en identifiant le foncier disponible pour les plateformes de transit et stockage de matériaux**

« Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU) doivent donc intégrer cette composante et aider à identifier du foncier pour la création de plateformes, indispensables à la mise en œuvre d'un approvisionnement durable du territoire »

Cette composante est prise en compte au niveau de l'axe ECO3 et de son objectif « A2.2 _ Développer et valoriser le port de Sète-Frontignan, équipement économique majeur de grand rayonnement », notamment par l'amélioration de l'accessibilité du port et retrouver ainsi un fonctionnement fluide des circulations en optimisant les flux logistiques et le report modal ferroviaire / maritime / route. Cette ambition est traduite au niveau de la **prescription 2.1.4**.

Le SCoT est cohérent avec la mesure 5.3.2 du SRC

Les ambitions et les objectifs portés par le projet de SCoT sont **COMPATIBLES** avec les mesures et objectifs du SRC Occitanie.

2.6 Les SAGE

➔ **Le SAGE des bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril**

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de Thau-Ingril, définitivement approuvé le 4 septembre 2018 (arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-09-09743) est porté par le SMBT.

Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques constitue le cœur du SAGE. Il a pour vocation de définir les priorités du territoire en matière d'eau et de milieux aquatiques, les objectifs et les dispositions pour les atteindre.

Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre. Le **PAGD est opposable aux pouvoirs publics** : tout programme, projet ou décision prise par l'administration, directement ou indirectement, dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques doit être **compatible** avec le PAGD et être en **conformité** avec son règlement axé autour des rejets pluviaux et d'eaux usées.

Ainsi pour répondre aux enjeux identifiés dans le SAGE, le PAGD s'est structuré autour de **4 grandes orientations** intégrant les 36 dispositions :

- A_ Garantir le **bon état des eaux** et organiser la compatibilité avec les **usages** (10 dispositions) ;
- B_ Atteindre un **bon fonctionnement** des milieux aquatiques et humides (12 dispositions) ;



- C_ Préserver les **ressources locales en eau douce** et sécuriser l'alimentation en eau du territoire (7 dispositions) ;
- D_ Renforcer la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant et assurer la **cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau** (7 dispositions).

Hormis la commune de Mireval, **l'ensemble du territoire est concerné** par le SAGE Thau-Ingril. Parmi les 36 dispositions, 5 dispositions présentent un lien avec le projet de SCoT.

Orientation A : garantir le bon état des eaux et organiser la compatibilité avec les usages

- **Disposition 3** : Gérer les eaux pluviales à l'échelle des périmètres hydrographiques pour respecter les objectifs de qualité des eaux

Il peut s'agir, notamment au travers de documents d'urbanisme, de :

- *limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;*
- *favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;*
- *favoriser le recyclage des eaux de toiture ;*
- *favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement : chaussées à structure réservoir, toitures stockantes, parkings en nid d'abeille, tranchées de rétention/infiltration...;*
- *maintenir une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;*
- *préserver les fonctions hydrauliques des zones humides (plans d'eau permanents, noues et fossés, zones humides artificielles, ouvrages secs à double fonction de type espaces verts...).*
- **Disposition 4** : Respecter les flux admissibles microbiologiques (FAM) ; élaborer et mettre en œuvre des plans de réduction des rejets microbiologiques

« Les collectivités compétentes s'assurent ainsi que les documents, plans et projets d'aménagement urbains et industriels sont compatibles avec les capacités des dispositifs d'assainissement (collecte, transfert et traitement). »

Porté par l'axe ECO1, le SCOT ambitionne dans son objectif « B1 : Garantir la qualité de la ressource en eau et limiter la diffusion des pollutions vers les milieux aquatiques » de flécher l'accueil des futurs logements et habitants du territoire du SCoT majoritairement au sein du triangle urbain (relié à la station d'épuration de Sète) afin de limiter les pressions sur les bassins versants amont et les secteurs dont le réseau d'assainissement a pour exutoire la lagune de Thau. C'est au niveau des **prescriptions 4.2.2 et 4.2.4** du volet « littoral et maritime » que le SCOT encadre la gestion des eaux usées et pluviales pour répondre aux objectifs du SDAGE et du SAGE Thau-Ingril. Il est notamment demandé aux documents d'urbanisme d'établir des schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et pluviales avec comme objectif la non-dégradation des masses d'eau. Les perspectives démographiques et d'objectifs résidentiels doivent donc être compatibles avec les capacités d'assainissement existantes et en projet, et la gestion des eaux pluviales

Concernant les objectifs de flux admissibles définis dans le cadre de la mise en œuvre de la disposition 4 du SAGE de Thau et d'Ingril, c'est au niveau de la **prescription 4.4.2** du volet « littoral et maritime » que le SCoT contribue à améliorer la quantité et la qualité des rejets dans les étangs de Thau et d'Ingril. Ainsi, il est demandé aux collectivités de garantir une maîtrise des flux microbiologiques de sorte que les opérations d'aménagement n'aggravent pas la vulnérabilité du sous-bassin versant. De plus l'ambition de réduire la population nouvelle et de privilégier l'agglomération de la STEU de Sète contribue à réduire les rejets dans la lagune.



Vis à vis de la gestion des eaux pluviales, cet enjeu est porté au niveau de l'axe ECO1 et de son objectif « B3 Lutter contre les ruissellements et mieux cohabiter avec l'eau en intégrant les enjeux de perméabilité et de maintien des chemins de l'eau au sein du tissu urbain existant ou futur ». Cet enjeu est traduit au niveau du DOO dans de nombreuses prescriptions, et notamment au niveau des **prescriptions 1.1.6** (trame bleue), **1.1.8** (nature en ville), **1.2.1** (ressource en eau), **1.2.3.1** (milieu urbain), **2.1.5** (parcs d'activité), et **4.4.2** (milieu littoral et marin) intégrant ainsi les objectifs portés par le SAGE.

Le SCoT est cohérent avec des dispositions 3 et 4 du SAGE

Orientation B : atteindre un bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides

- **Disposition 12** : Intégrer les espaces de la trame bleue dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement

« Les espaces constitutifs de la trame bleue sont intégrés dans les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux (SCOT, PLU). »

- **Disposition 19** : Orienter les aménagements littoraux vers la préservation et l'amélioration de la biodiversité marine

« Cette démarche doit s'inscrire dans un cadre concerté, rassemblant l'ensemble des acteurs impliqués dans la gestion des eaux côtières au travers : [...] des orientations du volet maritime du SCOT du territoire de Thau. »

Enjeu d'importance pour le territoire, le SCOT dans son axe ECO1 et ses objectifs « A1 : Préserver les réservoirs de biodiversité », « B2 : Préserver et mettre en valeur durablement un réseau hydrographique fonctionnel et en bon état », et dans son volet littoral & maritime, ambitionne :

- de préserver, voire restaurer, les sites naturels terrestres qui sont en bordure immédiate des milieux marins et lagunaires, et entretiennent avec eux de liens écologiques fonctionnels

- d'affirmer les continuités écologiques pour que la trame verte et bleue,
- de préserver le réseau hydrographique et son espace de bon fonctionnement pour valoriser la biodiversité et réduire les vulnérabilités des milieux aquatiques et activités liées,

Ces objectifs sont traduits au niveau de la **prescription 1.1.4** concernant les espaces de bon fonctionnement des zones humides et des cours d'eau. Le SCoT demande ainsi aux documents d'urbanisme locaux de prendre en compte les enjeux de maintien de connexion ou de reconnexion avec les cours d'eau et zones humides attenants, et d'identifier les EBF. Les zones humides identifiées au sein des espaces de réservoirs de biodiversité du SCOT ne doivent pas recevoir de nouveaux projets d'urbanisation résidentielle ou économique, ni de nouvel aménagement n'allant pas le sens du maintien des zones humides ou de l'amélioration écologique et/ou hydraulique de milieux. En dehors de ces espaces, les documents d'urbanisme locaux prévoiront un dispositif réglementaire adapté aux enjeux de préservation des zones humides. L'évitement des impacts sur les zones humides amenant à leur dégradation ou leur destruction (urbanisation, remblaiement, ...), est une priorité. Ainsi, tout projet susceptible d'être implanté dans ces zones et d'impacter négativement leur bon fonctionnement, devra justifier l'absence d'alternative à leur implantation, mais aussi aux objectifs poursuivis par les différentes politiques publiques. En cas d'absence d'alternative et de destruction avérée, la compensation s'inscrira en cohérence avec la **prescription 1.1.9.2** du DOO (identification d'espaces préférentiels plus ou moins dégradés au niveau de la TVB permettant de mettre en œuvre des mesures compensatoires afin d'améliorer et consolider la qualité et la fonctionnalité écologique de ces milieux dégradés).

Enfin, les milieux littoraux et maritimes font l'objet de mesures de protection (**prescription 4.2.3**) avec notamment la définition des vocations des espaces littoraux et maritimes en fonction des enjeux de préservation et de restauration des milieux (espaces 1 à 9, 17, 27, 32 à 34). Ces espaces



à vocation de protection du milieu bénéficiant soit d'une vocation exclusive soit d'une vocation prioritaire. Ces espaces font l'objet d'interdiction d'aménagement et d'usage.

Le SCoT est cohérent avec les dispositions 12 et 19 du SAGE.

Orientation C : préserver les ressources locales en eau douce et sécuriser l'alimentation en eau du territoire

- **Disposition 25 : Préserver les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable du territoire**

« Les documents d'urbanisme (SCOT, et en l'absence de SCOT, PLU et POS valant PLU), dont le périmètre inclut les zones de sauvegarde cartographiées, doivent être compatibles ou rendus compatibles [...]. Les collectivités compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme sont invitées à utiliser la maîtrise foncière pour préserver durablement la qualité de la ressource en eau potable. »

- **Disposition 26 : Sécuriser l'accès à l'eau douce de l'ensemble des usages du périmètre du SAGE selon le principe d'équité territoriale**

« Les projets de territoire, notamment ceux traduits dans les SCOT, PLU, et cartes communales, seront établis en s'assurant de l'adéquation entre les besoins en eau liés au projet et les ressources en eau disponibles, qu'elles soient situées dans le périmètre du SAGE ou en dehors. »

C'est au niveau de l'axe ECO1 et des objectifs « B1 : Garantir la qualité de la ressource en eau et limiter la diffusion des pollutions vers les milieux aquatiques » et « B4 : Développer une approche durable et patrimoniale de l'eau » que le SCOT ambitionne de protéger la ressource en eau en conditionnant et limitant l'urbanisation dans les zones de vulnérabilité des nappes souterraines (nappes de l'Astien et du pli ouest considérées comme ressources stratégiques avec définition de zone de sauvegarde), en luttant contre les points de captages d'eau individuels non autorisés et en optimisant les utilisations et le partage de l'eau dans le cadre de coopérations solidaires avec les territoires extérieurs, notamment avec

ceux dépendant de la nappe alluviale de l'Hérault. Ces objectifs sont traduits au niveau du DOO dans la **prescription 1.2.1** avec notamment un conditionnement de l'urbanisation au niveau des zones de sauvegarde, la **prescription 1.2.2** avec notamment la préservation des captages vis-à-vis des pollutions issus de l'assainissement des eaux usées et pluviales, l'amélioration des rendements des réseaux et la lutte contre les captages d'eau illégaux (source de pollution de la nappe astienne).

Cette orientation est prise en compte dans l'axe ECO1 et l'objectif « B4 _ Développer une approche durable et patrimoniale de l'eau », notamment par l'accroissement de l'économie d'eau en favorisant sa réutilisation selon une approche adaptée au territoire, et par l'optimisation des utilisations et du partage de l'eau dans le cadre de coopérations solidaires avec les territoires extérieurs. Enjeu d'importance, le SCoT identifie ainsi des zones de protection de la ressource en eau souterraine que les documents d'urbanisme devront retranscrire (**prescription 1.1.2**). La maîtrise des besoins en eau potable dans le cadre d'une gestion durable et pérenne de cette ressource est ainsi portée au niveau de la **prescription 1.2.2**, avec notamment la protection des captages stratégiques, l'amélioration des rendements des réseaux et la lutte contre les captages d'eau non déclarés. Les documents d'urbanisme doivent notamment s'assurer de la compatibilité des ouvertures à l'urbanisation avec la disponibilité de la ressource et les objectifs des schémas directeurs d'alimentation en eau potable.

Cette orientation concerne également le développement touristique, fort consommateur d'eau en période où la ressource est la plus vulnérable quantitativement. Le SCoT incite aux économies d'eau dans les pratiques et équipements touristiques et demande aux collectivités concernées d'accompagner les équipements et hébergements touristiques de plein air au renouvellement ou à la mise en place d'aménagements plus économes en eau, comme la réutilisation des eaux grises par exemple (**prescription 2.1.7**).



➔ Le SAGE Nappe Astienne

L'Ouest Hérault est voué à un développement rapide qui, ajouté à une forte croissance démographique, nécessite de planifier à long terme la gestion de ressources en eau déjà très sollicitées. Située en plein cœur de ce territoire, en bordure littorale, cachée aux yeux de tous, souvent exploitée et parfois oubliée, la nappe Astienne est une nappe profonde d'une qualité exceptionnelle, mais fragile. Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA) a pour vocation l'étude, la gestion et les travaux nécessaires à la protection de la nappe Astienne (département de l'Hérault).

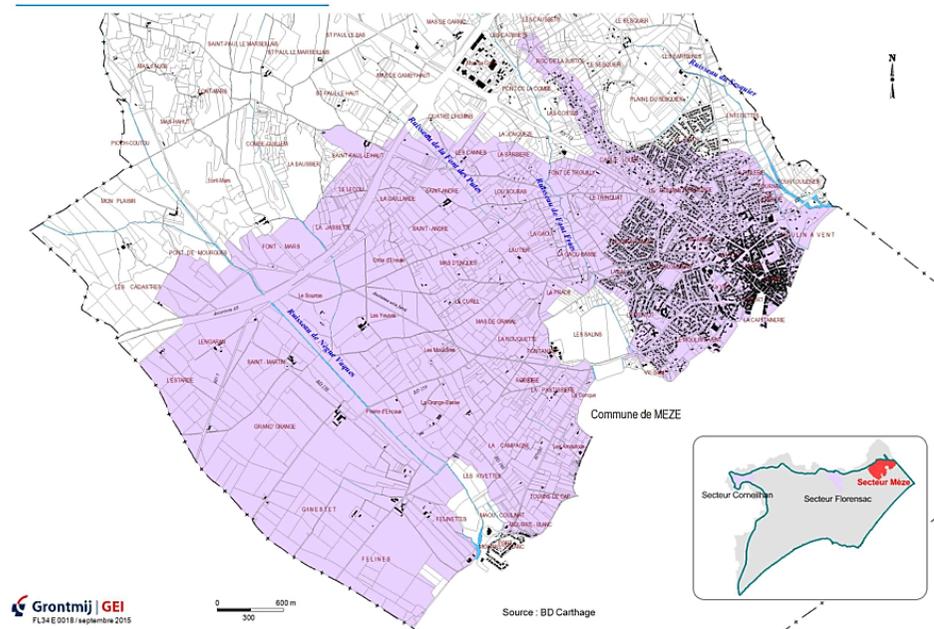
Sa gestion quantitative a été déclarée prioritaire dans le SDAGE pour un retour à l'équilibre. Elle subit par ailleurs des pressions qualitatives avec localement de fortes teneurs en chlorure et en nitrate. De nombreuses actions ont été mises en œuvre au travers des premiers contrats de nappe. Leurs bilans sont satisfaisants, mais restent insuffisants au regard des enjeux et de l'obligation de résultat fixée par la DCE.

Le défaut de recharge, qui aujourd'hui apparaît encore comme conjoncturel, pourrait en effet s'affirmer dans le temps et générer des tensions. La nappe Astienne est concernée ne serait-ce qu'à travers les échanges qu'elle entretient avec l'Hérault reconnu comme bassin vulnérable nécessitant des actions fortes d'adaptation au changement climatique. Une moindre recharge de la nappe via le fleuve est à craindre. Hormis les problèmes techniques que pourraient rencontrer les usagers (dénoyages des pompes sur le secteur nord, salinisation de l'eau sur le secteur littoral), des conflits d'usages seraient à craindre en l'absence de dispositions permettant d'organiser, à l'échelle du périmètre et pour le long terme, la desserte en eau. C'est dans ce contexte que se situe la démarche du SAGE de la Nappe Astienne et son Plan de Gestion de la

Ressource en Eau (PRGE) validé par la CLE en 2017 autour de 5 orientations :

- Enjeu n°1 : Atteindre et maintenir l'**équilibre quantitatif** de la nappe Astienne par une gestion concertée de la ressource
- Enjeu n°2 : Rendre l'**aménagement du territoire compatible avec la gestion de l'eau**

Zone de vulnérabilité de Mèze



- Enjeu n°3 : Maintenir un **état chimique** de la nappe Astienne compatible avec ses usages et notamment l'**usage d'alimentation en eau potable**
- Enjeu n°4 : Préserver l'équilibre de l'ensemble des ressources du territoire, instaurer une **gestion intégrée et globale par une coordination inter-SAGE**
- Enjeu n°5 : Assurer une gestion plus fine et pertinente de la ressource en améliorant la **connaissance de la nappe Astienne et du territoire**

Seules les communes de **Mèze, Marseillan et Sète** sont concernées par le SAGE de la nappe Astienne, et plus particulièrement par la zone de vulnérabilité de Mèze (unité de gestion 9).



Parmi les 33 dispositions, 4 dispositions ciblent notamment les SCoT :

- B.21 Protéger les zones de vulnérabilité classées en zone de sauvegarde
- B.22 Encadrer les activités et le développement du territoire sur les zones de vulnérabilité
- C.29 Intégrer les enjeux de l'eau dans les documents d'urbanisme et de planification
- C.30 Mettre en compatibilité l'aménagement du territoire au regard de l'objectif de préservation des zones de vulnérabilité

Le SAGE comporte également un règlement définissant 7 règles nécessaires à la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable). Ainsi parmi les règles, la règle R5 en lien avec la disposition C30 stipule notamment que les volumes engendrés par les surfaces imperméabilisées doivent être compensés par des bassins d'infiltration dimensionnés au moins à 150 % avec un dispositif permettant d'abattre les polluants potentiels avant infiltration.

C'est au niveau de l'axe ECO1 et des objectifs « B1 : Garantir la qualité de la ressource en eau et limiter la diffusion des pollutions vers les milieux aquatiques » et « B4 : Développer une approche durable et patrimoniale de l'eau » que le SCOT ambitionne de protéger la ressource en eau, notamment :

- en conditionnant et limitant l'urbanisation dans les zones de vulnérabilité des nappes souterraines dont la nappe de l'Astien (ainsi que celle du pli ouest considérées comme ressources stratégiques,
- en luttant contre les points de captages d'eau individuels non autorisés
- et en optimisant les utilisations et le partage de l'eau dans le cadre de coopérations solidaires avec les territoires extérieurs, notamment avec ceux dépendant de la nappe de l'Astien (ainsi que de la nappe alluviale de l'Hérault).

Ces objectifs sont traduits au niveau du DOO dans la **prescription 1.2.1** avec notamment un conditionnement de l'urbanisation au niveau des zones de sauvegarde identifiées au niveau de la carte du DOO, la **prescription 1.2.2** avec notamment la préservation des captages vis-à-vis des pollutions issues de l'assainissement des eaux usées et pluviales, l'amélioration des rendements des réseaux et la lutte contre les captages d'eau illégaux (source de pollution de la nappe astienne).

Le SCoT est cohérent avec les dispositions du SAGE.

⇒ Le SAGE Lez-Mosson-Etang Palavésiens

Adopté par arrêté préfectoral le 29 juillet 2003, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant Lez-Mosson-Etangs Palavasiens est né d'une volonté générale de mener une politique dynamique pour répondre aux grands enjeux de l'eau. Territoire fortement investi par les implantations humaines, une double problématique de pollution et d'alimentation en eau potable existait, à laquelle s'ajoutait la gestion préventive des inondations.

Le SAGE a fait l'objet d'une révision approuvée de 2015 visant à poursuivre la dynamique engagée et à répondre aux nouveaux défis de la gestion de l'eau. Ainsi tout en gardant les objectifs initiaux, le nouveau PAGD s'articule autour de 5 enjeux que sont :

- la **restauration et la préservation des milieux aquatiques**, des zones humides et de leurs écosystèmes
- la gestion des **risques d'inondation** dans le respect des milieux aquatiques et humides
- la **préservation de la ressource** naturelle et son partage entre les usages
- la restauration et le maintien de la **qualité des eaux**
- la **pérennité de la gouvernance partagée** entre les maîtres d'ouvrage du SAGE

Seules les communes de **Vic-la-Gardiole et de Mireval sont concernées** par le SAGE Lez-Mosson-Etang Palavésiens.



➤ Le SAGE de la nappe Alluviale de l'Hérault

La masse d'eau FRDG311 correspondant aux alluvions de l'Hérault est classée dans le SDAGE Rhône Méditerranée comme « **ressource majeure à préserver pour l'alimentation en eau potable** ». Elle doit à ce titre faire l'objet d'une étude visant à identifier sur ces alluvions des secteurs à préserver (déjà exploités ou non) qui puissent assurer l'alimentation en eau potable actuelle et future. Les autres orientations fondamentales du SDAGE RM prévoient des dispositions particulières pour obtenir une eau brute de qualité pour assurer l'usage AEP :

- Engager des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable affectées par des pollutions diffuses,
- Mobiliser les outils réglementaires pour protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

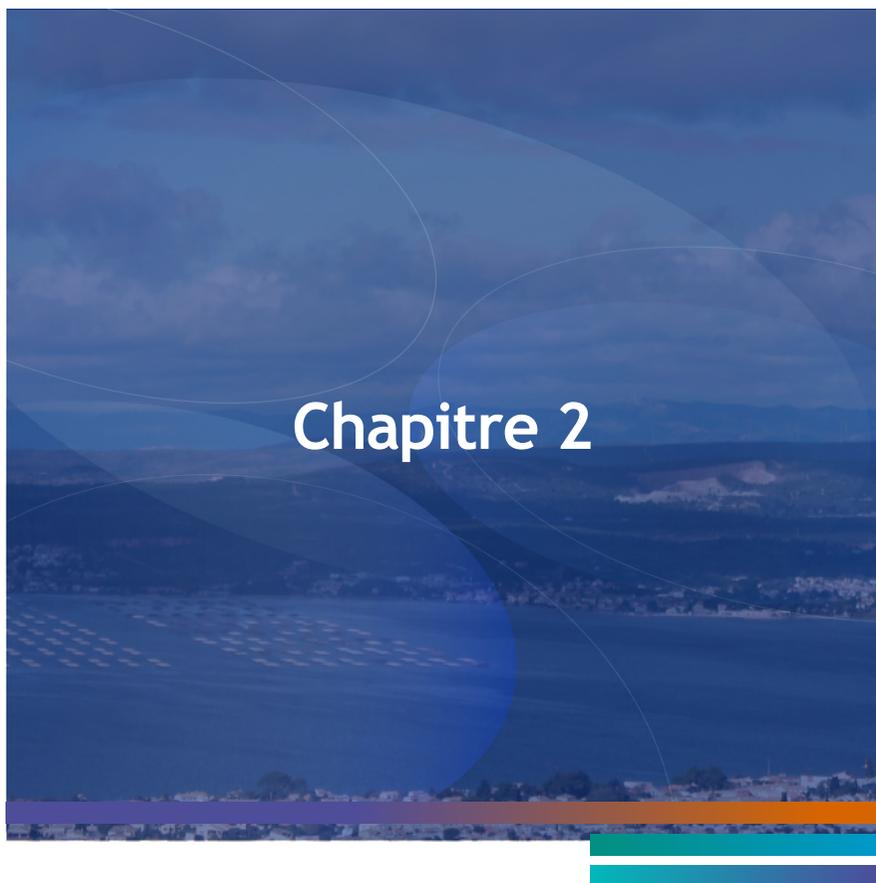
C'est dans ce contexte que le SAGE a été élaboré et adopté en 2016 avec un plan de gestion de la ressource en eau (PRGE) approuvé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) en 2018 autour de 4 objectifs :

- Privilégier les économies d'eau
- Préserver les apports karstiques
- Mobiliser les ressources alternatives
- Améliorer les connaissances

Aucune des communes du territoire n'est située dans le périmètre de ce SAGE. Toutefois, l'alimentation en eau potable se faisant à plus de 70 % sur cette ressource, le territoire du SCOT est indirectement concerné par ses objectifs.

Les ambitions et les objectifs portés par le projet de SCoT sont COMPATIBLES avec les objectifs des SAGE identifiés et notamment avec les dispositions et règles du SAGE des bassins de Thau et Ingril et du SAGE de la





Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu et des choix opérés au regard des scénarios envisagés



1. Prospective et motifs des choix retenus pour le projet au regard d'alternatives

1.1 Une approche des enjeux et des choix du projet guidée par la recherche de durabilité du mode de développement

L'environnement et la gestion maîtrisée de la capacité d'accueil du territoire était au centre du projet du Scot 2014. La démarche prospective pour le nouveau SCoT se devait notamment de prendre en compte les enjeux d'évolution de cette capacité d'accueil au prisme du changement climatique tout en considérant les évolutions récentes du territoire (démographiques, résidentielles, environnementales, économiques...) et les objectifs de la révision.

Ainsi, la réflexion sur les enjeux et les choix du projet du Bassin de Thau n'a pas pris comme point de départ l'organisation du développement urbain, ni la croissance démographique et résidentielle comme une « fin en soi ».

Au contraire, dans un contexte de lutte et d'adaptation au changement climatique, elle a d'abord priorisé la pérennité des ressources du territoire, et l'organisation des transitions à la fois écologiques, énergétiques, éco-économiques pour mieux répondre aux défis futurs. Le maintien d'une économie soutenable et dynamique sur le long terme fait partie des enjeux, tout comme la recherche d'équilibre social en cohérence avec le fonctionnement économique, ainsi que la préservation d'un cadre de vie de qualité et adapté aux nouvelles attentes.

Cette approche adopte une logique d'Ecoterritoire tournée vers le futur, dans le cadre d'une gestion maîtrisée de la capacité d'accueil territoriale.

Elle fait intervenir la préservation et la gestion des milieux écologiques et ressources, la mise en valeur des patrimoines et paysages, ainsi que l'organisation et l'adaptation des espaces de vie en réponse aux enjeux sociaux et climatiques : accès aux logements et services, accès et utilisation des énergies et des mobilités allant vers une trajectoire décarbonée, accès à l'emploi, vitalité des filières économiques et innovation, résilience face aux risques littoraux, ...

C'est ensuite à partir de ces priorités environnementales, sociales et économiques que le SCoT à organiser son projet.

1.2 Des fondamentaux du SCoT de 2014 qui ont été conservés dans les réflexions prospectives et le projet de SCoT retenu

Le SCoT de 2014 fixait le projet du Bassin de Thau à horizon 2030. Il a permis d'orienter le territoire vers un mode de développement plus durable. A travers un aménagement et une maîtrise de la capacité d'accueil du territoire, les choix opérés visaient notamment :

- à contrer et à atténuer les pressions fortes qui s'exerçaient à l'époque, en particulier les pressions résidentielles ;
- à valoriser les composantes du territoire qui fondent son identité et son attractivité forte, mais dans le cadre d'une gestion maîtrisée de la capacité d'accueil et de limitation des pressions sur l'eau, l'environnement et l'agriculture ;
- à rechercher un développement équilibré du territoire aux plans social et économique, et un urbanisme montant en qualité.

Le SCoT de 2014 portait des choix forts pour apaiser la croissance résidentielle (population et logements) et infléchir le mode de développement « expansif » des années 2 000 lequel succédait aussi à des périodes de forte croissance depuis les années 80. La consommation d'espace s'est fortement réduite de 43 % en passant de 59 hectares par an



sur 1995-2009, à 33,5 hectares par an sur 2009-2020 (cf. chapitre analyse et justification de la consommation d'espace du présent SCoT).

La phase prospective pour la révision de SCoT s'est engagée en partant du principe que les apports positifs du SCoT de 2014 pour un développement durable du territoire étaient à conserver. En effet, les élus ont fait rapidement ce choix car les volontés sont notamment :

- De cultiver l'identité spécifique et les forces du territoire qui s'appuient sur la qualité de ses ressources et de ses différents patrimoines (naturels, bâti, paysager).
- D'assurer une maîtrise de la capacité d'accueil en cohérence avec cette identité, ces ressources et patrimoines.
- De continuer à faire évoluer le mode de développement face aux nouveaux défis. Parmi ces défis, la lutte et l'adaptation au changement climatique est un point majeur et recoupe des principes que le SCoT de 2014 développait avec sa stratégie environnementale et de lutte contre les pressions.
- De réviser le SCoT, sans « tout changer » afin de capitaliser sur les éléments positifs du SCoT de 2014 et de continuer à aller plus avant pour la mise en valeur du territoire dans le cadre d'une stratégie durable, et résiliente face aux effets du changement climatique. Le tout, en prenant en compte les enjeux liés à l'évolution des modes de vie et aux évolutions du territoire (démographie, logements, ...). Ces points recourent notamment les objectifs de la révision exprimés par le Bassin de Thau.

Les principes fondamentaux du SCoT de 2014 repris pour un nouveau projet résolument environnemental et équilibré du développement

La démarche prospective a ainsi réintégré des principes du SCoT de 2014, d'autant plus dans un contexte d'adaptation au changement climatique. Il s'agit notamment des principes suivants :

➔ L'eau et sa qualité comme éléments majeurs de l'identité maritime et lagunaire du territoire et structurants pour le fonctionnement du territoire.

L'eau est essentielle aux activités conchylicoles et de pêche, et en tant que ressource à préserver pour les habitants, les autres fonctions économiques et touristiques. Elle façonne spatialement le territoire et ses paysages.

➔ La préservation de la trame écologique et plus généralement du capital environnemental.

Cette trame détient un rôle important pour la sauvegarde de la biodiversité, mais aussi pour la préservation des ressources (dont la qualité de l'eau) et des paysages emblématiques.

➔ La prévention et la gestion des risques, notamment littoraux (tout en intégrant les évolutions des connaissances depuis l'adoption du SCoT de 2014)

➔ Un mode de développement et une organisation spatiale de l'aménagement du territoire qui limite les pressions sur l'environnement.

Ce principe porte une attention forte sur :

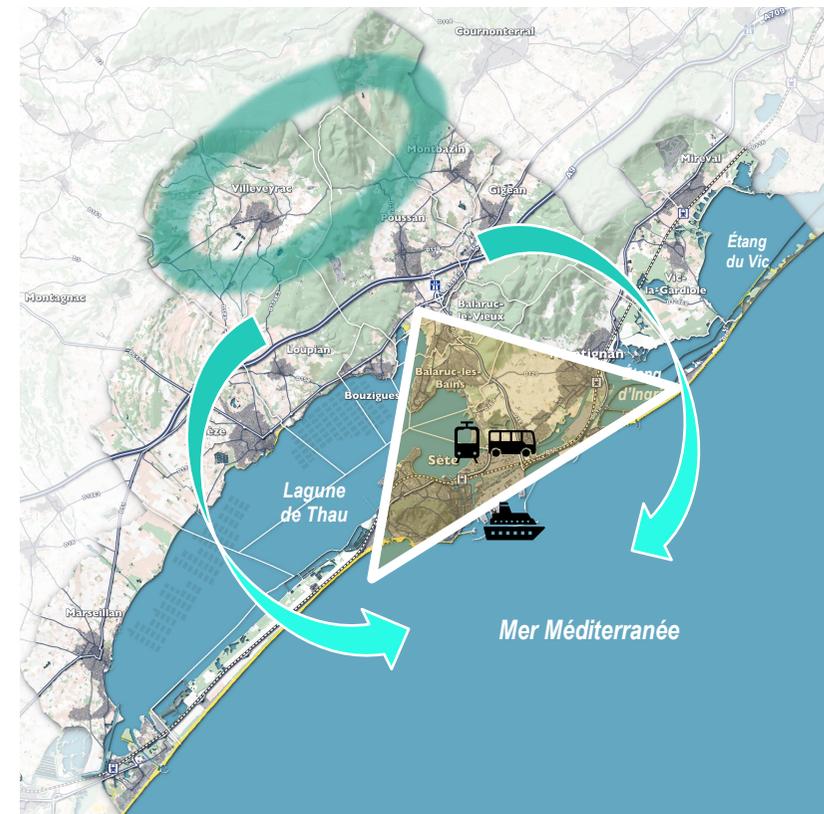
- **La maîtrise de la capacité d'accueil résidentielle** du territoire en écho avec la préservation des ressources, des milieux et des marqueurs d'authenticité du territoire.
- **La préservation des bassins versants nord du territoire** qui sont des espaces clefs pour l'eau (réseau hydrographique convergeant vers le littoral, espace de recharge de nappes d'eaux souterraines, ...).
- **La qualité des relations hydrauliques et écologiques** entre ces espaces amont et le rivage (lagune et mer).
- **Une répartition du développement résidentiel qui favorise la proximité aux services, la vitalité des communes, le développement des modes de transports collectifs et la limitation des impacts la qualité de l'eau (notamment l'eau de la lagune de Thau) et du réseau hydrographique.** Dans ce cadre, le triangle urbain joue un rôle clef pour organiser une concentration du développement limitant ces pressions (Sète, Frontignan, Balaruc les

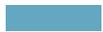


Bains, Balaruc le Vieux). En effet, il bénéficie de la station d'épuration de Sète dont les eaux traitées sont dirigées en mer et non dans la Lagune. En outre, il s'agit du secteur détenant l'urbanité la plus élevée du territoire avec une offre en transports collectifs structurante et stratégique pour tout le territoire.

- **La préservation et la mise en valeur du littoral et des espaces maritimes et lagunaires.** Il s'agit notamment de reprendre les choix fondamentaux portés par le chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) du SCoT de 2014 :
 - « Affirmer la vocation prioritaire du Bassin de Thau pour les pêches et cultures marines ».
 - « Préserver les milieux et ressources ».
 - « Accompagner le développement du Port de Sète-Frontignan, infrastructures et équipements économiques d'intérêt régional ».
- **La qualité des espaces urbains** pour le cadre de vie et la mise en valeur des paysages emblématiques et caractéristiques.
- **Une stratégie économique** qui intègre la préservation et la mise en valeur des activités identitaires (halieutiques, aquacoles, portuaires, touristiques, ...).

Schéma concept illustratif



-  Bassins versants du nord du SCoT
-  Qualité des rapports écologique et hydrauliques entre les espaces amont et aval
-  Triangle urbain et offre structurante en mobilité, services, équipements, commerces...
-  Préservation et mise en valeur des espaces maritimes et lagunaires



Alternative écartée : « Le redéploiement résidentiel dans l'arrière-pays »

En optant pour les principes fondamentaux ci-avant, le territoire a choisi d'écarter « l'alternative » consistant à redéployer les capacités d'accueil en logement du littoral dans l'arrière-pays, compte tenu des contraintes fortes pour l'aménagement dans les secteurs côtiers (risques, Loi littoral, capacité limitée en extension pour l'urbanisation, ...). En effet, cette « alternative » allait à l'encontre de gains environnementaux et pour l'équilibre du territoire que le Bassin de Thau recherche et n'était pas favorable à une meilleure prise en compte du changement climatique.

Elle était ainsi susceptible de générer des impacts négatifs sur des éléments que le territoire a, au contraire, pour ambition d'améliorer à travers ses choix :

- Préservation de l'authenticité des espaces naturels et agricoles du nord de Thau ;
- Préservation des bassins versants du nord de Thau au bénéfice de la fonctionnalité du réseau hydrographique, la qualité de l'eau de ce réseau (dont la qualité de l'eau de la Lagune) et des bonnes conditions de recharge de masses d'eau souterraines (ensemble karstique du nord de Thau, ...) ;
- Sauvegarde de la biodiversité, notamment l'avifaune dans les secteurs couverts par le réseau Natura 2000 du nord de Thau ;
- Maitrise/limitation des flux pluviaux ruisselés et des risques de transferts de pollutions dans les milieux aquatiques et humides ;
- Maitrise/limitation en amont des ruissellements pour éviter les répercussions et risques (inondations, ruissellements,...) sur la partie aval du territoire ;
- Lutte contre les pressions foncières spéculatives ; ces dernières favorisant des déprises de terrains agricoles. La volonté est de réserver l'agriculture.

Elle aurait dégradé les aptitudes que le territoire entend développer pour lutter et mieux s'adapter vis-à-vis du changement climatique :

- Le triangle urbain constitue un nœud de mobilité et l'objectif est d'y déployer le réseau et la performance de transports collectifs concurrençant l'usage de

la voiture individuelle. Ainsi, le renforcement de la capacité résidentielle du triangle urbain va de pair avec sa capacité à développer les transports collectifs et leur utilisation par le plus grand nombre d'habitants. Il en découle une meilleure capacité à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre et les consommations d'énergie liées aux déplacements.

- La qualité des rapports écologiques et hydrauliques contribue à celle des milieux littoraux côtiers (lidos, marais, ...). Ces milieux naturels favorisent le tamponnement/la protection vis-à-vis de risques littoraux (submersion marine, ...) et participent de la gestion du trait de côte (services rendus par la nature).
- La préservation des masses d'eau souterraines et donc de leur capacité future pour l'eau potable, dans un contexte de changement climatique.

Enfin, cette alternative était contradictoire avec les enjeux et les volontés des élus pour le fonctionnement social du territoire et la préservation de son identité :

- Favoriser la proximité habitat/services à la population et l'accès aux lieux d'emplois. Les villes et bourgs de territoire fonctionnent déjà en complémentarité (services-équipements, spécificités économiques, etc.). Ils constituent ainsi le réseau d'une armature urbaine et de services déjà reconnue, bien consolidée et favorisant cette proximité. Un redéploiement des capacités résidentielles du littoral sur l'arrière-pays aurait généré des enjeux de nouvelles polarités urbaines ou de changement important de la dimension de polarités existantes en ayant pour effet de dégrader cette cohésion territoriale.
- Valoriser le dynamisme des espaces de vie et la richesse culturelle spécifique au territoire. En effet, les lieux de vie existants sont aussi liés à une histoire ancienne du Bassin de Thau où ; au-delà des aspects patrimoniaux, se sont développés des activités spécifiques (économiques liées à la mer, culturelles, etc.) et des modes de vie avec un lien fort avec le caractère des lieux, l'environnement (Lagune, etc.). Ces spécificités sont à préserver.
- Préserver et mettre en valeur les paysages, empêchant notamment les conurbations urbaines avec les secteurs agglomérés des territoires voisins, en particulier les secteurs à l'Est du SCoT, vers l'agglomération montpelliéraine.

En somme, cette alternative aurait contribué à accroître les pressions sur les secteurs de l'arrière-pays du SCoT, mais aussi indirectement sur le



littoral côtier, tout en impactant l'identité et facteurs d'authenticité du territoire, et en dégradant ses capacités à lutter et s'adapter au changement climatique.

Sur ce dernier point, le territoire écarte l'option de « déplacement » de quartiers urbains côtiers dans l'arrière-pays, dans le cadre de sa stratégie littorale face aux enjeux d'évolution du trait de côte sur le long terme (changement climatique, ...).

En effet, cette option n'est pas envisageable pour les mêmes raisons qui viennent d'être évoquées en termes d'équilibre territorial et environnemental, de préservation de la qualité de l'eau et de la ressource en eau.

En d'autres termes, la stratégie littorale vis à vis du trait de côte ne doit pas se faire au détriment :

- de la qualité des eaux et des ressources en eau pour lesquelles l'arrière-pays joue un rôle clef.
- de la qualité des rapports hydrauliques et écologiques amont/aval qui sont essentiels à l'équilibre du littoral.

C'est pour cela que la stratégie littorale retenue :

- Demande que la recomposition spatiale pouvant impliquer d'éventuelles relocalisations s'organise dans le cadre d'une cohérence globale de la façade maritime et en s'appuyant sur l'armature urbaine du SCoT. À cette fin, elle s'envisage ainsi prioritairement :
 - au sein de la même commune (exemple Frontignan-Plage / centralité de Frontignan),
 - et/ou au sein de l'ensemble des communes regroupant Marseillan et les 3 communes suivantes du Triangle Urbain du SCoT : Sète, Frontignan et Balaruc les Bains.
- N'intègre pas dans la programmation urbaine du SCoT le repli de quartiers urbains du littoral exposés au risque dans les communes rétro-littorales.
- Privilégie les relocalisations urbaines/d'activités éventuelles au sein de friches urbaines et des capacités du tissu urbain des centralités des communes.
-

Les motifs environnementaux justifiant ces choix.

Les choix exprimés ci-avant sont pour une très large part des choix de politique environnementale. Les motifs de ces choix sont déjà explicités dans les 2 sous-chapitres précédant « Les principes fondamentaux du SCoT de 2014 repris pour un projet résolument environnemental et équilibré du développement » et « Alternative écartée : « Le redéploiement résidentiel dans l'arrière-pays ».

1.3 L'affirmation d'un positionnement en Eco-territoire

La démarche prospective a permis de rapidement mettre en évidence l'enjeu de « réaffirmer » le positionnement du Bassin de Thau en tant qu'Eco-territoire et d'un contenu « offensif » pour la lutte et l'adaptation au changement climatique. Elle a donc amené à développer les choix suivants, qui vont au-delà du SCoT de 2014 :

- **Des objectifs de gestion des milieux naturels, au-delà de la préservation.** En effet, les effets du changement climatique (érosion de la biodiversité, stress hydriques, ...) et plus largement le soutien à la nature suppose de préserver les espaces mais aussi de développer des actions d'entretien et de restauration favorisant le renforcement de la trame écologique, dont la trame aquatique et humide.
- **Des objectifs pour une gestion patrimoniale de l'eau.** Le Scot de 2014 développe déjà des ambitions de haut niveau et un dispositif réglementaire performant en faveur de l'eau. Au surplus, il s'agit de développer les outils et politiques pour :
 - Économiser l'eau, dans un contexte de climat local peut propice avec des événements cévenols générant des flux courts et dans le temps et très intenses ;
 - Favoriser les opportunités d'utilisation de masses d'eau souterraines non exploitées, dans le cadre du respect des équilibres des masses d'eau (aquifère de Villeveyrac). Ce point appelle donc de veiller à maîtriser l'urbanisation pour préserver des possibilités futures de création de quelques captages.



- Développer les coopérations avec les autres territoires pour optimiser la qualité de gestion de l'eau et les échanges d'eau solidaires.
- **Des objectifs pour mieux cohabiter avec l'eau** à travers notamment :
 - D'aménagements ou réaménagements d'espaces urbains plus perméables à l'eau ;
 - D'une gestion dynamique des ruissèlements, au-delà des prescriptions des plans de prévention des risques, en impliquant des actions d'aménagement doux dans les espaces amonts et des modes constructifs/d'aménagement qui intègrent mieux la gestion des eaux pluviales et les chemins de l'eau dans l'urbain.
- **Des objectifs pour la stratégie littorale** face à l'évolution du trait de côte et l'élévation du niveau de la mer.
- **Des objectifs pour améliorer l'adaptation des espaces urbains au changement climatique** (nature en ville, désimperméabilisation, gestion maîtrisée de la densité pour intégrer des respirations dans le tissu urbain, ...).
- **Des objectifs pour la transition énergétique**, notamment :
 - Pour le développement de mobilités plus écologiques pour tous. Tout en confirmant des choix faits par le SCoT de 2014, il s'agit d'aller vers l'écomobilité par le développement des modes actifs ainsi que des transports collectifs, en s'appuyant sur le Plan de Déplacement Urbain (PDU) de Sète Agglopolé Méditerranée adopté en 2019. Le triangle urbain joue un rôle clef pour le développement des transports collectifs et favoriser le report modal vers des lignes de bus et le train. En renforçant et en valorisant le rôle du train, la stratégie prend en compte le fait qu'à terme le service des trains régionaux, notamment vers Montpellier, est amené à se renforcer, en pendant d'une moindre offre TGV liée à la mise en place de la nouvelle LGV.
 - En développant l'économie d'énergie dans l'habitat, en s'appuyant sur les dynamiques et perspectives développées par le Plan Climat Air Energie du Territoire (PCAET).
 - En développant les boucles locales énergétiques mais aussi en favorisant les productions alimentaires de proximité (en s'appuyant sur le Projet Alimentaire Territorial) pour chercher à offrir une alimentation de qualité aux habitants tout en cherchant à réactiver des espaces agricoles en déprise.
- **Des objectifs pour un tourisme plus durable, plus élargi en activités (pour tous et multigénérationnelles) et des pratiques touristiques écoresponsables.** Le sport, les loisirs, les activités de pleine nature, la culture sont des leviers à développer. En outre, la volonté est de continuer la maîtrise des flux de fréquentation du public dans les espaces naturels sensibles et de confirmer la priorité donnée aux activités conchyliques et de pêches dans les espaces lagunaires.
- **Des objectifs pour améliorer la qualité environnementale des espaces d'activités.**
- **Une politique commerciale qui privilégie le commerce de centre-ville et l'amélioration des espaces périphériques en maîtrisant leur évolution en cohérence avec la Loi Climat et résilience.** Notamment, le territoire ne souhaite pas développer de nouveaux espaces commerciaux périphériques en extension de l'enveloppe urbaine existante, en dehors des projets déjà identifiés au SCoT de 2014 sur Marseillan, et sur Balaruc les Bains où la surface en extension est fortement réduite (sur un périmètre reconfiguré) par rapport à celle envisagée en 2014.
- **Une stratégie économique qui favorise le développement de l'innovation et des nouveaux métiers en liens avec le territoire, la transition écologique et énergétique.**



Les motifs environnementaux justifiant ces choix.

Ce corpus d'objectifs exprime le choix pour l'adaptation du mode de développement et de l'aménagement du territoire face aux enjeux du changement climatique, et en décline les différents aspects qui touchent positivement la vie des habitants et des entreprises. La finalité est bien d'offrir dans la durée un cadre de vie de qualité qui réponde aux nouvelles attentes tout comme aux enjeux du changement climatique.

Aller vers une trajectoire décarbonée, l'écomobilité et une maîtrise des besoins face au changement climatique (énergie dans le logement, etc.) qui se conjugue avec le développement de l'accès aux services et aux logements sont ainsi des éléments structurants pour le projet du nouveau SCoT.

A leur niveau, ces éléments constituent aussi un paramétrage pour le projet et la capacité d'accueil future du territoire car ils impliquent notamment une attention particulière sur :

- La cohérence entre les mobilités et l'intensification du développement urbain ;
- La cohérence entre l'organisation des nouveaux espaces d'activités les plus structurants et les grands axes de communication.

En effet, dans un territoire dont les capacités d'urbanisation en extension sont limitées et contraintes, ces éléments amènent à renforcer :

- le rôle du triangle urbain pour le développement de l'offre en logements (cohérence avec le développement des mobilités durables), la valorisation du Port de Sète-Frontignan, et un développement de l'offre économique favorisant le tissu urbain existant et la mobilisation de friches urbaines ;
- le rôle de Poussan et Gigan notamment pour le développement de l'offre économique, qui peut ainsi bénéficier d'une position cohérente par rapport aux grands axes de communication (D600, A9, D613) et aux dynamiques avec le port de Sète-Frontignan.

Le positionnement en Eco-territoire rejoint bien sûr des considérations environnementales, mais va plus loin par l'organisation des transitions

écologiques et énergétiques, mais aussi en développant les conditions favorables à l'ECO-économie.

1.4 La nécessité de renforcer les capacités et dynamiques économiques, pour l'équilibre et la reconnaissance du territoire

Une économie porteuse de savoir-faire et d'emplois diversifiés qui constitue une force et une responsabilité

Sur 2014-2020, 2 474 emplois ont été créés dans le Bassin de Thau, soit un taux de croissance de 1,12%/an sur la période. Ce taux est supérieur à celui observé sur 2009-2014 (0,8%/an), mais deux fois moindre qu'entre 1999 et 2009 (2,2%/an).

Bien que littoral et très attractif à vivre ou à visiter, le territoire du SCoT n'est pas « mono spécialisé » dans l'économie touristique et résidentielle (artisanat de proximité, services à la personne, commerce, ...). Au contraire, en plus de ces deux secteurs économiques, il accueille des activités productives (de biens et de services aux entreprises), le tout offrant des emplois diversifiés. **L'économie locale permet ainsi de proposer des emplois répartis en 3 blocs relativement équilibrés d'environ 10 000 emplois chacun en 2018 :**

- emplois dans les activités productives,
- emplois touristiques,
- emplois dans économie résidentielle -hors résidences secondaires.

Ce particularisme est une force car il est synonyme d'une diversité de savoir-faire favorisant les synergies et la créativité des acteurs économiques (exemple : tourisme/bien-être et cosmétique), mais aussi de



capacités à créer de la valeur ajoutée dans des domaines différents. **Il est aussi une responsabilité sur le plan social** car cette diversité favorise des opportunités d'emplois à une pluralité de personnes aux profils de compétence différents.

Des choix pour la valorisation des activités identitaires, l'innovation et une économie contributive du fonctionnement social du territoire

Le maintien d'une économie dynamique sur le long terme nécessite tout particulièrement de favoriser les écosystèmes d'entreprises (partenariats, cotraitants, sous-traitants, ...) et logiques de filières. Cela implique, d'une part, de répondre aux besoins en foncier, en immobilier ou en services pour des entreprises déjà présentes afin de les fidéliser (et éviter que certaines ne partent). D'autre part, cela implique de développer la capacité foncière et immobilière pour l'accueil de nouvelles entreprises, avec l'enjeu de renforcer les fonctions d'innovation et le tissu d'activités productives créatrices d'emplois (filière bleue, recherche et développement, industrie, etc.).

Cette volonté répond ainsi à plusieurs enjeux et cherche à éviter plusieurs risques sociaux et économiques pour l'avenir :

- **Préserver la compétitivité des activités et filières identitaires** par l'innovation et le renforcement des écosystèmes d'entreprises (dont activités halieutiques, aquacoles, portuaires, filière bleue, etc.).
- **Permettre au tissu économique de se déployer dans l'innovation, l'éco-économie, les nouveaux métiers** : valorisation durable des ressources et des matières, énergie, économie de l'industrie culturelle et des activités créatives, économie circulaire, ...
- **Promouvoir le rayonnement du Port Régional de Sète-Frontignan** :
 - en accompagnant les besoins de développement et d'aménagement de l'infrastructure portuaire ;

- en valorisant les effets d'entraînement économique du Port, notamment par le développement d'activités industrielles et tertiaires en synergie avec lui.
- **Favoriser l'accès des actifs à des emplois diversifiés pour réduire le niveau de chômage qui, malgré les talents économiques dans le territoire, reste élevé à l'échelle du SCoT : autour de 15% / 16 %.**
- **Ne pas se diriger vers une économie tournée exclusivement sur le tourisme et l'économie résidentielle** afin d'éviter plusieurs risques dommageables pour le territoire, ses actifs et certaines de ses entreprises :
 - des types d'emplois moins diversifiés et moins propices à l'élévation des rémunérations des travailleurs ;
 - report d'emplois et d'activités à haute valeur ajoutée à l'extérieur du territoire, impliquant l'accroissement supplémentaire des déplacements ;
 - érosion du tissu d'activités productives (pertes d'acteurs, de partenariat...) et de capacités à développer des services tertiaires / innovation-recherche alors que ces services sont essentiels pour le fonctionnement de filières et pour investir les économies de demain.

Des choix pour affirmer la destination économique et reconstituer l'offre foncière et l'immobilier d'entreprises

Le territoire développe de multiples actions et stratégies en faveur du développement économique : Stratégie économique de Sète Agglo Méditerranée, mise en place de l'agence d'attractivité économique Blue Invest Sète Cap d'Agde Méditerranée, ...

Destination économique attractive, le territoire du SCoT est cependant freiné par le manque criant en foncier économique disponible : seulement 9 ha de disponibles au sein des parcs d'activité existants ont été identifiés lors de la révision du SCoT.



Communes	Surfaces actuellement disponibles au sein des parcs d'activités existants	
	Surface en ha	Sites
Sète	1,75	Parc aquatechnique, les Eaux Blanches
Frontignan	2,31	Horizon sud, ZA La Peyrade, le Barnier
Marseillan	0,3	ZI existante
Gigean	0,97	ZAE (sud de la commune)
Poussan	1,23	Les Trouyaux, les Clash
Villeveyrac	0,95	ZAE Malpasset
Vic-la-Gardirole	0,76	ZAE secteur L'Oustalet
Montbazin	0,35	La Gare
Loupian	0,12	Entrée nord du bourg
Bouzigues	0,72	La Catonnière
Total	9	

Cette surface totale est disséminée sur de multiples sites et le territoire ne dispose plus ainsi d'une offre constituée. Cette situation est notamment liée à l'allongement des délais pour la mise en œuvre opérationnelle des opérations d'aménagement : contraintes fortes pour l'aménagement, ...

En outre, en parallèle d'une offre nouvelle en extension, le territoire s'est donné pour objectif de remobiliser des friches urbaines. Cette réactivation de friches implique des opérations d'aménagement très complexes avec des délais et investissements plus conséquents encore que ceux nécessaires à la mise en place de programme en extension urbaine (gestion des pollutions, du foncier, ...).

Il est ainsi urgent de recomposer une offre foncière économique qui poursuit une politique de valorisation de friches urbaines, mais aussi de développement d'une offre en extension. L'organisation de cette offre en extension doit être optimisée, qualitativement et quantitativement, pour répondre aux exigences environnementales que s'impose le territoire, mais aussi dans un souci d'efficacité vis-à-vis des attentes des entreprises et de la mise en œuvre opérationnelle des parcs d'activités. Les sites pour le développement économique doivent ainsi proposer tout à la fois :

- les meilleures conditions de faisabilité possible en matière d'aménagement ;
- un positionnement géographique favorisant les dynamiques économiques, notamment : synergies avec le port de Sète Frontignan, dynamiques

s'appuyant sur l'axe de l'A9 « Montpellier – Béziers, ...), dynamiques avec le secteur de Agde.

- une offre lisible et permettant de répondre aux différents besoins. Cette réponse implique une organisation hiérarchisée des parcs d'activités selon leur rôle / intérêt :
 - Intérêt territorial. C'est-à-dire des polarités économiques structurantes qui permettent d'asseoir une offre foncière pour des entreprises favorisant notamment le secteur productif (production de biens et de services, industrie adaptée au territoire, ...) avec des capacités adaptées en termes de lots/surfaces cessibles et de niveau de desserte (viaire, moyens de transports...).
 - Intérêt local. C'est-à-dire nécessaire à l'économie de proximité (artisanat, services) et/ou spécifique (par exemple en lien avec l'agriculture, ...).
 - Intérêt régional : développement du Port de Sète-Frontignan.

Les motifs environnementaux justifiant ces choix

Les choix articulent motifs sociaux et environnementaux pour le développement équilibré du territoire. Ils cherchent à maintenir des opportunités d'emploi à proximité des lieux de vie, et donc des lieux d'emplois accessibles dans un rayon de déplacements restreint pour les actifs du territoire.

Ils structurent l'offre dans une logique d'optimisation de l'utilisation du foncier et de l'efficacité pour le développement économique. En particulier, l'organisation d'une offre hiérarchisée et lisible permet d'optimiser le placement des entreprises aux plus près de leurs besoins et ainsi d'optimiser l'usage et l'occupation des espaces (économie d'espace). Elle poursuit une politique de remobilisation de friches urbaines, allant là aussi en faveur de la limitation de la consommation d'espace naturel, agricole ou forestier.



1.5 Le choix pour un niveau apaisé de croissance répondant aux enjeux socio-économiques, et cohérent avec la capacité d'accueil du territoire

Des besoins en logements en lien avec les besoins pour le projet économique et le fonctionnement social du territoire

Comme évoqué dès l'introduction du présent chapitre, la démarche prospective et les choix retenus pour le projet du Bassin de Thau n'ont pas pris comme point de départ l'organisation du développement urbain, ni la croissance démographique et résidentielle comme une « fin en soi ». C'est en effet à partir des priorités environnementales, sociales et économiques que le projet s'est organisé, base d'une attractivité choisie :

- Promouvoir la qualité environnementale et le positionnement en « ECO territoire » du Bassin de Thau.
- Favoriser des opportunités d'emplois / création d'activités pour les actifs et les jeunes présents et futurs du territoire.
- Maintenir une population intergénérationnelle et ne pas se spécialiser dans l'accueil de séniors, avec la question de la fidélisation/accueil d'actifs pour répondre aux besoins en emplois sur le territoire (notamment qualifiés).

Les choix précédents ont en effet montré l'importance du redéploiement économique et de la création d'emplois diversifiés, dans le cadre d'un projet qui insiste sur la qualité du cadre de vie et du dynamisme social, et donc sur le caractère multigénérationnel de la population. Il s'ensuit l'objectif de permettre aux actifs et aux jeunes de rester dans le territoire ou de s'y installer.

Le deuxième objectif est d'éviter les risques de grand vieillissement de la population. Les chiffres suivants sont évocateurs :

- En moyenne pour 100 jeunes de moins de 20 ans, le territoire du SCoT accueille 130 habitants de plus de 64 ans en 2020, contre 109 en 2014.

- Par comparaison, en 2020, ce nombre de personnes de plus de 64 ans pour 100 jeunes de moins de 20 ans était de 83 personnes à l'échelle nationale et de 96 à l'échelle de l'Hérault.

Le vieillissement (et la décohabitation en général : divorce, etc.) a contribué à la baisse marquée du nombre de personnes par logements. Ainsi constatait-on lors dès le diagnostic du SCoT les évolutions suivantes du nombre moyen de personnes par résidente principale :

Rapport : Population / résidences principales	2008 -2013	2013 -2018
Sète	1,97	1,91
Frontignan	2,31	2,24
Mèze	2,27	2,17
Marseillan	2,14	2,02
Balaruc-les-Bains	2,12	2,09
Gigean	2,63	2,51
Poussan	2,56	2,40
Villeveyrac	2,60	2,56
Mireval	2,14	2,07
Vic-la-Gardiole	2,46	2,39
Montbazin	2,57	2,48
Balaruc-le-Vieux	2,45	2,42
Loupian	2,37	2,27
Bouzigues	2,29	2,15
Total	2,19	2,12

Ce phénomène a eu pour effet d'accentuer les besoins en logement pour répondre à un même niveau de population. A titre d'illustration, sur 2013-2019, le nombre de résidences principales a augmenté de **3 375 résidences**, alors que le nombre d'habitants a augmenté de **2 471 personnes**.

Cela signifie que la programmation résidentielle du projet nécessite une prise en compte appropriée des besoins liés à la baisse de personnes par logement.

En outre, la pression immobilière forte et la tension dans le parc de logements rendent difficile non seulement l'accès au logement pour les jeunes, les actifs et les plus modestes, mais aussi les parcours résidentiels



aux différents stades de la vie, y compris par exemple chez des actifs dans les catégories plus âgées.

Si le développement du logement social est nécessaire, il ne peut constituer à lui seul la réponse à cette problématique. Il existe en effet un enjeu de diversification de l'offre en logements (en gamme et en typologie). En effet, il s'agit d'éviter un risque de segmentation forte de l'offre (que le marché et la complexité d'équilibre économique des opérations tendent à accentuer) avec, d'un côté, du logement social accessible aux plus modestes, de l'autre une offre privée à prix élevé et, entre les deux, des manques pour les habitants aux revenus moyens/intermédiaires).

Notons enfin que dans le territoire la vacance du logement est déjà basse avec un taux de 5 % à l'échelle du territoire (2020). Il affiche même dans plusieurs communes des valeurs extrêmement faibles ; exprimant une tension très forte du parc de logements : 1% à Marseillan, Balaruc les Bains et à Balaruc le Vieux, 3,6% à Frontignan, ... Même s'il s'agit de lutter contre la vacance sur des secteurs cibles concernés (poches en centre-ville de Villeveyrac, ...), la remise en service de logements vacants ne détient pas un potentiel très significatif en volume pour contribuer à l'offre nouvelle.

Scénario prospectif (population, logement, espace) et alternatives

Présentation du scénario « population, logement, espace » et de ses alternatives

L'ensemble des points ci-avant ont ainsi amené à tester et questionner un scénario prospectif. Pour une meilleure cohérence d'approche avec les enjeux de la révision, ce scénario prend appui sur le SCoT de 2014. Ce dernier définissait ses objectifs de programmation résidentielle et économique à horizon 2030. Depuis son adoption, une part de cette programmation a été mise en œuvre. Le scénario prospectif consiste à projeter sur un horizon de 20 ans, le « restant » du SCoT de 2014 qui n'a pas été mis en œuvre.

Les objectifs du SCoT de 2014 (à 2030), le niveau de réalisation de ces objectifs, et le scénario prospectif 1 projetant à 20 ans le « restant » non réalisé du SCoT de 2014

Ce scénario à horizon 20 ans affiche une production de 10 000 logements, une hausse de 32 600 habitants et une consommation d'espace de 318 ha, dont 255 ha pour le résidentiel et 63 pour l'économie.

Ces surfaces de consommation sont bien le « reliquat » du volant d'espace programmé dans le SCoT de 2014 et qui n'a pas été utilisé (constat du bilan du SCoT en 2019). Elles révèlent que la poursuite de la mise en œuvre de ce SCoT autorise pour le futur des capacités de développement très significatives, et très largement en faveur du développement résidentiel (255 ha).

Le scénario révèle à nouveau la distorsion dans le lien « logement <=> population » déjà identifiée au bilan du SCoT de 2014 et dans le diagnostic de la présente révision. En effet, sur 2009-2019 le rapport de croissance entre logement et population était quasiment du 1 pour 1 (+ 7 820 logements et + 7 888 habitants) alors que le scénario est dans un rapport de 1 pour 3.

	Objectifs du SCoT de 2014 à horizon 2030	Objectifs du SCoT de 2014 réalisés (observation 2019)*		Scénario prospectif : Projeté à 20 ans, le "Restant" non réalisé du SCoT de 2014
			% de réalisation	
Création de nouveaux logements	+ 17 790	+ 7 820	44%	+ 9 970
<i>par AN</i>	+ 847	+ 869		+ 499
dont par an pour répondre :				
- au besoin du point mort		+ 657		+ 382
<i>% dans la production totale</i>		76%		77%
- à la hausse démographique		+ 212		+ 117
Evolution de la population	+ 40 500	+ 7 888	19%	+ 32 612
<i>en % par an</i>	+ 1,41	+ 0,65		+ 1,15
Consommation d'espace (en hectares)	380	62	16%	318
dont vocation résidentielle, « Mixte »	288	33	11%	255
dont vocation « économique »	92	29	32%	63

* Sources

Population 2019 (Insee)
Logement commencés 2010-2018 inclus (Sitel)
Consommation d'espace à 2017 (bilan du SCoT 2019)

Définition du point mort : besoin en logement pour répondre au volume actuel de la population en prenant en compte le desserrement des ménages, le fonctionnement



Cette distorsion était liée à une « sous-évaluation » des besoins en logements pour compenser le point mort résidentiel : c'est-à-dire le nombre de logements nécessaires pour répondre au maintien du même volume d'habitants en intégrant la baisse du nombre personnes par logement, les besoins de construction pour le renouvellement du parc résidentiel, les résidences secondaires, la gestion de la vacance. Comme le montre le scénario, environ 77% des 10 000 nouveaux logements seraient nécessaires pour répondre au besoin de ce point mort résidentiel, les 33 % restant servant à l'accueil de nouveaux habitants.

Ainsi, dans ce scénario, soit le nombre de nouveaux logements est trop faible pour permettre la croissance démographique envisagée, soit la hausse démographique est trop forte par rapport à la production de logements. Ces trajectoires permettent de bien rendre compte des effets du point mort, mais aussi de questionner le niveau de croissance de logement et le niveau de croissance démographique pour répondre aux enjeux et objectifs du territoire.

Afin de permettre l'approfondissement des réflexions en mettant en évidence ces points, 2 alternatives à ce scénario ont été créées (cf. tableau ci-après) :

L'alternative 1 « mise en cohérence de la population »

Elle prend pour base la production de logements envisagée dans le scénario de base (+ 9 970 logements) et met en cohérence l'estimation de la croissance démographique ; ce qui aboutit à une hausse de 4 600 habitants (soit 0,18%/an). Dans cette alternative, le volume de production de logements et la consommation d'espace pour le résidentiel ne changent pas par rapport au scénario de base.

Elle permet d'interpeller plus particulièrement sur :

- Les besoins en logement pour favoriser le maintien et l'accueil d'actifs et de jeunes, tout en prenant en compte les besoins pour accompagner le vieillissement de la population.

L'alternative 2 « mise en cohérence des logements »

Elle prend pour base la hausse démographique envisagée dans le scénario (+ 32 612 habitants) et met en cohérence l'estimation de la production de logements ; ce qui aboutit à une hausse de 24 798 logements. Avec une évolution de + 32 600 habitants, cette alternative affiche un rythme de croissance de la population très tonique (1,15%/an) mais significativement infléchi par rapport à celui envisagé par le SCoT de 2014 (1,41%/an) ; lequel organisait déjà un ralentissement marqué par rapports aux tendances des années 2000 (1,61%/an de hausse démographique entre 1999 et 2010).

Dans cette alternative, la consommation d'espace pour le résidentiel atteindrait 326 ha ; ce qui porte la consommation totale à 389 ha en incluant l'économie, soit une surface similaire à celle que prévoyait le SCoT de 2014 lors de son adoption (380 ha).

Elle permet d'interpeller plus particulièrement sur :

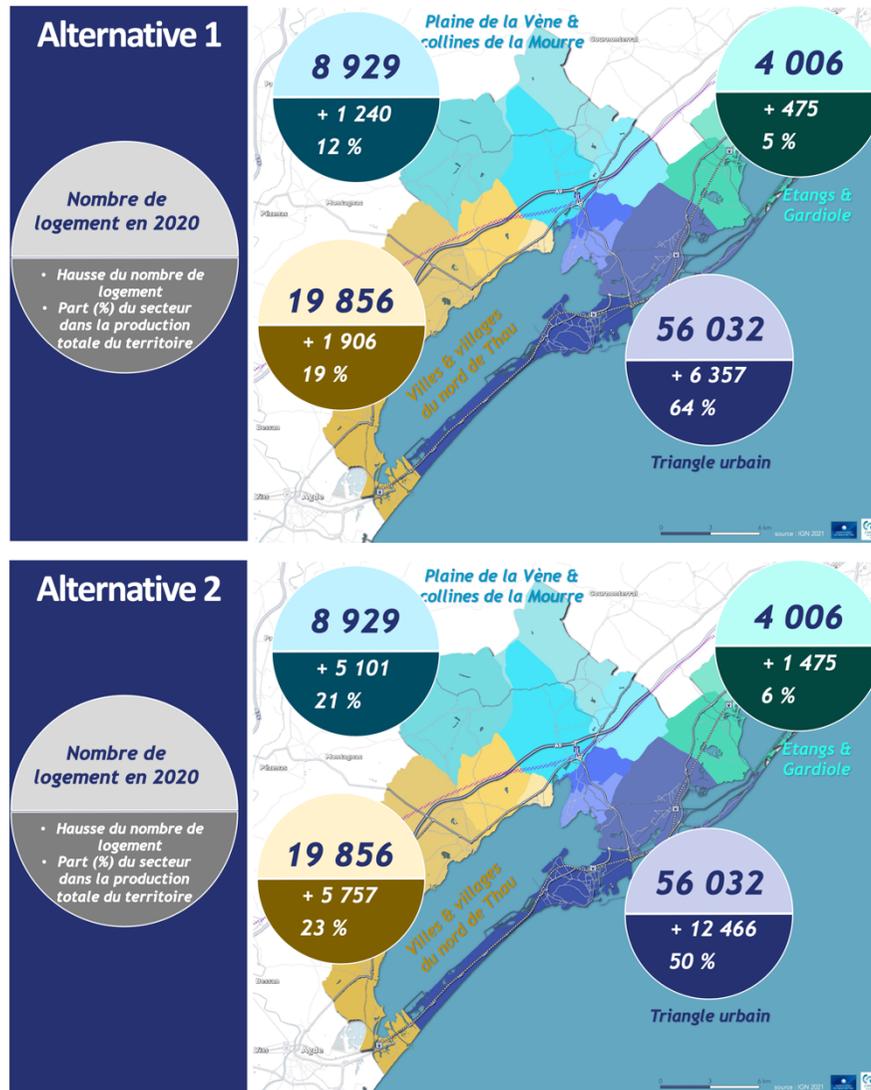
- la capacité à produire dans la durée un rythme très soutenu de logement (1 240 logements / an) ;
- la mise en œuvre de cette production sans aller à l'encontre de la qualité environnementale du territoire et de ses ressources (changement climatique,...).

Le scénario et ses alternatives

	Objectifs du SCoT de 2014 à horizon 2030	Objectifs du SCoT de 2014 réalisés (observation 2019)*	% de réalisation	Scénario prospectif : Projeté à 20 ans, le "Restant" non réalisé du SCoT de 2014	Alternative 1 "mise en cohérence de la population"	Alternative 2 "mise en cohérence des logements"
Création de nouveaux logements	+ 17 790	+ 7 820	44%	+ 9 970	+ 9 970	+ 24 798
<i>par AN</i>	<i>+ 847</i>	<i>+ 869</i>		<i>+ 499</i>	<i>+ 499</i>	<i>+ 1 240</i>
dont par an pour répondre :						
- au besoin du point mort		+ 657		+ 382	+ 382	+ 453
<i>% dans la production totale</i>		<i>76%</i>		<i>77%</i>	<i>77%</i>	<i>36%</i>
- à la hausse démographique		+ 212		+ 117	+ 117	+ 787
Evolution de la population	+ 40 500	+ 7 888	19%	+ 32 612	+ 4 600	+ 32 612
<i>en % par an</i>	<i>+ 1,41</i>	<i>+ 0,65</i>		<i>+ 1,15</i>	<i>+0,18</i>	<i>+ 1,15</i>
Consommation d'espace (en hectares)	380	62	16%	318	318	389
dont vocation résidentielle, « Mixte »	288	33	11%	255	255	326
dont vocation « économique »	92	29	32%	63	63	63



Illustration de la répartition des logements par secteur du territoire et par alternative



Le scénario et son alternative 1

La production trop faible de logements envisagée par le scénario et l'alternative 1 ne permet pas de répondre aux enjeux et objectifs du territoire. En effet, la production pour l'accueil de population (117 logements/an) est quasiment 2 fois moindre que celle réalisée sur 2009-2019 (211 logements/an). Dans ces conditions de production réduite, il paraît peu probable que le volume de nouveaux logements suffise à soutenir l'installation d'actifs et de jeunes, surtout si l'on considère que le territoire éprouve déjà des difficultés même avec une production deux fois plus élevée.

La part essentielle de la production totale (382 logements /an) contribuerait alors au maintien de la population déjà présente (point mort) ; ce qui reviendrait principalement à accompagner le vieillissement de population compte tenu des tendances déjà à l'œuvre, et des résidences secondaires. En outre, le volume réduit de la production globale (499 logements / an), réduit d'autant les marges de manœuvre pour diversifier les types de logements (taille, coût, ...) dans l'offre sociale, l'offre abordable pour des ménages à revenus moyens et l'offre libre. Cela conduirait alors à accentuer la rugosité des parcours résidentiels dans un parc de logements déjà en tension et à défavoriser l'accès au logement pour certains publics, dont les actifs et les ménages à revenus moyens. Enfin, le niveau de ce point mort risquerait même d'être plus élevé si l'usage des logements s'accroissait en faveur des résidences secondaires, ou en faveur d'un plus grand nombre de seniors décidant d'établir leur résidence principale dans le territoire, notamment par mutation de leur résidence secondaire en principale.

Il faut noter ici que l'usage du logement au titre d'une résidence secondaire ou principale n'est pas maîtrisable, sauf dans le cas du logement social. En outre, des évolutions des modes de vies tendent à gommer les notions classiques de résidences principales et secondaires et à les remplacer par un statut plus global d'usage du logement. En effet, avec les pratiques de bi résidence et des occupations par exemple 9 mois sur 12, il y a au réel peu de différence d'occupation avec celle d'une résidence principale. La création de résidences secondaires dans le futur

▪ Les choix motivés issus de l'analyse du scénario et de ses alternatives



(par nouvelle construction ou par mutation d'une construction existante) ne peut être stoppée compte tenu de ce qu'il vient d'être dit avant, et doit être prise en compte dans la programmation de logements du SCoT afin d'éviter un risque de décalage important entre la production de logements envisagée et l'évolution réelle de la démographie.

En matière de démographie, la trajectoire de l'alternative 1 vers une hausse de 4 600 habitants à 20 ans n'est pas retenue pour la construction du projet. Elle apparaît « anormalement basse » car rapportée sur 10 ans (2 300 habitants) elle correspond à un volume de nouveaux habitants 3 fois moindre que celui accueilli dans le territoire sur 2009-2019 (7 820). Ainsi, sur le long terme, elle traduirait une trajectoire marquée par le fort vieillissement de la population et donc une érosion des catégories de populations actives et jeunes ; ce que le territoire cherche à éviter. Enfin, elle risquerait d'induire une sous-estimation des dynamiques réelles d'attractivité du territoire avec pour conséquence une distorsion dans la prise en compte des besoins en logements et des besoins pour le parcours résidentiel des habitants.

Le scénario et son alternative 2

L'alternative 2 ne permet pas de répondre à l'objectif de maîtrise de la capacité d'accueil que ce donne le territoire, notamment pour limiter les pressions sur la qualité et la ressource en eau et pour la gestion des risques. Le tout dans un contexte d'adaptation au changement climatique. En effet, elle est jugée trop intense tant en matière de production de logements, de consommation d'espace pour le résidentiel que de trajectoire démographique, même si cette dernière est infléchie significativement par rapport aux prévisions du SCoT de 2014 et aux tendances d'évolution des années 2000.

La production de logement s'élève à 24 800 logements sur 20 ans, soit en moyenne de 1 250 logements / an. Ce rythme annuel est voisin de celui du PLH 2019-2024 de Sète Agglopolie Méditerranée sur une période de 6 ans et par le passé le territoire a déjà connu certaines années un tel niveau de production (et au-delà). En revanche, tenir ce rythme sur 20 ans dépasse les capacités que le territoire est en mesure de mobiliser. En effet, cela impliquerait une augmentation de quasiment 30% du parc total de

logements actuel (88 822 logements en 2020) avec pour corolaire une densification excessive du tissu urbain existant et/ou une consommation d'espace elle aussi excessive.

Plusieurs points soulevés dans cette alternative confirment l'intérêt d'envisager un autre scénario de développement avec une trajectoire plus apaisée afin d'assurer un projet en cohérence avec la capacité d'accueil du territoire, notamment vis-à-vis des ressources, de la biodiversité et de la gestion des risques :

- **Secteur « Triangle urbain »** : La production de plus de 12 000 logements n'est pas adaptée aux capacités d'aménagement et foncière du secteur car les possibilités d'extension y détiennent une limite :
 - la ville de Sète ne peut pas se développer en extension et le Lido naturel doit être préservé pour des motifs agricole et de gestion des risques),
 - les capacités sont très faibles à Balaruc le Vieux, supérieures mais circonscrites (ruissellements,...) à Balaruc les Bains ;
 - et à Frontignan l'objectif de préservation des abords du Massif de la Gardiole, dont les espaces du vignoble patrimonial dans le nord de la commune, catonne les capacités de développement (au surplus de la façade maritime qui ne permet pas de développement).
- **Secteurs « Plaine de la Vène & collines de la Mourre » et « Etangs & Gardiole »** : Les productions respectivement d'environ 5 000 et 1 500 logements dans ces secteurs ne sont pas non plus adaptées car elles représenteraient une croissance de quasiment 60% et 40% de leurs parcs de logements existants respectifs. En outre, le territoire confirme le choix de maîtriser le développement urbain répondant aux objectifs suivants :
 - Préserver des coupures d'urbanisation littorale, notamment depuis le Massif de la Gardiole vers les étangs palavasiens ;
 - A Mireval, Vic la Gardiole et Montbazin, éviter tout risque de conurbation urbaine depuis les secteurs voisins de l'agglomération montpelliéraine. En outre, à Montbazin l'objectif paysager et écologique est de maintenir une coupure d'urbanisation du Massif de la Gardiole en direction du causse d'Aumelas.



- Préserver les espaces agricoles d'intérêts écologiques (Natura 2000 notamment) et les bassins versants du Nord de Thau situé à Villeveyrac, Montbazin et dans le Nord de Poussan.
- Préserver les abords du Massif de la Gardiol, des Collines de la Moure, de la Vène (Cours d'eau), du captage d'eau potable d'Issanka.

- **Secteur « Villes & villages du nord de Thau » :** La production de 5 757 logements n'est pas adaptée car elle impliquerait, d'une part, une croissance trop importante qui n'est pas en rapport avec la dimension des bourgs de Bouzigues et de Loupian. Le parc de logements existant de l'ensemble de ces 2 communes représente en effet 2 300 logements.

D'autre part, elle impliquerait sur les pôles structurants de Marseillan et de Mèze une forte intensification résidentielle également trop importante au regard des enjeux locaux et des objectifs que se donne le territoire, notamment :

- le secteur ouest de Mèze doit être préservé pour la sauvegarde de la nappe souterraine (Astien),
- le secteur de Marseillan Plage (Lido) n'a pas vocation à développer ses capacités en logement dans une stratégie de gestion du trait de côte,
- les abords de la Lagune de Thau doivent être protégés pour assurer la qualité de l'eau et le fonctionnement des activités de cultures marines et de pêches,
- et de vastes coupures d'urbanisation littorale sont à maintenir notamment entre Mèze et Marseillan afin de conserver la qualité des rapports écologiques et hydrauliques entre la Lagune de Thau et les espaces à terre qui la borde.

Il s'ensuit ainsi qu'une telle production de logement à l'échelle du SCoT pourrait soit remettre en cause les objectifs de préservation ci-avant soit impliquerait un volume disproportionné de création de logements dans l'enveloppe urbaine existante. En outre, la consommation d'espace de cette alternative pour le résidentiel est jugée trop importante. En effet, avec 326 ha, elle est voisine mais supérieure à celle adoptée par le SCoT en 2014 ; ce qui va à l'encontre de la volonté du territoire d'organiser une réduction de la consommation d'espace.

Ces points et cette alternative sont ainsi exclus des choix du territoire.

Développement économique

Le SCoT de 2014 prévoyait une surface de 92 ha pour le développement économique. Le bilan de sa mise en œuvre réalisé en 2019 a montré que 32% de l'objectif était déjà réalisé (29 ha), alors que pour le résidentiel, le taux de réalisation du SCoT était de 11%. Cela traduit un taux de réalisation beaucoup plus rapide du développement pour l'économie et révèle que les dynamiques dans le territoire nécessitent la création d'espaces économiques, mais aussi un potentiel sous dimensionnement de ce besoin à l'époque du SCoT de 2014. En effet, comme expliqué précédemment, le territoire ne détient plus aujourd'hui d'offre foncière constituée pour l'accueil d'entreprises.

Face à ce constat et à la nécessité de redéployer la capacité à répondre aux besoins économiques dans le territoire et à aux enjeux sociaux de l'emploi (équilibre social du territoire), la révision du SCoT doit permettre, dans un cadre très maîtrisé et raisonnable de développement, de recomposer une offre foncière économique permettant de se projeter à 20 ans et de répondre aux nouveaux enjeux.

Afin de positionner les choix, le territoire a opté pour une approche pragmatique, au plus près des réalités, et valorisant la cohérence à l'échelle du territoire. Cette approche a été mise en œuvre rapidement dans le processus de révision, après la phase enjeu. Elle a été réalisée ainsi :

- Chercher à s'inscrire dans le restant des surfaces programmées par le SCoT de 2014 et qui n'ont pas été consommées (63 ha). Dans ce cadre, il s'agissait notamment de permettre l'aboutissement de projets déjà bien engagés ou en cours de développement opérationnel (comme à Marseillan, à Gigean, ...).
- Puis questionner et ajuster certains projets en cohérence avec l'armature économique afin de fixer des priorités de développement au regard des enjeux économiques et de limitation de la consommation d'espace. Ceci a notamment permis d'affirmer l'importance du redéploiement de capacités foncières structurantes sur les pôles de Poussan et de Gigean. Ces capacités sont stratégiques pour le territoire afin de regagner en possibilités d'accueil d'entreprises notamment dans le secteur productif, mais aussi pour valoriser



des synergies avec le Port de Sète et Frontignan, et contribuer au rayonnement de ce port.

Cela a permis aussi d'affirmer des choix forts en faveur de la limitation de la consommation d'espace : Sète et Frontignan ont ainsi vocation organiser le développement économique par la valorisation de friches urbaines et d'espace urbanisés existants.

Cela a permis enfin de hiérarchiser les polarités économiques pour optimiser l'armature.

In fine, les choix aboutissent à un besoin de 79 ha, soit 17 ha supplémentaires par rapport au restant du SCoT de 2014 (63ha) qui s'explique principalement par le besoin de développement sur les polarités économiques de Poussan et Gigean. Cette surface est 13 ha plus basse que celle prévue dans la programmation initiale du SCoT de 2014 (92 ha).

Les choix faits par le territoire visent ainsi l'efficacité de la politique économique dans un cadre maîtrisé de développement qui reste dans l'épure de la programmation SCoT de 2014, et est même en deçà.

Le projet retenu au regard des choix exprimés lors de la phase la prospective et des alternatives

Objectifs de logements et perspectives démographiques

Aucune des alternatives étudiées n'étaient satisfaisantes pour pouvoir constituer en elles-mêmes un scénario choisi de développement.

Le choix du territoire porte sur un niveau de création de logements autour de **16 500 logements en 20 ans** (soit 825 logements par an) pour les raisons suivantes.



A horizon 20 ans : du scénario prospectif au projet retenu

	Objectifs du SCoT de 2014 à horizon 2030	Objectifs du SCoT de 2014 réalisés (observation 2019)*		Scénario prospectif : Projette à 20 ans, le "Restant" non réalisé du SCoT de 2014	Alternative 1 "mise en cohérence de la population"	Alternative 2 "mise en cohérence des logements"	Projet final retenu et optimisé pour réduire plus encore la consommation d'espace entre le 1er débat du PAS et le DOO	
			% de réalisation					Différence avec le scénario prospectif
Création de nouveaux logements	+ 17 790	+ 7 820	44%	+ 9 970	+ 9 970	+ 24 798	16 497	6 527
<i>par AN</i>	+ 847	+ 869		+ 499	+ 499	+ 1 240	825	326
dont par an pour répondre :								
- au besoin du point mort <i>% dans la production totale</i>		+ 657	76%	+ 382	+ 382	+ 453	+ 412,5	50%
- à la hausse démographique		+ 212		+ 117	+ 117	+ 787	+412,5	
Evolution de la population	+ 40 500	+ 7 888	19%	+ 32 612	+ 4 600	+ 32 612	16 391	-16 221
<i>en % par an</i>	+ 1,41	+ 0,65		+ 1,15	+0,18	+ 1,15	0,60	-0,55
Consommation d'espace (en hectares)	380	62	16%	318	318	389	243	-75
dont vocation résidentielle, « Mixte »	288	33	11%	255	255	326	164	-92
dont vocation « économique »	92	29	32%	63	63	63	79	17

Ce volume de production prend en compte le point mort résidentiel : 8 250 nouveaux logements pour répondre aux besoins de la population actuelle. Ce besoin d'écoule des éléments suivants :

- baisse du nombre personne par logement passant de 2,09 en 2020 à 1,99 à horizon du SCoT. Cette baisse est relativement limitée (-0,10 en 20 ans, contre -0,6 observé en 6 ans sur 2014-2020 par exemple) pour deux raisons. La première tient au fait que certaines communes dont des grands pôles comme Sète ont déjà connu une forte diminution du nombre de personne par logement, et que cette diminution est amenée à ralentir dans le temps car déjà à 1,9 en 2020. La seconde traduit la volonté du territoire d'agir activement à travers la politique de l'habitat et de l'urbanisme pour diversifier l'offre et l'adapter au mieux des attentes des actifs et des jeunes (afin de favoriser leur maintien ou leur arrivée). Cela passe notamment par une

intermédiaires et de diversité des typologies adaptées aux publics ciblés. Cette prévision du desserrement et de la hausse démographique dépendra des capacités d'attractivité du territoire pour les actifs et les jeunes et de la mise en œuvre d'une politique de l'habitat volontariste qui va dans ce sens.

- baisse du rythme de création de résidences secondaires permettant à terme de ne pas augmenter leur part dans le parc total (26,2% en 2020), et de chercher à la réduire (25,7% à horizon 20 ans). Ce point est à mettre en relation avec les enseignements et choix indiqués dans l'alternative 2.
- faible évolution de la vacance compte tenu de son taux déjà bas (5%)
- besoin pour le renouvellement du parc de logement existant estimé à 72 logements /an (9% de la production). Ce volume pourrait être plus fort mais



les actions déjà réalisées dans le territoire pour la qualification du parc très dégradés, notamment dans la ville de Sète, permet d'envisager un volume modéré.

Il permet un niveau apaisé de croissance démographique : 8 250 logements pour accompagner une hausse de 16 500 habitants, le territoire atteignant à horizon du SCoT une population autour de 145 000 habitants au total. Cette croissance en moyenne annuelle correspond à + 0,6%/an (soit une valeur proche, mais moindre que de celle sur 2009-2019, 0,65%/an), soit la moitié de ce que « le reliquat » du SCoT de 2014 « permettait » encore de réaliser (+1,15%/an).

Il est un niveau de production de logement que le territoire a déjà été en mesure de tenir dans la durée (870 logements/an sur 2010-2018),

Le territoire fait ainsi le choix d'un projet exigeant et qualitatif avec un niveau de production de logements maîtrisé mais suffisant pour permettre la mise en œuvre d'une stratégie de diversification de l'habitat et favorable au maintien et à l'accueil d'actifs et de jeunes.

Objectifs de répartition des logements dans une logique de structuration territoriale, de limitation des pressions sur l'environnement et de limitation de la consommation d'espace : ECO-TERRITOIRE

Le territoire fait le choix de flécher au sein du triangle urbain quasiment 60% de la production totale de logements du SCoT ; ce qui permet d'intensifier la proximité du plus grand nombre d'habitants avec les sites stratégiques de mobilité et de services. Les bénéfices qui en sont attendus sont notamment : une gestion maîtrisée des flux et une réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie, liées aux déplacements. En outre, cette organisation permet de maîtriser le développement de manière à préserver les bassins versants du nord du SCoT et à limiter les flux des eaux traités par les stations d'épurations en amont de la Lagune de Thau.

Cela permet aussi d'allier cette structuration territoriale avec une mobilisation forte de l'enveloppe urbaine existante (incluant les friches urbaines) pour l'accueil de nouveaux logements ; le triangle urbain

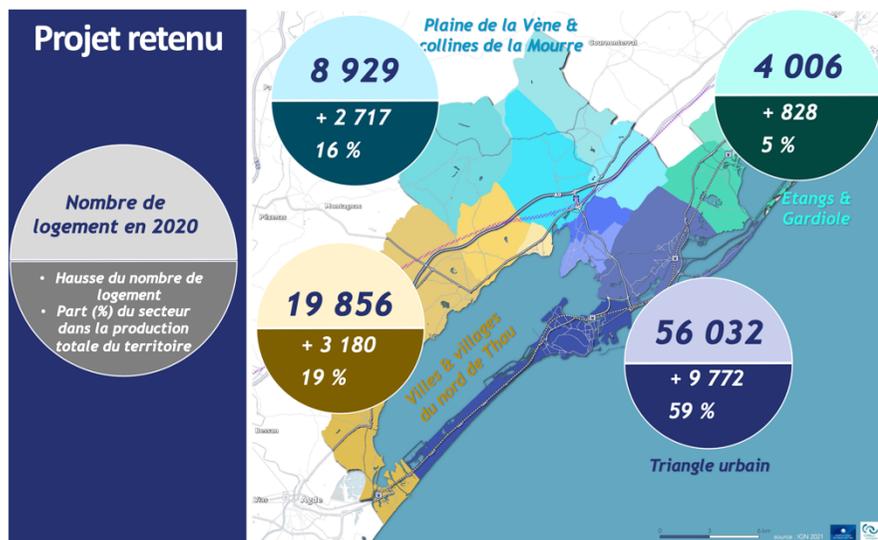
apportant une contribution importante dans cette mobilisation. **Le projet vise ainsi, à minima, la réalisation d'environ 70% de la création totale de logement du territoire, au sein de l'enveloppe urbaine existante** (soit 11 321 logements sur un total de 16 500 logements) ; ce qui limite d'autant les besoins en consommation d'espace en extension.

Le positionnement en Eco-territoire, l'adaptation au changement climatique et la mise en œuvre de la Loi ZAN sont pleinement intégrés dans le projet territorial. En matière de consommation d'espace cela se traduit par une exigence, à horizon 20 ans, de la limiter à 164 ha (dont 138,4 ha pour le logement et 24,2 ha pour des équipements identifiés). Cet effort de compacité se révèle par une densité moyenne de 38 logements/ha (la densité étant différenciée selon les communes). Ces 164 ha permettent une forte économie d'espace au vu des surfaces restantes qui sont permises par le SCoT de 2014 (255 ha), soit une économie tendancielle de 91 ha. En outre, en intégrant les besoins pour l'économie (79 ha, cf. besoins explicités ci-avant à l'alternative 2), le territoire s'inscrit pleinement dans une trajectoire ZAN promue par la Loi Climat et Résilience avec une consommation maximale de 243 ha à 20 ans, dont :

- une réduction de 50% de la consommation d'espace sur 2021-2031 (16,7 ha/an) par rapport à 2011-2021 (33,5 ha/an)
- une réduction par phase (2031-2041, puis 2041-2043) qui permet sur la durée totale du SCoT une réduction en moyenne de 64% par rapport à 2011-2021.

Illustration des objectifs du projet pour la répartition des logements par secteur du territoire





Un projet exigeant, pour un parti environnemental et d'aménagement performant du territoire

De toutes les alternatives étudiées, le projet retenu est de loin le plus performant au regard de l'environnement et des enjeux sociaux et économiques du territoire :

- Il permet de consolider l'offre économique et de développer 60 % de logements en plus que le scénario prospectif (et l'alternative 1), tout en consommant 75 ha de moins que ce scénario.
- Il vise politique ambitieuse de l'habitat en faveur des actifs et des jeunes (tout en répondant aux besoins des séniors) et de la diversification de logements ; ce qui avec un volant de logements relativement proche mais moindre que celui du scénario prospectif, permet de rendre plus efficace la création de logement pour l'accueil de population en cohérence avec le projet économique du territoire, et son fonctionnement social.
- Il contribue à réduire la pression sur la ressource en eau en diminuant la croissance démographique de plus de la moitié.

Dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale, une projection des besoins en eau a été menée en 2021 au début de la révision

du SCOT afin d'appuyer les choix effectués. Sur la base des données de l'état initial de l'environnement, la demande moyenne par habitant du territoire du bassin de Thau, consommation prenant en compte la demande en période touristique, est la suivante :

- Population en 2018 = 125 325
- Demande AEP + Eau Brute (2015 à 2019) = 9,8 Mm3/an
- Prélèvement Issanka pour Sète (2009 à 2015) = 4,4 Mm3/an
- Demande moyenne par habitant = 113 m3/an soit 310 l/an

Dans le cadre du scénario dans la poursuite du SCOT actuel avec une projection de +1,69%/an, la consommation estimée est la suivante :

- Population prévisionnel en 2040 = + 41 938
- Evaluation de la demande supplémentaire = 4,7 Mm3
- Evaluation des besoins AEP + Eau Brute en 2040 = 18,9 Mm3

Dans le cadre du scénario retenu avec une projection de 0,67%/an, la consommation estimée est la suivante :)

- Population prévisionnel en 2040 = + 18 459
- Evaluation de la demande supplémentaire = 2,1 Mm3
- Evaluation des besoins AEP + Eau Brute en 2040 = 16,2 Mm3

Selon les schémas d'alimentation en eau potable (SDAEP), les besoins estimés sont les suivants :

- Marseillan (SDAEP de 2016) : Besoins estimés à 1,842 Mm3/an
- Bouzigues (SDAEP de 2016) : Besoins estimés à 0,243 Mm3/an
- Gigan (SDAEP de 2016) : Besoins estimés à 0,613 Mm3/an
- Loupian (SDAEP de 2016) : Besoins estimés à 0,254 Mm3/an
- Mireval (SDAEP de 2016) : Besoins estimés à 0,276 Mm3/an
- Montbazin (SDAEP de 2016) : Besoins estimés à 0,235 Mm3/an
- Poussan (SDAEP de 2016) : Besoins estimés à 0,683 Mm3/an
- Vic-la-Gardiole (SDAEP de 2016) : Besoins estimés à 0,443 Mm3/an
- Villeveyrac (SDAEP de 2016) : Besoins estimés à 0,327 Mm3/an
- Frontignan/Balaruc (SDAEP 2011) : Besoins estimés à 4,8 Mm3/an
- Sète (SDAEP 2014) : Besoins estimés à 4,8 Mm3/an



Selon les projections de SDAEP, les besoins en 2040 seraient estimés à 20 Mm3/an et la ressource serait suffisante. Néanmoins un point de vigilance est à considérer vis-à-vis des effets du changement climatique sur la disponibilité de la ressource et d'une certaine dépendance à la ressource en eau liée à la nappe alluviale de l'Hérault (captage de Florensac), ressource fortement sollicitée par les territoires limitrophes.

2. Les ambitions retenues au regard des enjeux liés au changement climatique

La lutte et l'adaptation du territoire vis-à-vis du changement climatique sont au cœur du parti d'aménagement du SCoT. Il développe un cortège ambitieux d'actions déclinées de manière transversale dans ses différentes thématiques, au service d'un projet global et cohérent pour le climat, les populations et activités du territoire : écologie, habitat, mobilité, risque, économie, énergie, ...

Ces actions visent tout particulièrement les points suivants :

- ➔ **Limitation et réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre, pollutions de l'air, consommations d'énergie et dépendances aux énergies fossiles**
- ➔ **Adaptation du territoire à l'augmentation de la Température**

- ➔ **Préservation et gestion des milieux en soutien à la biodiversité pour contrer l'érosion des espèces animales et végétales**
- ➔ **Gestion durable des ressources naturelles (Eau, Sols,...) et lutte contre les pollutions**
- ➔ **Capacité de séquestration de carbone**
- ➔ **Anticipation et résilience face à l'évolution du trait de côte et du niveau de la mer**
- ➔ **Anticipation des risques, leur gestion et le développement de la culture du risque**
- ➔ **Développement de la culture Environnementale : connaissance des richesses écologiques, pratiques touristiques et de loisirs Écoresponsables**
- ➔ **Circuits locaux alimentaires et énergétiques, et l'économie circulaire**
- ➔ **Maitrise de la capacité d'accueil en cohérence avec les ressources et les besoins pour le fonctionnement social et économique du territoire**

L'organigramme ci-après identifie les principales parties et prescriptions du DOO afférant à ces 10 enjeux.

La révision du SCoT apporte une plus-value environnementale par rapport au SCoT initial dans sa prise en compte des enjeux liés au changement climatique.



1. Limitation et réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre, pollutions de l'air, consommations d'énergie et dépendances aux énergies fossiles

- 2.4 Organiser la transition énergétique dans les mobilités, et des parcours performants
- 2.5 Développer la transition énergétique dans l'urbanisme et des énergies renouvelables valorisant les atouts du territoire
- 2.1.7 Promouvoir un tourisme durable et écoresponsable plus élargi en gammes et en ressources proposées grâce à l'ensemble des atouts territoriaux, adaptés à la capacité d'accueil.

2. Adaptation du territoire à l'augmentation de la Température

- 1.1.8 Développer la nature en ville pour le bien-être des habitants, la diversité biologique et l'adaptation au changement climatique
- 2.2.3 Promouvoir un urbanisme de qualité et optimisant l'utilisation de l'espace disponible
- 1.2.3 Mieux cohabiter avec l'eau pour mieux s'adapter au changement climatique et valoriser la qualité du cadre urbain

3. Préservation et gestion en soutien à la biodiversité pour contrer l'érosion des espèces animales et végétales

- 1.1.2 Préserver les réservoirs de biodiversité, les espaces agricoles d'intérêt écologique et gérer leurs abords
- 1.1.4 Préserver les zones humides, le réseau hydrographique et leurs espaces de fonctionnement
- 1.1.6 Assurer un maillage fonctionnel de corridors écologiques
- 1.1.7 Favoriser le développement de la trame noire
- 1.1.8 Développer la nature en ville pour le bien-être des habitants, la diversité biologique et l'adaptation au changement climatique
- 1.1.9 Développer la renaturation de friches urbaines et une stratégie qui rende les compensations environnementales plus efficaces pour la consolidation de la trame écologique

4. Gestion durable des ressources naturelles (Eau, Sols,...) et lutte contre les pollutions

- 1.2 Assurer une gestion patrimoniale de l'eau et respectueuse de la ressource
- 1.1.4 Préserver les zones humides, le réseau hydrographique et leurs espaces de fonctionnement
- 1.3.5 Réduire les nuisances et prévenir les risques technologiques et liés aux transports de matières dangereuses
- 2.1.6.3 Maîtriser les impacts environnementaux des activités portuaires

5. Capacité de séquestration de carbone

- 1.1.9 Développer la renaturation de friches urbaines et une stratégie qui rende les compensations environnementales plus efficaces pour la consolidation de la trame écologique
- 1.1.2 Préserver les réservoirs de biodiversité, les espaces agricoles d'intérêt écologique et gérer leurs abords
- 2.1.2 Conforter les agricultures et valoriser les productions locales
- 3.1 Réduire le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et d'artificialisation

6. Anticipation et résilience face à l'évolution du trait de côte et du niveau de la Mer

- 1.4 Développer la stratégie de résilience littorale en adaptation au changement climatique

7. Anticipation des risques, leur gestion et le développement de la culture du risque

- 1.3.2 Prévenir les risques d'inondation et de submersion marine
- 1.3.3 Prévenir et organiser la résilience face au risque incendie
- 1.3.5 Réduire les nuisances et prévenir les risques technologiques et liés aux transports de matières dangereuses
- 1.2.3.2 Développer une gestion dynamique des ruissellements qui combine gestion durable de l'environnement, urbanisme résilient et non-aggravation ou réduction de vulnérabilités

8. Développement de la culture Environnementale : connaissance des richesses écologiques, pratiques touristiques et de loisirs Ecoresponsables

- 2.1.7 Promouvoir un tourisme durable et écoresponsable plus élargi en gammes et en ressources proposées grâce à l'ensemble des atouts territoriaux adaptés à la capacité d'accueil
- 1.1.7 Favoriser le développement de la trame noire
- 1.1.8 Développer la nature en ville pour le bien-être des habitants, la diversité biologique et l'adaptation au changement climatique

9. Circuits locaux alimentaires et énergétiques, et l'économie circulaire

- 2.5.3 Développer l'économie circulaire, le recyclage et les boucles locales
- 2.1.2 Conforter les agricultures et valoriser les productions locales
- 2.1.5 Promouvoir l'intégration environnementale des parcs d'activités et faire évoluer les produits fonciers et immobiliers économiques vers des modèles novateurs et plus compacts

10. Maîtrise de la capacité d'accueil en cohérence avec les ressources et les besoins pour le fonctionnement social et économique du territoire

- 2.2 Une croissance maîtrisée en cohérence avec le fonctionnement social et économique du territoire et sa capacité d'accueil
- 2.3 Organiser une capacité d'accueil cohérente à travers la mise en œuvre de la Loi littoral
- 1.2.2 Maîtriser les besoins en eau potable dans le cadre d'une gestion durable et pérenne de la ressource
- 2.1.4 Organiser l'accueil d'activités dans une logique de structuration de l'espace économique, de fonctionnalité et d'optimisation foncière et environnementale de l'aménagement



Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCoT

Chapitre 3

A COMPLETER pour la Biodiversité et les paysages



1. Les enjeux environnementaux du territoire

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de faire ressortir de nombreux enjeux environnementaux pour le territoire. Parmi ces enjeux, des enjeux d'importance ont été identifiés au regard de l'aménagement du bassin de Thau.

1.1 Les enjeux liés à l'eau

Les enjeux identifiés dans le SCOT de 2014 restent toujours d'actualité et sont complétés par les enjeux d'aujourd'hui.

- ➔ Les eaux de surface : la qualité de l'eau dans toutes ses composantes, qui conditionne la pérennité des activités humaines. Il s'agit en particulier de pérenniser les efforts faits pour atteindre le bon état chimique des masses d'eau, mais surtout d'inverser la tendance vis-à-vis de l'état écologique des cours d'eau en développant notamment les services écosystémiques et la multifonctionnalité des espaces.
- ➔ La ressource en eau : la gestion à long terme de la ressource en eau et sa sécurisation pour les principaux usages : eau potable, thermalisme, irrigation. Il s'agit notamment de maîtriser les impacts des prélèvements sur les aquifères, notamment en période estivale, de développer les notions de sobriété et de solidarité entre les territoires et de préserver les zones de sauvegarde identifiées.
- ➔ Les eaux pluviales : la gestion globale des eaux de ruissellement et de sa problématique qualitative et quantitative, sa prise en compte dans le développement urbain et sa réutilisation.
- ➔ Les eaux usées : la sécurisation des dispositifs d'assainissement, notamment la sécurisation des chaînes de transfert qui constitue un enjeu en matière de lutte contre les contaminations microbiologiques de l'étang et des milieux aquatiques associés, et l'amélioration dispositif de traitement.

1.2 Les enjeux liés aux risques majeurs

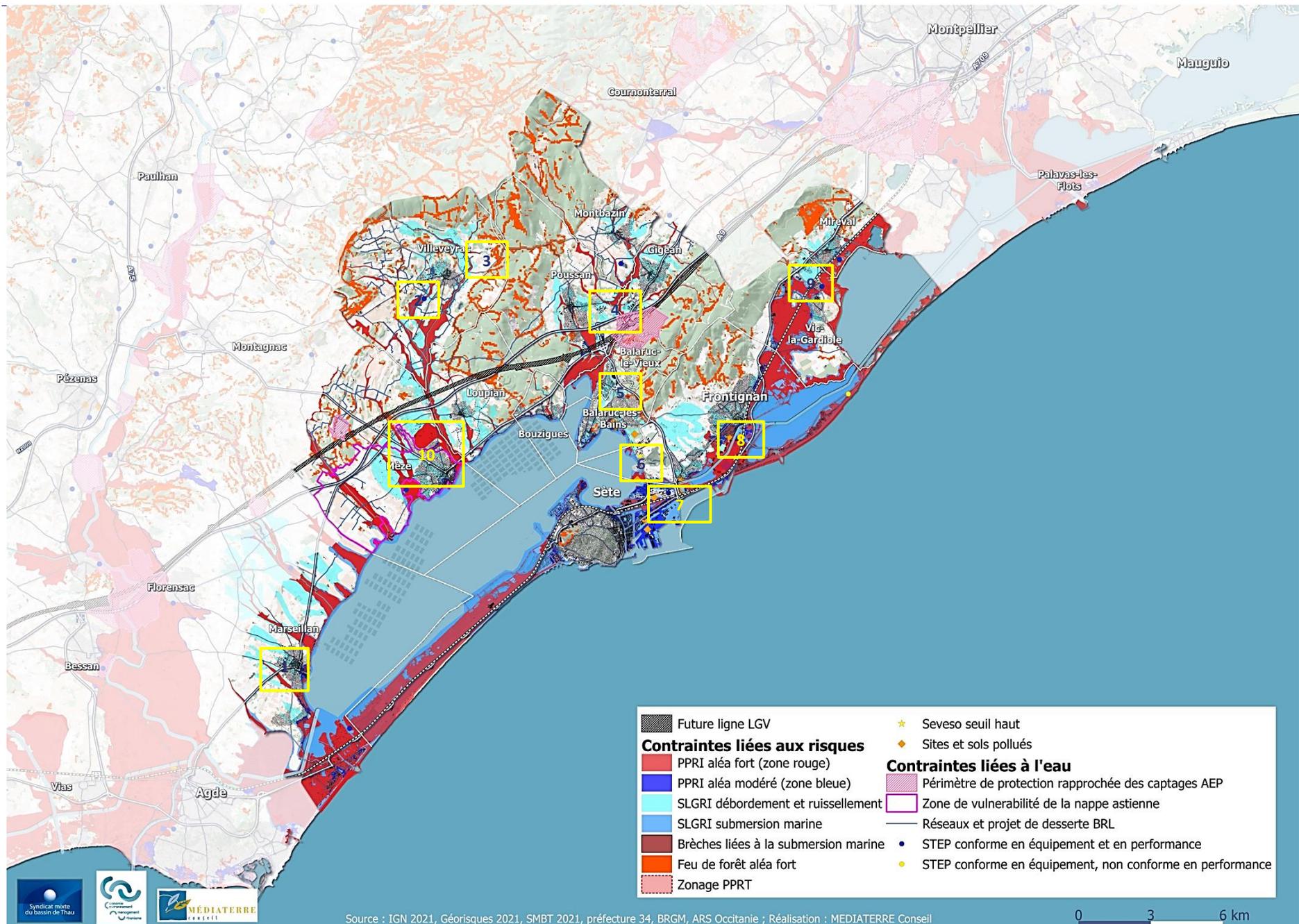
Les enjeux identifiés pour le territoire face aux risques sont les suivants :

- ➔ Les risques d'inondation et de submersion : il s'agira de réinventer l'urbanisme d'hier vers un urbanisme résilient et durable pour la réduction de la vulnérabilité actuelle des communes littorales et faire de la prévention le socle de la stratégie d'adaptation.
- ➔ Le risque d'érosion du trait de côte : il s'agira de limiter le développement urbain en veillant à ne pas aggraver les risques liés à la submersion et à protéger les espaces peu ou pas urbanisés par des méthodes fondées sur la nature.
- ➔ Le risque de feux de forêt, il s'agira d'intégrer dans le développement du territoire le principe de non aggravation du risque par la maîtrise de l'enveloppe urbaine et des interfaces habitat-forêt, notamment au niveau des massifs de la Gardiole et de la Mourre, et la maîtrise des friches agricoles en limite urbaine ou naturelle.
- ➔ Le risque industriel, il s'agira notamment de maîtriser l'urbanisation dans le secteur de la ZIP afin pour ne pas augmenter les enjeux déjà existants en terme de population et de maîtriser le développement des ICPE. De plus, au regard du passé industriel, les risques sanitaires liés à la pollution des sols sont à prendre en compte, notamment au niveau des communes de Sète, Balaruc-les-Bains et Frontignan.

1.3 Territorialisation des enjeux et localisation des principaux secteurs concernés par la mise en œuvre du SCoT

Les secteurs identifiés concernent notamment les projets liés au développement de polarités économiques et commerciales définies au niveau des cartes du DOO.

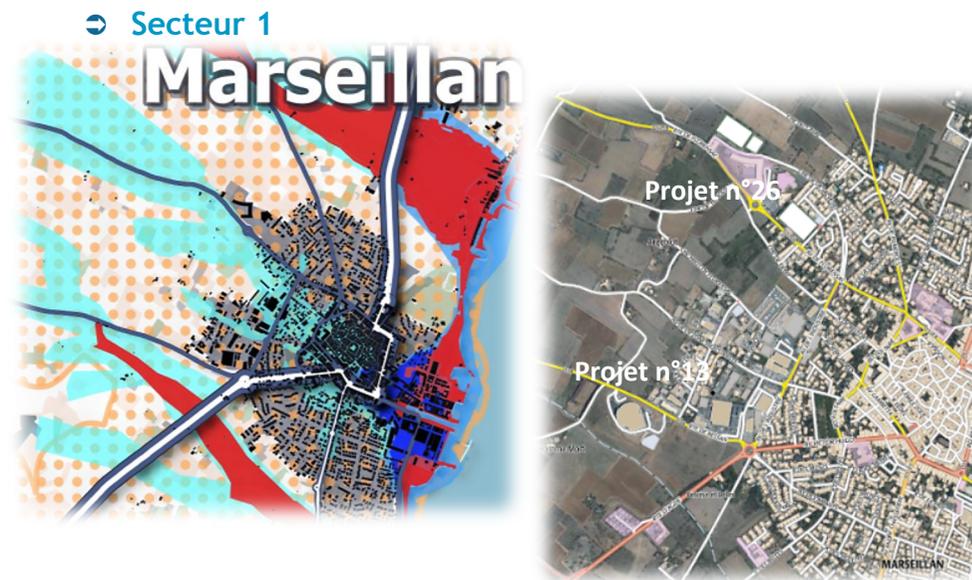




1.4 Caractéristiques environnementales des secteurs identifiés

Les secteurs identifiés concernent les polarités à développer définie dans l'orientation 2.1.4 du DOO soit en extension urbaine, soit en valorisation de friches. Ces polarités sont listées ci-dessous. Le numéro fait référence à la localisation sur la carte du DOO présenté dans le chapitre 1 du présent rapport.

Commune	Site	N°	Surface maximales de consommation	Secteur
Polarités économiques d'intérêt régional				
Sète/Frontignan	Port de Sète-Frontignan, zone de développement	31	30 ha	8
Frontignan	Brocéliande (friche urbaine)	32	14 ha	8
Polarités économiques d'intérêt territorial				
Sète	Friches SNCF	1	4,1 ha	7
Frontignan	Fiches Exxon mobile	2	11,5 ha	9
Frontignan	Friche Lafarge	5	4,9 ha	6
Poussan	Les Trouyaux	17	25 ha	4
Gigean	L'Embosque - Verbière	16	16 ha	4
Polarités économiques d'intérêt local				
Marseillan	Massilia	13	7 ha	1
Balaruc-le-Vieux	Pôle commercial	14	2 ha	5
Vic-la-Gardirole	La Condamine	21	6 ha	10
Villeveyrac	Peyre Ficade	19	2,3 ha	2
Villeveyrac	Mine des Usclades	20	6,3 ha	3
Polarités commerciales				
Balaruc-les-Bains	Pôle commercial existant	27	5,8 ha	5
Marseillan	Pôle commercial existant	26	2,8 ha	1



Ce secteur, situé sur la commune de Marseillan, est concerné par deux projets de développement de nature économique (projet n°13 sur 7 ha) et commercial (projet n°26 de 2.8 ha). Ces projets se font en extension de l'armature urbaine avec une enveloppe de consommation maximale de 9,6 ha. Ce secteur est également concerné par le projet de contournement de Marseillan entre la

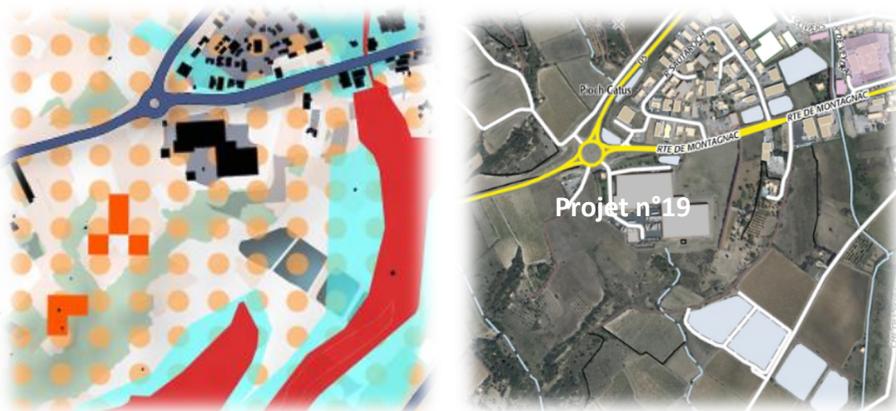
Sur la base de l'état initial de l'environnement, les principales caractéristiques environnementales sont les suivantes :

- Présence d'un cour d'eau temporaire identifié dans la trame bleue du territoire
- Secteur identifié par la SLGRI « débordement et ruissellement »
- Cours d'eau concerné par une zone « aléa fort » du PPRI (zone rouge)
- Zone potentiellement sujette aux remontées de nappe
- Secteur concerné par un aléa « retrait et gonflement des argiles » fort

Les enjeux sont considérés comme modérés à forts



⇒ Secteur 2



Ce secteur, situé sur la commune de Villeveyrac, est concerné par un projet de développement de nature économique (projet n°19). Ce projet se fait en extension de l'armature urbaine au niveau du lieu-dit Peyre Ficade avec une enveloppe de consommation maximale de 2,3 ha.

Sur la base de l'état initial de l'environnement, les principales caractéristiques environnementales sont les suivantes :

- Présence d'un cour d'eau temporaire identifié dans la trame bleue du territoire, affluent du ruisseau des Près Bas
- Secteur concerné par un aléa « retrait et gonflement des argiles » fort
- Concerné par le site Natura 2000 « Plaine de Villeveyrac-Montgnac » (FR9112021 _ Directive Oiseaux)

Les enjeux sont considérés comme faibles à modérés

⇒ Secteur 3



Ce secteur, situé sur la commune de Villeveyrac, est concerné par un projet de développement de nature économique (projet n°20). Ce projet se fait en extension d'une zone d'activité existante au niveau de la Mine des Usclades avec une enveloppe de consommation maximale de 6,3 ha. Sur la base de l'état initial de l'environnement, les principales caractéristiques environnementales sont les suivantes :

- Présence d'un cour d'eau temporaire (ruisseau de la Cabre) alimentant le ruisseau de la Calade considéré comme un corridor écologique à maintenir/conforter.
- A proximité du site Natura 2000 « Garrigues de la Moure et d'Aumelas » (FR9112037 _ Directive Oiseaux) et du site Natura 2000 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » (FR9101393 _ Directive Habitat)
- Concerné par la Zone de Sauvegarde non exploitée (alimentation et production) de la ressource en eau du Pli Ouest.
- Concerné par un aléa « incendie » moyen à fort
- Secteur concerné par un aléa « retrait et gonflement des argiles » fort

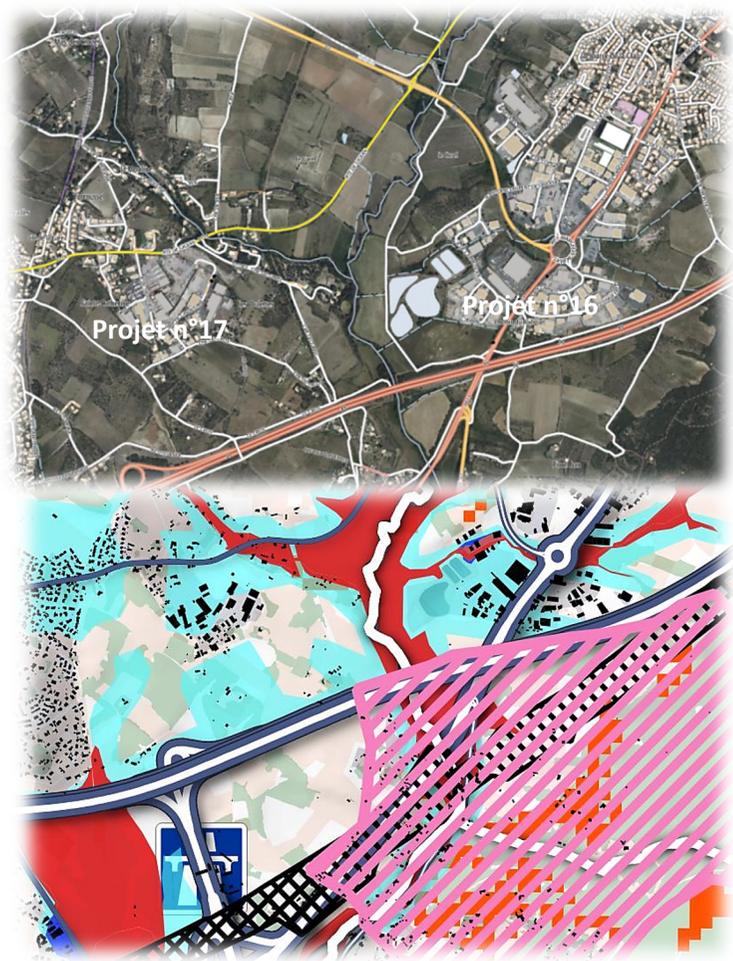
Les enjeux sont considérés comme modérés à forts.

⇒ Secteur 4

Ce secteur, situé sur les communes Poussan et de Gigan, est concerné par deux projets de développement de nature économique (projets 16 et



17). Ces projets se font en extension de l'enveloppe urbaine au niveau du lieu-dit L'Embosque sur la commune de Gigean (projet 16) et en continuité de la zone d'activité des Trouyaux sur la commune de Poussan (projet 17). Ces projets ont une enveloppe de consommation maximale de 16 ha pour le projet 16 et de 25 ha pour le projet 17, soit une consommation maximale de 41 ha.



Sur la base de l'état initial de l'environnement, les principales caractéristiques environnementales sont les suivantes :

- Présence du cours d'eau La Vène et de son affluent le ruisseau des Oulettes. La Vène est un cours d'eau d'importance sur le territoire et fait l'objet de mesures pour atteindre le bon état écologique et de préservation de son espace de bon fonctionnement. Ces deux cours d'eau sont considérés comme des continuités écologiques à conforter
- Secteur identifié par la SLGRI « débordement et ruissellement »
- Cours d'eau concernés par une zone « aléa fort » du PPRI (zone rouge)
- Zone potentiellement sujette aux remontées de nappe
- A proximité du site Natura 2000 « Plaine de Fabrègues-Poussan » (FR9112020 _ Directive Oiseaux)
- En amont et à proximité de la Zone de Sauvegarde exploitée de la ressource en eau des sources Boulidou / Issanka / Olivet.
- Présence de l'autoroute A9 et des nuisances associées (pollution de l'air et nuisances sonores)

Les enjeux sont considérés comme forts.



⇒ Secteur 5



Ce secteur, situé sur les communes de Ballaruc-le-Vieux et de Ballaruc-les-Bains, est concerné par deux projets de développement de nature économique (projet n°19) et commercial (projet n°27). Ces projets se font dans l'enveloppe urbaine en extension de la zone commerciale existante. Avec une enveloppe de 2 ha sur la commune de Ballaruc-le-Vieux (projet 16) et de 5,8 ha sur la commune de Ballaruc-les-Bains (projet 27), ces projets ont une surface de consommation maximale cumulée de 7,8 ha.

Sur la base de l'état initial de l'environnement, les principales caractéristiques environnementales sont les suivantes :

- Secteur identifié par la SLGRI « débordement et ruissellement »
- Zone potentiellement sujette aux remontées de nappe
- Secteur concerné par un aléa « retrait et gonflement des argiles » fort
- Présence de la départementale D600 et des nuisances associées (pollution de l'air et nuisances sonores)

Les enjeux sont considérés comme faibles à modérés.

⇒ Secteur 6



Ce secteur, situé sur la commune de Frontignan, est concerné par un projet de développement de nature économique (projet n°5). Ce projet se fait sur une ancienne friche industrielle « Lafarge » avec une enveloppe de consommation maximale de 4,9 ha. Sur la base de l'état initial de l'environnement, les principales caractéristiques environnementales sont les suivantes :

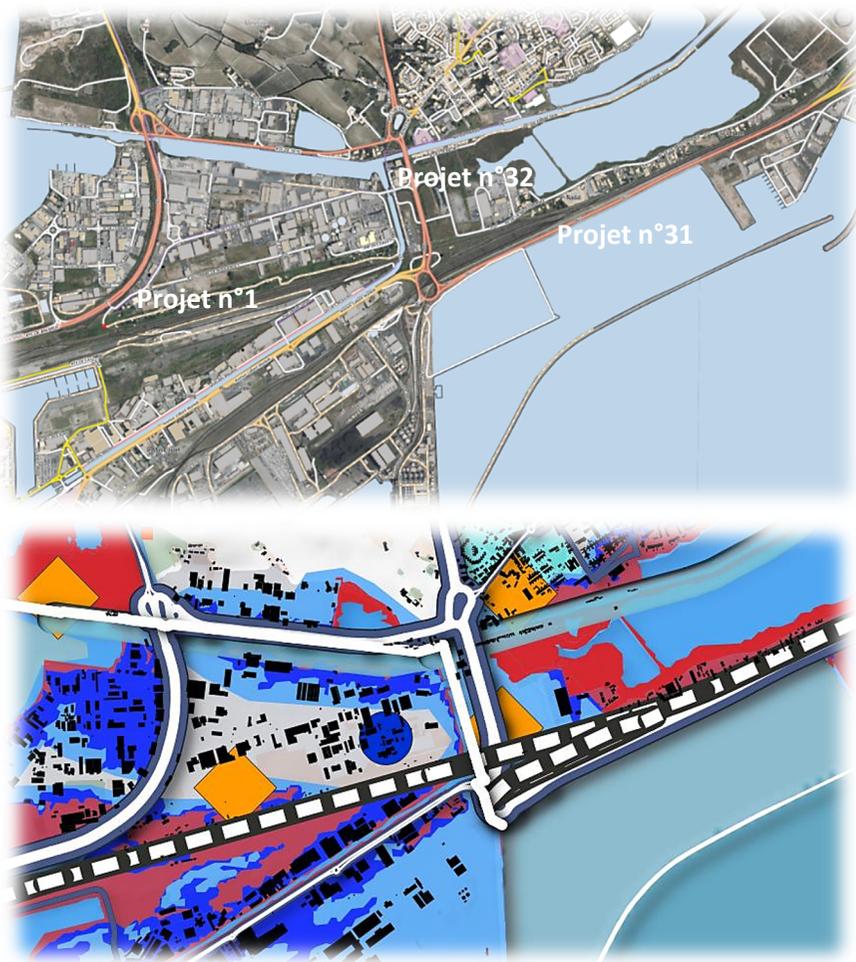
- Ancien site industriel de Lafarge ciments et à proximité d'un site Seveso Seuil Haut (Industrie SCORI située au nord-est)
- A proximité d'un site pollué (ECF – Essences et Carburants de France situé au sud), site intégré au projet de renaturation Montgolfier sur 25,5ha.
- Secteur identifié par la SLGRI « submersion marine »
- A proximité d'une zone rouge du PPRI (aléa fort)
- Secteur concerné par un aléa « retrait et gonflement des argiles » fort
- A proximité du site Natura 2000 « Etang de Thau et lido de Sète à Agde » (FR9112018 _ Directive Oiseaux & Habitat)

Les enjeux sont considérés comme modérés à forts.



➤ Secteur 7

Ce secteur, situé sur les communes de Sète et Frontignan, est concerné par plusieurs projets de développement économique (projets n°1, 31 et 32). Les projets n°1 et 32 vont concerner deux friches industrielles, respectivement 4,1 ha sur une friche SNCF et 14 ha sur le site de Brocéliande. Le projet 31 va concerner le milieu marin sur une surface de 30 ha.



Sur la base de l'état initial de l'environnement, les principales caractéristiques environnementales sont les suivantes :

- Présence de sites pollués (Flexis et GDH)
- Zone potentiellement sujette aux remontées de nappe
- Secteur identifié par la SLGRI « submersion marine »
- Concerné par un aléa « modéré » du PPRI (zone bleue) et à proximité d'une zone rouge (aléa fort)
- Présence de la Grande Nacre (*Pina Nobilis*) selon l'étude d'impact du projet ZIFMAR

Les enjeux sont considérés comme forts.



⇒ Secteur 8



Ce secteur, situé sur la commune de Frontignan, est concerné par un projet de développement économique (projets n°2) sur des anciennes friches industrielles d'Exxon mobil avec une enveloppe de consommation maximale de 11,5 ha. Sur la base de l'état initial de l'environnement, les principales caractéristiques environnementales sont les suivantes :

- Présence de sites pollués (Raffinerie Mobil)
- A proximité d'un site Seveso seuil haut (dépôt pétrolier GDH) disposant d'un PPRT
- Zone potentiellement sujette aux remontées de nappe
- Secteur identifié par la SLGRI « submersion marine »
- Concerné par un aléa « modéré » du PPRI (zone bleue) et à proximité d'une zone rouge (aléa fort)
- A proximité du site Natura 2000 « Etangs palavésiens et Etang de l'Estagnol » (FR9110042 _ Directive Oiseaux) et du site Natura 2000 « Etang palavésiens » (FR9101410 _ Directive Habitat)

Les enjeux sont considérés comme forts.

⇒ Secteur 9



Ce secteur, situé sur la commune de Vic-la-Gardiole, est concerné par un projet de développement économique (projets n°21) Localisé au lieu-dit « La Condamine », l'enveloppe de consommation maximale de 6 ha. Sur la base de l'état initial de l'environnement, les principales caractéristiques environnementales sont les suivantes :

- Présence d'un cours d'eau temporaire
- Secteur identifié par la SLGRI « débordement et ruissellement »
- Zone potentiellement sujette aux remontées de nappe
- A proximité de zones humides avérées
- A proximité de zones d'aléa « modéré » à « fort » du PPRI
- A proximité du site Natura 2000 « Etangs palavésiens et Etang de l'Estagnol » (FR9110042 _ Directive Oiseaux) et du site Natura 2000 « Etang palavésiens » (FR9101410 _ Directive Habitat)

Les enjeux sont considérés comme modérés.

⇒ Secteur 10

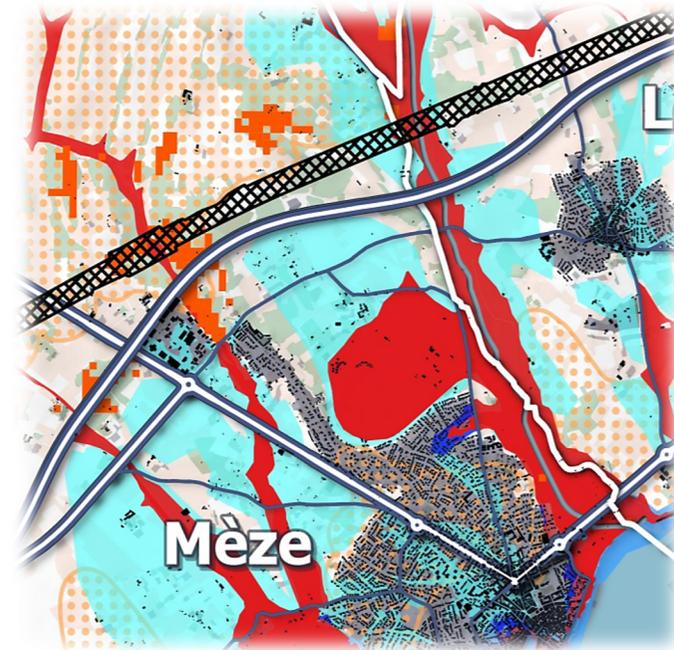




Ce secteur, situé sur la commune de Mèze, est concerné par un projet de développement économique (projets n°10 concernant de l'existant à développer) et le projet de contournement de Mèzes.

Sur la base de l'état initial de l'environnement, les principales caractéristiques environnementales sont les suivantes :

- Présence de deux cours d'eau le Pallas et le ruisseau de Font Frats. Ces deux cours font l'objet de mesures de lutte contre les pollutions d'origine agricoles et urbaines pour atteindre le bon état écologique. Ces deux cours d'eau sont considérés comme des continuités écologiques à maintenir et à conforter.



- Secteur identifié par la SLGRI « débordement & ruissellement »
- Concerné par des aléas « modéré » (zone bleue) et « fort » (zone rouge) du PPRi
- Zone potentiellement sujette aux remontées de nappe
- Secteur situé dans la zone de vulnérabilité de la nappe de l'Astien
- Secteur concerné par un aléa « retrait et gonflement des argiles » fort
- A proximité du site Natura 2000 « Etang de Thau et lido de Sète à Agde » (FR9112018 _ Directive Oiseaux) et du site Natura 2000 « Herbiers de l'étang de Thau » (FR9101411 _ Directive Habitat).

Les enjeux sont considérés comme forts.





Chapitre 4

Exposé des incidences notables probables de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement



1. Le cadre méthodologique

1.1 Le principe

La méthode employée a consisté à considérer les incidences notables probables de la révision du SCoT sur toutes les thématiques environnementales avec une vision globale (PAS + DOO), qu'elles soient de nature prescriptive ou incitative.

Les **incidences relatives** ont été prises en compte dans l'analyse, c'est-à-dire que l'on envisage les incidences en comparaison avec un scénario où la révision n'aurait pas eu lieu, c'est-à-dire dans la poursuite du SCoT actuel. Cela permet ainsi d'évaluer la plus-value environnementale. Par exemple, même si le développement démographique génère des incidences sur la ressource en eau (consommation et rejet), un scénario dans la poursuite du SCoT actuel aurait pu induire des incidences plus importantes. En adoptant cette mise en perspective, l'incidence relative apparaît ainsi moindre.

La méthode identifie aussi le **cumul des incidences**, c'est-à-dire résultant de plusieurs incidences, parfois opposées pour un même objectif. Par exemple, l'ambition de favoriser le développement des énergies renouvelables aura des incidences positives sur les objectifs de dépendance énergétique et de réduction des émissions de GES ; mais aussi probablement négatives sur les paysages et le patrimoine écologique. Si les deux effets se valent, l'incidence sera qualifiée d'incertaine. Si deux effets positifs se cumulent, l'incidence pourra être renforcée, donc plus directe ou permanente, notamment lorsque cela concerne une dimension prescriptive qui agira de façon durable et sur le fond. Le schéma ci-après issu du guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du Commissariat général au développement durable (novembre 2019) illustre cette notion de cumul des incidences.

		ORIENTATIONS/DISPOSITIONS/PROJETS									
		A1	A2	B1	B2	B3	B4	...	G1	G2	G3
ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	enjeu 1	+									
	enjeu 2		-		++				-	+	
	enjeu 3	++							+/-	++	
	...						--				
			--		++		-		--		
										+	
		+/-			+		?				
			+/-		+/-				-		+
		?			-						
							+				
						+/-					
	enjeu n										

Incidences cumulées de l'ensemble des orientations pour un enjeu

Incidences cumulées d'une orientation pour différents enjeux

1.2 Les critères évaluatifs

La matrice présentée en page suivantes identifie la **nature des incidences** en tant que « négatives » ou « positives », « négligeables ou inexistantes », et « incertaines », ainsi que leur **caractère direct ou indirect**. La qualification des critères est la suivante :

- Incidence notable de nature plutôt positive : Mise en œuvre susceptible d'améliorer ponctuellement l'état de la caractéristique environnementale considérée.
- Incidence négligeable ou inexistante : Mise en œuvre non susceptible de présenter un impact significatif sur l'état de la caractéristique environnementale considérée. Incidence jugée négligeable ou inexistante
- Incidence Incertaine : Mise en œuvre ne permettant pas de se prononcer sur le caractère positif ou négatif de l'impact du projet sur la composante environnementale considérée ; ou lorsque la modification cumule des impacts positifs et négatifs qui se valent plus ou moins.
- Incidence notable de nature plutôt négative : Mise en œuvre susceptible de détériorer l'état de la caractéristique environnementale considérée.



Lorsque l'incidence notable est considérée comme directe sur la composante environnementale considérée, l'incidence est évaluée comme plus importante. Cette pondération selon le caractère direct ou indirect est la suivante. Un code couleur vient souligner l'importance de l'incidence.

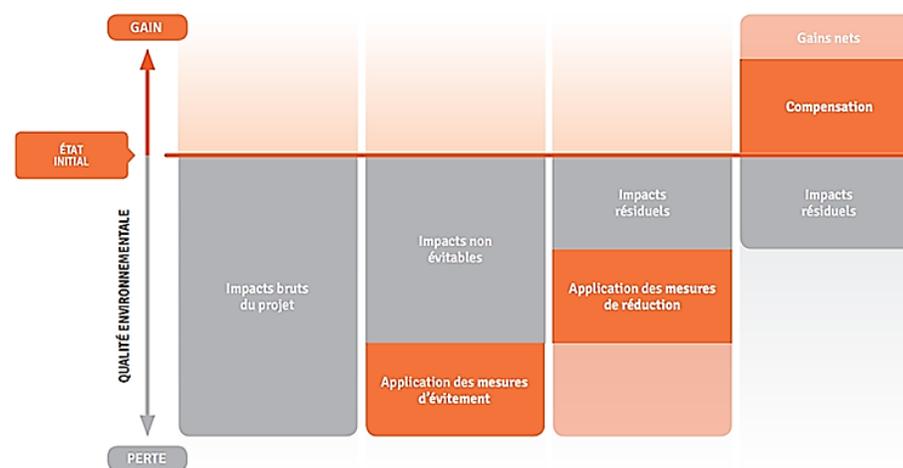
Incidences notables	Positive directe
	Positive indirecte
	Négative indirecte ou directe modérée
	Négative directe significative
Incidences incertaines	
Aucune incidence	

Cette matrice permet d'avoir une approche visuelle des incidences selon une lecture par thématique ou par objectif, permettant ainsi d'apprécier les incidences cumulées d'un objectif sur les composantes environnementales ou le cumul des incidences de l'ensemble des objectifs du projet du SCoT sur une composante environnementale.

La description des incidences a également été faite selon les **critères de réversibilité** (effet réversible ou permanent) et de **temporalité** (effet pouvant être observé à court, moyen ou long terme en fonction de la temporalité du projet soit 5 ans, 10 ans ou 15 ans), contribuant ainsi à relativiser une incidence.

C'est sur la base de ces critères que l'évaluation des incidences du SCoT a été réalisée.

Pour les incidences négatives identifiées ou les points de vigilance soulevés, il est identifié les prescriptions pouvant être considérées comme des mesures « ERC » selon la séquence « ERC » présentée sur le schéma ci-contre.



Source : Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (2017)

Il s'agit de répondre aux incidences négatives identifiées et d'en maîtriser les impacts potentiels le plus en amont possible. Selon certains points de vigilance, des mesures complémentaires ont été proposées. Ces mesures sont identifiées en *italique* avec entre parenthèse l'origine de la proposition et la prescription concernée.



1.3 Les questions évaluatives

Afin de guider cette analyse, des questions évaluatives ont été posées.

Pour la composante « Paysage et patrimoine »

- Les modifications ont-elles des impacts sur les grandes perspectives paysagères, les points de vue remarquables, etc. ? Contribuent-elles à préserver et valoriser l'identité paysagère du territoire ?
- La modification permet-elle de préserver voire de reconquérir la qualité et paysagère des zones urbaines et périurbaines ?
- La qualité paysagère et le cadre de vie des espaces urbains sont-ils préservés, valorisés, améliorés ? La reconquête de la qualité paysagère de zones dégradées comme les friches est-elle prévue ?
- L'environnement visuel du patrimoine bâti remarquable est-il préservé / amélioré ?

Pour la composante « Biodiversité et TVB »

- Y a-t-il des risques d'incidences directes de destruction des habitats naturels ? Et d'incidences indirectes par des rejets, une modification du fonctionnement hydraulique, des contacts entre espaces naturels et espaces urbains, etc. ?
- Y a-t-il des incidences sur la fonctionnalité des milieux naturels et leurs modalités de gestion ? Des continuités écologiques sont-elles menacées ?
- Une augmentation de la fréquentation des espaces naturels est-elle probable ? Peut-elle conduire à occasionner ou aggraver une sur-fréquentation ?
- Quelle place est réservée à la nature dans les zones urbaines et à urbaniser ? Avec quelles exigences de contribution à la biodiversité et quelle adaptation au changement climatique ?

Pour la composantes « Sols et Sous-sols »

- Quels sont les objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ? Quelle évolution par rapport aux tendances passées ?
- Comment sont mobilisées les possibilités de densification du tissu urbain, d'utilisation des dents creuses et des friches urbaines ? Des formes urbaines moins consommatrices en espaces sont-elles privilégiées ?
- Quels impacts sur les espaces naturels et agricoles et leur fonctionnalité ?
- L'état et la qualité des sols sont-ils pris en compte (agronomie, pollution) ?

- Les nuisances liées à l'exploitation de la ressource minérale sont-elles prises en compte dans le projet d'aménagement ?
- Le recyclage des matériaux de BTP et l'utilisation de matériaux recyclés comme ressource secondaire sont-ils favorisés ?

Pour la composante « Ressource en eau »

- Existe-t-il un risque de destruction ou dégradation (pollution, modification de leur alimentation en eau) des zones humides ?
- La sensibilité quantitative des ressources en eau est-elle prise en compte ? (disponibilité par rapport aux besoins, assainissement, activités industrielles, etc.) Des solutions sont-elles proposées ?
- Des dispositions pour la gestion des eaux pluviales (limitation de l'imperméabilisation, gestion à la source, etc.) sont-elles prévues ? Sont-elles en cohérence avec la sensibilité du territoire aux inondations ?

Pour la composante « Energie et EnR »

- Comment la demande en énergie va-t-elle évoluer ? Les marges de manœuvre pour en maîtriser la croissance sont-elles mobilisées comme l'écoconception des constructions, la conception bioclimatique, la mixité des fonctions, etc. ?
- La rénovation énergétique des constructions existantes est-elle facilitée ? Les apports énergétiques passifs des constructions est-il développé (expositions des ouvrages par rapport au soleil, aux vents, prescriptions d'isolation renforcées...) ?
- Les déplacements actifs sont-ils incités ? (Mixité fonctionnelle, connectivité des cheminements dans les parties naturelles et urbanisées du territoire, dispositions concernant les stationnements vélos,)
- Les transports en commun existants sont-ils suffisants et efficaces ?
- Quelle est la gestion de l'éclairage public ? Existe-t-il un excès d'éclairage sur certains secteurs, notamment au niveau des zones économiques ? Des mesures sont-elles mises en place ? (éclairage public, publicité lumineuse, villages étoilés...)
- Le développement de l'utilisation des énergies renouvelables est-il facilité ?

Pour la composante « GES et qualité de l'air »

- Quelles sont les incidences prévisibles du développement prévu par la modification sur les émissions de gaz à effet de serre ?
- L'utilisation des transports collectifs, des modes doux est-elle facilitée ? Par les choix de localisation des zones de développement ou de densification ?



Par l'aménagement de l'espace public ? (densité dans les secteurs déjà accessibles par les transports en commun, desserte future par les transports en commun pour les urbanisations futures ...)

- Les déplacements actifs sont-ils incités ? Les transports en commun sont-ils développés ?
- Quelles sont les incidences prévisibles sur les émissions de polluants atmosphériques ? Est-il prévu des zones à faibles émissions mobilité ?
- Y aura-t-il une augmentation ou une diminution de la population exposée aux pollutions atmosphériques ? aux nuisances via des projets sources de nuisance ?

Pour la composante « Nuisances sonores »

- Y aura-t-il une augmentation ou une diminution de la population exposée aux nuisances ? Via des projets sources de nuisance ? Via la localisation des zones futures d'habitat ?
- Dans le cas de mixité fonctionnelle, une attention est-elle portée à la proximité entre l'habitat et les zones d'activités économiques ou industrielles ?
- Y aura-t-il une augmentation ou une diminution de la population exposée aux nuisances ? Via des projets sources de nuisance ? Via la localisation des zones futures d'habitat ? Des zones de cumul des pollutions et/ou nuisances ?

Pour la composante « Déchets »

- Les dispositions en matière de gestion des déchets sont-elles mises en œuvre, notamment en vue de la réduction et la valorisation et selon les principes de hiérarchie des normes et de proximité ?
- Le réemploi et le recyclage sont-ils développés autour d'une économie circulaire territoriale et de circuits-courts ? Y a-t-il des propositions innovantes dans la gestion des déchets (déchèterie dotée d'une recyclerie, d'une composterie,) ?

Pour la composante l'exposition « Risques majeurs »

- Les risques naturels sont-ils bien pris en compte ? Sont-ils aggravés (ruissellement pluvial, feux de forêt ...) ?

- Y a-t-il augmentation ou diminution de la vulnérabilité du territoire ? De l'exposition des populations aux risques naturels et industriels ? La gestion préventive est-elle assurée ?
- Les axes naturels d'écoulement des eaux pluviales sont-ils préservés ?
- Les zones d'expansion des crues et les éléments jouant le rôle de régulateur hydraulique (zones humides, haies bocagères, talus, fossés...) sont-ils préservés ? Valorisés ?
- Des coupures et zones tampons au niveau des massifs forestiers sont-elles présentes pour prévenir le risque de feux de forêt ? La gestion du risque est-elle suffisante ?
- Le territoire développe-t-il une stratégie de gestion du risque ? des actions sont-elles mises en œuvre comme l'amélioration de la connaissance de l'aléa (culture du risque) et de sa prise en compte dans l'aménagement du territoire (résilience territoriale) ?
- Les risques industriels sont-ils pris en compte dans les aménagements ? Sont-ils aggravés ? de nouvelle population sont-elles exposées ? Les milieux naturels sont-ils plus menacés ?
- Les pollutions des sols avérées ou potentielles sont-elles prises en compte ?



2. Evaluation des incidences sur les composantes environnementales

2.1 Sur les paysages et les patrimoines

➔ Les incidences positives

Les incidences positives sur les paysages et les patrimoines du SCOT du Bassin de Thau sont les suivantes :

- Préservation et valorisation du patrimoine bâti et du "petit patrimoine" : Le SCOT encourage la protection des monuments patrimoniaux inscrits ou classés, ainsi que du « petit » patrimoine non reconnu, qu'il soit paysager ou bâti. Il vise à préserver ces éléments tout en leur donnant des usages adaptés pour les sauvegarder. Cette valorisation passe par des prescriptions concernant la hauteur des constructions, les alignements et les morphologies urbaines afin de préserver les cônes de vue et d'assurer une co-visibilité valorisante **Prescription : 1.5.4**
- Maintien et valorisation des paysages identitaires : Le SCOT cherche à préserver les grands paysages et panoramas caractéristiques du territoire, comme la Lagune de Thau, les Monts Gardiole, et les Collines de la Moure. Les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à maintenir les cônes de vue, les trames boisées et à encadrer strictement les occupations autorisées dans ces zones sensibles **Prescription : 1.5.1**
- Valorisation des abords du Canal du Midi : Le Canal du Midi, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, fait l'objet d'une attention particulière. Le SCOT recommande de préserver la vocation patrimoniale et paysagère de ses abords, en interdisant notamment les projets de grande envergure comme les infrastructures autoroutières ou les parcs photovoltaïques, pour garantir le maintien des ambiances paysagères paisibles **Prescription : 1.5.2**
- Zéro artificialisation nette (ZAN) : Conformément à la loi Climat et Résilience, le SCOT s'engage à limiter l'artificialisation des sols, notamment en réduisant de moitié la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030, et en visant le zéro artificialisation nette d'ici 2050. Cette orientation contribue directement à la préservation des paysages et à la réduction de l'étalement urbain **Prescription : 1.5.5**

- Protection des activités identitaires liées aux paysages : Le SCOT valorise les activités traditionnelles comme la pêche et la conchyliculture, qui jouent un rôle essentiel dans la préservation des paysages et des savoir-faire locaux. Il encourage également les projets de réhabilitation des cabanes de pêcheurs et des mas conchylicoles, véritables marqueurs du paysage local **Prescription : 3.1.1**

Le DOO montre l'engagement du SCOT dans une gestion équilibrée entre le développement territorial et la préservation des patrimoines paysagers et bâtis, tout en répondant aux défis climatiques.

➔ Les incidences négatives

Les documents du SCOT du Bassin de Thau comportent également des risques et incidences négatives potentielles sur les paysages et le patrimoine.

- Pression sur les paysages littoraux et le patrimoine dû à l'urbanisation et au développement économique : L'urbanisation et le développement des infrastructures économiques, touristiques, ou résidentielles peuvent entraîner une altération des paysages littoraux, la perte de biodiversité, et une pression accrue sur les écosystèmes.
- Risques liés à la montée des eaux et à l'érosion côtière : Le changement climatique et la montée des eaux peuvent affecter les paysages côtiers et menacer le patrimoine bâti proche du littoral. L'érosion du trait de côte et la submersion marine posent également des défis pour la préservation des zones littorales et des activités traditionnelles comme la pêche et la conchyliculture.
- Développement urbain dans des zones à risque d'incendie : L'extension de l'urbanisation dans des zones soumises à des risques élevés d'incendies peut non seulement dégrader les paysages forestiers mais aussi accentuer la vulnérabilité des habitations et des infrastructures.
- Pollution des sols et risques technologiques liés aux anciennes friches industrielles : Certains sites industriels inactifs ou friches industrielles du littoral présentent un risque de pollution des sols, ce qui peut avoir des répercussions environnementales graves, notamment sur la qualité des eaux et des sols.



- Conflits d'usages et nuisances dans les zones mixtes : Le développement des activités économiques dans des zones résidentielles peut provoquer des conflits d'usage et entraîner des nuisances (sonores, visuelles, environnementales) qui dégradent la qualité du cadre de vie et altèrent les paysages urbains.

Ces éléments montrent que, bien que le SCOT vise à protéger et valoriser les paysages et le patrimoine, il existe des risques et incidences négatives liées à l'urbanisation, au développement économique, au changement climatique, et aux risques environnementaux. Des mesures d'atténuation sont proposées dans le cadre de prescriptions spécifiques pour minimiser ces impacts.

➔ Les mesures « ERC » prises dans le SCOT

Mesures d'évitement

Le SCOT priorise la prévention en évitant les projets d'urbanisation dans les zones à forts risques (inondation, incendie, érosion côtière). Il impose aussi des restrictions sur l'extension urbaine dans ces zones, favorisant la recomposition spatiale ou l'implantation en dehors des zones à aléas forts. « Les documents d'urbanisme locaux favorisent l'extension de l'urbanisation en dehors de ces zones d'aléas fort à exceptionnel sauf si le risque est avéré absent ou est neutralisé. » **Prescription : 1.3.1, 1.5.5**

Le SCOT encourage la protection des monuments patrimoniaux inscrits ou classés, ainsi que du "petit patrimoine" non reconnu, qu'il soit paysager ou bâti. Cela aide à préserver l'identité du territoire et à maintenir des usages adaptés pour ce patrimoine. "Le territoire compte de nombreux sites et monuments patrimoniaux inscrits ou classés qu'il est nécessaire de préserver et valoriser. Outre le patrimoine reconnu le Bassin de Thau recèle une richesse importante liée au « petit » patrimoine non reconnu paysager ou bâti." Prescription : 1.5.4

Le SCOT vise à préserver les grands paysages et les panoramas caractéristiques tels que la Lagune de Thau, les Monts Gardiole, et les Collines de la Moure. Cela permet de maintenir l'attractivité territoriale et d'améliorer le cadre de vie des habitants. "L'objectif est de préserver cette diversité et de maintenir ou rendre plus lisible les motifs caractéristiques qui structurent ces paysages." **Prescription : 1.5.1**

Mesure de réduction

Dans les cas où l'évitement n'est pas possible, des mesures correctives sont mises en place. Par exemple, l'adaptation des projets aux contextes locaux est privilégiée, avec des infrastructures limitant l'impact sur l'environnement comme la végétalisation ou la désimperméabilisation des sols pour gérer les ruissellements d'eau. « Les nouvelles opérations d'aménagement résidentielle ou économique ne devront pas accélérer ni augmenter le volume d'eau ruisselé... » **Prescription : 1.1.1.2, 1.3.2**

Le Canal du Midi, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, est mis en valeur pour protéger son ambiance paysagère et préserver ses abords de tout projet d'envergure (comme des infrastructures autoroutières). Cela contribue à préserver la qualité des paysages environnants. "Le Canal du Midi est un des figures emblématiques du territoire... Sa mise en valeur en tant que patrimoine constitue un atout de poids pour le développement d'un tourisme durable écoresponsable." **Prescription : 1.5.2**

Le SCOT vise à réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et à lutter contre l'artificialisation des sols, ce qui protège les paysages ruraux et urbains du territoire. "Le SCOT impose une limitation de l'étalement urbain raisonnée et cohérente à l'ensemble du territoire." **Prescription : 3.1.1**

Mesure de compensation

Si des impacts négatifs ne peuvent être évités ou réduits, des actions de renaturation et de compensation environnementale sont mises en œuvre.



Le SCOT intègre la "Séquence Éviter, Réduire, Compenser" dans les projets d'aménagement. Par exemple, la renaturation de friches urbaines ou la transformation de sols artificialisés en espaces naturels ou agricoles est encouragée pour contrebalancer les surfaces consommées par l'urbanisation. « La renaturation d'un sol consiste en des actions de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol ayant pour effet de transformer un sol urbanisé en un sol non urbanisé. » **Prescription : 3.1.4, 1.1.1.2**

Le SCOT met en avant la réhabilitation des mas conchylicoles et cabanes de pêcheurs, véritables marqueurs des paysages locaux, pour renforcer l'identité visuelle et économique du territoire. "Les mas conchylicoles sont des marqueurs paysagers et des spécificités productives emblématiques du territoire. Les professionnels doivent être accompagnés par les communes dans leur effort de reconquête de la qualité paysagère des zones conchylicoles." **Prescription : 1.5.5**

Mesures d'accompagnement :

Des mesures d'accompagnement peuvent être proposées pour renforcer l'efficacité des mesures ERC. Cela inclut l'intégration de pratiques agricoles et pastorales dans les zones à risques d'inondation ou d'incendie pour limiter la pression sur les milieux sensibles. « Les collectivités locales favorisent la valorisation des zones exposées aux risques d'inondation afin d'y maintenir des usages compatibles avec le risque (activités pastorales, agricoles...). » **Prescription : 1.5.1, 1.3.3**

➔ Tableau de synthèse des incidences relatives et conclusion

Objectifs	Prescriptions	Effets	Incidences relatives
1.5	1.5.4	Valorisation du patrimoine bâti reconnu et du « petit patrimoine », en mettant en valeur les monuments et sites patrimoniaux	Directe, Permanente, Moyen terme
1.5	1.5.5.1	Valorisation des mas conchylicoles, intégration paysagère des zones de production conchylicoles	Directe, Permanente, Moyen terme
1.5	1.5.1	Maintien des grands paysages et des panoramas caractéristiques	Directe, Permanente, Long terme
1.5	1.5.6	Garantir la qualité paysagère et bâtie des entrées de ville	Directe, Permanente, Moyen terme
1.5	1.5.5.2	Maintien de la richesse architecturale liée aux cabanes de pêcheurs, préservation de la valeur patrimoniale et paysagère	Directe, Permanente, Moyen terme
1.1.9	1.1.9.1	Développer la renaturation des friches urbaines pour améliorer le paysage et réduire la pression urbaine	Directe, Permanente, Long terme



Le SCOT du Bassin de Thau aura une incidence globale positive sur les paysages et le patrimoine. Cette incidence sera directe et permanente, particulièrement en matière de préservation des patrimoines bâtis, paysagers et naturels grâce à une gestion équilibrée entre développement territorial et protection de l'environnement. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en place permettront d'améliorer et de préserver la qualité des paysages tout en accompagnant la transition écologique.

Cependant, un point de vigilance est à noter concernant les incidences négatives potentielles liées à l'urbanisation, au changement climatique (montée des eaux, érosion côtière), et aux pressions sur les écosystèmes. Ces risques seront maîtrisés par la mise en œuvre de mesures adaptées telles que l'évitement des zones à risques, la réduction des impacts avec des infrastructures écologiques, et la compensation environnementale.

Le SCOT répond ainsi aux enjeux actuels et futurs du territoire : la préservation des ressources naturelles, la gestion durable des espaces, et l'adaptation aux défis climatiques, tout en soutenant un développement économique responsable et un cadre de vie de qualité pour les populations locales.



2.2 Sur la biodiversité et les fonctionnalités écologiques

➔ Les incidences positives

Les incidences positives sur la biodiversité et les fonctionnalités écologiques du SCOT du Bassin de Thau sont les suivantes :

- Le SCOT a pour objectif de consolider une trame écologique en bon état, essentielle à la sauvegarde de la biodiversité et à la résilience face au changement climatique. Cela inclut la préservation des réservoirs de biodiversité, des espaces agricoles à intérêt écologique, des milieux lagunaires et maritimes. "L'objectif est de consolider durablement une trame écologique vivante et en bon état. Cette trame écologique est essentielle pour la sauvegarde de la biodiversité et la qualité des ressources futures." Prescription : 1.1
- Préservation des réservoirs de biodiversité et des espaces agricoles d'intérêt écologique : Les réservoirs terrestres et maritimes sont protégés en tant que lieux de grande valeur écologique, incluant des espaces naturels classés et des zones Natura 2000. Ces réservoirs sont essentiels pour la protection de la faune, notamment l'avifaune, et contribuent à la fonctionnalité écologique. "Les réservoirs maritimes, lagunaires et milieux littoraux et humides associés... jouent un rôle pour la protection contre la mer." Prescription : 1.1.2
- Consolidation des corridors écologiques : Le SCOT favorise la préservation et la restauration des corridors écologiques pour améliorer la connectivité entre les différents réservoirs de biodiversité, en assurant la mobilité des espèces. Cela permet de maintenir une continuité écologique essentielle à la dispersion des espèces et au bon fonctionnement des écosystèmes. "Les corridors consolident la qualité des rapports écologiques amont/aval et favorisent la mobilité et la dispersion des espèces sur des axes reliant les réservoirs de biodiversité." Prescription : 1.1.6
- Préservation et restauration des zones humides : Le SCOT met en avant la protection et la restauration des zones humides, qui jouent un rôle fondamental dans la régulation des flux hydrauliques, le soutien des nappes phréatiques et la filtration des eaux. Elles sont essentielles pour la trame bleue et pour la résilience climatique. "Le rôle des zones humides en tant qu'espace de régulation des flux pluviaux, épuratoire, et de soutien des débits d'étiage." Prescription : 1.1.4

- Développement de la trame noire pour réduire la pollution lumineuse : La trame noire vise à réduire la pollution lumineuse, contribuant ainsi à la protection des espèces nocturnes et à la restauration des écosystèmes sensibles. Elle permet de limiter les nuisances humaines sur la biodiversité nocturne tout en optimisant l'utilisation de l'éclairage public. "Mener une réflexion sur la mise en place de trames noires et les enjeux de pollutions lumineuses spécifiques de chaque commune." Prescription : 1.1.7
- Développement de la nature en ville : La nature en ville est encouragée dans les zones urbaines pour renforcer les îlots de fraîcheur, améliorer la biodiversité urbaine, et contribuer à l'adaptation au changement climatique. Cela aide à intégrer les espaces verts dans la planification urbaine et à améliorer la qualité de vie des habitants. "Valoriser la place de milieux végétalisés en tissu urbain pour le rôle de puits de carbone de la végétation, d'espaces propices à la biodiversité." Prescription : 1.1.8

En résumé, le SCOT du Bassin de Thau contribue de manière significative à la protection et à la restauration de la biodiversité ainsi qu'à la consolidation des fonctionnalités écologiques à travers des actions ciblées sur la trame verte et bleue. Ces mesures favorisent une gestion durable des écosystèmes tout en répondant aux défis du changement climatique.

➔ Les incidences négatives

Les documents du SCOT du Bassin de Thau présentent également des risques d'incidences négatives sur la biodiversité et la fonctionnalité écologique, notamment en ce qui concerne la trame verte et bleue (TVB) :

- Urbanisation et fragmentation des espaces naturels : L'urbanisation accrue, y compris dans les zones en périphérie urbaine, peut entraîner la fragmentation des habitats naturels, compromettant ainsi la continuité écologique des corridors. Cela perturbe la mobilité des espèces et altère la fonctionnalité de la TVB.
- Impact des infrastructures sur les corridors écologiques Le développement de nouvelles infrastructures (comme des routes ou des projets d'urbanisation) dans les corridors écologiques peut gravement affecter la connectivité des habitats. Ces projets risquent d'interrompre les flux écologiques, ce qui diminue la qualité de la TVB.



- Pression sur les zones humides et la trame bleue : L'extension des activités humaines, en particulier dans les zones proches des espaces humides, pourrait augmenter la pression sur la trame bleue, entraînant une dégradation de ces milieux essentiels pour la régulation hydrologique et la biodiversité.
- Pollution lumineuse affectant la trame noire : La pollution lumineuse, notamment dans les zones urbanisées, peut perturber les écosystèmes nocturnes en affectant les espèces qui dépendent de l'obscurité, ce qui réduit la fonctionnalité de la trame noire et de la biodiversité nocturne.
- 5. Risque d'impact sur les milieux aquatiques et la qualité de l'eau
- Risques : Le développement de nouveaux projets ou d'activités agricoles et économiques pourrait affecter la qualité de l'eau et la fonctionnalité des milieux aquatiques, compromettant les objectifs de conservation de la trame bleue.

Ces risques d'incidences négatives sur la biodiversité et la fonctionnalité écologique sont pris en compte dans les documents du SCOT, avec des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues pour limiter les impacts.

➔ Les mesures « ERC » prises dans le SCOT

Mesures d'évitement

La stratégie d'évitement consiste à supprimer ou modifier un projet susceptible d'avoir un impact négatif sur les milieux naturels. Cela inclut l'évitement de l'urbanisation dans les zones sensibles telles que les réservoirs de biodiversité et les espaces agricoles d'intérêt écologique. « Dans le cadre de leur définition, les projets d'urbanisation et d'aménagement doivent suivre les principes de la séquence 'Éviter Réduire Compenser' afin d'éviter en priorité les impacts négatifs sur les milieux écologiques. » Prescription : 1.1.1.2

Mesure de réduction

Lorsque l'évitement n'est pas possible, des mesures correctives sont mises en place pour réduire l'impact des projets sur l'environnement. Cela inclut des actions pour limiter la fragmentation des habitats, réduire les perturbations et garantir la continuité écologique. « Réduire les impacts des projets d'aménagement en assurant la connectivité des corridors écologiques, en évitant la fragmentation des milieux naturels, et en réduisant les nuisances lumineuses. » Prescription : 1.1.6

Mesure de compensation

Si des impacts négatifs persistent après les étapes d'évitement et de réduction, des mesures de compensation sont prévues. Cela comprend la renaturation des friches urbaines, la restauration des habitats dégradés, ou la création de nouveaux espaces naturels pour compenser la perte de biodiversité. : « Le SCOT identifie des espaces de compensation prioritaires pour la renaturation, comme les friches industrielles, avec pour objectif d'améliorer la biodiversité et la fonctionnalité écologique des zones affectées. » Prescription : 1.1.9

Mesures d'accompagnement :

Ces mesures ne sont pas suffisantes à elles seules pour répondre aux objectifs ERC, mais elles renforcent l'efficacité des actions entreprises. Il s'agit par exemple d'accompagner la gestion durable des zones tampons agricoles ou naturelles pour protéger les lisières des réservoirs de biodiversité. « Il est recommandé de maintenir des espaces tampons naturels ou agricoles autour des réservoirs de biodiversité pour réduire les pressions urbaines. » Prescription : 1.1.2.3



➔ Tableau de synthèse des incidences relatives et conclusion

Objectifs	Prescriptions	Effets	Incidences relatives
1.1	1.1.2	Préservation des réservoirs de biodiversité et des espaces agricoles d'intérêt écologique	Indirecte, Permanente, Moyen terme
1.1	1.1.3	Amélioration de la trame verte et bleue	Directe, Permanente, Long terme
1.1	1.1.4	Préservation et restauration des zones humides	Directe, Permanente, Moyen terme
1.1	1.1.6	Consolidation des corridors écologiques pour la mobilité des espèces	Indirecte, Réversible, Court terme
1.1	1.1.7	Développement de la trame noire pour limiter la pollution lumineuse	Directe, Permanente, Moyen terme
1.1	1.1.9	Renaturation des friches urbaines	Directe, Permanente, Long terme
1.1	1.1.9.2	Amélioration de l'efficacité des compensations environnementales	Indirecte, Permanente, Long terme

Le SCOT du Bassin de Thau aura une incidence globale évaluée comme positive et directe sur la biodiversité et les fonctionnalités écologiques, notamment à travers la consolidation de la trame verte et bleue (TVB). Cette incidence sera permanente et observable à moyen terme, grâce à une gestion équilibrée et des actions ciblées en faveur de la préservation des réservoirs de biodiversité, de la restauration des corridors écologiques et des zones humides, ainsi qu'à la limitation de la pollution lumineuse via le développement de la trame noire.

Un point de vigilance est à considérer concernant les risques d'urbanisation non maîtrisée et la fragmentation des espaces naturels, la pollution lumineuse et la dégradation des milieux aquatiques. Ces incidences négatives seront maîtrisées par la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation identifiées dans le SCOT. Cela inclut l'évitement des zones sensibles, la restauration des habitats et la compensation environnementale.

Le SCOT répond ainsi aux enjeux de préservation de la biodiversité et de gestion durable des écosystèmes tout en accompagnant le développement territorial face aux défis climatiques.



2.3 Sur les ressources naturelles

➔ Sol et sous-sol

➔ Les incidences positives

Le SCoT du Bassin de Thau comporte plusieurs incidences positives sur les sols et sous-sols, notamment grâce à des stratégies de protection, de renaturation, et de gestion durable :

- Renaturation des friches urbaines : Le SCOT encourage la renaturation des friches urbaines pour réduire l'artificialisation des sols et restaurer des sols naturels ou agricoles. Cela permet non seulement de régénérer la qualité des sols, mais aussi d'améliorer la gestion des eaux pluviales et de limiter l'étalement urbain.
- Gestion des sols pour une agriculture durable : La protection des terres agricoles et des espaces agricoles d'intérêt écologique permet de maintenir la qualité des sols tout en limitant leur artificialisation. Cela contribue à préserver le potentiel agronomique des sols, ce qui est bénéfique pour l'agriculture locale et les écosystèmes associés.
- Réduction de l'imperméabilisation des sols : En limitant l'imperméabilisation des sols dans les nouveaux projets d'urbanisation et en encourageant la désimperméabilisation, le SCOT permet une meilleure gestion des eaux pluviales, facilitant ainsi l'infiltration naturelle de l'eau et la recharge des nappes phréatiques.
- Protection des zones de recharge des nappes souterraines : Le SCOT met en place des mesures pour protéger les zones de recharge des nappes souterraines, limitant ainsi l'étalement urbain dans ces zones sensibles. Cela permet de préserver la qualité des sols et de garantir un bon équilibre hydrique.
- Sobriété foncière et optimisation de l'espace : Le SCOT encourage la sobriété foncière, en optimisant l'usage des espaces déjà urbanisés pour limiter la consommation de sols naturels. Cela contribue à une meilleure gestion des sols et à une réduction de l'impact environnemental des nouveaux développements.

En résumé, le SCOT contribue de manière positive à la gestion durable des sols et sous-sols, notamment à travers la renaturation des espaces, la limitation de l'imperméabilisation, et la protection des zones agricoles et

des nappes souterraines. Ces actions soutiennent à la fois la biodiversité, la qualité des sols et une meilleure gestion des ressources hydriques.

➔ Les incidences négatives

Le DOO SCOT du Bassin de Thau peut disposer de risques d'incidences négatives sur le sol et le sous-sol, incluant des facteurs liés à la pollution, à la gestion des sols pollués et aux risques géologiques :

- Pollution des sols liée aux friches industrielles : Certains sites industriels désaffectés, notamment ceux situés en proximité de la lagune de Thau, peuvent être sources de pollution des sols. La présence de contaminants peut affecter la qualité des sols et des nappes phréatiques, entraînant des risques pour l'environnement et les activités humaines (conchyliculture, agriculture, etc.).
- Risques liés au retrait-gonflement des argiles : Les zones présentant un aléa fort de retrait-gonflement des argiles peuvent subir des mouvements de terrain affectant les constructions et les infrastructures. Ce risque pourrait être aggravé par les effets du changement climatique, qui modifient l'équilibre hydrique des sols.
- Remontée des nappes souterraines : La proximité des nappes souterraines avec le réseau hydrographique, les milieux lagunaires et maritimes peut générer des remontées de nappes. Ces phénomènes peuvent inonder les sols, affecter les constructions, et détériorer la qualité des sols et sous-sols.
- Imperméabilisation des sols et ruissellements : L'urbanisation croissante et l'artificialisation des sols augmentent les risques d'imperméabilisation, entraînant des problèmes de gestion des eaux pluviales. Cela peut aggraver les phénomènes de ruissellement, augmenter les risques d'inondation, et nuire à l'infiltration naturelle des eaux.
- Pollution des sols par les activités économiques : Certaines activités économiques, notamment celles situées sur d'anciennes friches industrielles ou proches de zones conchylicoles, présentent des risques de contamination des sols, qui peuvent nuire à l'environnement et aux ressources naturelles.

Ces risques sur le sol et le sous-sol sont pris en compte dans les documents du SCOT, qui proposent diverses mesures pour prévenir et réduire ces impacts, notamment à travers la gestion des friches industrielles,



l'adaptation des constructions aux risques géologiques, et une meilleure gestion des eaux pluviales.

➔ Les mesures « ERC » prises dans le SCOT

Mesures d'évitement

Éviter l'urbanisation dans les zones à fort aléa géologique : Le SCOT recommande d'éviter les implantations de nouveaux projets dans les zones à fort risque, notamment celles soumises au retrait-gonflement des argiles et aux remontées de nappes phréatiques. Ces zones présentent des risques significatifs pour la stabilité des sols et des sous-sols « Le développement urbain évitera les zones d'aléa fort de glissement de terrain et lorsque cela est possible de remontée de nappe. » Prescription : 1.3.4

Éviter l'artificialisation des sols naturels et agricoles : La consommation des sols doit être réduite, et le développement doit se concentrer en priorité sur les zones déjà urbanisées ou les friches industrielles, afin d'éviter l'impact sur les sols non artificialisés. « Les surfaces de friches urbaines renaturées pourront être comptabilisées en déduction de nouvelles surfaces d'urbanisation consommées jusqu'en 2031. » Prescription : 3.1.4

Mesure de réduction

Réduction de l'imperméabilisation des sols : Les projets doivent intégrer des techniques pour réduire l'imperméabilisation, favoriser l'infiltration naturelle de l'eau, et limiter les risques de ruissellements. « Dans le cas de nouvelles opérations d'aménagement résidentielle ou économique, celles-ci ne devront pas accélérer ni augmenter le volume d'eau ruisselé. » Prescription : 1.1.1.2

Réduction des risques liés aux sols pollués : Des travaux de dépollution des friches industrielles sont réalisés pour limiter l'impact des contaminants sur les sols et sous-sols. « Le site Raffinerie du Midi à Balaruc-les-Bains fait

l'objet de travaux de dépollution, prévus pour être finalisés autour de 2024. » Prescription : 4.2.4.4

Mesure de compensation

Renaturation des sols artificialisés : Si les impacts ne peuvent être évités ou réduits, la renaturation des friches urbaines est une solution de compensation pour restaurer les sols. « La renaturation des friches urbaines consiste à restaurer la fonctionnalité des sols en les transformant en espaces non urbanisés. » Prescription : 3.1.4

Gestion compensatoire des risques liés aux sols : En cas de consommation de nouveaux espaces, le SCOT prévoit des mesures de compensation par désartificialisation équivalente. « Toute ouverture à l'urbanisation entraînant une consommation d'espace supplémentaire est compensée grâce à la désartificialisation d'un sol de surface équivalente. » Prescription : 3.1.3

➔ Tableau de synthèse des incidences relatives et conclusion

Objectifs	Prescriptions	Effets	Incidences relatives
1.1	1.1.4	Préserver les zones humides et les espaces naturels pour protéger le sol contre l'érosion et les dégradations	Indirecte, Permanente, Long terme
1.2	1.2.1	Limiter l'artificialisation des sols dans les zones sensibles en encourageant la désartificialisation et la renaturation des friches urbaines	Directe, Permanente, Moyen terme
2.1	2.1.1	Réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	Indirecte, Permanente, Long terme



2.1	2.1.4	Réduction de l'imperméabilisation des sols dans les nouveaux projets d'urbanisation	Indirecte, Réversible, Moyen terme
2.2	2.2.1	Préservation des zones de recharge des nappes souterraines pour garantir la qualité des sols	Indirecte, Permanente, Long terme
2.4	2.4.2.6	Limitation des pressions sur les sols par la maîtrise des projets d'infrastructure	Indirecte, Réversible, Moyen terme
3.1	3.1.1	Renaturation des friches urbaines pour restaurer les sols dégradés	Directe, Permanente, Court terme

Le SCOT propose des mesures d'évitement, de réduction et de compensation claires et adaptées pour répondre aux risques identifiés, notamment en encourageant la renaturation des sols artificialisés et en optimisant l'utilisation des espaces déjà urbanisés. Ces mesures permettent de minimiser les effets négatifs sur les sols tout en soutenant le développement durable du territoire.

Le SCOT du Bassin de Thau contribue de manière significative à la gestion durable des sols et sous-sols grâce à des mesures ciblées de protection, de renaturation et de gestion des espaces naturels et agricoles. Ces actions visent à restaurer la qualité des sols, limiter l'imperméabilisation et protéger les zones de recharge des nappes souterraines. Les incidences positives incluent la renaturation des friches urbaines, la promotion de l'agriculture durable, la réduction de l'imperméabilisation et la sobriété foncière, ce qui améliore la qualité des sols tout en favorisant la biodiversité et la gestion des ressources hydriques.

Cependant, le SCOT doit également faire face à certains risques d'incidences négatives sur les sols et sous-sols, tels que la pollution liée aux friches industrielles, les risques géologiques (retrait-gonflement des argiles, remontée des nappes), et l'imperméabilisation accrue causée par l'urbanisation. Ces impacts sont pris en compte par le SCOT à travers des mesures d'évitement et de réduction, notamment en évitant l'urbanisation dans les zones à aléas forts et en encourageant la dépollution des sols et la désimperméabilisation des zones concernées.



➤ Ressource énergétique

➤ Les incidences positives

Le SCOT du Bassin de Thau met un accent fort sur le développement des énergies renouvelables, notamment le solaire photovoltaïque, l'énergie marine, la géothermie et la thalassothermie, afin de répondre aux défis du changement climatique et de renforcer l'autonomie énergétique du territoire.

Le SCOT encourage la réduction des besoins en énergie dans les nouveaux projets d'aménagement et d'urbanisme. Il vise à favoriser des constructions écologiques à haute performance énergétique et à promouvoir la rénovation énergétique des bâtiments existants.

En s'orientant vers un urbanisme post-carbone, le SCOT vise à réduire l'empreinte carbone des nouveaux aménagements urbains. Cela inclut la maîtrise et la réduction des besoins énergétiques dans la conception et le fonctionnement des espaces urbains.

Le SCOT encourage l'implantation des infrastructures d'énergie renouvelable sur des friches industrielles ou des zones déjà urbanisées, minimisant ainsi l'impact sur les espaces naturels.

En résumé, le SCOT du Bassin de Thau s'engage à développer les énergies renouvelables, à réduire la consommation énergétique, et à encourager un urbanisme respectueux du climat. Ces dispositions contribuent à la transition énergétique et à une gestion durable des ressources énergétiques dans le territoire.

➤ Les incidences négatives

Les risques d'incidences négatives vis-à-vis de l'énergie comprennent plusieurs aspects, en lien avec les défis de transition énergétique, la

consommation d'énergie, et la mise en œuvre d'infrastructures d'énergie renouvelable :

- Consommation énergétique accrue due à l'urbanisation : Le développement urbain et la croissance démographique pourraient entraîner une augmentation significative des besoins en énergie. Cela peut accroître la pression sur les infrastructures énergétiques existantes et retarder la transition vers des énergies plus durables si des mesures ne sont pas prises pour limiter l'impact énergétique.
- Impact des infrastructures d'énergie renouvelable sur les paysages et la biodiversité : Les projets d'infrastructures d'énergies renouvelables, comme les parcs photovoltaïques ou éoliens, pourraient avoir un impact sur les paysages locaux, l'environnement, et potentiellement perturber la biodiversité si ces projets ne sont pas correctement encadrés.
- Conflit d'usages avec les terres agricoles : Les projets d'énergie renouvelable, notamment les parcs photovoltaïques, peuvent entrer en conflit avec les besoins en terres agricoles, ce qui pourrait nuire à l'équilibre du territoire entre agriculture et énergie.
- Pollution lumineuse et impact sur la trame noire : Les projets d'infrastructures liés à l'énergie peuvent générer une pollution lumineuse, ce qui affecte la biodiversité nocturne et altère la trame noire. Cela pourrait nuire à la protection des espèces nocturnes.
- Effets de la transition énergétique sur les structures existantes : Le passage vers des infrastructures plus durables pourrait entraîner des coûts supplémentaires et des perturbations temporaires pour certaines installations industrielles et économiques existantes, nécessitant des ajustements importants dans la planification.

➤ Les mesures « ERC » prises dans le SCOT

Mesures d'évitement

Éviter l'artificialisation des sols naturels pour des projets énergétiques : Le SCOT vise à protéger les sols naturels, agricoles et forestiers, en réduisant l'artificialisation. Cela concerne également les infrastructures énergétiques qui doivent être implantées dans des zones déjà urbanisées



ou sur des friches industrielles afin de limiter l'impact sur les espaces naturels. « Les infrastructures énergétiques seront développées de préférence sur des zones urbanisées ou des friches afin de limiter la consommation de sols naturels. » Prescription : 3.1.4

Éviter les zones sensibles pour les infrastructures renouvelables : Le SCOT encourage l'installation de projets d'énergies renouvelables en évitant les zones écologiquement sensibles comme les zones Natura 2000 ou les zones de recharge des nappes phréatiques.

« La mise en œuvre des infrastructures énergétiques devra éviter les zones de réservoirs de biodiversité et respecter les trames vertes et bleues. » Prescription : 2.5.2

Préserver les ressources naturelles sensibles : Le SCOT évite que des infrastructures d'énergies renouvelables n'empiètent sur des zones de biodiversité clé, telles que les réservoirs écologiques, les zones humides, ou les espaces protégés. « Les infrastructures énergétiques seront développées en évitant les zones écologiquement sensibles. » Prescription : 1.1.9

Localisation des projets énergétiques : Le SCOT recommande d'éviter l'implantation des infrastructures énergétiques, telles que les parcs solaires et éoliens, dans des zones écologiquement sensibles, notamment les zones Natura 2000 ou les espaces agricoles à fort potentiel écologique. Les projets doivent être prioritairement développés sur des friches industrielles ou des zones déjà urbanisées afin de limiter l'artificialisation des sols. « Les friches industrielles seront prioritairement utilisées pour l'installation de nouvelles infrastructures énergétiques. » Prescription : 2.1.4

Mesure de réduction

Réduction de la consommation énergétique des bâtiments : Le SCOT encourage la rénovation énergétique des bâtiments existants et la construction de bâtiments économes en énergie pour réduire la consommation d'énergie globale. « Les projets de rénovation devront respecter les normes de performance énergétique pour réduire l'empreinte carbone. » Prescription : 2.5.1

Réduction de l'impact des infrastructures d'énergies renouvelables : Les infrastructures comme les parcs solaires ou éoliens doivent être intégrées harmonieusement dans le paysage, en minimisant leur impact visuel et leur effet sur la biodiversité. « Les projets d'énergies renouvelables devront intégrer des mesures d'atténuation pour réduire leur impact visuel sur les paysages. » Prescription : 2.5.2

Mesure de compensation

Compensation pour l'artificialisation liée aux infrastructures énergétiques : Si des espaces naturels sont utilisés pour des projets énergétiques, des actions de compensation doivent être mises en place, comme la renaturation d'autres sites ou la création de nouveaux espaces verts. « Toute artificialisation liée à des projets énergétiques devra être compensée par la création de nouveaux espaces naturels ou la renaturation de friches urbaines. » Prescription : 3.1.4

Valorisation des friches industrielles pour les projets énergétiques : Le SCOT favorise l'utilisation des friches pour l'installation de projets d'énergies renouvelables, réduisant ainsi la pression sur les sols naturels. « Les friches industrielles seront prioritairement utilisées pour l'installation de nouvelles infrastructures énergétiques. » Prescription : 2.1.4

Boucles locales d'énergie : Le SCOT favorise également la création de circuits courts énergétiques à l'échelle locale, en encourageant la mise en place de boucles énergétiques qui permettent de maximiser l'utilisation des ressources renouvelables tout en réduisant la consommation



énergétique. « Favoriser le développement de boucles locales d'énergie pour les parcs d'activités. » Prescription : 2.5.2

➔ **Tableau de synthèse des incidences relatives et conclusion**

Objectifs	Prescriptions	Effets	Incidences relatives
1.2	1.2.3	Développement des infrastructures énergétiques renouvelables en évitant les zones sensibles et écologiques	Indirecte, Permanente, Moyen terme
1.2	1.2.1	Promotion des énergies renouvelables (solaire, géothermie, etc.) sur des friches industrielles et zones urbanisées	Directe, Permanente, Court terme
1.2	1.2.2	Réduction de la consommation énergétique des nouveaux projets urbains grâce à l'intégration de normes énergétiques	Directe, Permanente, Moyen terme
1.2	1.2.2	Réduction de la consommation énergétique des nouveaux projets urbains grâce à l'intégration de normes énergétiques	Directe, Permanente, Moyen terme
1.2	1.2.2	Réduction de la consommation énergétique des nouveaux projets urbains grâce à l'intégration de normes énergétiques	Directe, Permanente, Moyen terme
2.1	2.1.4	Limitation de l'impact des projets d'énergies renouvelables sur les paysages et la biodiversité	Indirecte, Réversible, Moyen terme
2.5	2.5.2.1	Mise en place de boucles locales d'énergie pour améliorer la consommation d'énergie au niveau des parcs d'activités	Indirecte, Réversible, Moyen terme

2.5	2.5.1	Réduction des besoins énergétiques par la rénovation des bâtiments existants et la construction durable	Directe, Permanente, Moyen terme
2.1	2.1.7	Réduction de la pression énergétique par le développement de circuits courts énergétiques	Indirecte, Réversible, Moyen terme
4.2	4.2.4.3	Amélioration de la gestion des eaux pluviales et conditions d'urbanisation pour garantir une capacité énergétique durable	Directe, Permanente, Court terme

Le SCOT du Bassin de Thau contribue de manière significative à la transition énergétique et à une gestion durable des ressources énergétiques grâce à des mesures orientées vers le développement des énergies renouvelables, la réduction de la consommation énergétique et la promotion d'un urbanisme respectueux du climat. Les incidences positives incluent la promotion de l'énergie solaire, marine, géothermique et thalassothermique, ainsi que la réduction des besoins énergétiques dans les nouveaux aménagements, favorisant des constructions à haute performance énergétique.

Cependant, le SCOT doit également prendre en compte certains risques d'incidences négatives liés à l'énergie, tels que la consommation énergétique due à l'urbanisation, l'impact potentiel des infrastructures renouvelables sur les paysages et la biodiversité, les conflits d'usage avec les terres agricoles, ainsi que les effets de la pollution lumineuse sur la biodiversité nocturne.

Pour répondre à ces risques, le SCOT met en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées. Parmi celles-ci, on trouve l'évitement de l'artificialisation des sols pour les projets énergétiques, la promotion des friches industrielles pour l'installation des infrastructures énergétiques, et des actions de compensation



écologique telles que la renaturation des friches urbaines ou la création de boucles locales d'énergie.

Ces actions montrent un engagement clair vers une transition énergétique durable, tout en limitant l'impact environnemental, garantissant ainsi un équilibre entre le développement énergétique et la préservation des ressources naturelles du territoire.

➤ Analyse des incidences sur les Sites Natura 2000

Le territoire du SCoT est concerné par les sites suivants :

Zone	Nom	Superficie (km2)	Part sur le territoire (%)
NATURA 2000 ZSC	Posidonies de la côte palavasioise	0,01	0,01
NATURA 2000 ZSC	Corniche de Sète	0,1	0,25
NATURA 2000 ZPS	Côte languedocienne	0,15	0,09
NATURA 2000 ZPS	Etang du Bagnas	0,41	0,78
NATURA 2000 ZSC	Étang du Bagnas	0,41	0,78
NATURA 2000 ZPS	Garrigues de la Moure et d'Aumelas	7,46	6,66
NATURA 2000 ZPS	Plaine de Fabrègues-Poussan	13,63	20,12
NATURA 2000 ZSC	Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas	16,69	18,81
NATURA 2000 ZPS	Plaine de Villeveyrac-Montagnac	24,7	22,81
NATURA 2000 ZPS	Etangs palavasiens et Etang de l'Estagnol	33,79	41,35
NATURA 2000 ZSC	Étangs palavasiens	33,79	41,35
NATURA 2000 ZPS	Etang de Thau et lido de Sète à Agde	83,21	32,47
NATURA 2000 ZSC	Herbiers de l'étang de Thau	83,21	32,47

Analyse des incidences sur le site "Posidonies de la côte palavasioise"

Le site "Posidonies de la côte palavasioise" (FR9101413) couvre 11 068 ha entièrement marins et abrite des herbiers de posidonies, essentiels pour la biodiversité marine. Sa proximité avec des zones touristiques (Palavas, La Grande Motte) le rend vulnérable aux pressions humaines comme la



pêche, la pollution et l'érosion. Les enjeux liés à l'urbanisme incluent la nécessité de préserver la qualité des eaux et les habitats marins contre les effets de l'artificialisation du littoral et la fragmentation des écosystèmes.

Les dispositions du SCOT en faveur des habitats et espèces du site Natura 2000 « Posidonies de la côte palavasienne » visent à préserver la biodiversité marine, notamment les herbiers de posidonie. Le SCOT favorise la protection des réservoirs de biodiversité (prescription 1.1.2), la préservation des zones humides (1.1.4), et la restauration des corridors écologiques (1.1.6). De plus, des mesures sont mises en place pour limiter l'impact des infrastructures énergétiques et urbaines sur les milieux sensibles marins et littoraux.

Les mesures spécifiques prises dans le SCOT du Bassin de Thau pour limiter l'impact des infrastructures sur les milieux marins et littoraux sont les suivantes :

- Éviter l'artificialisation dans les zones sensibles : Le SCOT prévoit de concentrer les infrastructures énergétiques comme les parcs solaires et éoliens dans des zones déjà urbanisées ou sur des friches industrielles, évitant ainsi l'artificialisation des sols naturels, y compris les zones sensibles maritimes et littorales. Cela permet de réduire les impacts sur les écosystèmes marins et les herbiers de posidonies, comme ceux présents sur le site Natura 2000. Prescription : 3.1.4
- Protection des réservoirs maritimes et lagunaires : Le SCOT identifie et protège les réservoirs maritimes et lagunaires, qui incluent des herbiers sous-marins comme les posidonies, en restreignant les projets de développement dans ces zones écologiquement sensibles. Prescription : 1.1.2
- Limitation de l'implantation d'infrastructures énergétiques : Le SCOT limite le développement du grand éolien dans les zones littorales, sensibles aux perturbations écologiques et paysagères, particulièrement en raison des impacts sur l'avifaune et les écosystèmes marins. Prescription : 2.5.2.3
- Encadrement des projets photovoltaïques : Les projets de parcs photovoltaïques doivent respecter une intégration paysagère de qualité et ne pas être implantés dans les zones à forte sensibilité paysagère, comme les espaces littoraux, afin de préserver les cônes de vue et la continuité écologique avec les milieux marins. Prescription : 2.5.2.1

- Préservation de la trame bleue et des zones humides : Le SCOT impose la préservation des zones humides, des nappes phréatiques et des cours d'eau dans les milieux littoraux, car ils jouent un rôle essentiel pour la protection des écosystèmes marins et la qualité des eaux, contribuant à la survie des espèces sensibles telles que les posidonies. Prescription : 1.1.4

Analyse des incidences sur le site « Corniche de Sète »

Le site Natura 2000 "Corniche de Sète" (FR9102002) se situe sur le littoral méditerranéen, et se caractérise par des falaises calcaires, des habitats naturels rares tels que les fourrés halo-nitrophiles ibériques, et des espèces végétales endémiques. Ces caractéristiques font de ce site une zone à haute valeur écologique, mais également très vulnérable à l'urbanisation.

Les menaces principales viennent de la pression touristique et de l'expansion urbaine environnante. Les infrastructures routières et les constructions peuvent entraîner la dégradation des habitats, en particulier les falaises et les fourrés côtiers, qui sont fragiles face à des changements dans l'utilisation des sols.

Les principales prescriptions associées au SCOT du Bassin de Thau en relation avec le site Natura 2000 "Corniche de Sète" et les enjeux d'urbanisation sont les suivantes :

- Lutte contre l'artificialisation des sols : Le SCOT impose une réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers avec l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) d'ici 2050. Cette disposition concerne particulièrement les zones sensibles comme la Corniche de Sète, où il est primordial de limiter toute forme de développement qui pourrait dégrader les écosystèmes et habitats
- Protection des milieux naturels et de la biodiversité : Le SCOT prévoit la préservation des réservoirs de biodiversité, notamment des écosystèmes littoraux. La Corniche de Sète étant une zone de falaises côtières, sa biodiversité est vulnérable à l'urbanisation. Ainsi, les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer des mesures pour protéger ces espaces



- Loi Littoral : Cette loi est strictement appliquée, en particulier pour garantir l'inconstructibilité dans la bande des 100 mètres et la préservation des espaces remarquables du littoral. Toute nouvelle construction est limitée dans ces espaces sensibles afin de protéger les milieux naturels et d'éviter une densification urbaine non maîtrisée
- Gestion des eaux pluviales et usées : Une attention particulière est portée à la qualité des eaux littorales, essentielle pour la biodiversité et les activités locales comme la pêche. Les projets d'urbanisation doivent s'assurer que les infrastructures d'assainissement sont adaptées pour éviter la pollution des eaux côtières
- Protection des paysages identitaires : Le SCOT vise à préserver les paysages naturels et bâtis qui constituent l'identité du territoire, y compris ceux de la Corniche de Sète. Toute intervention dans ces zones doit prendre en compte la protection du patrimoine paysager

Ces prescriptions garantissent que l'urbanisation autour du site Natura 2000 "Corniche de Sète" se fait dans le respect des écosystèmes locaux, avec des mesures fortes de régulation des développements urbains pour éviter les impacts sur la biodiversité et le paysage.

Analyse des incidences sur le site " Côte Languedocienne "

Le site Natura 2000 "Côte Languedocienne" (FR9112035) est une zone de protection spéciale pour les oiseaux couvrant une vaste bande côtière de 72 457 hectares, s'étendant de l'estran jusqu'à 3 milles au large. Il se distingue par des habitats comme les lidos, les lagunes, et les eaux littorales riches, qui abritent une biodiversité ornithologique remarquable (notamment les Sternes, Goélands, Puffins, et Plongeurs). Les vulnérabilités sont les suivantes :

- Tourisme : Impact lié aux loisirs nautiques motorisés.
- Urbanisation : L'extension urbaine fragilise les lidos et lagunes.
- Installations éoliennes : En cours d'expérimentation.

Pour le site Natura 2000 "Côte Languedocienne" (FR9112035), le SCOT du Bassin de Thau adopte plusieurs dispositions qui tiennent compte des enjeux d'urbanisation et de préservation. Ces mesures sont importantes pour protéger les caractéristiques écologiques et les vulnérabilités de ce site, qui est notamment exposé à des risques liés à l'urbanisation, au tourisme et aux aménagements côtiers.

- Protection des réservoirs de biodiversité et des milieux littoraux : Le SCOT identifie des réservoirs de biodiversité essentiels, comprenant des zones littorales, lagunaires et maritimes. Ces réservoirs doivent être protégés strictement contre toute nouvelle urbanisation, en particulier dans des secteurs comme les lagunes, les lidos et les zones humides associées, qui sont d'une importance capitale pour la biodiversité et les écosystèmes marins
- Préservation des zones humides et milieux marins : Les milieux humides, tels que les étangs (par exemple, l'Étang d'Ingril et l'Étang de Vic), sont identifiés comme des zones à haute valeur écologique. Ils doivent être protégés de toute urbanisation et ne peuvent accueillir que des activités à faible impact environnemental, comme la pêche professionnelle sous conditions strictes. Cela inclut la limitation des aménagements et l'interdiction de toute nouvelle urbanisation dans ces secteurs
- Loi Littoral et espace remarquables : La mise en œuvre de la Loi Littoral est un des piliers de la stratégie du SCOT pour protéger les espaces remarquables le long de la côte, notamment le Lido de Sète à Marseillan, qui est protégé en tant qu'espace remarquable au titre de cette loi. Toute nouvelle construction ou extension urbaine dans ces espaces est strictement interdite, ce qui permet de préserver la qualité des paysages et des habitats naturels
- Réglementation des activités nautiques et de loisirs : Le SCOT impose des restrictions sur les activités de loisirs et nautiques dans des zones sensibles comme les herbiers de Thau et la bande côtière des 3 milles marins. Par exemple, la pratique du ski nautique et des véhicules nautiques à moteur est strictement encadrée, et la navigation de plaisance est limitée à des corridors définis

En ce qui concerne les éoliennes, le SCOT du Bassin de Thau aborde ce sujet de manière spécifique, particulièrement dans le cadre du développement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection des milieux naturels sensibles tels que les sites Natura 2000, dont "Côte Languedocienne" (FR9112035) :



- Encadrement des projets éoliens : Le SCOT impose des règles strictes pour l'implantation d'éoliennes, notamment dans les zones proches des espaces naturels protégés et des sites Natura 2000. Toute implantation de parcs éoliens doit respecter la séquence "Éviter, Réduire, Compenser" et doit démontrer qu'elle ne compromet pas la conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire, particulièrement dans les zones littorales sensibles
- Vulnérabilité des oiseaux et des habitats marins : Le site "Côte Languedocienne", étant une zone de protection spéciale pour les oiseaux, est particulièrement vulnérable aux projets éoliens, en raison des risques de collisions avec les oiseaux marins, comme les Puffins, Sternes, Goélands, et Plongeurs, qui fréquentent cette zone. Le SCOT met l'accent sur la nécessité de préserver les corridors de migration des oiseaux et de minimiser l'impact des éoliennes sur ces espèces
- Évaluation environnementale préalable : Le SCOT exige que tout projet d'implantation d'éoliennes fasse l'objet d'une évaluation environnementale approfondie, prenant en compte les impacts cumulés sur les milieux marins, la faune, et la flore. Cela inclut les impacts potentiels des bruits sous-marins générés par les installations éoliennes, qui peuvent perturber les écosystèmes marins et les espèces protégées présentes dans les lagunes et les étangs
- Compatibilité avec les paysages littoraux : Enfin, le SCOT accorde une attention particulière à la préservation des paysages littoraux et maritimes. Il stipule que les éoliennes ne doivent pas porter atteinte aux panoramas remarquables, en particulier dans les zones touristiques ou proches des espaces protégés, comme le lido de Sète ou la Côte languedocienne. Toute infrastructure éolienne doit donc être planifiée en tenant compte des enjeux esthétiques et paysagers

Ainsi, les dispositions du SCOT encadrent strictement le développement des éoliennes en garantissant que ces projets soient compatibles avec les objectifs de protection des sites Natura 2000 et des paysages littoraux.

Analyse des incidences sur le site " Etang du Bagnas "

L'étang du Bagnas, situé près du littoral méditerranéen, couvre environ 675 hectares et présente une diversité de milieux humides (lagunes, sansouires, dunes). Il est reconnu pour son importance ornithologique, servant d'habitat à des oiseaux aquatiques, notamment migrateurs, comme les flamants roses et les hérons. Ce site est également classé Réserve naturelle nationale.

Le site fait face à des menaces importantes, notamment la surfréquentation touristique, la pollution des eaux et la perturbation des espèces sensibles durant les périodes de reproduction et de migration. La gestion des apports en eau est un enjeu critique pour la préservation des milieux humides.

Toute expansion urbaine à proximité est strictement encadrée pour prévenir la fragmentation des habitats et préserver la tranquillité des espèces animales. Des infrastructures mal planifiées ou une trop grande pression humaine pourraient entraîner la dégradation des écosystèmes. Le développement d'infrastructures touristiques est également surveillé pour limiter son impact.

Les dispositions du SCOT en faveur du site Natura 2000 "Étang du Bagnas" (FR9101412) tiennent compte des enjeux de vulnérabilité liés à l'urbanisation et mettent en œuvre des mesures de protection strictes pour préserver ce milieu sensible.

- Préservation des zones humides : L'Étang du Bagnas étant une zone humide de grande importance écologique, le SCOT adopte une politique de préservation très stricte des zones humides à travers plusieurs mesures :
 - Protection des zones humides avérées : Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier et protéger les zones humides existantes. Aucune nouvelle urbanisation, résidentielle ou économique, n'est autorisée dans ces zones. Toute intervention doit respecter le maintien et l'amélioration écologique et hydraulique de ces milieux



- Gestion des risques hydrauliques : Le SCOT inclut des prescriptions visant à réguler les flux d'eau et à prévenir les risques d'inondations et d'altérations des milieux lagunaires, en particulier dans des secteurs sensibles comme l'Étang du Bagnas. Les zones humides doivent également jouer un rôle de régulation des flux pluviaux et de recharge des nappes phréatiques
- Mise en œuvre de la Séquence « Éviter, Réduire, Compenser »
Pour tous les projets d'aménagement ou d'urbanisation à proximité de l'Étang du Bagnas, le SCOT impose l'application stricte de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » afin de minimiser l'impact environnemental:
 - Éviter les impacts négatifs : Priorité est donnée à l'évitement des impacts sur les milieux écologiques. Toute urbanisation est soumise à des études environnementales approfondies
 - Réduction des impacts : Si des aménagements sont nécessaires, ils doivent être conçus pour réduire au maximum les perturbations sur les habitats et la biodiversité.
 - Compensation des impacts : En dernier recours, des mesures de compensation doivent être prévues si des dégradations sont inévitables, conformément aux exigences des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
- Encadrement des infrastructures touristiques et récréatives
Étant donné la pression touristique que subit l'Étang du Bagnas, le SCOT encadre strictement les activités touristiques et récréatives dans cette zone :
 - Aménagements légers autorisés : Seuls les aménagements légers destinés à la mise en valeur du patrimoine naturel sont autorisés, sous réserve de leur acceptabilité environnementale et à condition qu'ils ne perturbent pas les milieux naturels ni les espèces
 - Gestion des accès et fréquentations : La gestion des accès et la régulation de la fréquentation publique sont essentielles pour limiter l'impact sur les habitats. Cela inclut la création de chemins piétonniers adaptés, tout en préservant la tranquillité des zones sensibles pour la faune
- Protection des réservoirs de biodiversité
L'Étang du Bagnas est classé comme réservoir de biodiversité, et à ce titre, il est soumis à des mesures de protection renforcées. Le SCOT interdit toute nouvelle urbanisation dans les réservoirs de biodiversité et leurs abords. Seuls

des projets compatibles avec les objectifs de conservation peuvent être autorisés dans ces espaces

- Loi Littoral et coupures d'urbanisation
Le SCOT applique les principes de la Loi Littoral pour limiter l'urbanisation aux abords de l'étang. Les coupures d'urbanisation sont maintenues pour éviter la continuité du bâti et préserver les corridors écologiques reliant l'étang aux autres milieux naturels

Ces dispositions garantissent une protection rigoureuse de l'Étang du Bagnas face aux risques liés à l'urbanisation et aux pressions anthropiques. L'objectif est de maintenir la biodiversité et les fonctions écologiques de ce site tout en encadrant les aménagements pour qu'ils soient compatibles avec la préservation de l'environnement.

Analyse des incidences sur le site " Garrigues de la Moure et d'Aumelas »

Le site de 9 015 hectares se situe dans la région méditerranéenne, constitué principalement de garrigues et de forêts de chênes verts. Il abrite des espèces protégées comme l'aigle de Bonelli, l'aigle royal et diverses espèces d'oiseaux comme le circaète Jean-le-Blanc et le busard cendré.

La régression des activités pastorales et la pression de l'urbanisation représentent les principales menaces. Les incendies, bien que moins fréquents, restent un danger, tout comme la multiplication des infrastructures énergétiques, notamment les parcs éoliens et projets photovoltaïques.

Le site, situé entre plusieurs bassins de vie (Montpellier, vallée de l'Hérault, bassin de Thau), fait face à une pression d'urbanisation croissante. La proximité avec des zones résidentielles et les infrastructures énergétiques (31 éoliennes actuellement en place) augmentent les défis pour la conservation. Le développement d'activités de pleine nature doit être strictement encadré pour limiter les impacts sur la biodiversité et les habitats ouverts, tout en maintenant un équilibre entre les espaces



forestiers et ouverts, nécessaires pour les espèces comme l'aigle de Bonelli.

Les dispositions du SCOT en faveur du site Natura 2000 sont les suivantes :

- **Préservation des corridors écologiques :** Le SCOT prévoit la protection de la trame verte et bleue afin de préserver les corridors écologiques vitaux pour la faune, en particulier les oiseaux. Cela permet de limiter la fragmentation des habitats due à l'urbanisation ou à de nouvelles infrastructures
- **Gestion des infrastructures énergétiques :** Le SCOT impose une étude d'impact stricte pour toute nouvelle infrastructure énergétique, comme les parcs éoliens ou photovoltaïques, afin de minimiser les impacts sur la biodiversité et les paysages. Les projets doivent se conformer à la séquence "Éviter, Réduire, Compenser" et respecter les zones les plus vulnérables
- **Encadrement de l'urbanisation :** Afin de limiter la pression urbaine autour de ces espaces naturels, le SCOT interdit l'extension urbaine dans les zones sensibles et maintient des coupures d'urbanisation. Cela permet de protéger les habitats ouverts et les zones forestières qui sont essentielles à la reproduction des espèces protégées
- **Développement durable des activités de pleine nature :** Toute activité récréative doit être régulée pour éviter la dégradation des habitats. Le SCOT promeut des aménagements légers et respectueux de l'environnement, avec une gestion des flux touristiques afin de préserver la tranquillité des zones critiques pour la faune

En conclusion, le SCOT vise à concilier développement territorial et conservation écologique, en particulier pour ce site où la protection des espèces emblématiques et des habitats ouverts est importante. Les infrastructures doivent être planifiées avec soin pour préserver l'intégrité écologique des Garrigues de la Moure et d'Aumelas.

Analyse des incidences sur le site " Plaine de Fabrègues-Poussan »

Ce site, situé dans la plaine agricole de Fabrègues et Poussan, s'étend sur 6 320 hectares. Il est constitué de milieux ouverts, principalement des cultures céréalières et des prairies, qui offrent des habitats pour plusieurs espèces d'oiseaux, notamment les outardes canepetières et les alouettes calandres. Ce territoire abrite également des zones humides temporaires et des haies bocagères qui augmentent la biodiversité locale.

La plaine fait face à plusieurs menaces liées à l'intensification des pratiques agricoles, à l'urbanisation croissante et à la réduction des surfaces naturelles. Le morcellement des habitats dû à l'implantation de nouvelles infrastructures routières ou résidentielles fragilise les populations d'espèces protégées. L'usage intensif de produits phytosanitaires dans les cultures constitue également un risque pour la faune locale.

Le développement urbain est une menace majeure pour ce site, notamment en raison de la proximité avec les communes en expansion comme Poussan et Fabrègues. La fragmentation des habitats naturels et la destruction des prairies représentent un enjeu important pour la conservation de la biodiversité.

Les dispositions du SCOT en faveur du site Natura 2000 FR9112020 - Plaine de Fabrègues-Poussan répondent aux enjeux de préservation de la biodiversité et de régulation de l'urbanisation dans ce secteur sensible. Le SCOT met en place plusieurs mesures visant à limiter l'impact de l'urbanisation sur ce site et à garantir la protection de ses caractéristiques écologiques essentielles.

- **Préservation des zones agricoles et naturelles :** Le SCOT identifie les espaces agricoles d'intérêt écologique au sein de la plaine de Fabrègues-Poussan et met en place des mesures fortes pour leur protection. Ces espaces, importants pour les espèces aviaires protégées comme l'outarde canepetière, sont strictement préservés de toute nouvelle urbanisation. Le SCOT exige que les documents d'urbanisme locaux précisent les limites de ces zones agricoles



et s'assurent de leur maintien pour empêcher leur fragmentation et leur conversion en zones urbanisées

- Limitation de l'artificialisation des sols : Conformément aux objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à horizon 2050, le SCOT impose une réduction progressive de la consommation des espaces naturels et agricoles. Les infrastructures et aménagements doivent respecter ce cadre pour garantir que l'expansion urbaine reste contenue. Le site de la plaine de Fabrègues-Poussan bénéficie ainsi de mesures visant à limiter l'étalement urbain et à concentrer les développements à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes
- Protection des corridors écologiques : La plaine est intégrée à la trame verte et bleue du SCOT, qui veille à préserver les corridors écologiques permettant la circulation de la faune, notamment des oiseaux protégés. Les projets d'aménagement doivent impérativement maintenir ces corridors et éviter toute fragmentation des habitats. Les infrastructures doivent être conçues pour permettre la transparence écologique nécessaire à la dispersion des espèces et au maintien des continuités écologiques
- Gestion des projets agricoles et photovoltaïques : Les projets liés à l'activité agricole sont encadrés pour garantir qu'ils ne compromettent pas les habitats naturels. Les installations photovoltaïques ou agrivoltaïques, qui pourraient potentiellement être installées dans les zones agricoles de la plaine, doivent respecter des critères stricts d'insertion paysagère et environnementale. Le SCOT précise que ces projets doivent minimiser leur impact visuel et ne pas perturber les fonctions écologiques des sites
- Prévention des risques hydrauliques : Le SCOT souligne également l'importance de la gestion des risques liés aux inondations et aux ruissellements, particulièrement dans cette plaine où les zones humides jouent un rôle clé dans la régulation hydraulique. Les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à protéger ces espaces de régulation et à empêcher toute urbanisation dans les secteurs à risque

En conclusion, les mesures du SCOT pour la plaine de Fabrègues-Poussan visent à assurer un équilibre entre la préservation des milieux naturels et le développement urbain. L'enjeu principal est de maintenir la

fonctionnalité écologique de cette plaine agricole tout en limitant l'impact de l'urbanisation, particulièrement pour les espèces d'oiseaux protégées.

Analyse des incidences sur le site " Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas»

Ce site de 10 694 hectares, est composé principalement de garrigues, de pelouses sèches et de forêts de chênes verts. Le site est marqué par une forte activité pastorale et par des formations rocheuses. Il abrite une grande biodiversité, avec des espèces telles que des chauves-souris d'intérêt communautaire et des habitats spécifiques comme les mares temporaires méditerranéennes.

Le site est menacé par l'abandon des pratiques pastorales, la pression de l'urbanisation en raison de sa proximité avec Montpellier, ainsi que le risque d'incendies qui pourrait compromettre les écosystèmes locaux.

La proximité avec Montpellier entraîne une pression accrue de l'urbanisation et des infrastructures (routes, équipements énergétiques). Le morcellement des habitats naturels dû à ces développements est un risque majeur.

En tenant compte des enjeux et de la vulnérabilité du site Natura 2000 FR9101393 - Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas, les dispositions du SCOT du Bassin de Thau intègrent plusieurs mesures spécifiques pour protéger ce site face aux pressions urbaines et environnementales :

- Préservation des réservoirs de biodiversité : Le site de la Montagne de la Moure et du Causse d'Aumelas est classé comme un réservoir de biodiversité. Le SCOT impose une protection stricte de ces espaces contre toute nouvelle urbanisation ou tout aménagement pouvant nuire à la pérennité des écosystèmes locaux. Cette protection s'applique aux habitats naturels sensibles, comme les garrigues, les forêts de chênes verts, et les prairies sèches, qui abritent une faune et une flore spécifiques et vulnérables
- Gestion des interfaces urbaines et naturelles : Les documents d'urbanisme locaux doivent gérer les interfaces entre les espaces urbanisés et les réservoirs de biodiversité, en particulier pour limiter les perturbations sur la



biodiversité. Cela inclut la mise en place de zones tampons et de mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols, ce qui est important pour la gestion des eaux pluviales dans cette zone karstique vulnérable

- **Prévention des risques d'incendies :** Le risque incendie est une menace majeure dans ce site fortement boisé. Le SCOT impose des mesures spécifiques pour prévenir les incendies, notamment par l'entretien des lisières urbaines et la création de barrières naturelles, telles que des espaces agricoles ou des zones ouvertes. Les documents d'urbanisme doivent veiller à ce que toute nouvelle urbanisation dans ces zones soit dotée de systèmes de défense active contre les incendies, comme des réseaux d'hydrants et des accès pour les secours
- **Limitation de l'urbanisation diffuse :** Le SCOT prévoit de freiner l'étalement urbain et de renforcer les coupures d'urbanisation pour éviter la fragmentation des habitats naturels et maintenir la fonctionnalité écologique du site. Toute expansion de l'urbanisation dans les secteurs proches de la Montagne de la Moure est strictement encadrée, et les documents d'urbanisme doivent limiter la densification des zones déjà bâties
- **Valorisation du pastoralisme et des activités agricoles :** La conservation des pratiques agricoles et pastorales est essentielle à la préservation des paysages ouverts et semi-ouverts du Causse d'Aumelas. Le SCOT encourage le maintien et la revitalisation de ces activités, qui jouent un rôle important dans la gestion des milieux ouverts, évitant ainsi la fermeture des paysages et la perte de biodiversité due à l'abandon des terres

En conclusion, le SCOT impose une approche intégrée pour le site Natura 2000 "Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas", combinant la protection de la biodiversité, la prévention des risques d'incendies et la gestion durable des interfaces urbaines et rurales. Les mesures visent à garantir un équilibre entre la conservation des milieux naturels et les dynamiques urbaines.

Analyse des incidences sur le site " Plaine de Villeveyrac-Montagnac »

Le site Natura 2000 FR9112021 - Plaine de Villeveyrac-Montagnac couvre une superficie de 5 507 hectares et est principalement constitué de

vignobles, de garrigues, et de petits bois. Ce territoire forme une mosaïque d'habitats favorables à des espèces d'oiseaux d'importance patrimoniale, comme la pie-grièche à poitrine rose et le faucon crécerellette.

Les principales menaces incluent la disparition des grands arbres, nécessaires à la nidification, ainsi que le développement d'infrastructures éoliennes en périphérie, ce qui fragilise l'habitat des oiseaux.

L'expansion des infrastructures (routes, énergies renouvelables) pourrait fragmenter les habitats et déstabiliser les populations d'oiseaux protégées. La gestion des restaurations de bâtiments traditionnels doit prendre en compte la présence des faucons nicheurs. Les vignobles jouent un rôle clé dans la gestion des habitats.

Les dispositions du SCOT du Bassin de Thau pour le site Natura 2000 FR9112021 - Plaine de Villeveyrac-Montagnac tiennent compte des enjeux environnementaux liés à l'urbanisation et visent à protéger la biodiversité tout en encadrant les dynamiques de développement.

- **Préservation des réservoirs de biodiversité et espaces agricoles :** Le SCOT identifie la plaine de Villeveyrac-Montagnac comme un réservoir de biodiversité d'importance. Il impose des mesures de protection strictes visant à limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des habitats naturels. Les espaces agricoles d'intérêt écologique, présents dans cette plaine, bénéficient d'une protection forte contre toute nouvelle urbanisation. Les documents d'urbanisme locaux doivent maintenir ces zones dans leur vocation agricole et naturelle.
- **Encadrement de l'urbanisation :** Le SCOT encadre strictement les nouvelles constructions pour limiter l'étalement urbain et préserver les continuités écologiques. Il recommande que les développements urbains se fassent à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes afin de réduire l'impact sur les zones naturelles. Les communes comme Villeveyrac et Montagnac doivent gérer leur développement résidentiel de manière raisonnée pour éviter de nuire à la biodiversité locale et aux écosystèmes agricoles
- **Protection de l'avifaune et des corridors écologiques :** La plaine de Villeveyrac-Montagnac est un habitat important pour plusieurs espèces d'oiseaux protégées, comme la pie-grièche et le faucon crécerellette. Le SCOT



impose une attention particulière à la protection de l'avifaune. Il favorise la préservation et la restauration des corridors écologiques, essentiels pour la migration et la dispersion des espèces. Tout projet d'aménagement doit éviter les perturbations dans ces zones sensibles

- Gestion des infrastructures et pratiques agricoles : Les projets d'infrastructure doivent être compatibles avec la conservation des habitats naturels. Le SCOT prévoit que les aménagements agricoles, ainsi que les potentiels projets d'agrivoltaïsme ou photovoltaïques, soient intégrés de manière respectueuse du paysage et de l'environnement. L'impact visuel et écologique de ces installations doit être minimal, en particulier dans les zones proches des habitats sensibles
- Maintien des pratiques agricoles durables : Le SCOT valorise les pratiques agricoles qui contribuent à maintenir les paysages ouverts et les habitats favorables à la biodiversité. Ces pratiques doivent être soutenues et renforcées pour limiter la fermeture des milieux, éviter leur dégradation et contribuer à la gestion durable des écosystèmes

En ce qui concerne les vignobles dans le cadre du site Natura 2000 - Plaine de Villeveyrac-Montagnac, les dispositions du SCOT du Bassin de Thau sont clairement orientées vers la préservation de ces espaces agricoles en tant que patrimoine productif, tout en intégrant des enjeux de durabilité environnementale. Les principales mesures et orientations adoptées dans le SCOT sont les suivantes :

- Maintien de la vocation agricole des vignobles : Les vignobles sous Appellation d'Origine Protégée (AOP), présents dans la plaine de Villeveyrac-Montagnac, bénéficient d'une protection renforcée. Le SCOT impose que les documents d'urbanisme locaux maintiennent durablement cette vocation agricole, en empêchant le morcellement des terres et en assurant que les zones viticoles ne soient pas converties à d'autres usages non agricoles. Cette disposition vise à garantir la continuité de l'activité viticole tout en préservant l'intégrité écologique et paysagère des terres .
- Gestion économe de l'espace : Le SCOT exige que la gestion de l'espace dans cette région soit faite de manière à limiter la consommation des terres agricoles, particulièrement dans les vignobles. Toute extension urbaine doit

éviter les zones viticoles et privilégier la valorisation des friches urbaines plutôt que l'artificialisation de nouveaux sols agricoles

- Diversification et valorisation des productions locales
Le SCOT encourage également la diversification des productions viticoles et leur valorisation, en intégrant des approches innovantes et durables. Cette approche inclut la transformation des produits locaux au sein des exploitations, ce qui renforce l'économie locale tout en contribuant à la préservation des paysages et à l'activité agricole durable .
- Réintégration des friches agricoles : Le SCOT met l'accent sur la réintégration des friches agricoles, en particulier celles situées en bordure des zones urbaines. Ces friches peuvent être reconverties en espaces agricoles actifs, ce qui permet de maintenir des paysages ouverts tout en favorisant l'agriculture de proximité et en évitant le grignotage des terres agricoles par l'urbanisation
- Limitation des changements de destination des bâtiments agricoles : Les bâtiments agricoles, notamment les caves et les chais, sont soumis à des restrictions quant à leur changement de destination. Ces constructions ne peuvent être reconverties en habitations ou en hébergements touristiques que si elles respectent strictement les réglementations visant à ne pas nuire aux activités viticoles ou à porter atteinte aux paysages et à l'environnement

Ces dispositions montrent une volonté claire de protéger les vignobles de Villeveyrac-Montagnac en tant que patrimoine à la fois économique et écologique, tout en maintenant un équilibre entre les activités agricoles et le développement urbain raisonné.

Le SCOT vise à concilier le développement territorial de la plaine de Villeveyrac-Montagnac avec la préservation de ses écosystèmes riches en biodiversité. Les mesures prises encadrent l'urbanisation, protègent les habitats naturels et favorisent les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.



Analyse des incidences sur le site " Étangs palavasiens et Étang de l'Estagnol »

Le site Natura 2000 FR9110042 - Étangs palavasiens et étang de l'Estagnol s'étend sur 6 607 hectares et inclut plusieurs lagunes méditerranéennes (Étangs de Vic, d'Ingril, de Pierre-Blanche, etc.). Ce site est reconnu pour son importance ornithologique avec des espèces comme le flamant rose, la sterne naine et le busard des roseaux. Les principales menaces incluent la pression urbaine, agricole et industrielle, ainsi que la pollution via les cours d'eau. L'urbanisation pourrait fragmenter ces habitats essentiels, et des mesures strictes sont nécessaires pour limiter l'impact sur les zones humides.

Pour le site Natura 2000 FR9110042 - Étangs palavasiens et étang de l'Estagnol, les dispositions du SCOT du Bassin de Thau sont particulièrement orientées vers la protection des milieux humides et lagunaires, en tenant compte des enjeux liés à l'urbanisation. Les principales mesures prises pour préserver ce site tout en encadrant le développement territorial sont les suivantes :

- Protection des zones humides et de la trame bleue : Le SCOT met en œuvre une protection stricte des zones humides présentes dans la zone des Étangs palavasiens et de l'étang de l'Estagnol, qui sont considérées comme des réservoirs de biodiversité essentiels. Il est interdit d'y entreprendre de nouvelles urbanisations résidentielles ou économiques susceptibles de dégrader ces milieux naturels, conformément à la loi Littoral et aux règles du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) applicable
- Les zones humides doivent être reconnues et préservées pour leur rôle écologique et hydraulique, notamment en termes de régulation des flux d'eau, de prévention des inondations, et de recharge des nappes phréatiques. Ces espaces participent également à la trame bleue, un réseau de continuités écologiques favorisant la migration des espèces et le bon fonctionnement des milieux naturels.

- Limitation de l'artificialisation des sols : Le SCOT impose des restrictions concernant l'artificialisation des sols dans cette zone sensible. Toute nouvelle urbanisation est strictement limitée dans les secteurs à proximité des étangs pour éviter la fragmentation des habitats naturels. Les extensions d'infrastructures sont soumises à des études d'impact environnemental et doivent respecter la séquence "Éviter, Réduire, Compenser" pour minimiser leurs effets sur la biodiversité et les zones humides
- Gestion des risques d'inondation et de ruissellement : Étant donné la vulnérabilité de cette zone aux risques d'inondation, le SCOT prévoit une gestion stricte des risques hydrauliques. Il inclut des prescriptions pour préserver et améliorer les systèmes d'écoulement des eaux pluviales afin de prévenir les inondations, tout en maintenant les capacités écologiques des zones humides et lagunaires à jouer leur rôle de régulateurs hydrauliques
- Encadrement des aménagements touristiques et récréatifs : Le SCOT prévoit des aménagements légers pour la mise en valeur des sites, principalement à des fins récréatives comme les chemins de randonnée ou les points d'observation. Toutefois, ces aménagements doivent respecter la sensibilité écologique des milieux et limiter la fréquentation afin d'éviter toute dégradation des habitats naturels
- Préservation des corridors écologiques : Les corridors écologiques reliant les étangs palavasiens à d'autres réservoirs de biodiversité sont protégés afin d'assurer la circulation des espèces. Ces corridors sont essentiels pour éviter l'isolement des populations animales et maintenir la connectivité entre les milieux naturels
- Application de la Loi Littoral : La Loi Littoral s'applique strictement dans la zone des étangs palavasiens. Cela implique des restrictions renforcées en matière de construction et d'aménagement pour préserver les paysages et les milieux littoraux. Toute construction doit être compatible avec les objectifs de protection des sites naturels et de la biodiversité, en particulier dans les zones identifiées comme remarquables

En conclusion, le SCOT prend en compte la fragilité des étangs palavasiens et de l'étang de l'Estagnol en imposant des mesures strictes pour protéger



ces milieux face à l'urbanisation et aux pressions anthropiques. Ces dispositions visent à garantir la préservation des zones humides, la gestion des risques d'inondation, et le maintien des corridors écologiques tout en encadrant les aménagements dans le respect de l'environnement.

En surplus de ces éléments, les dispositions supplémentaires permettant la réduction de la pollution des cours d'eau sont les suivantes :

- Amélioration des systèmes d'assainissement : Le SCOT met l'accent sur l'amélioration continue des systèmes d'assainissement pour réduire les rejets polluants dans les lagunes et les cours d'eau. Il s'agit d'améliorer les infrastructures d'assainissement existantes et de sensibiliser les collectivités et les particuliers à l'impact de leurs pratiques sur la qualité des eaux
- Réduction des apports en produits phytosanitaires : Une autre mesure clé concerne la réduction des apports en produits phytosanitaires, qui sont identifiés comme une source majeure de pollution. Le SCOT recommande aux collectivités de poursuivre leurs efforts pour supprimer ces produits dans l'entretien des espaces verts, voiries et zones récréatives, en particulier dans les secteurs proches des lagunes et cours d'eau

Ces dispositions visent à garantir une gestion intégrée de la qualité des eaux et à protéger les écosystèmes fragiles des lagunes et des cours d'eau, tout en limitant les impacts de l'urbanisation et des pratiques agricoles sur ces milieux.

Analyse des incidences sur le site " Étangs palavasiens »

Ce site couvre 6 607 hectares et comprend des lagunes littorales (comme l'Étang de Vic et l'Étang d'Ingril), reliées à la mer par des graus, qui favorisent la migration des poissons. Il abrite une mosaïque d'habitats naturels tels que les sansouires, dunes, marais et zones humides.

La proximité avec Montpellier, l'intensification des activités touristiques et agricoles, ainsi que les risques de pollution par les eaux de ruissellement, menacent la qualité des habitats et des eaux.

L'urbanisation croissante autour des lagunes met en péril la biodiversité et la connectivité écologique des milieux.

Les dispositions du SCOT en faveur du site Natura 2000 FR9101410 - Étangs Palavasiens tiennent compte des enjeux et vulnérabilités spécifiques de cette zone, en particulier en raison des menaces d'urbanisation, de pollution et de perturbation des écosystèmes :

- Préservation des zones humides : Les étangs palavasiens sont identifiés comme des zones humides d'une haute importance pour la biodiversité. Le SCOT impose des restrictions strictes pour éviter l'artificialisation des sols et préserver la qualité écologique de ces zones. Les zones humides doivent être protégées de toute nouvelle urbanisation, qu'elle soit résidentielle ou économique. Les documents d'urbanisme locaux sont obligés de délimiter ces zones humides et d'y interdire toute activité incompatible avec leur maintien ou leur restauration écologique
- Gestion des risques hydrauliques Le SCOT intègre des mesures pour limiter les risques d'inondation et de ruissellement, tout en maintenant les capacités de régulation des zones humides. Ces mesures visent à protéger les étangs palavasiens de la pollution des eaux de ruissellement provenant des zones urbanisées et agricoles environnantes. La gestion des flux d'eau, en particulier la gestion des eaux pluviales, est majeure pour garantir la pérennité écologique des étangs
- Limitation de l'urbanisation : Le SCOT limite strictement l'urbanisation autour des étangs palavasiens. Toute nouvelle construction doit se situer en dehors des zones écologiquement sensibles et respecter les corridors écologiques qui relient les étangs à d'autres réservoirs de biodiversité. La Loi Littoral s'applique également pour garantir que les espaces littoraux et lagunaires ne soient pas impactés par des développements non maîtrisés
- Séquence "Éviter, Réduire, Compenser" : Le SCOT impose aux projets d'aménagements dans cette zone de suivre la séquence « Éviter, Réduire, Compenser », ce qui signifie que les impacts sur les zones humides et les écosystèmes doivent d'abord être évités. En cas d'impact inévitable, des mesures doivent être prises pour minimiser ces effets, et une compensation doit être envisagée pour restaurer des milieux ailleurs
- Préservation des corridors écologiques : Les étangs palavasiens font partie intégrante de la trame bleue du territoire. Le SCOT veille à ce que les corridors



écologiques soient maintenus pour assurer la connectivité entre les différents habitats naturels, facilitant ainsi la migration des espèces et le bon fonctionnement des écosystèmes. Ces corridors sont essentiels pour éviter la fragmentation des habitats, notamment en raison de l'expansion urbaine ou de nouvelles infrastructures

- Développement d'aménagements légers respectueux : Le SCOT permet le développement d'aménagements légers à des fins récréatives ou éducatives, mais uniquement si ceux-ci respectent la sensibilité écologique des étangs palavasiens. Ces aménagements doivent être conçus pour limiter les impacts sur la biodiversité et la tranquillité des lieux, avec une gestion contrôlée des flux de visiteurs

Ces dispositions visent à concilier la protection des étangs palavasiens avec le développement territorial, en mettant en place des mesures concrètes pour prévenir les risques liés à l'urbanisation et à la pollution, tout en assurant la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques de la zone.

Analyse des incidences sur le site " Etang de Thau et lido de Sete a Agde »

Le site Natura 2000 FR9112018 - Étang de Thau et lido de Sète à Agde couvre une vaste zone de 8 322 hectares comprenant l'Étang de Thau, la plus grande lagune du Languedoc, et le lido qui sépare l'étang de la mer. Ce site présente une diversité d'habitats (lagunes, sansouires, prés humides) qui abritent une faune variée, dont des espèces aviaires d'importance internationale comme les flamants roses et le grèbe à cou noir. La pollution de l'eau, liée notamment à l'activité conchylicole et aux rejets urbains, ainsi que la surfréquentation touristique, constituent les principales menaces. La qualité de l'eau et la gestion des déchets restent des défis critiques, tout comme la perturbation des zones humides et des anciens marais salants, qui sont des zones de nidification essentielles.

Les dispositions du SCOT du Bassin de Thau concernant le site Natura 2000 FR9112018 - Étang de Thau et lido de Sète à Agde sont conçues pour protéger cet écosystème fragile face aux pressions urbaines tout en intégrant des mesures strictes pour encadrer le développement :

- Protection des zones humides et littorales : Les zones humides et littorales du site sont classées comme des réservoirs de biodiversité. Le SCOT impose des restrictions pour prévenir l'urbanisation dans ces zones et les préserver de toute artificialisation. Les documents d'urbanisme locaux doivent délimiter ces espaces pour éviter tout développement qui pourrait compromettre leurs fonctions écologiques et leur rôle dans la régulation des flux hydrauliques. La Loi Littoral s'applique également, notamment en ce qui concerne la bande des 100 mètres où toute nouvelle construction est interdite pour garantir la préservation de l'écosystème côtier
- Préservation des activités conchylicoles et halieutiques : Le SCOT accorde une priorité particulière aux activités conchylicoles et de pêche dans l'Étang de Thau, en lien avec les traditions locales et l'importance économique de ces secteurs. Il s'agit de maintenir les espaces dédiés à ces activités tout en veillant à la gestion durable des ressources. Cela inclut des réglementations sur l'accès aux zones de pêche et de culture marine, ainsi qu'une interdiction de toute activité qui pourrait nuire à ces usages, tels que certains loisirs nautiques qui sont strictement encadrés
- Gestion des risques de pollution des eaux : L'étang étant vulnérable à la pollution des eaux, en particulier du fait des rejets urbains et des activités agricoles, le SCOT met en place des mesures pour améliorer la gestion des eaux usées et des systèmes d'assainissement. Les collectivités doivent s'assurer que leurs infrastructures ne contribuent pas à la dégradation de la qualité des eaux, en particulier en matière de gestion des eaux pluviales et des apports en produits phytosanitaires
- Encadrement de l'urbanisation : L'urbanisation est strictement encadrée autour de l'Étang de Thau pour limiter l'impact sur l'écosystème. Le SCOT impose de maintenir les coupures d'urbanisation, empêchant l'extension continue des zones résidentielles vers les espaces naturels. Ces coupures permettent de préserver les corridors écologiques reliant les différents milieux, essentiels pour la biodiversité. De plus, les projets d'aménagement doivent respecter la séquence « Éviter, Réduire, Compenser », garantissant que toute nouvelle construction minimise son impact sur l'environnement



- Prévention des risques liés aux changements climatiques : Dans le cadre de la trame bleue, le SCOT veille à protéger les zones humides et les systèmes hydrauliques afin de réguler les risques d'inondation et de ruissellement dans le bassin versant de l'Étang de Thau. Ces mesures sont essentielles pour la résilience face aux phénomènes climatiques extrêmes, qui risquent de devenir plus fréquents
- Gestion des déchets et impact sur la qualité de l'eau : Le SCOT intègre une politique ambitieuse de gestion des déchets afin de préserver la qualité des eaux, en particulier dans les zones lagunaires. La collecte des déchets, leur tri et leur traitement sont optimisés dans les aménagements urbains à proximité de ces zones sensibles. Cela inclut :
 - L'aménagement d'espaces nécessaires au tri et à la collecte des déchets.
 - L'anticipation des besoins fonctionnels pour faciliter le ramassage des déchets, avec des voiries adaptées aux véhicules de collecte
 - La gestion des déchets spécifiques (déchets coquillers, résidus issus de l'activité conchylicole) est également encadrée afin de limiter leur impact sur les lagunes et les milieux aquatiques environnants. Des unités de traitement sont mises en place pour assurer leur valorisation dans une logique d'économie circulaire, notamment par la réutilisation de ces déchets

Ces dispositions assurent une gestion intégrée du territoire tout en protégeant les écosystèmes fragiles de l'Étang de Thau et en régulant les impacts liés à l'urbanisation

Le développement urbain à proximité de ces espaces est fortement encadré. Le SCOT impose des mesures pour limiter l'expansion urbaine, particulièrement dans les zones humides et littorales. Les aménagements touristiques et résidentiels doivent être conçus en accord avec des objectifs de préservation des habitats et de protection des corridors écologiques. Le développement d'infrastructures est également strictement régulé pour éviter la dégradation de la qualité de l'eau, importante pour les écosystèmes aquatiques.

Les zones agricoles, notamment conchylicoles, sont aussi sujettes à des règles strictes pour minimiser leur impact environnemental.

Analyse des incidences sur le site " Herbiers de l'étang de Thau »

Le site Natura 2000 FR9101411 - Herbiers de l'étang de Thau couvre 8 322 hectares et se distingue par la présence d'herbiers de zostères (*Zostera marina* et *Zostera noltii*) en excellent état de conservation. L'étang, profond et alimenté en eaux douces et marines, abrite aussi des zones de frayères et des milieux humides variés.

L'urbanisation, les activités agricoles et industrielles autour de l'étang, ainsi que la pollution des eaux représentent les principales menaces pour ce site, risquant de dégrader les herbiers et la qualité des eaux.

Les dispositions du SCOT en faveur du site Natura 2000 FR9101411 - Herbiers de l'étang de Thau prennent en compte les enjeux liés à la protection de la biodiversité des herbiers et visent à réguler les activités humaines qui pourraient compromettre ces habitats essentiels :

- Protection stricte des herbiers et zones de frayères : Les herbiers de zostères de l'étang de Thau, qui constituent des zones de frayère et de nourricerie pour de nombreuses espèces marines, sont protégés de toute activité susceptible de porter atteinte à leur intégrité. Le SCOT impose que ces espaces ne soient pas ouverts à des activités nautiques ou de mouillage, à l'exception des activités liées à la pêche professionnelle sous licence. Seules les pratiques compatibles avec la protection des milieux, comme la randonnée en kayak de mer, sont autorisées
- Suivi et cartographie des herbiers : Les herbiers font l'objet d'un suivi régulier et d'une actualisation cartographique pour s'assurer de leur bon état de conservation. Ces résultats sont intégrés dans le suivi du SCOT, notamment dans son volet littoral et maritime. L'objectif est de suivre l'évolution des herbiers en lien avec les pratiques humaines et d'adapter les mesures de gestion en fonction des résultats
- Limitation des aménagements et protection des milieux maritimes



Le SCOT interdit toute nouvelle construction ou aménagement sur les sites où se trouvent les herbiers et autres zones sensibles de l'étang. Cela inclut la limitation des infrastructures liées au tourisme ou à l'industrie, qui pourraient altérer les conditions naturelles de ces habitats. En outre, les documents d'urbanisme locaux doivent clairement identifier ces zones et y interdire tout projet incompatible avec les objectifs de protection

- Encadrement des activités conchylicoles : Les activités conchylicoles (culture d'huîtres et de moules), importantes pour l'économie locale, doivent être compatibles avec la préservation des herbiers. Le SCOT impose des règles strictes pour encadrer ces activités et prévenir les risques de pollution organique ou de destruction des habitats. La conchyliculture est autorisée uniquement dans des secteurs précis, avec des contraintes techniques pour éviter l'impact sur les écosystèmes
- Prévention des impacts de l'urbanisation : L'étang de Thau et ses herbiers étant vulnérables à l'urbanisation croissante, le SCOT veille à maintenir des coupures d'urbanisation pour éviter la continuité du bâti et préserver la qualité des paysages littoraux et lagunaires. Il s'agit notamment de protéger les berges et les milieux marins de l'artificialisation des sols, en veillant à ce que les activités humaines soient concentrées en dehors des zones sensibles

Ces mesures du SCOT garantissent une protection rigoureuse des herbiers de l'étang de Thau, limitant les activités susceptibles de perturber ces écosystèmes tout en maintenant une approche durable de l'aménagement du territoire et des activités économiques. La préservation des herbiers est essentielle pour la biodiversité marine et la gestion des ressources halieutique

Synthèse

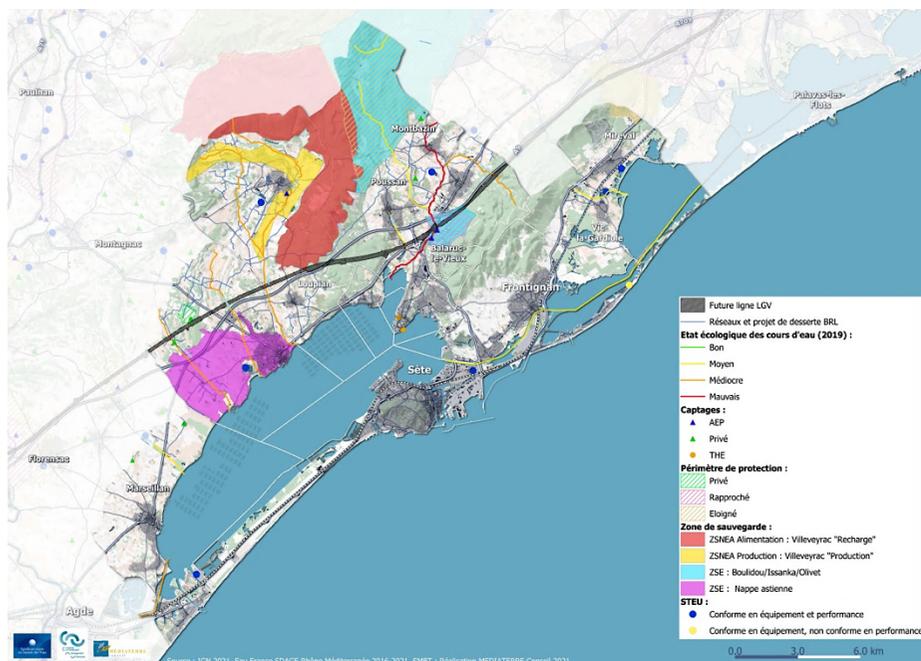
Site Natura 2000	Enjeux principaux	Mesures associées du SCOT
Corniche de Sète (FR9102002)	Pression touristique, expansion urbaine, infrastructures routières	Lutte contre l'artificialisation des sols (objectif ZAN), Protection des milieux littoraux, Application stricte de la Loi Littoral, Gestion des eaux pluviales et usées, Protection des paysages identitaires
Côte Languedocienne (FR9112035)	Impact du tourisme, fragilisation des lidos et lagunes par l'urbanisation, projets éoliens	Protection des réservoirs de biodiversité, Préservation des zones humides et milieux marins, Application de la Loi Littoral, Réglementation des activités nautiques, Encadrement strict des projets éoliens, Évaluation environnementale approfondie
Étang du Bagnas (FR9101412)	Surfréquentation touristique, pollution des eaux, perturbation des espèces migratrices	Protection des zones humides, Gestion des risques hydrauliques, Séquence « Éviter, Réduire, Compenser », Encadrement des infrastructures touristiques, Protection des réservoirs de biodiversité
Garrigues de la Moure et d'Aumelas (FR9112037)	Régression des activités pastorales, pression de l'urbanisation, incendies, infrastructures énergétiques	Préservation des corridors écologiques, Étude d'impact stricte pour les infrastructures énergétiques, Encadrement de l'urbanisation, Développement durable des activités de pleine nature
Plaine de Fabrègues-Poussan (FR9112020)	Intensification des pratiques agricoles, urbanisation croissante,	Préservation des zones agricoles et naturelles, Limitation de l'artificialisation des sols (ZAN), Protection des corridors écologiques, Gestion des projets



Site Natura 2000	Enjeux principaux	Mesures associées du SCOT
	fragmentation des habitats	agricoles et photovoltaïques, Prévention des risques hydrauliques
Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas (FR9101393)	Abandon des pratiques pastorales, pression urbaine, risques d'incendies	Préservation des réservoirs de biodiversité, Gestion des interfaces urbaines et naturelles, Prévention des risques d'incendies, Limitation de l'urbanisation diffuse, Valorisation du pastoralisme
Plaine de Villeveyrac-Montagnac (FR9112021)	Disparition des arbres pour la nidification, infrastructures éoliennes et routières	Préservation des réservoirs de biodiversité, Encadrement de l'urbanisation, Protection de l'avifaune, Gestion des infrastructures et pratiques agricoles, Maintien des pratiques agricoles durables
Étangs palavasiens et Étang de l'Estagnol (FR9110042)	Pression urbaine, pollution des eaux, fragmentation des habitats	Protection des zones humides et de la trame bleue, Limitation de l'artificialisation des sols, Gestion des risques d'inondation et de ruissellement, Encadrement des aménagements touristiques
Herbiers de l'étang de Thau (FR9101411)	Urbanisation, pollution des eaux, activités agricoles et industrielles	Protection stricte des herbiers, Suivi et cartographie, Limitation des aménagements, Encadrement des activités conchylicoles, Prévention des impacts de l'urbanisatio



➤ Ressource en eau



Pour rappel, les enjeux d'importance identifiés sur le territoire sont les suivants :

- Maîtriser la **gestion qualitative des eaux usées et de ruissellement** urbains pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau.
- Préserver les **zones tampons entre les espaces agricoles et les cours d'eau** pour maîtriser les pollutions issues des eaux de ruissellement et développer une agriculture raisonnée réduisant ses intrants et tournées vers l'agro-écologie.
- Préserver les **zones de sauvegarde identifiées** pour garantir la disponibilité de la ressource aux générations futures.
- Maîtriser les **impacts des prélèvements sur les aquifères**, notamment en période estivale, et développer les notions de **sobriété, d'économie et de solidarité** entre les territoires.

Le SCoT entend ainsi poursuivre et consolider les actions menées sur le territoire en se fixant des orientations au regard de l'enjeu **d'adaptation au changement climatique**, notamment en :

- Garantissant la qualité de la ressource en eau et limitant la diffusion des pollutions vers les milieux aquatiques
- Préservant durablement un réseau hydrographique fonctionnel et en bon état
- Luttant contre les ruissellements par l'intégration des enjeux de perméabilité et de maintien des chemins de l'eau au sein du tissu urbain existant ou futur
- Développant une approche durable et patrimoniale de l'eau.

La finalité est de limiter les pressions tout à la fois sur l'eau potable, sur les bassins versants amont du SCoT qui détiennent des espaces stratégiques pour la ressource en eau, et sur les écoulements allant vers les milieux lagunaires utilisées notamment par les activités de cultures marines.



➔ Les incidences positives

Enjeu d'importance, la ressource en eau est une composante environnementale « pivot » dans la stratégie du SCoT. Pour mettre en œuvre ses ambitions, le SCoT définit de nombreuses prescriptions permettant d'assurer une gestion patrimoniale de l'eau et respectueuse de la ressource. Ainsi dans sa **prescription 1.2.1**, le SCoT demande aux collectivités et leur document d'urbanisme de **limiter l'étalement urbain au niveau de la zone de production actuellement non exploitée du Pli Ouest (ZSNEA)** et permettre la mise en place de captages et leurs périmètres de protection. Cela concerne notamment la commune de Villeveyrac (zone en jaune sur la carte précédente). Il en est de même pour la zone de recharge qui doit être notamment préserver des pollutions de surface.

Les zones exploitées ou de recharge de la **nappe Astienne et du Pli Ouest** font également l'objet de prescription comme le **conditionnement de l'urbanisation** dans ces zones. Ainsi pour être admis, les projets nécessaires à l'activité agricole et aux services publics, et de manière limitée à l'extension de l'urbanisation doivent cumulativement :

- démontrer l'absence d'implantations alternatives ;
- ne pas porter atteinte à l'équilibre qualitatif et quantitatif des masses d'eau souterraine ;
- assurer une gestion optimale des eaux pluviales et de l'assainissement en terme qualitatif. L'assainissement non collectif est interdit et les eaux pluviales ne peuvent être infiltrées sans traitement préalable.

De plus, au sein du tissu existant compris dans ces zones, les objectifs du SCoT sont de **limiter l'imperméabilisation, de favoriser la**

désimperméabilisation, de privilégier l'infiltration après traitement et d'éviter les rejets sans traitement. Cela concerne notamment la commune de Mèze et la ZSE de la nappe Astienne. Le SCoT indique également qu' « *En cas de persistance d'impacts significatifs après les mesures correctrices ou si les impacts ne peuvent être évités, des mesures compensatoires adaptées doivent être mise en œuvre par le porteur de projet. Dans tous les cas, l'équilibre qualitatif et quantitatif des masses d'eau souterraine doit être garanti.* » Pour rappel le SAGE de la nappe Astienne stipule dans sa règle R5 que les volumes engendrés par les surfaces imperméabilisées doivent être compensé par des bassins d'infiltration dimensionnés au moins à 150 % avec un dispositif permettant d'abattre les polluants potentiels avant infiltration.

Concernant la maîtrise des besoins en eau potable, le SCoT demande aux collectivités et leurs documents d'urbanisme dans sa **prescription 1.2.2**, de veiller à la **compatibilité des ouvertures à l'urbanisation avec la disponibilité de la ressource**, ainsi qu'avec les capacités effectives des équipements d'adduction (réseau d'eau potable) et d'approvisionnement en eau potable. Vis-à-vis des équipements d'adduction, le SCoT demande aux collectivités, ce dans les champs de leur compétence, **d'améliorer le rendement de leur réseau d'eau potable**. Pour rappel, la majorité de l'eau potable du territoire est actuellement issue de la nappe alluviale de l'Hérault. Selon le SAGE de l'Hérault, celui-ci préconise un rendement minimum de 75%. Sur le territoire, celui-ci est de 88,7 % pour les communes rurales en 2022³, dépassant ainsi le seuil réglementaire de 85% instauré par la loi Grenelle 2. Enfin, le SCoT envisagé également de développer la **réutilisation des eaux pluviales** dans le cadre d'opération d'aménagement urbain suffisamment importantes pour rendre pertinent le stockage de ces eaux, et le **recyclage des eaux vannes** dans le cadre de l'irrigation.

³ *Source : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des communes du Bas-Languedoc - eau potable : rurale – site internet SISPEA*



Enfin, dans le cadre de la trame bleue et de la gestion des ruissellements, le SCoT demande aux collectivités et leurs documents d'urbanisme d'utiliser les opportunités d'opérations en renouvellement urbain et de reconfiguration d'espaces publics ou d'activités pour favoriser la **restauration de fonctionnalités naturelles de cours d'eau et la mise en place d'espaces ouverts et perméables au sein du tissu urbain** (prescription 1.2.3). Ces actions contribueront à la préservation des masses d'eau des pollutions issues des ruissellements, et à l'infiltration des eaux permettant la recharge des nappes. Ainsi les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir dans les projets d'aménagement urbain riverains des cours d'eau des **mesures d'inconstructibilité adaptées pour préserver les berges** ou accompagner la reconquête de leur qualité (prescription 1.1.4). L'objectif est de favoriser le maintien, voire la restauration, du couvert végétal des abords des cours d'eau et zones humides (ripisylves, végétation rase, talus) pour qu'il puisse jouer un rôle biologique, d'atténuation des inondations ou tampon réduisant la diffusion des pollutions.

Dans le cadre de son développement, le SCoT envisage une hausse prévisionnelle de 16 400 habitants (+0,6%/an) pour un développement équilibré et en adaptation au changement climatique, permettant ainsi au territoire de **réduire les pressions sur la ressource en eau** (prescription 2.2.1). C'est donc une réduction moyenne estimée à 1,7 Mm³ par an par rapport au SCoT de 2014, soit une économie d'eau d'ici 2040 de l'ordre de 34 Mm³.

Le développement économique et notamment touristique va prendre en compte la ressource en eau. En effet, le **tourisme estival** impose une forte pression à la ressource pendant cette période où elle est la plus vulnérable. Ainsi le SCoT ambitionne de promouvoir un tourisme durable et écoresponsable (prescription 2.1.7) en demandant notamment aux

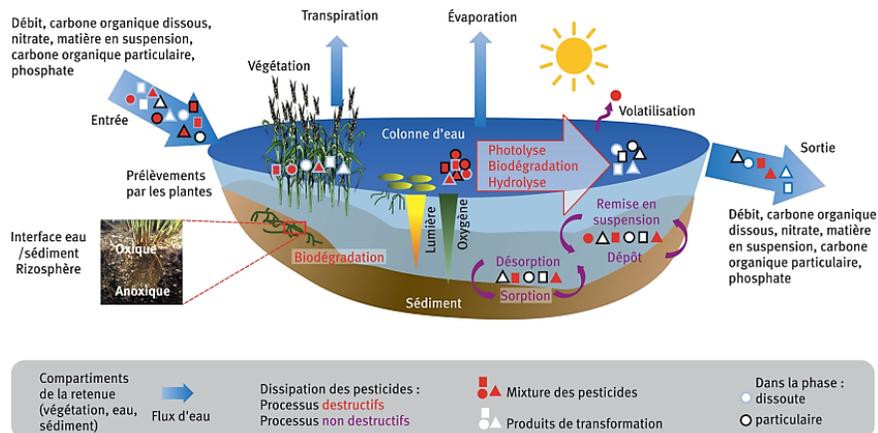
collectivités concernées d'accompagner les équipements et hébergements touristiques de plein air au renouvellement ou à la mise en place d'aménagements extérieurs plus écologiques intégrant les économies d'eau.

Au regard de **l'assainissement**, la maîtrise de cette pression sur la ressource en eau est portée par le volet « littoral et maritime ». Ainsi le SCoT demande aux collectivités d'améliorer la gestion qualitative des eaux pluviales, un des éléments majeurs de dégradation de la qualité de l'eau (prescription 4.2.4.2), et que l'ouverture à l'urbanisation de zones potentielles non urbanisées est conditionnée aux capacités d'assainissement (prescription 4.2.4.3).

Enfin, le SCoT demande aux collectivités de poursuivre les actions de réduction et suppression de produits phytosanitaires, notamment dans l'entretien des espaces verts, des zones à aménager, des voiries et des zones récréatives (prescription 4.2.4.5). Cette gestion des apports en produits phytosanitaires au niveau de lagune (voir chapitre « pollutions et nuisances ») par les eaux de ruissellement agricoles est également porté par la préservation des espaces de bon fonctionnements de la trame (prescription 1.1.4) jouant le rôle de zone tampon contribuant à réduire le transfert des polluants d'origine agricole. Cette réduction des polluants d'origine agricole peut également être abordé dans le cadre de la gestion des eaux de ruissellement (prescriptions 1.2.3 et 4.2.4). Ainsi dans son volet « littoral et maritime », le SCoT demande aux documents d'urbanisme d'identifier au regard du contexte local des zones naturelles ou agricoles susceptibles de contribuer au stockage/rétention et traitement des eaux de ruissellement issues d'un bassin versant agricole. La figure ci-dessous présente un aperçu des processus destructifs et non destructifs contrôlant le devenir des pesticides dans les retenues des bassins versants agricoles.⁴

⁴ IMFELD G., PAYRAUDEAU S., SAUVAGE S., MACARY F., CHAUMONT C., LEBRUN J. D. TOURNEBIZE J. (2023). *Quel est le rôle des retenues collinaires pour limiter les flux de pesticides dans le paysage agricole ?*. *Sciences Eaux & Territoires*, (43), 49–56. <https://doi.org/10.20870/Revue-SET.2023.43.7792>



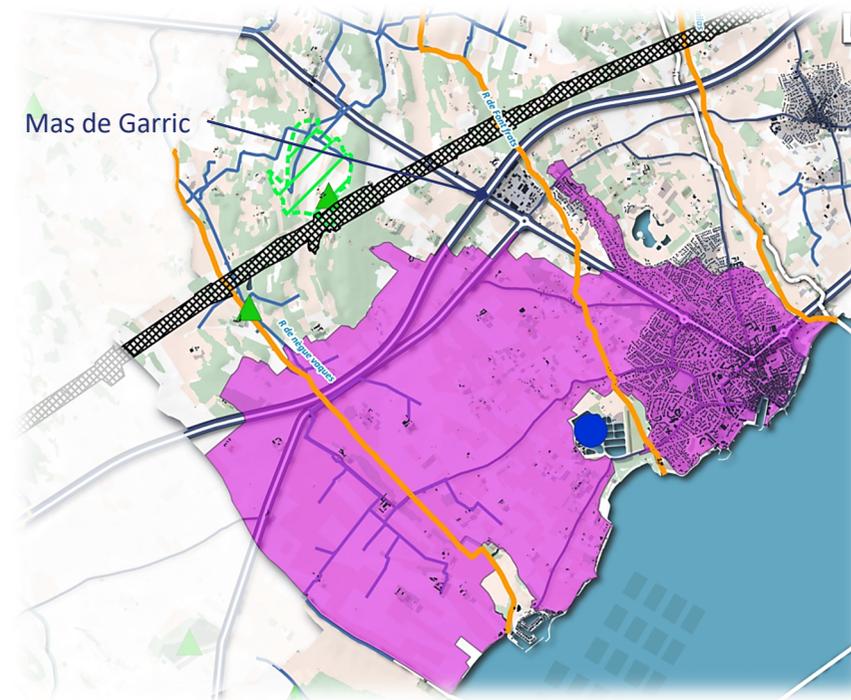


Aperçu des processus destructifs et non destructifs contrôlant le devenir des pesticides dans les retenues des bassins versants agricoles

Les incidences négatives

Les incidences négatives notables du SCoT sur la ressource en eau vont concerner les projets de développement économique (prescription 2.1.4) et d'infrastructures (prescription 2.4.2.6). Il s'agit notamment des projets suivants :

- Le **projet n°10** sur la commune de Mèze (secteur 10). Ce projet concerne le développement économique en extension du Parc existant « Le Mas de Garric ». Cette nouvelle offre économique en extension doit être précisée au niveau communal et s'effectuer en continuité du bourg ou d'un parc d'activité existant, dans le respect de la Loi littoral. Situé au nord de l'autoroute A9, la zone n'est pas concernée par la zone de vulnérabilité de la nappe de l'Astien.



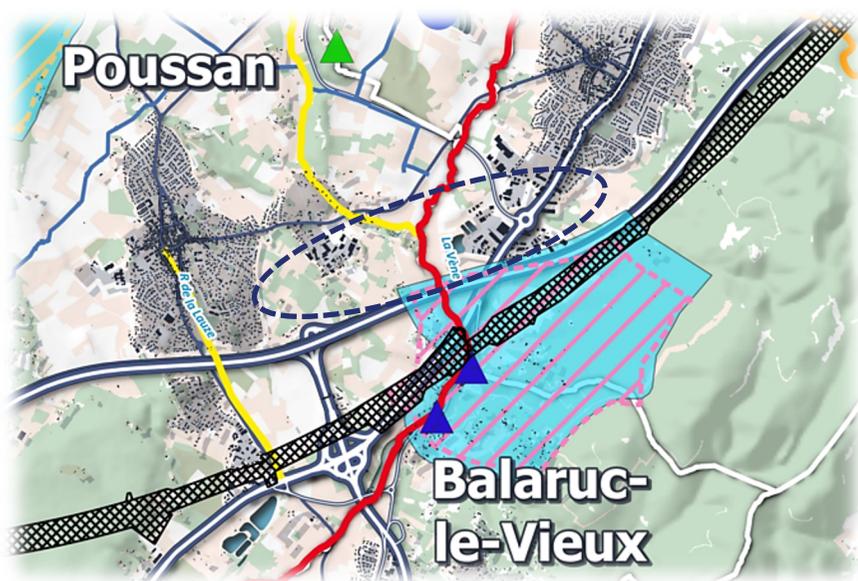
Toutefois, ce projet qui reste à définir, concerne cette nappe dont les enjeux de vulnérabilité sont forts. Bien que situé en dehors de la zone de vulnérabilité, ce projet qui augmentera l'imperméabilisation pourrait appliquer l'objectif de compensation défini par le SAGE de la nappe Astienne à savoir la réalisation d'un bassin d'infiltration dimensionné au moins à 150 % de la surface imperméabilisée avec un dispositif permettant d'abattre les polluants potentiels avant infiltration.

- Le projet de **contournement de Mèze** (secteur 10). Passant au Nord de Mèze pour relier la RD613 à la route de Pézénas au niveau de la zone d'activité « Mas de Garric », ce projet sera également concerné par la nappe de l'Astien et potentiellement par la zone de vulnérabilité. La règle de compensation des 150% imperméabilisés devra être mise en œuvre.
- Le **projet n°20** sur la commune de Villeveyrac (secteur 3). Ce projet se fait en extension d'une zone d'activité existante au niveau de la Mine des Usclades avec une enveloppe de consommation maximale de 6,3 ha. Ce secteur est concerné par la Zone de Sauvegarde non exploitée (alimentation et



production) de la ressource en eau du Pli Ouest. Des dispositions réglementaires spécifiques devront être définies (prescription 1.2.1)

- Les **projets n° 16 et n°17** sur les communes de Poussan et de Gigean (**secteur 4**). Il est envisagé un développement économique en continuité de l'existant sur une enveloppe cumulée maximale de 41 ha. Ce fort développement se situe à proximité de la Zone de Sauvegarde exploitée de la ressource en eau des sources Bouldidou / Issanka / Olivet, en amont de celle-ci. Compte tenu de l'importance du projet et de son incidence notable sur l'imperméabilisation avec risque de pollution liés aux eaux de ruissellement, la séquence « éviter, réduire, compenser » doit être mise en œuvre avec notamment une gestion optimale des eaux pluviales en terme qualitatif (prescription 1.2.1). Cela contribuera également à l'atteinte du bon état écologique de la Vène.



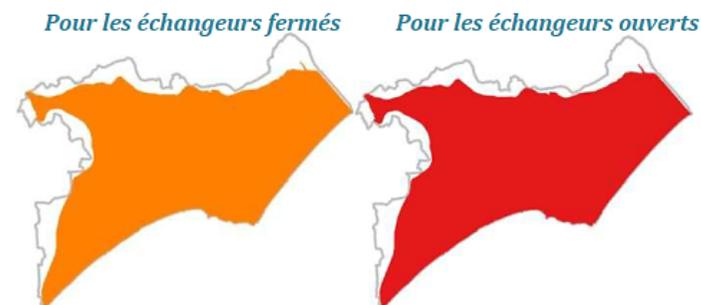
Un point de vigilance est à prendre en compte concernant le développement de la géothermie de surface. Selon le SAGE de la nappe Astienne (objectif C32 – Encadrer les activités utilisatrices du sous-sol), « ces activités, dont le cadre a été précisé à travers le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015, méritent une attention particulière :

- D'une part par les risques de défaillance que pourraient présenter les échangeurs géothermiques fermés (sondes géothermiques) s'ils étaient mal réalisés (à l'instar des risques de pollution que présentent aujourd'hui les forages domestiques),
- d'autre part, de la non adéquation des systèmes ouverts avec les objectifs quantitatifs du SAGE, (complexité technique de réinjection des volumes prélevés dans l'aquifère avec risques d'aboutir à un bilan volume pompés/volumes réinjectés négatif si le rejet s'effectue en surface).

Tous ces travaux et aménagements sont de nature à perturber la géostructure du système aquifère avec des impacts potentiels sur la qualité des eaux de la nappe par mise en communication avec les eaux superficielles pouvant être dégradées. »

« La CLE invite les maîtres d'ouvrage à respecter les nouvelles dispositions réglementaires en matière de mise en place des installations. Au regard des enjeux que présente la ressource et des aléas susceptibles d'être rencontrés (artésianisme, mise en communication d'aquifères, biseau salé, remontée de nappe), la CLE souhaite que la nappe astienne soit classée en zone réglementaire :

- orange pour les échangeurs géothermiques fermés,
- rouge pour les échangeurs géothermiques ouverts.



De ce fait, L'utilisation d'échangeurs géothermiques ouverts ne peut être envisagée sur l'emprise de la nappe.



L'utilisation d'échangeurs géothermiques fermés est en revanche possible mais soumis à l'avis d'un expert agréé qui atteste de la compatibilité du projet avec le contexte géologique et la nécessaire protection de la nappe. »

➔ Les mesures « ERC » prises dans le SCOT

Dans le cadre de la démarche « Eviter-Réduire-Compenser », le SCOT définit des prescriptions et des conditions pouvant être considérées comme des mesures « ERC ». En plus de la **prescription 1.1.1.2** concernant la mise en œuvre de la séquence « Eviter – Réduire – Compenser » dans le cadre de la définition des projets d'urbanisation et d'aménagement, les mesures ainsi prises permettant de maîtriser les impacts bruts potentiels, sont les suivantes.

Mesures d'évitement

- Eviter le développement de l'urbanisation au sein des zones exploitées ou de recharge de la nappe Astienne et du Pli Ouest (prescription 1.2.1)
- Eviter l'assainissement non collectif dans les zones exploitées ou de recharge de la nappe Astienne et du Pli Ouest (prescription 1.2.1)
- Eviter l'infiltration des eaux pluviales sans traitement préalable pour les projets de développement dans les zones exploitées ou de recharge de la nappe Astienne et du Pli Ouest (prescription 1.2.1)
- *Eviter l'utilisation d'échangeurs géothermiques ouverts sur l'emprise de la nappe Astienne (SAGE de la nappe Astienne complétant la prescription 2.5.2.1)*

Mesure de réduction

- Limiter l'étalement urbain dans la zone de production non exploitée du Pli Ouest (prescription 1.2.1)
- Assurer une gestion optimale des eaux pluviales et de l'assainissement en terme qualitatif en cas de développement de l'urbanisation au sein des zones exploitées ou de recharge de la nappe Astienne et du Pli Ouest (prescription 1.2.1)
- Conditionner l'ouverture à l'urbanisation avec la disponibilité de la ressource et les capacités effectives des équipements d'adduction (prescription 1.2.2)

- Conditionner l'ouverture à l'urbanisation avec les capacités épuratoires (prescription 4.2.4.3)
- Prévoir des zones de rétention dans les bassins versant agricole contribuant à la gestion des eaux de ruissellement et à leur traitement (prescription 4.2.4.2)
- *Réalisation d'une expertise pour l'utilisation d'échangeurs géothermiques fermés sur l'emprise de la nappe Astienne attestant de la compatibilité du projet avec le contexte géologique et la nécessaire protection de la nappe (SAGE de la nappe Astienne complétant la prescription 2.5.2.1).*

Mesure de compensation

- En cas d'impact résiduel significatif d'un projet de développement dans les zones exploitées ou de recharge de la nappe Astienne et du Pli Ouest, le porteur de projet doit mettre en œuvre des mesures compensatoires adaptées afin de préserver l'équilibre qualitatif et quantitatif des masses d'eau souterraine (prescription 1.2.1). *Afin de compléter cette prescription, la surface imperméabilisée sera compensée par la création d'un bassin d'infiltration dimensionné au moins à 150% de la surface imperméabilisée avec un dispositif permettant d'abattre les polluants potentiels avant infiltration (SDAGE Rhône-Méditerranée et SAGE de la nappe Astienne)*

➔ Tableau de synthèse des incidences relatives et conclusion

Objectifs	Prescriptions	Effets	Incidences relatives
1.1	1.2.3	Réduction de la pression qualitative sur la ressource par la restauration des espaces de bon fonctionnement	Indirecte Permanent Moyen terme
1.2	1.2.1	Réduction des pressions qualitative sur la ressource par la maîtrise de l'étalement urbain au niveau des ZSNEA du Pli Ouest et le conditionnement des projets dans les ZSE Astienne et Pli Ouest	Directe Permanente Court terme
	1.2.2	Réduction de la pression quantitative sur la ressource par le conditionnement de	Directe Permanente Moyen terme



		l'ouverture à l'urbanisation et la réutilisation des eaux	
	1.2.3	Réduction de la pression qualitative sur la ressource par la maîtrise des eaux de ruissellement	Indirecte Permanent Moyen terme
2.1	2.1.4	Risque d'augmentation des pressions de certains projets de développement économique sur la ressource	Indirecte Réversible Moyen terme
	2.1.7	Réduction de la pression quantitative sur la ressource par le développement d'un tourisme durable (sobriété et économie de la ressource)	Indirecte Réversible Moyen terme
2.2	2.2.1	Réduction de la pression quantitative sur la ressource par la diminution de la croissance démographique	Indirecte Réversible long terme
2.4	2.4.2.6	Risque d'augmentation des pressions de certains projets d'infrastructure sur la ressource	Indirecte Réversible Moyen terme
2.5	2.5.2.1	Risque d'impact par le développement de géothermie de surface (ou de minime importance)	Incertain
4.2	4.2.4.2	Réduction de la pression quantitative sur la ressource par l'amélioration de la gestion qualitative des eaux pluviales et le conditionnement de	Directe Permanente court terme
	4.2.4.3	l'ouverture à l'urbanisation à la capacité épuratoire	

Un point de vigilance est à considérer concernant le développement de certains projets économiques et d'infrastructure routière. Ces incidences négatives seront toutefois maîtrisées par la mise en œuvre des mesures identifiées.

Le SCOT répond ainsi aux enjeux de préservation de la ressource et de réduction des pressions quantitative et qualitative.

Le SCOT aura une incidence globale évaluée comme positive et directe sur la ressource en eau. Cette incidence sera permanente et observable à court et moyen terme.



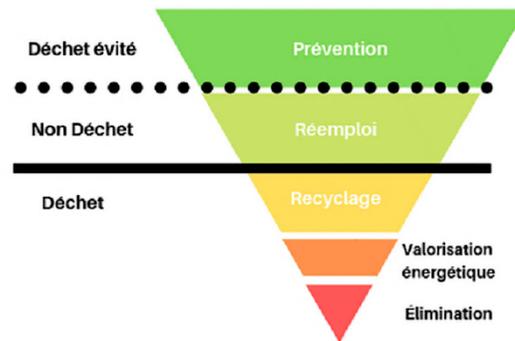
2.4 Sur la santé et la sécurité des populations

➤ Pollutions et nuisances

Pour rappel, les enjeux d'importance identifiés sur le territoire sont les suivants :

- Diminuer les **émissions atmosphériques** de polluants et de gaz à effet de serre, notamment au niveau du triangle urbain avec les nombreux sites industriels à l'origine d'émissions diverses (dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, monoxyde d'azote, composés organiques volatils, particules fines).
- Réduire les **nuisances sonores** des infrastructures de transports, notamment des axes principaux (RD2, RD600, RD612, RD613, RD51) et prévenir l'exposition des nouvelles populations.
- Prendre en compte les **pollutions des sols** liés au passé industrielle, notamment dans le triangle urbain, et maîtriser les impacts potentiels des activités humaines sur les sols.
- Poursuivre la réduction des **déchets** ménagers assimilés et du tonnage d'enfouissement.

Ainsi, le SCOT se fixe comme objectif de **valoriser un cadre de vie propice à la santé** en prenant notamment en compte l'exposition de la population aux pollutions et nuisances, et **développer l'économie circulaire** selon la hiérarchie des modes.



➤ Les incidences positives

Le SCoT entend limiter ainsi les nuisances liées à la **qualité de l'air** et au **bruit** au niveau de sa **prescription 1.3.5** afin de maintenir des espaces de

vie de qualité. Le SCoT demande donc aux collectivités et à leur document d'urbanisme de maîtriser des nuisances en prévoyant, selon le contexte local, des **espaces tampons autour des activités** en fonction des impacts qu'elles génèrent. Ils peuvent **interdire certaines activités au sein du tissu urbain mixte** lorsque les mesures d'aménagement ne suffisent pas à limiter leurs nuisances découlant de la nature de l'activité réalisée et/ou de son imbrication dans le tissu urbain. Ainsi l'accueil d'activités économiques incompatibles avec l'habitat est interdit dans les quartiers mixtes. De même que l'implantation de nouvelles activités induisant la création de périmètres de sécurité en zone urbaine habitée est interdite. De plus, le SCoT demande aux documents d'urbanisme à travers leurs dispositifs de programmation (OAP) et réglementaires (**prescription 2.1.5**) d'encadrer le développement des parcs d'activités aux regards de leur nuisances potentielles pour une meilleure intégration environnementale. Cela concerne également les activités logistiques (**prescription 2.6.2.5.2**).

Enfin le SCOT a pour objectif de développer le **transport collectifs et la mobilité active**, notamment par le développement des nœuds de mobilités structurants (PEM de Sète et de Frontignan, et au niveau des gares de Vic-Mireval et de Marseillan), de liaisons maritimes et d'un maillage de parcours piétons / vélos (**prescriptions 2.4.1 et 2.4.2**). Deux contournements routiers sont également prévus permettant ainsi d'apaiser les centres villes de Marseillan et de Mèze et de réduire ainsi l'exposition des habitants aux pollutions de l'air et aux nuisances sonores (**prescription 2.4.2.6**).

Concernant la **pollution des sols**, le SCoT demande aux documents d'urbanisme de **garantir la compatibilité des usages du sol** (habitat, activités, équipements, agriculture...) **et de la vocation des espaces** (touristique et récréative en milieu urbain ou naturel, ...) au regard des risques potentiels ou avérés de pollution (**prescription 1.3.5**). Ainsi, la pollution des sols sera prise en compte en amont des projets par une étude spécifique selon les besoins, étude qui sera obligatoire pour les sites concernés par un secteur d'information sur les sols (SIS) ou une servitude



d'utilité publique (SUP). Ainsi, conformément à l'article L556-2 du code de l'environnement, tout projet d'aménagement ou de construction sur ces sites identifiés devra faire l'objet d'une attestation, par un bureau d'études certifiés dans le domaine des sites et sols pollués, garantissant la compatibilité du projet avec l'état du sol.

Vis-à-vis des **déchets**, le SCoT ambitionne de développer l'économie circulaire dans un objectif de réduire la production de déchets et de maximiser l'utilisation des ressources existantes en promouvant le recyclage, le réemploi et les boucles locales énergétiques et alimentaires (circuits-courts, ...). Ainsi le SCoT demande aux collectivités et leurs documents d'urbanisme de **poursuivre l'optimisation de la collecte des déchets et la prévention par la réduction des déchets à la source** comme le compostage des déchets organique de manière collective ou individuelle, et de **développer du recyclage, du réemploi et de la valorisation** (prescription 2.5.3 et 2.5.2.4).

Cette ambition est également portée au niveau du volet littoral et maritime avec notamment l'objectif de généralisation de la démarche « **ports propres** » sur tout le territoire devant notamment prévoir des filières de traitement et d'élimination de déchets agréées avec fiches de suivi (prescription 4.2.4.1). Il en est de même pour les sites de mouillages qui doivent être équipés de moyens de stockage des déchets solides et liquides (prescription 4.3.3.3). Ainsi le volet littoral et maritime impose à tous les ports proposant des places de stationnement pour escale d'être équipés en matière de gestion des eaux noires et autres déchets des navires et pénichettes (prescription 4.3.3.4). Enfin, le volet littoral et maritime définit des vocations des espaces avec des ambitions de gestion des déchets pour les cultures marines (prescription 4.6.2) et les activités portuaires (prescription 4.6.5). Il est ainsi demandé au Port régional de Sète–Frontignan de poursuivre la mise en œuvre de sa démarche globale

⁵ <https://www.agglopoie.fr/wp-content/uploads/2023/10/Rapport-2022-Unit%C3%A9-de-Valorisation-Energ%C3%A9tique-de-S%C3%A8te-agglop%C3%B4le-m%C3%A9diterran%C3%A9e.pdf>

de management environnemental à travers notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion de ces déchets (prescription 2.1.6.3)

➔ Les incidences négatives

Les incidences négatives potentielles vis à vis des **émissions atmosphériques** vont principalement concerner la valorisation énergétique des déchets (prescription 2.5.2.4). L'unité de valorisation énergétique de Sète (UVE Paprec Energie Etang de Thau) a fait l'objet de travaux de réhabilitations en 2023 pour augmenter sa capacité de traitement à 55 000 tonnes par an. En 2022, le tonnage était de l'ordre de 39 000 tonnes selon le rapport d'activité⁵. Cette possibilité d'augmentation du tonnage est donc estimée à 15 000 tonnes par an et risque d'entraîner une augmentation :

- des émissions atmosphériques polluantes,
- des émissions aqueuses,
- des émissions de gaz à effet de serre sachant que l'incinération d'une tonne de déchets ménagers relâche entre 0,7 et 1,7 tonne de dioxyde de carbone dans l'atmosphère⁶, soit une estimation des émissions de CO2 supplémentaires comprises entre 10 000 tonnes et 25 000 tonnes de CO2 par an,
- et de mâchefers, qui selon le rapport d'activité de 2022 présente des teneurs en plomb supérieures à la réglementation.

Au regard de la production de **déchets**, le SCoT prévoit une population supplémentaire de l'ordre de 16 000 habitants dont 59% au niveau du triangle urbain (prescription 2.2.1.1). Selon l'état initial de l'environnement, la production de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) était de 773 kg/hab/an en 2019. Cette évolution démographique amènerait ainsi une production de déchet supplémentaires de près de 12 millions de tonnes de déchets par an. Il devrait en être de même pour les déchets liés aux activités économiques (prescription 2.1.4). La mise en

⁶ https://zerowasteurope.eu/wp-content/uploads/2019/09/zero_waste_europe_policy-briefing_the-impact-of-wte-incineration-on-climate_fr.pdf



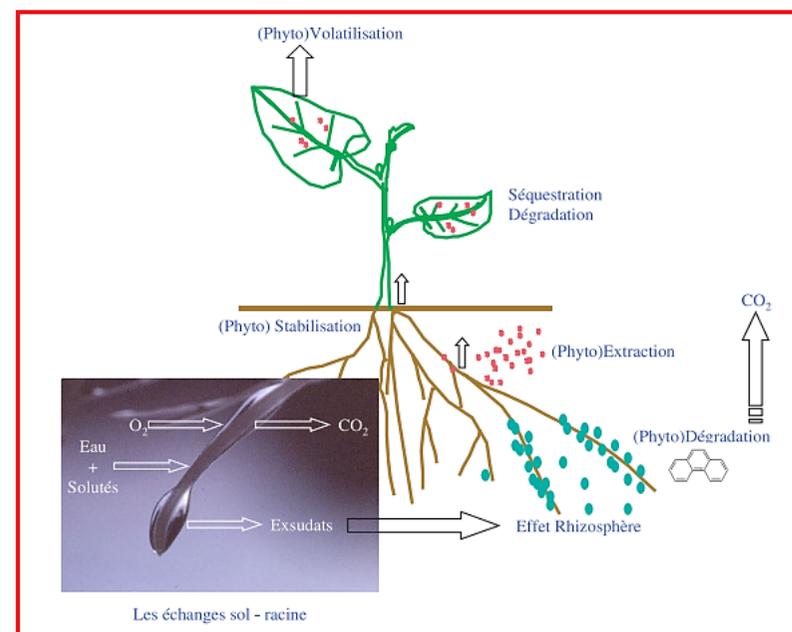
œuvre de la hiérarchie des normes dans la gestion des déchets permettra de maîtriser ces déchets supplémentaires (prescription 2.5.3).

Vis-à-vis de la **pollution des sols**, le SCOT prévoit la renaturation de 2 sites concernés par un passé industriel :

- L'ancienne Raffinerie du Midi
- L'ancien dépôt « Essences et carburants de France » faisant l'objet d'une SUP - Arrêté Préfectoral n°2018-I-419 (site de renaturation Montgolfier)

Selon la **prescription 1.1.9**, la renaturation de ces friches urbaines et industrielle (2,25 ha sur l'ancienne raffinerie du Midi et 25,5 ha pour le site Montgolfier comprenant l'ancien dépôt ECF) se fera vers des espaces désartificialisés, naturels, agricoles ou forestiers. Ces anciens sites industriels sont principalement pollués par des hydrocarbures et devront faire l'objet d'une étude de sols par un bureau d'études certifié pour garantir la compatibilité du projet de renaturation avec l'absence de risque pour la santé et l'environnement, notamment pour un usage agricole (prescription 4.2.4.3).

L'ancien site ECF a fait l'objet d'un arrêté préfectoral stipulant dans son article 2 que « *les plantations d'arbres ou de végétaux destinés à la consommation humaine ou animale sont interdites dans l'emprise des « Parcelles* » ». Ainsi l'usage agricole sur les parcelles de l'ancien site ECB du site de renaturation « Montgolfier » est à proscrire. Afin de conforter cette renaturation sur ces sites pollués, la mise en œuvre de la phytoremédiation, comme l'usage de peupliers favorisant la dégradation des polluants organiques comme les hydrocarbures, pourrait être une mesure d'accompagnement. La figure ci-après schématise le principe de la phytoremédiation selon les processus de dégradation, d'extraction, de stabilisation, de séquestration ou de volatilisation.



Actions des plantes sur les polluants et applications pour le traitement des sols pollués
(source : La phytoremédiation des sols contaminés – archive INRAE)

Un autre point de vigilance vis-à-vis du risque de pollution des sols va concerner le développement des parcs d'activité comme ceux de Poussan et de Gigan pouvant accueillir des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et augmenter le risque de pollution des sols (prescription 2.4.1)

➔ Les mesures « ERC » prises dans le SCOT

Dans le cadre de la démarche « Eviter-Réduire-Compenser », le SCOT définit des prescriptions et des conditions pouvant être considérées comme des mesures « ERC ». En plus de la **prescription 1.1.1.2** concernant la mise en œuvre de la séquence « Eviter – Réduire – Compenser » dans le cadre de la définition des projets d'urbanisation et d'aménagement, les mesures ainsi prises permettant de maîtriser les impacts bruts potentiels, sont les suivantes.



Mesures d'évitement

- Interdire dans les zones mixtes, l'accueil d'activités économiques incompatibles avec l'habitat (prescription 1.3.5)

Mesure de réduction

- Prévoir, selon le contexte local, des espaces tampons autour des activités en fonction des nuisances (prescription 1.3.5)

➔ Tableau de synthèse des incidences relatives et conclusion

Objectifs	Prescriptions	Effets	Incidences relatives
1.1	1.1.9	Renaturation et activité sur des sites pollués aux hydrocarbures	Indirecte Réversible Moyen terme
1.3	1.3.5	Réduction de l'exposition de la population aux nuisances et à la pollution des sols	Directe Permanente Court terme
2.1	2.1.4	Augmentation de l'activité économique et potentiellement des nuisances et des déchets	Incertain
	2.1.5	Conditionnement du développement d'activités économique au regard des nuisances	Indirecte Réversible Moyen terme
2.2	2.2.1.1	Augmentation des déchets ménagers	Directe Réversible Long terme
2.4	2.4.1	Réduction des nuisances sonores en milieu urbain Réduction des émissions atmosphériques	Indirecte Permanent Moyen terme
	2.4.2		
2.5	2.5.2	Augmentation des émissions par la valorisation énergétique des déchets	Indirecte Réversible Court terme
	2.5.3	Mise en œuvre du principe de Hiérarchisation des modes	Directe Permanente Court terme
2.6	2.6.2.5.2	Conditionnement du développement d'entrepôt	Incertain

		logistique au regard des nuisances	
4.2	4.2.4.4	Réaliser une évaluation des risques liés à l'état de pollution des sites au regard des usages envisagés	Directe Permanente Moyen terme
	4.2.4.1	Développement de la démarche « ports propre »	Indirecte Réversible Moyen terme
4.3	4.3.2	Augmentation de l'activité du Port de Sète et du risque d'émissions atmosphériques	Incertain
	4.3.3.4	Mise en place de dispositifs pour la gestion des déchets des navires en escale	Directe Permanent Court terme
4.6	4.6.2	Gestion des déchets pour les espaces de vocation du volet littoral et maritime	Directe Permanent Court terme
	4.6.5		

Le SCOT aura une incidence globale évaluée comme positive et directe vis à vis de l'exposition de la population aux nuisances. Cette incidence globale sera permanente et observable à court et moyen terme au vu des prescriptions et de l'importance de certaines thématiques à agir rapidement comme la qualité de l'air et les déchets.

Un point de vigilance est toutefois à considérer concernant la valorisation énergétique des déchets et le risque d'augmentation des émissions atmosphériques polluantes et de GES.

Le SCOT révisé répond ainsi aux enjeux liés à la prise en compte des nuisances dans l'urbanisation, à l'amélioration de la qualité de l'air via la mobilité, et à la mise en œuvre de la hiérarchie des modes de gestion et de traitement des déchets.



➔ Risques majeurs

Pour rappel, les enjeux d'importance identifiés sur le territoire sont les suivants :

- La réduction de la vulnérabilité actuelle des communes littorales face aux **risques d'inondation et de submersion**,
- La non aggravation du **risque de feux de forêt** par la maîtrise de l'enveloppe urbaine et des interfaces habitat-forêt, notamment au niveau des massifs de la Gardiole et de la Mourre,
- La maîtrise de l'urbanisation dans le secteur de la ZIP vis-à-vis du **risque industriel**.
- La prise en compte du **risque d'érosion**

Ainsi, le SCOT se fixe comme objectif de prendre en compte dans l'aménagement du territoire les différents aléas potentiels et risques naturels avérés, avec la volonté d'accompagner l'adaptation du territoire face au changement climatique, sa résilience. Pour cela, il envisage dans sa stratégie de développement et d'aménagement du territoire de :

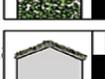
- Prévenir les risques d'inondation et de submersion marine
- Prévenir et organiser la résilience face au risque incendie
- Prévenir les risques liés aux remontées de nappes, au mouvement de terrain et au retrait-gonflement des argiles
- Prévenir les risques technologiques et liés aux transports de matières dangereuses
- Développer la stratégie de résilience littorale en adaptation au changement climatique

➔ Les incidences positives

Dans le cadre d'aménagements, de la définition de nouvelles urbanisations et de la gestion des eaux pluviales, le SCOT demande aux collectivités de ne pas accroître en aval les aléas et **risques d'inondation** ou de ruissellements, d'adapter l'aménagement à la préservation des zones d'expansion de crue et de prendre en compte les projets potentiels de création de nouvelles zones d'expansion et de ralentissement dynamique des crues (**prescription 1.3.2**).

Le SCOT entend ainsi anticiper la maîtrise et la réduction des ruissellements sous un angle de « projet » en articulant la gestion environnementale et l'aménagement sur site. Pour cela, le SCOT ambitionne de développer la perméabilité du tissu urbain (**prescription 1.2.3.1**) en mettant en œuvre des actions permettant :

- La **réduction de l'imperméabilisation** avec la mise en place dans les documents d'urbanisme d'outils réglementaires adaptés comme les coefficients de pleine terre ou de biotope de surface (CBS) selon le principe ci-dessous (*source du Ministère – Loi Alur : La biodiversité dans les PLU et dans les SCOT / juin 2014*). Ces espaces libres au niveau des projets pourront être conçus pour des inondabilités temporaires sous forme de dépression permettant ainsi de réguler les débits amont/aval et réduire ainsi le risque d'inondation en aval hydraulique, et ce en conformité avec le PPR si concerné.

Coefficient valeur écologique par m ² de sorte de surface	Description des sortes de surface
 Surfaces imperméables 0.0	Revêtement imperméable pour l'air et l'eau, sans végétation (par ex. béton, bitume, dallage avec une couche de mortier)
 Surfaces semi-ouvertes 0.5	revêtement perméable pour l'air et l'eau, infiltration d'eau de pluie, avec végétation (par ex. dallage de bois, pierres de treillis de pelouse)
 Espaces verts sur dalle 0.7	Espaces verts sans corrélation en pleine terre avec une épaisseur de terre végétale au moins de 80 cm
 Espaces verts en pleine terre 1.0	Continuité avec la terre naturelle, disponible au développement de la flore et de la faune
 Verdissement vertical, jusqu'à la hauteur de 10 m 0.5	Végétalisation des murs aveugles jusqu'à 10 m
 Planter la toiture 0.7	Planter sur les toits de manière extensive ou intensive

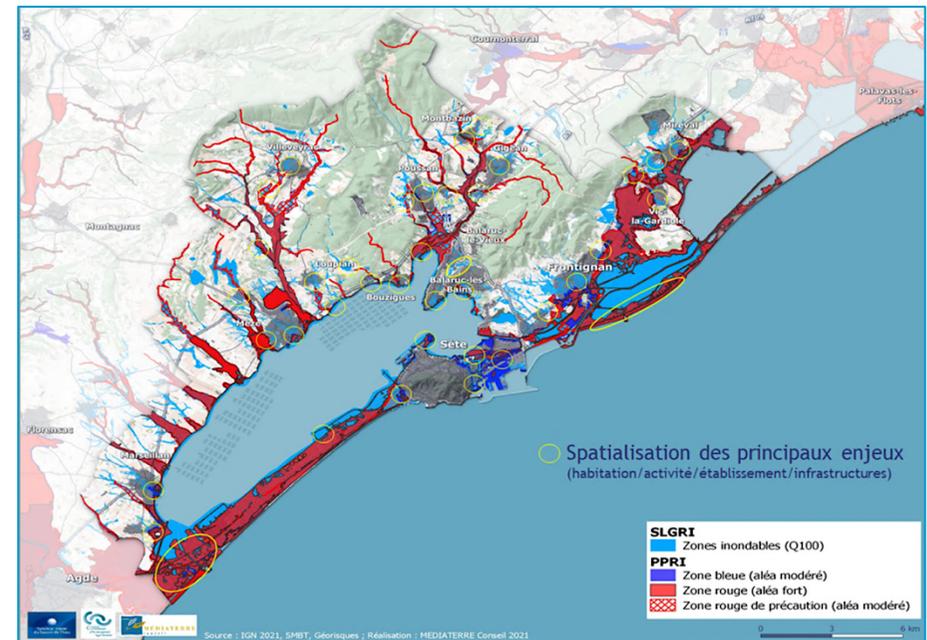
- La réduction de l'imperméabilisation est à mettre également en place au niveau des surfaces de stationnement des parcs d'activités (**prescription 2.1.5**) et des secteurs touristiques (**prescription 2.1.7**), et cela au travers des dispositifs de programmation (OAP) et réglementaires des documents d'urbanisme locaux.



- La **restauration des fonctionnalités naturelles** (morphologique et hydraulique) des cours d'eau qu'ils soient pérennes ou temporaires lors des opérations de renouvellement urbains ou de reconfiguration d'espaces publics ou d'activité. Cela concerne notamment les cours d'eau la Vène, le Pallas, le Sesquier ou le ruisseau de l'Homme Mort qui traverse des secteurs urbanisés. L'objectif est de maintenir ou retrouver des transparences hydrauliques dans le tissu urbain existant exposé à l'inondation.

Toujours dans la gestion des ruissellements, le SCoT entend développer une **gestion dynamique des ruissellements** combinant gestion durable de l'environnement, urbanisme résilient et non-aggravation ou réduction de vulnérabilités (**prescriptions 1.2.3.2**). Ainsi le SCoT demande aux collectivités et à leurs documents d'urbanisme d'intégrer l'étude du SMTB et ses cartographies sur les aléas potentiels de ruissellement. Il s'agit notamment :

- De mettre en œuvre des actions citées précédemment au sein du tissu urbain existant et de nouvelles opérations d'aménagement (transparence hydraulique, perméabilité, surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables adaptées, capacités de régulation/infiltration à la parcelle ou de manière mutualisée, adaptation du réseau d'eau pluviale, etc.)
- De ne pas accélérer ni augmenter le volume d'eau ruisselé lors de nouvelles opérations d'aménagement résidentielle ou économique afin de ne pas accroître les risques vis-à-vis des espaces voisins ou en aval.
- De conditionner l'urbanisation nouvelle par densification ou extension selon les secteurs, voire de l'interdire, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens actuels ou futurs. Certains secteurs à enjeux ont été identifiés dans l'état initial de l'environnement.



En complément au PPR, le SCoT demande aux collectivités et leur document d'urbanisme d'intégrer le principe du PGRI (disposition D1-3) pour les secteurs de lits majeurs des cours d'eau identifiés par l'atlas des zones inondables et qui ne sont pas intégrés à un PPR (**prescription 1.3.2**). Il s'agit de prévoir des mesures proportionnées d'interdiction de construire ou de conditions spéciales de construction au regard du risque préalablement qualifié afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Enfin dans le cadre de la gestion du risque et de la réduction de la vulnérabilité, il est demandé aux documents d'urbanisme de **faciliter la mise en œuvre de certaines actions du PAPI** (**prescription 1.3.2**) en lien avec l'urbanisme comme la possibilité d'améliorer l'adaptation du bâti face aux risques (zone de refuge, transparence hydraulique), l'adaptation



et l'accessibilité d'équipements stratégiques (secours, santé,...) ou l'adaptation d'infrastructures stratégiques. De plus, l'amélioration et la restauration des fonctionnalités écologiques de la trame bleue (**prescription 1.1.4**) contribueront également à améliorer la gestion des risques d'inondation.

Vis-à-vis du **risque de submersion et du risque d'érosion**, le SCoT ambitionne notamment de développer une stratégie littorale autour du triptyque suivant.

1- Protection

Au-delà de la protection à assurer sur des points à enjeux forts, la stratégie consiste à valoriser le rôle d'amortisseur des phénomènes de submersion et de protection contre la mer que joue le complexe naturel et hydrodynamique littoral (lagune/étangs, canaux, étiers, lidos, etc.),... Cette stratégie accepte l'évolution morphologique de la côte maritime (érosion,...) et vise à la suivre et la gérer :

- Respecter et restaurer un espace de liberté, ou espace de mobilité, pour le littoral qui permet l'évolution du trait de côte, tout en veillant à ne pas accentuer/accélérer l'érosion côtière sur d'autres sites ou des équilibres sur les échanges d'eau (mer/lagunes), à partir d'études techniques adaptées intégrant les enjeux hydro-sédimentaires et leur équilibre.
- Préserver et restaurer les unités écologiques essentielles (cordons dunaires, herbier de posidonies...) participant à l'équilibre des plages, et plus généralement préserver les milieux naturels littoraux remarquables.
- Privilégier les techniques d'aménagement et d'entretien respectant le fonctionnement des milieux naturels pour la mise en œuvre de ces objectifs et les ouvrages de protection,
- Etudier la faisabilité de dispositifs/ouvrages innovants (solutions fondées sur la nature) avec une double fonction de défense/mer et de soutien à la biodiversité / ressource halieutique: récif artificiel favorisant une continuité écologique de milieux sous-marins...

2- L'adaptation face au risque : Anticiper les réponses graduées et progressives

Le Bassin de Thau entend accompagner cette adaptation progressive et confirme son positionnement de territoire d'expérimentation pour mieux identifier les champs du possible et faire évoluer la manière de répondre aux enjeux de risques par des techniques et modes d'aménagements et constructifs adaptés. L'adaptation passera également par les 3 points suivants :

- L'adaptation d'infrastructures stratégiques. L'adaptation du port de Sète-Frontignan est une perspective incontournable sur le long terme et déjà des actions sont mises en œuvre.
- L'adaptation de secteurs urbanisés et constructions exposés en réponse à la protection des personnes, biens ou fonctions stratégiques (équipements...), et pour lesquelles des solutions techniques et constructives existent et peuvent être identifiées en s'appuyant notamment sur la démarche de PAPI et en continuant de travailler avec l'Etat (/PPR).
- L'adaptation dans le domaine du tourisme : hébergement de plein air, évolution des pratiques entre la côte et le rétro-littoral.

3- Des secteurs nécessitant des mesures conservatoires fortes dans une perspective de recomposition éventuelle à l'échelle des communes concernées

Pour les secteurs les plus exposés à la submersion de la côte maritime tels que les lidos de Sète à Marseillan, de Frontignan :

- ne pas augmenter leur capacité d'accueil résidentielle et économique (activités non liées à la mer) et assurer les adaptations du bâti et des structures urbaines favorables à la mise en sécurité des personnes et la transparence hydraulique (faciliter l'écoulement), en cohérence avec les PPR et documents de connaissance du risque de submersion.
- une renaturation progressive à accompagner sur des séquences des lidos soumis aux risques de submersion amplifiés par l'élévation du niveau de la mer, tout en prenant en compte des enjeux de maintien de l'agriculture, puis à plus long terme d'accompagner les mutations des terrains en déprise.

Le SCoT prévoit de respecter et restaurer des espaces de libertés ou espace de mobilité pour permettre une évolution contrôlée du trait de côte mais sans rapport avec des usages à vocation sociale ou environnementale. Dans sa **prescription 1.3.2** (prévenir les risques



d'inondation et de submersion marine) le SCoT demande aux collectivités la mise en œuvre de PPR inondation submersion avec pour les espaces exposés à la submersion marine une gestion dynamique qui contribue au maintien d'une vocation sociale et environnementale de tels espaces.

Dans le cadre de cette stratégie d'adaptation et de résilience, le SCoT évoque également un élargissement de la bande littorale sur la façade maritime au sein des coupures d'urbanisation. Ainsi, le SCoT prévoit dans sa **prescription 1.4.2** pour les communes exposées à l'érosion et inscrites au décret « liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion littoral » l'intégration dans le règlement graphique de leur document d'urbanisme les zones exposées au recul du TC à l'horizon de 30 et 100 ans (L121-22-2 du code de l'urbanisme).

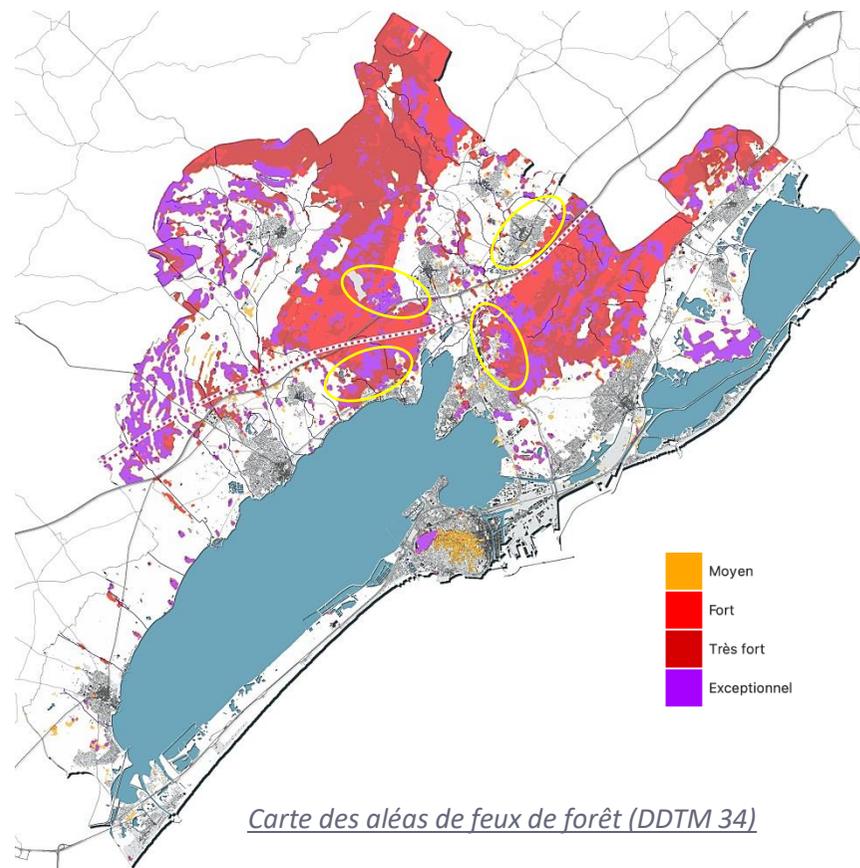
Le Plan Littoral 21 sera la référence pour définir la stratégie à adopter en matière de protection contre la mer. L'orientation souhaitée par le SCoT est de suivre et gérer les évolutions géomorphologiques :

- Respecter et restaurer un espace de liberté, mobilité pour le littoral
- Préserver et restaurer les unités écologiques essentielles
- Privilégier les techniques d'aménagement et d'entretien respectant le fonctionnement des milieux naturels
- Étudier la faisabilité de dispositif /ouvrages innovant

En fin, les objectifs SCoT en termes de recomposition spatiale sont de favoriser les actions de renaturation et la mise en œuvre de solutions douces de protection. Il prévoit la possibilité de relocalisations dans le cadre d'une cohérence globale de la façade maritime en s'appuyant sur l'armature urbaine du SCoT.

Concernant le **risque de feux de forêt**, là aussi le SCoT améliore sa prise en compte dans son projet d'aménagement par rapport au SCoT de 2014. En effet le SCoT sectorise les secteurs d'aléas forts et moyens ainsi que

leurs points de contacts avec le tissu urbain actuel (notamment Balaruc le Vieux, Bouzigues, Gigean et Poussan).



Carte des aléas de feux de forêt (DDTM 34)



Principe d'inconstructibilité, interdictions et conditions			
Aléa Moyen		Interdits : E3, E4, E5	Extension de l'urbanisation admise sous conditions : + opération d'ensemble
Aléa Fort et très Fort	Sauf en densification d'une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt	Interdits : Idem aléa moyen + étab. Vulnérables et stratégiques E1	+ Justifier : - l'enjeu de l'opération pour la commune - l'absence de possibilité de développement alternative + Réalisation préalable des équipements de défense adaptés sous maîtrise publique (voirie et hydrants publics, zone d'isolement avec le massif boisé)
Aléa exceptionnel – inconstructibilité stricte exceptée en densification d'une zone urbaine peu vulnérable au feu de forêt sous certaines conditions → Pas de projet photovoltaïque à partir de l'aléa moyen lorsque le projet est : - en zone vulnérable - inséré en milieu boisé ou à proximité d'un massif boisé de plus de 4 ha → Dans les autres cas, le projet peut être envisagé dans le cadre d'une opération d'ensemble située en continuité d'une zone urbanisée et sous réserve d'une étude de risque			

- Zone urbanisée peu vulnérable : à partir de 6 constructions inter-distantes deux à deux de 50 m au maximum, non alignées. Cas particulier : pour des petits groupes de constructions isolés ou fortement insérés en milieu boisé, l'emprise bâtie doit être supérieure à 2 ha
- Opération d'ensemble : → doit être réalisée sous une forme groupée, organisée et équipée
→ doit réduire la vulnérabilité au feu de forêt de la zone déjà urbanisée & si insérée en milieu boisé, doit être d'une superficie minimum de 2 ha avec une piste périmétrale

Différentes catégories d'enjeux

(E1) Etablissements vulnérables (accueil d'un public jeune, de personnes âgées, de personnes médicalisées ou dépendantes) ou stratégiques (utiles à la gestion de crise).

(E2) Habitats : logements, hébergements de type hôtelier et/ou touristique, toutes constructions et installations comprenant des locaux de sommeil de nuit.

(E3) Autres établissements sensibles : constructions recevant du public avec difficultés de gestion de crise (panique, comportements inadaptés...) (ERP de catégorie 1 à 4).

(E4) Campings, aires d'accueil des gens du voyage, aires de grand passage.

(E5) Constructions et installations aggravant le risque (propagation, intensité du feu) : ICPE et activités présentant un danger d'incendie, d'explosion, ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie.

(E6) Exceptions : sous certaines conditions : pas d'aggravation du risque, présence des équipements de défense, interdiction de présence et humaine en période de risque fort. Aménagements admis :

- Installations et constructions techniques sans présence humaine
- Aménagements spécifiques (terrasses sans création de logement, aire de loisirs de plein air en lisière de massif).

• Les projets hors catégories E1 à E6 sont réglementés selon les mesures relevant de la catégorie « Autres - Cas général ».

d'urbanisation du porter à connaissance de l'Etat résumé dans le tableau ci-dessous, avec notamment les points suivants :

- Obligation pour les projets d'urbanisation d'avoir les moyens suffisants et adaptés de défense active contre l'incendie (voirie, hydrant et zone tampon défrichée sur 50 m minimum depuis le bâtis).
- Reconquête des friches agricoles en couronne urbaine, un des points de dépôts des feux de forêt.

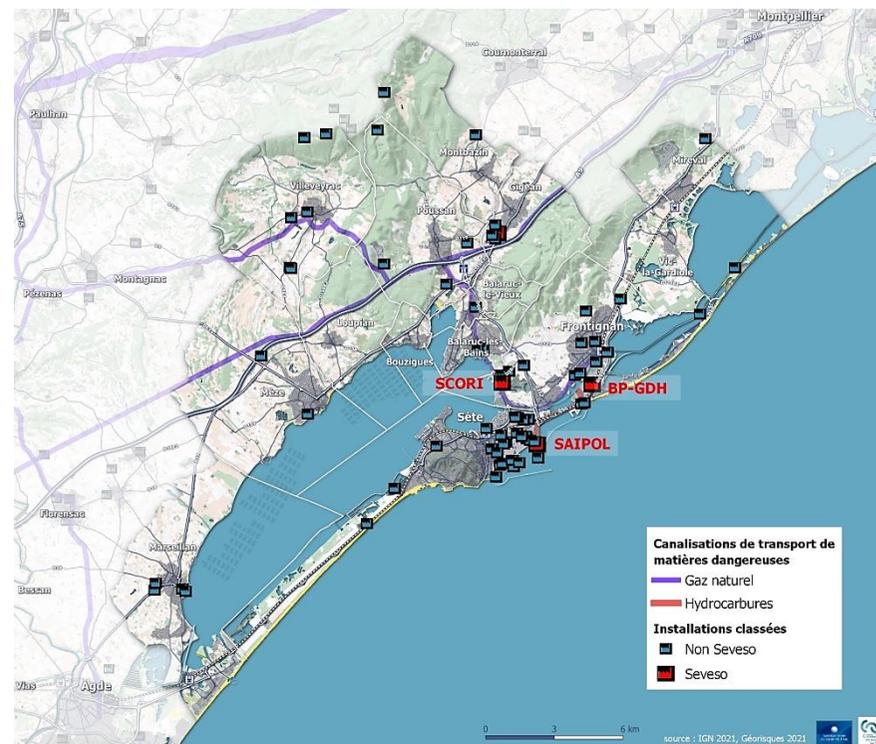
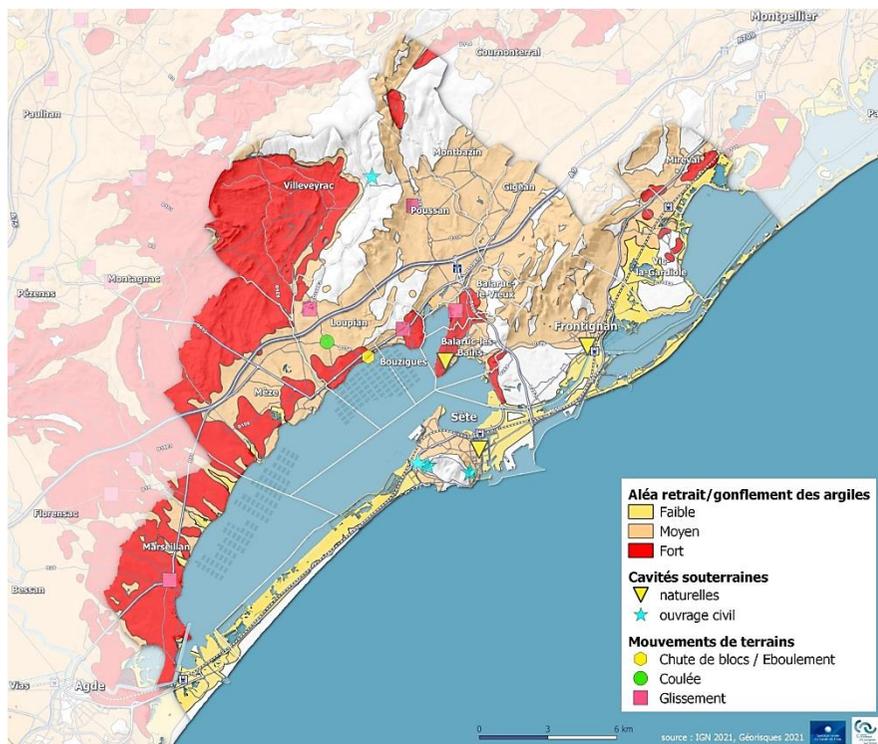
Vis-à-vis des risques liés au mouvement de terrain, et plus particulièrement le **risque lié au retrait et gonflement des argiles**, le SCoT demande au document d'urbanisme d'éviter l'urbanisation nouvelle en zones d'aléa fort (**prescription 1.3.4**). A défaut de PPR, des mesures constructives doivent être mise en œuvre avec potentiellement une gestion appropriée des abords de bâtiments contribuant à soutenir l'équilibre hydrique des sols (gestion des proximités avec les arbres, gestion des eaux pluviales,...). Ces mesures doivent suivre les recommandations de l'étude géotechnique devenue obligatoire depuis le 1^{er} octobre 2020 dans les zones d'exposition moyenne ou forte. Cela concerne une grande partie du territoire.

Ainsi en l'absence de plan de prévention des risques forestier, les objectifs stratégiques du SCOT sont :

- de prévenir et maîtriser le risque incendie (coupe-feu si nécessaire, défense incendie,...) et de lutter contre la cabanisation qui présente un risque élevé de départ d'incendie,
- de chercher à limiter la fermeture des milieux naturels et friches agricoles (notamment périurbains), par l'entretien, le cas échéant en (re)donnant à ces milieux localisés à proximité du tissu urbain une vocation sociale (loisirs, culturelle) ou agricole qui permette cet entretien.

Pour cela, le SCoT se donne des moyens pour agir dans ce sens en demandant aux collectivités et leurs documents d'urbanisme de prendre les mesures proportionnées d'interdiction ou de conditionnement de la constructibilité (**prescription 1.3.3**) en appliquant les principes





Enfin, compte tenu de son activité industrielle liée notamment au Port de Sète-Frontignan, le **risque industriel et technologique** est pris en compte par le SCoT en demandant notamment aux documents d'urbanisme d'intégrer les contraintes d'urbanisation et d'organisation des sites de développement liées à la présence d'établissements classés SEVESO ou à risque élevé (**prescription 1.3.5**). Il en est de même pour les infrastructures supportant des transports de matières dangereuses comme les canalisations de transports de Gaz naturel ou d'hydrocarbures.

➤ Les incidences négatives

Les principales incidences négatives du projet de SCoT vont concerner les effets liés aux développements économique (**prescriptions 2.1.4**) et démographique (prescription 2.2.1) du territoire, et à son aménagement routier (**prescription 2.4.2**). Il est envisagé la consommation de 243 ha d'ici 2043 (prescription 3.1.3), que ce soit dans l'enveloppe urbaine existante ou en extension. Certains de ces secteurs de développement pourront ainsi être soumis à des aléas naturels que ce soit liés aux ruissellements, à l'inondation, à la submersion, aux feux de forêts ou aux retrait/gonflement des argiles. De même que l'augmentation de la population pourrait

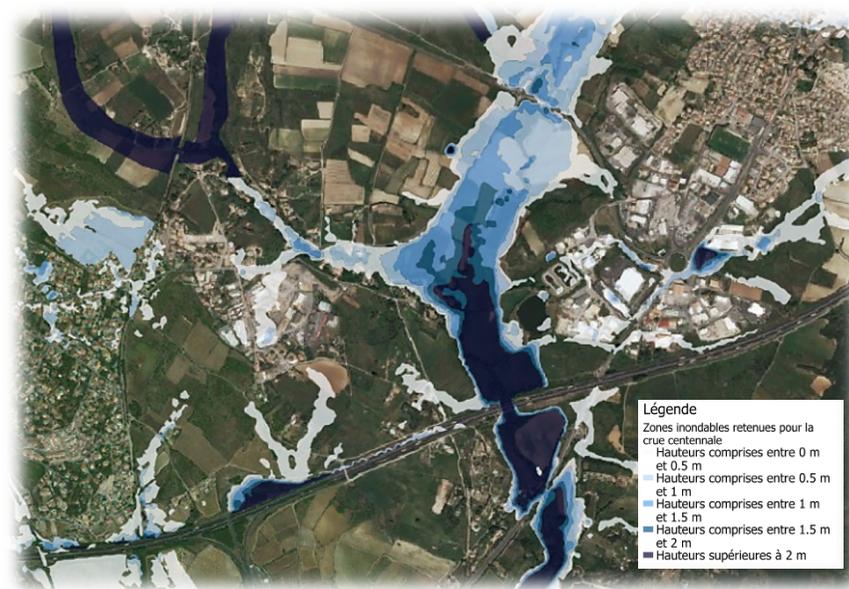


augmenter l'exposition des biens et personnes selon les secteurs d'aménagement.

Ainsi, vis-à-vis du **risque d'inondation ou de ruissellement**, la principale incidence notable va concerner l'augmentation de l'imperméabilisation, notamment jusqu'en 2031 puisque qu'à compter de cette période toute artificialisation brute devra faire l'objet d'une compensation pour atteindre l'objectif du zéro artificialisation nette d'ici 2050 (prescription 3.1.4). Il est ainsi envisagé de consommer 133 ha d'ici 2031 sans objectif de compensation (prescription 3.1.2). Les principaux **points de vigilance** vont concerner les secteurs et projets suivants :

- Les **projets n°13 et n°26** sur la commune de Marseillan (secteur 1). Le projet 13 concerne le développement de la zone commerciale existante (prescription 2.6.2.6). Cette zone de développement est concernée par une zone d'aléa fort du PPRI et une zone d'aléa « débordement & ruissellement » de la SLGRI. Ce projet d'extension de la zone commerciale va ainsi augmenter de près de 7 ha l'imperméabilisation du secteur, augmentant ainsi les ruissellements et l'exposition aux risques d'inondation. Concernant le projet n°26, c'est 2,8 ha qui seront imperméabilisés au niveau d'une zone potentiellement soumise à un aléa ruissellement.
- Les **projets n°16 et n°17** sur les communes de Gigean et de Poussan (secteur 4). Ce secteur est concerné par une zone d'aléa fort du PPRI lié à la Vène et à son affluent le ruisseau des Oulettes. Ce secteur présente également de nombreuses zones d'aléa « débordement & ruissellement ». Le SCoT envisage un fort développement économique avec l'extension des zones d'activité existante sur près de 41 ha. Cette forte augmentation de l'imperméabilisation aura des incidences notables sur les ruissellements et l'exposition au risque d'inondation, surtout que ce secteur se situe juste en amont de l'A9 qui fait office de « digue » de par ses remblais. Ci-dessous un extrait de la cartographie des hauteurs d'eau pour la crue centennale de la SLGRI (Egis – 2021).

- Les **projets n°19 et 27** sur les communes de Ballaruc-le-Vieux et de Ballaruc-



les-Bains (secteur 5). Ce secteur est également concerné par un aléa « débordement & ruissellement » de la SLGRI. Le SCoT envisage une extension de la zone commerciale (prescription 2.6.2.6) et un pôle économique sur près de 7 ha avec imperméabilisation des zones identifiées par la SLGRI.

- Les **projets n°1 et n°32** sur les communes de Sète et de Frontignan (secteur 7). Ce secteur est fortement concerné par le risque d'inondation et de submersion avec notamment la présence d'un aléa modéré (zone bleue) et d'un aléa fort (zone rouge) du PPRI. Le SCoT prévoit de réaménager des friches urbaines pour conforter le développement économique sur une surface d'environ 18 ha, augmentant ainsi significativement l'imperméabilisation de la zone.
- Le **projet n°2** sur la commune de Frontignan (secteur 8). Ce secteur est également concerné par un aléa modéré et un aléa fort du PPRI, ainsi que par un aléa « submersion » de la SLGRI. Le SCoT envisage un développement économique sur près de 11 ha, augmentant ainsi l'imperméabilisation du site.
- Le **projet n°21** sur la commune de Vic-la-Gardiolo (secteur 9). Ce secteur est concerné par un aléa « débordement & ruissellement » de la SLGRI. Le SCoT envisage un développement d'un pôle économique proche de la gare sur



environ 6 ha, augmentant ainsi l'imperméabilisation d'une zone pouvant présenter un caractère « humide ».

- Les **projets routiers de contournement** de Marseillan (secteur 1) et celui entre Mèze et Loupian (secteur 10). Ces projets sont concernés par des aléas d'inondation et de ruissellement, et notamment le projet de contournement de Mèze et Loupian dont les enjeux liés au risque d'inondation sont importants. La réalisation de ces deux projets augmentera l'imperméabilisation de ces secteurs et impactera les écoulements par effet de « digue ».

Vis-à-vis des **risques industriels**, le SCoT prévoit le développement de pôle économique proche de deux sites SEVESO : Scori et BP-GHD. Il s'agit des **projets n°2 et n°5**. Concernant le projet n°2, le SCoT prévoit un pôle à dominante tertiaire sur une superficie de l'ordre de 11ha proche sur site BG-DHD. Le projet n°5 proche du site SCORI concernera un développement tertiaire et artisanat sur près de 5 ha. L'exposition des biens et personnes aux risques liés à ces deux activités (aléas toxiques, aléas thermiques, aléas suppression) est potentiellement augmentée.

Enfin, vis-à-vis du développement démographique, le triangle urbain (communes de Balaruc-le-Vieux, de Balaruc-les-Bains, de Frontignan et de Sète) a vocation à accueillir 59 % des nouveaux logements du SCoT (**prescription 2.2.1.1**). Hors ce secteur est fortement concerné par les risques naturels (inondation/submersion et feux de forêt) et les risques industriels. Ainsi, le SCoT augmente potentiellement le nombre de la population et des biens exposés aux risques majeurs.

➡ Les mesures « ERC » prises dans le SCOT

Dans le cadre de la démarche « Eviter-Réduire-Compenser », le SCoT définit des prescriptions et des conditions pouvant être considérées comme des mesures « ERC ». En plus de la **prescription 1.1.1.2** concernant la mise en œuvre de la séquence « Eviter – Réduire – Compenser » dans le cadre de la définition des projets d'urbanisation et d'aménagement, les mesures ainsi prises permettant de maîtriser les impacts bruts potentiels, sont les suivantes.

Mesures d'évitement

Vis à vis des risques d'inondation et de ruissellements :

- Eviter que de nouvelles urbanisations n'interfèrent avec l'aléa en ayant pour effet d'accroître les ruissellements et/ou les risques, notamment générant des inondations (prescription 1.2.3.2)
- Ne pas accroître en aval les aléas et risques d'inondation ou de ruissellements, ni la vitesse d'écoulements superficiels (prescriptions 1.2.3.2 et 1.3.2).

Vis à vis du risque de feux forêt :

- Ne pas accroître la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones exposées à l'aléa incendie en prenant en compte le niveau de vulnérabilité au feu de forêt de la zone concernée par l'aléa et le projet envisagé (prescription 1.3.3)
- Réinvestir les friches agricoles et espaces naturels en situation d'appauvrissement qui existent en couronne urbaine dans le cadre de la prévention des feux de forêt (prescription 1.3.3)

Vis à vis du risque de mouvement de terrain :

- Eviter le développement urbain dans les zones d'aléa fort de glissement de terrain et, lorsque cela est possible, de remontée de nappe (prescription 1.3.4).
- Lorsque cela est possible, l'urbanisation nouvelle cherchera à éviter les implantations en zones d'aléa « retrait-gonflement des argiles » fort (prescription 1.3.4).

Mesure de réduction

Vis à vis des risques d'inondation et de submersion :

- Développer des solutions en amont, dans les espaces urbanisés ou agricoles : stockage, régulation, infiltration, aménagement hydraulique en espace naturel/agricole fondé sur des techniques douces (prescription 1.2.3.2)
- Préserver ou augmenter la transparence hydraulique de l'espace urbanisé et/ou sa perméabilité (prescription 1.2.3.2)
- Prévoir les mesures proportionnées d'interdiction de construire ou les conditions spéciales de construction au regard du risque d'inondation



préalablement qualifié dans le lit majeur des cours d'eau non intégrés au PPRI (prescription 1.3.2)

- Faciliter la mise en œuvre du plan de réduction de la vulnérabilité du PAPI (prescription 1.3.2)
- Valoriser des zones exposées aux risques d'inondation et non urbanisables afin d'y maintenir des usages compatibles avec le risque (prescription 1.3.2)
- Privilégier l'infiltration des eaux de pluie à l'échelle de la parcelle ou de l'opération d'aménagement et rechercher la perméabilité des surfaces de stationnement ou de circulation (chaussées drainantes...) (prescription 2.1.5)

Vis à vis du risque de feux forêt :

- Entretien et configurer les lisières urbaines pouvant constituer des barrières de défense contre les incendies (prescription 1.3.3)
- Mettre en place les aménagements et dispositifs nécessaires à la neutralisation ou à la réduction de l'aléa « feux de forêt » à un niveau compatible avec une urbanisation (prescription 1.3.3)

Vis à vis du risque d'érosion :

- Prévoir des mesures proportionnées de limitation et/ou de conditionnement de la constructibilité dans les secteurs exposés à l'érosion du trait de côte (prescription 1.4.2)
- Ne pas y accroître la capacité d'accueil en nouveaux logements dans les secteurs impliquant des mesures conservatoires (le lido de Frontignan-plage, les Aresquiers, le lido de Sète et Marseillan Plage) et permettre les évolutions qui favorisent la résilience de ces espaces et leur adaptation/recomposition spatiale progressive (prescription 1.4.2)

Mesure de compensation

Vis à vis des risques d'inondation et de ruissellements :

- Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau lors des opérations de renouvellement urbains ou de reconfiguration d'espaces publics ou d'activité (prescription 1.2.3.1).
- En cas d'augmentation du volume ruisselé, mettre en place des dispositifs de compensation adaptés (prescription 1.2.3.2). *Afin de compléter cette prescription, le volume compenser suivra la règle définie par la DDTM 34 dans son guide méthodologique pour la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement à savoir un ratio minimum de 120 l/m² imperméabilisé.*

➔ Tableau de synthèse des incidences relatives et conclusion

Objectifs	Prescriptions	Effets	Incidences relatives
1.1	1.1.4	Restauration des espaces de bon fonctionnement	Indirecte Permanent Moyen terme
1.2	1.2.3.1	Gestion et Réduction des ruissellements	Directe Permanente Court terme
	1.2.3.2		
1.3	1.3.2	Conditionnement de l'urbanisation dans les lits majeurs hors PPRI Mise en œuvre de certaines actions du PAPI	Directe Permanente Moyen terme
	1.3.3	Conditionnement de l'urbanisation selon la vulnérabilité feux de forêt	Directe Permanente Moyen terme
	1.3.4	Conditionnement de l'urbanisation avec mesures à définir	Indirecte Réversible Moyen terme
	1.3.5	Conditionnement et organisation de l'urbanisation à définir	Indirecte Réversible Moyen terme
1.4	1.4.2	Mise en œuvre d'une stratégie de résilience face à l'érosion	Directe Permanente Long terme
2.1	2.1.4	Réalisation de projet augmentant l'imperméabilisation dans des zones d'aléa	Directe Réversible Moyen terme
2.2	2.2.1	Développement de logements en extension	Incertain (aucun secteur identifié)
2.4	2.4.2	Création d'infrastructures routières	Directe Réversible Moyen terme
3.1	3.1.3	Réduction de la consommation d'espace	Indirecte Réversible Moyen terme



Le SCOT aura une incidence globale évaluée comme positive et directe vis à vis des risques, notamment dans la gestion des ruissellements et la prise en compte des inondations. Cette incidence globale sera permanente et observable à moyen terme.

Un point de vigilance est toutefois à considérer concernant certains projets de développement économique et d'infrastructures routières, projets concernés par des aléas « ruissellement et inondation » plus ou moins importants. Ces incidences négatives seront néanmoins maîtrisables par la mise en œuvre des mesures identifiées.

Le SCOT révisé répond ainsi aux enjeux liés à la réduction de la vulnérabilité du territoire et à la maîtrise de l'urbanisation au regard des aléas, notamment vis à vis du changement climatique (ruissellement, inondations, submersion et feux de forêt).

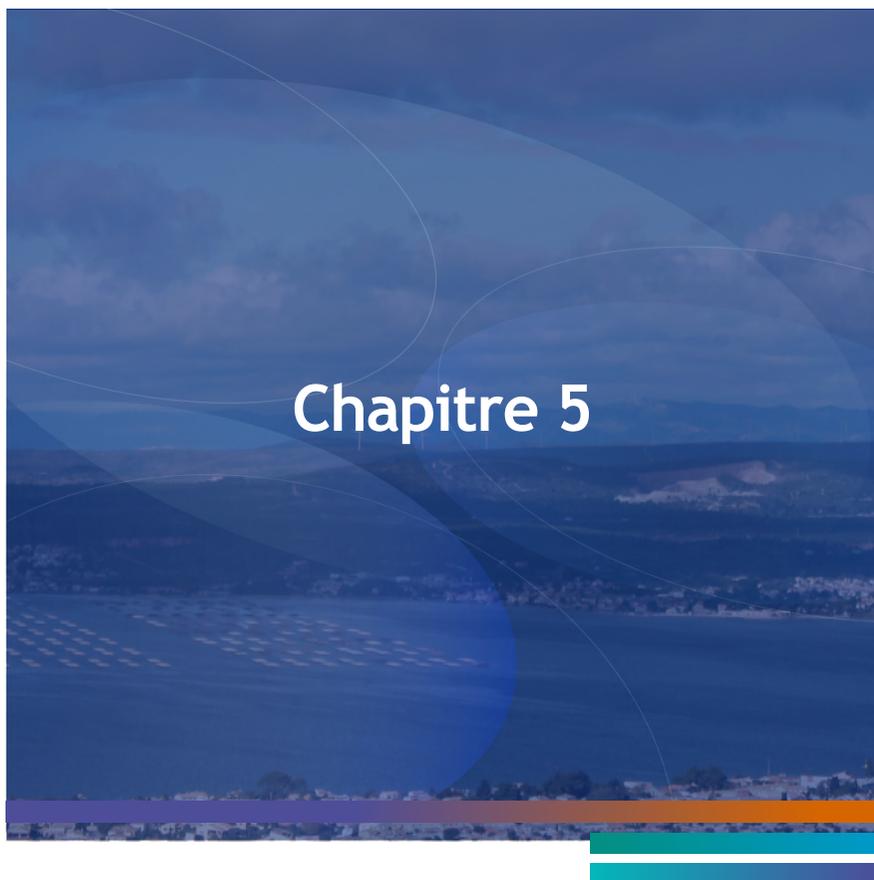
2.5 Synthèse visuelle des incidences du SCoT sur les composantes environnementales



Composantes environnementales Objectifs & Prescriptions	Paysage et patrimoine	Biodiversité & TVB	Ressources naturelles			Santé et sécurité des populations				
			Sols et sous-sols	Ressource énergétique	Ressource en eau	Qualité de l'air	Nuisances sonores	Déchets	Pollutions des sols	Risques majeurs
1.1 _ Renforcer la trame écologique en alliant préservation et mise en valeur des services écosystémiques										
1.2 _ Assurer une gestion patrimoniale de l'eau et respectueuse de la ressource										
1.3 _ Prévenir les risques										
1.4 _ Développer la stratégie de résilience littorale en adaptation au changement climatique										
1.5 _ Maintenir et mettre en valeur une diversité de paysages identitaires										
2.1 _ La transition éco-économique pour le renforcement des trois piliers de l'économie du territoire et son fonctionnement social, dans le cadre d'une capacité d'accueil optimisée										
2.2 _ Une croissance maîtrisée en cohérence avec le fonctionnement social et économique du territoire et sa capacité d'accueil										
2.3 _ Organiser une capacité d'accueil cohérente à travers la mise en œuvre de la Loi littoral										
2.4 _ Organiser la transition énergétique dans les mobilités, et des parcours performants										
2.5 _ Développer la transition énergétique dans l'urbanisme et des énergies renouvelables valorisant les atouts du territoire										
2.6 _ Une politique commerciale qui privilégie le commerce de centre-ville et l'amélioration des espaces périphériques en maîtrisant leur évolution en cohérence avec la loi Climat et Résilience										
3.1 _ Réduire le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et d'artificialisation										
4.2 _ Les orientations en matière de qualité des eaux lagunaires et maritimes										
4.3 _ Les orientations spécifiques en matière d'activités maritimes										
4.6 _ Les règles applicables par vocation										







**Présentation des mesures envisagées
pour éviter, réduire et, si possible,
compenser les incidences identifiées**



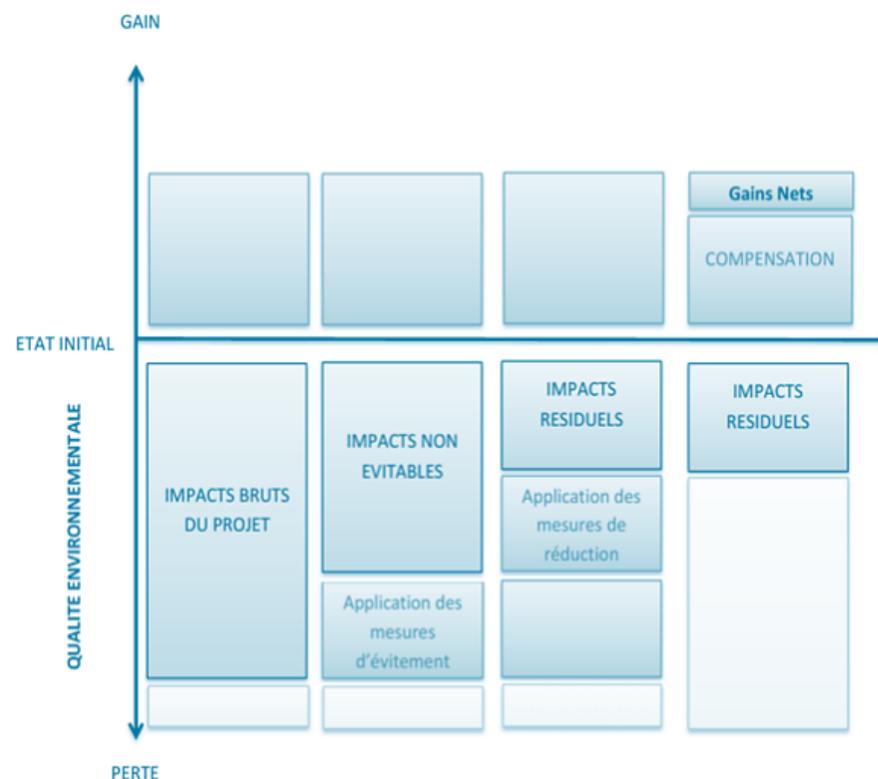
1. Rappel juridique de la séquence « éviter-réduire-compenser »

L'article L 122-3 du Code de l'Environnement prévoit trois types de mesures : « des mesures envisagées pour éviter, les incidences négatives notables probables sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ».

Les **mesures d'évitement** (ou de suppression) visent à éliminer l'impact d'un élément du projet sur un habitat ou une espèce. La suppression d'un impact peut parfois impliquer la modification du projet initial tel qu'un changement de site d'implantation ou la disposition des éléments de l'aménagement. Suivant la phase de conception du projet, des adaptations liées à la géographie, aux éléments techniques inhérents au projet ou une adaptation des phases dans le calendrier du projet peuvent être considérées comme des mesures d'évitement.

Lorsque la suppression n'est pas possible pour des raisons techniques ou économiques, on recherche au plus possible la **réduction des impacts**. Il s'agit généralement de mesures de précaution pendant la phase de travaux (limitation de l'emprise, adaptation des techniques employées, planification...) ou de mesures de restauration du milieu ou de certaines de ses fonctionnalités écologiques (revégétalisation...).

Les **mesures compensatoires** ont pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux.



Dans le cadre de la démarche « Eviter-Réduire-Compenser », le SCoT définit des prescriptions et des conditions pouvant être considérées comme des mesures « ERC ». En plus de la **prescription 1.1.1.2** concernant la mise en œuvre de la séquence « Eviter – Réduire – Compenser » dans le cadre de la définition des projets d'urbanisation et d'aménagement, les mesures ainsi prises permettant de maîtriser les impacts bruts potentiels identifiés précédemment, sont les suivantes.



2. Les mesures prise par le SCoT

L'évaluation du projet de développement au regard des composantes environnementales a mis en avant certains projets portés par le SCoT pouvant avoir des incidences négatives sur l'environnement. Ainsi les mesures identifiées précédemment par composante sont résumées ci-dessous. Il est indiqué la référence de la prescription du DOO et indiqué en italique la proposition de mesures complémentaires permettant d'améliorer la réponse à certaines incidences négatives identifiées.

2.1 Les mesures d'évitement

⇒ Vis-à-vis de la ressource en eau

- Eviter le développement de l'urbanisation au sein des zones exploitées ou de recharge de la nappe Astienne et du Pli Ouest (prescription 1.2.1)
- Eviter l'assainissement non collectif dans les zones exploitées ou de recharge de la nappe Astienne et du Pli Ouest (prescription 1.2.1)
- Eviter l'infiltration des eaux pluviales sans traitement préalable pour les projets de développement dans les zones exploitées ou de recharge de la nappe Astienne et du Pli Ouest (prescription 1.2.1)
- *Eviter l'utilisation d'échangeurs géothermiques ouverts sur l'emprise de la nappe Astienne (SAGE de la nappe Astienne complétant la prescription 2.5.2.1)*

⇒ Vis-à-vis des paysages et des patrimoines

- Le SCOT priorise la prévention en évitant l'urbanisation dans les zones à risques forts (inondation, incendie, érosion côtière). Il impose des restrictions sur l'extension urbaine dans ces zones pour préserver les paysages et le patrimoine (Prescriptions : 1.3.1 et 1.5.5). Il encourage la protection des monuments patrimoniaux et la valorisation des paysages caractéristiques, comme la Lagune de Thau et le Canal du Midi Prescription : 1.5.4

⇒ Vis-à-vis des nuisances

- Interdire dans les zones mixtes, l'accueil d'activités économiques incompatibles avec l'habitat (prescription 1.3.5)

⇒ Vis-à-vis des risques majeurs

Pour les risques d'inondation et de ruissellements :

- Eviter que de nouvelles urbanisations n'interfèrent avec l'aléa en ayant pour effet d'accroître les ruissellements et/ou les risques, notamment générant des inondations (prescription 1.2.3.2)
- Ne pas accroître en aval les aléas et risques d'inondation ou de ruissellements, ni la vitesse d'écoulements superficiels (prescriptions 1.2.3.2 et 1.3.2).

Pour le risque de feux forêt :

- Ne pas accroître la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones exposées à l'aléa incendie en prenant en compte le niveau de vulnérabilité au feu de forêt de la zone concernée par l'aléa et le projet envisagé (prescription 1.3.3)
- Réinvestir les friches agricoles et espaces naturels en situation d'appauvrissement qui existent en couronne urbaine dans le cadre de la prévention des feux de forêt (prescription 1.3.3)

Pour les risques de mouvement de terrain :

- Eviter le développement urbain dans les zones d'aléa fort de glissement de terrain et, lorsque cela est possible, de remontée de nappe (prescription 1.3.4).
- Lorsque cela est possible, l'urbanisation nouvelle cherchera à éviter les implantations en zones d'aléa « retrait-gonflement des argiles » fort (prescription 1.3.4).

⇒ Vis-à-vis de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

L'évitement de l'urbanisation dans les zones sensibles de réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques est central. Le SCOT applique la séquence "Éviter,



Réduire, Compenser" pour les projets menaçant la continuité écologique (Prescription : 1.1.1.2)

⇒ Vis-à-vis des ressources du sol et du sous-sol

Le SCOT limite l'urbanisation dans les zones à aléas géologiques importants (retrait-gonflement des argiles, remontées de nappes). Il encourage la préservation des terres agricoles et naturelles en concentrant les projets sur des friches urbaines déjà existantes (Prescriptions : 1.3.4 et 3.1.4)

⇒ Vis-à-vis de la ressource énergétique

Le SCOT impose de localiser les infrastructures d'énergies renouvelables sur des friches industrielles ou des zones déjà urbanisées pour éviter de nuire aux sols naturels et sensibles (Prescription : 2.1.4)

2.2 Les mesures de réduction

⇒ Vis-à-vis de la ressource en eau

- Limiter l'étalement urbain dans la zone de production non exploitée du Pli Ouest (prescription 1.2.1)
- Assurer une gestion optimale des eaux pluviales et de l'assainissement en terme qualitatif en cas de développement de l'urbanisation au sein des zones exploitées ou de recharge de la nappe Astienne et du Pli Ouest (prescription 1.2.1)
- Conditionner l'ouverture à l'urbanisation avec la disponibilité de la ressource et les capacités effectives des équipements d'adduction (prescription 1.2.2)
- Conditionner l'ouverture à l'urbanisation avec les capacités épuratoires (prescription 4.2.4.3)
- Prévoir des zones de rétention dans les bassins versant agricole contribuant à la gestion des eaux de ruissellement et à leur traitement (prescription 4.2.4.2)
- *Réalisation d'une expertise pour l'utilisation d'échangeurs géothermiques fermés sur l'emprise de la nappe Astienne attestant de la compatibilité du projet avec le contexte géologique et la nécessaire protection de la nappe (SAGE de la nappe Astienne complétant la prescription 2.5.2.1).*

⇒ Vis-à-vis des paysages et des patrimoines

Dans les zones où l'évitement n'est pas possible, des mesures correctives sont appliquées, telles que l'adaptation des projets aux contextes locaux, avec l'usage d'infrastructures minimisant l'impact environnemental (désimperméabilisation, végétalisation). Cela inclut aussi la limitation de l'étalement urbain et la promotion des pratiques de renaturation (Prescriptions : 1.1.1.2, 1.3.2, et 3.1.1)

⇒ Vis-à-vis des nuisances

- Prévoir, selon le contexte local, des espaces tampons autour des activités en fonction des nuisances (prescription 1.3.5)

⇒ Vis-à-vis des risques majeurs

Pour les risques d'inondation et de submersion :

- Développer des solutions en amont, dans les espaces urbanisés ou agri-naturels : stockage, régulation, infiltration, aménagement hydraulique en espace naturel/agricole fondé sur des techniques douces (prescription 1.2.3.2)
- Préserver ou augmenter la transparence hydraulique de l'espace urbanisé et/ou sa perméabilité (prescription 1.2.3.2)
- Prévoir les mesures proportionnées d'interdiction de construire ou les conditions spéciales de construction au regard du risque d'inondation préalablement qualifié dans le lit majeur des cours d'eau non intégrés au PPRI (prescription 1.3.2)
- Faciliter la mise en œuvre du plan de réduction de la vulnérabilité du PAPI (prescription 1.3.2)
- Valoriser des zones exposées aux risques d'inondation et non urbanisables afin d'y maintenir des usages compatibles avec le risque (prescription 1.3.2)
- Privilégier l'infiltration des eaux de pluie à l'échelle de la parcelle ou de l'opération d'aménagement et rechercher la perméabilité des surfaces de stationnement ou de circulation (chaussées drainantes...) (prescription 2.1.5)

Pour le risque de feux forêt :

- Entretien et configurer les lisières urbaines pouvant constituer des barrières de défense contre les incendies (prescription 1.3.3)



- Mettre en place les aménagements et dispositifs nécessaires à la neutralisation ou à la réduction de l'aléa « feux de forêt » à un niveau compatible avec une urbanisation (prescription 1.3.3)

Pour le risque d'érosion :

- Prévoir des mesures proportionnées de limitation et/ou de conditionnement de la constructibilité dans les secteurs exposés à l'érosion du trait de côte (prescription 1.4.2)
- Ne pas y accroître la capacité d'accueil en nouveaux logements dans les secteurs impliquant des mesures conservatoires (le lido de Frontignan-plage, les Aresquiers, le lido de Sète et Marseillan Plage) et permettre les évolutions qui favorisent la résilience de ces espaces et leur adaptation/recomposition spatiale progressive (prescription 1.4.2)

⇒ **Vis-à-vis de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques**

- Des actions pour limiter la fragmentation des habitats, maintenir la connectivité écologique et réduire la pollution lumineuse sont incluses. Par exemple, le développement de la trame noire pour préserver la biodiversité nocturne (Prescription : 1.1.6 et 1.1.7)

⇒ **Vis-à-vis des ressources du sol et du sous-sol**

- Les projets doivent intégrer des techniques de réduction de l'imperméabilisation des sols pour limiter les risques de ruissellement et améliorer la gestion des eaux pluviales (Prescription : 1.1.1.2)

⇒ **Vis-à-vis de la ressource énergétique**

- Des mesures sont appliquées pour réduire l'impact des infrastructures d'énergies renouvelables sur les paysages et la biodiversité, avec une priorité sur les énergies solaires, géothermiques, et marines, intégrées harmonieusement (Prescription : 2.5.2)

2.3 Les mesures de compensation

⇒ **Vis-à-vis de la ressource en eau**

- En cas d'impact résiduel significatif d'un projet de développement dans les zones exploitées ou de recharge de la nappe Astienne et du Pli Ouest, le porteur de projet doit mettre en œuvre des mesures compensatoires adaptées afin de préserver l'équilibre qualitatif et quantitatif des masses d'eau souterraine (prescription 1.2.1). *Afin de compléter cette prescription, la surface imperméabilisée sera compensée par la création d'un bassin d'infiltration dimensionné au moins à 150% de la surface imperméabilisée avec un dispositif permettant d'abattre les polluants potentiels avant infiltration (SDAGE Rhône-Méditerranée et SAGE de la nappe Astienne)*

⇒ **Vis à vis des risques d'inondation et de ruissellements**

- Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau lors des opérations de renouvellement urbains ou de reconfiguration d'espaces publics ou d'activité (prescription 1.2.3.1).
- En cas d'augmentation du volume ruisselé, mettre en place des dispositifs de compensation adaptés (prescription 1.2.3.2). *Afin de compléter cette prescription, le volume compenser suivra la règle définie par la DDTM 34 dans son guide méthodologique pour la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement à savoir un ratio minimum de 120 l/m² imperméabilisé.*

⇒ **Vis-à-vis des paysages et des patrimoines**

- Si les mesures d'évitement ou de réduction ne suffisent pas, le SCOT prévoit des compensations par la renaturation des friches urbaines ou la transformation de sols artificialisés Prescription : 3.1.4

⇒ **Vis-à-vis de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques**

- Si des impacts persistent, des mesures de renaturation et de restauration des zones dégradées sont mises en place. Le SCOT identifie des friches industrielles comme priorités de compensation pour améliorer la biodiversité (Prescription : 1.1.9)



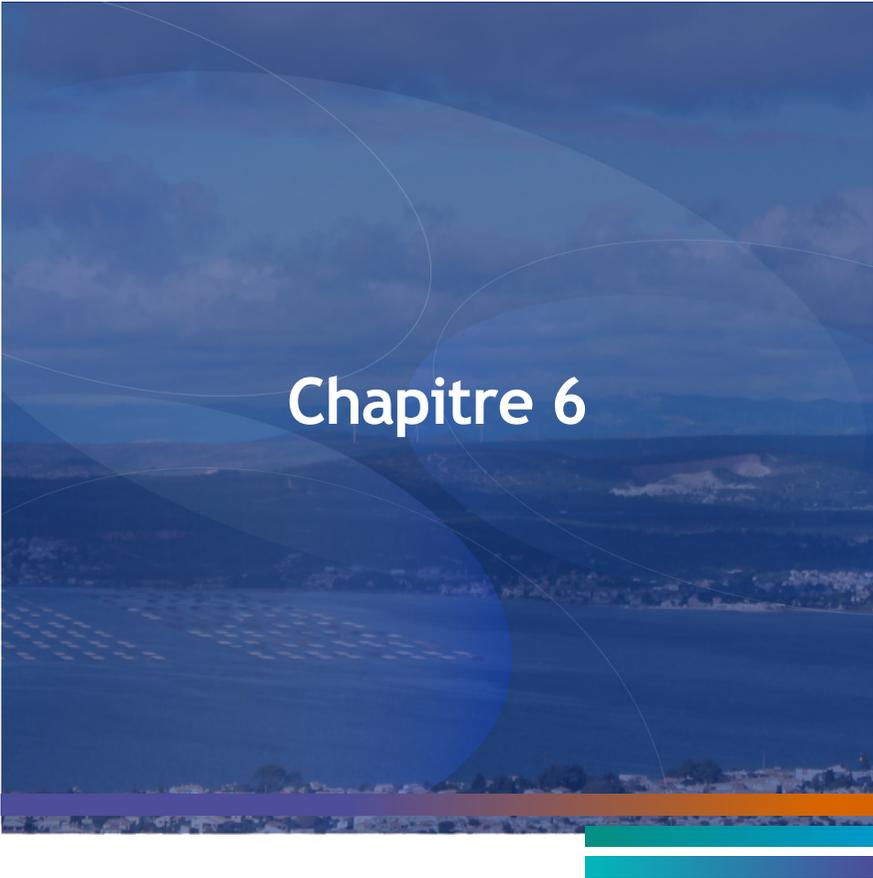
➤ Vis-à-vis des ressources du sol et du sous-sol

- La compensation passe par la renaturation des friches urbaines et la désartificialisation de surfaces équivalentes pour toute consommation de nouveaux espaces (Prescription : 3.1.4)

➤ Vis-à-vis de la ressource énergétique

- La compensation inclut la renaturation des friches urbaines lorsque des surfaces naturelles sont utilisées pour des projets énergétiques. Ces actions visent à compenser les impacts négatifs sur les sols et à renforcer la biodiversité (Prescription : 3.1.4)





Chapitre 6

Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement

1. Présentation du dispositif de suivi du SCoT

1.1. Le contexte normatif

L'article L.143-28 du Code de l'urbanisme impose à l'établissement public en charge du SCoT de procéder à une analyse des résultats de son application, celle-ci pourra être réalisée aux regards des indicateurs déterminés ci-après.



Code de l'Urbanisme, Art. L.143-28 : « Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète ».

1.2. Qu'est-ce qu'un indicateur ?

Un indicateur est une donnée quantitative et/ou qualitative utilisée pour décrire une situation, une action ou les effets d'une action. La pertinence d'un indicateur repose sur sa capacité à être évalué dans le temps et à être comparé. Un indicateur utile doit également permettre d'établir des liens de causalité directs ou indirects entre un phénomène observé et le document d'urbanisme évalué.

Ce document présente une série de 51 indicateurs. En plus de leur pertinence par rapport aux principales orientations et objectifs du SCoT, les indicateurs ont été choisis en fonction de critères de réalisme et de faisabilité (disponibilité, périodicité des sources, utilité objective). Ils ne visent pas à fournir un état des lieux exhaustif de l'évolution du territoire, mais plutôt à offrir un éclairage pouvant nécessiter, si besoin, des études complémentaires ou une approche qualitative.

1.3. La structuration des indicateurs

Le suivi du projet de SCoT est possible uniquement si les indicateurs proposés couvrent la transversalité des politiques sectorielles que ce schéma implique, en lien avec les éléments d'évaluation environnementale. Par conséquent, les indicateurs de ce document sont structurés autour de grandes thématiques. Combinées, ces thématiques permettent de suivre la cohérence du mode de développement et ses impacts sur l'environnement.

Ces thématiques sont :

- Indicateurs cadres
- Nuisances et Pollutions / Mobilités
- Énergies / Habitat
- Biodiversité / Paysage
- Ressource en eau / Risques

➔ Les indicateurs cadres



Nombre	Thématique	Indicateur	Modalités d'analyse	Donnée de référence	Données pouvant être exploitées	Période de suivi conseillée
1	Démographie	Évolution du nombre d'habitants	A l'échelle du SCoT, et au regard des polarités de l'armature territoriale	SCoT (2020) : 127 927	INSEE	6ans
2	Démographie	Mesure du solde migratoire	A l'échelle du SCoT, et au regard des polarités de l'armature territoriale	SCoT (2014-2020) : + 3 788	INSEE	6ans
3	Démographie	Indice de vieillesse	A l'échelle du SCoT	SCoT (2020) : 1,30	INSEE	6ans
4	Démographie	Taille moyenne des ménages	A l'échelle du SCoT	SCoT (2020) : 2,07	INSEE	6ans
5	Économie	Nombre d'emploi	A l'échelle du SCoT et des pôles d'emplois. Évolution selon les secteurs d'emploi	SCoT (2020) : 38 075	INSEE	6ans
6	Économie	Nombre d'actif	A l'échelle du SCoT. Répartition actifs occupés / chômeurs.	SCoT (2020) : 52 882	INSEE	6ans
7	Économie	Taux concentration de l'emploi	A l'échelle du SCoT	SCoT (2020) : 85,9	INSEE	6ans
8	Économie	Nombre de nouvelles entreprises	A l'échelle du SCoT, et au regard des pôles économiques.	SCoT (2022) : 4 751	INSEE	6ans
9	Économie	Fréquentation des équipements / services touristiques du territoire	Diverses données : fréquentation des musées, festival, navette touristiques, office de tourisme...		Office de Tourisme – Données locales	6ans
10	Économie	Évolution de l'offre d'hébergement touristique	A l'échelle du SCoT, via le coefficient multiplicateur. Typologie des hébergements.	Coefficient multiplicateur (2023): 2,15	Office de Tourisme – Données locales	6ans
11	Habitat	Rythme de logement construit	A l'échelle du SCoT, et au regard des polarités de l'armature territoriale	SCoT (2020) : 1 012	Sitadel	6ans



Nombre	Thématique	Indicateur	Modalités d'analyse	Donnée à ce jour	Données pouvant être exploitées	Période de suivi conseillée
12	Habitat	Suivi de la consommation d'ENAF induite par l'habitat	A l'échelle du SCoT, et au regard des polarités de l'armature territoriale	SCoT (2011-2020) : 99,4ha pour l'habitat dispersé et cabanisation	SMBT	6ans
13	Habitat	Évolution de la taille des résidences principales	A l'échelle du SCoT, et au regard des polarités de l'armature territoriale	SCoT (2020) : 3% T1 – 17% T2 – 27% T3 – 30% T4 – 23% T5 et +	INSEE	6ans
14	Habitat	Taux de vacance	A l'échelle du SCoT, et au regard des polarités de l'armature territoriale	SCoT (2020) : 5,05	INSEE	6ans
15	Habitat	Taux de résidences secondaires	A l'échelle du SCoT, et au regard des polarités de l'armature territoriale	SCoT (2020) : 26,16	INSEE	6ans
16	Habitat	Part d'habitat individuel, groupé et collectif dans les nouvelles constructions	A l'échelle du SCoT, et au regard des polarités de l'armature territoriale	SCoT (2020) : 17% individuel pur – 2% individuel groupé - 81% collectif	Sitadel	6ans
17	Habitat	Nombre et part de logements sociaux	A l'échelle du SCoT, et au regard des polarités de l'armature territoriale	SCoT (2020) : 8 204	RPLS	6ans
18	Équipements	Nombre et densité des équipements	A l'échelle du SCoT, et au regard des polarités de l'armature territoriale. Détails par gamme	SCoT (2021) : 5 435 – 425 pour 10 000 habitants	INSEE - BPE	6ans
19	Commerce	Nombre de pôles commerciaux en secteurs de périphérie	A l'échelle du SCoT, et au regard des polarités commerciales	SCoT (2021) : 3	Données locales	6ans
20	Commerce	Taux de vacance des principales polarités commerciales : Sète centre-ville, Zone commerciale de Frontignan, zone commerciale de Balaruc	A l'échelle du SCoT, et au regard des polarités de l'armature territoriale	SCoT (2024) : 5.3%	CODATA ou données locales	6ans
21	Commerce	m ² de surface de vente de commerces autorisés en CDAC	A l'échelle du SCoT, et au regard des polarités commerciales		Préfecture	6ans
22	Commerce	Suivi des projets de requalification de parcs commerciaux	A l'échelle du SCoT, et au regard des polarités commerciales, importance de l'aspect qualitatif.		Données locales	6ans



➔ Nuisances et Pollution / Mobilités

Nombre	Indicateur	Modalités d'analyse	Donnée à ce jour	Données pouvant être exploitées	Période de suivi conseillée																												
23	Suivi de la fréquentation des lignes de bus de la SAM	Fréquentation annuelle	Sur l'ensemble des lignes (2022) : 3 281 664 voyages	Données locales	6ans																												
24	Suivi des données sur la qualité des infrastructures cyclables	Données des utilisateurs	2021 : Sète = E ; Villeveyrac = F ; Marseillan = A ; Frontignan = D ; Mèze = C	Baromètre des villes cyclables - Données locales	6ans																												
25	Fréquentation des grands axes routiers	Données des points de comptage localisés dans le SCoT	Véhicules/jour sur les points de comptage dans le SCoT (2019) : D613 (Poussant = +23 000 ; D600 (Montbazin) = +20 000 ; D2 ((Sète) = +15 000 ; D2 (Balaruc-les-Bains) = +13 000 ...	Département	6ans																												
26	Suivi des modes de transport utilisés par les actifs	Actifs habitant dans le SCoT et/ou y travaillant	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Modes de transports</th> <th>Actifs résidant et travaillant dans le SCoT</th> <th>Actifs résidant dans le SCoT et n'y travaillant pas</th> <th>Actifs travaillant dans le SCoT et n'y résidant pas</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Transport en commun</td> <td>5,3%</td> <td>9,9%</td> <td>6,1%</td> </tr> <tr> <td>Voiture, camion, fourgonnette</td> <td>77,3%</td> <td>87,2%</td> <td>91,5%</td> </tr> <tr> <td>Deux-roues motorisés</td> <td>3,8%</td> <td>1,8%</td> <td>1%</td> </tr> <tr> <td>Vélo (y compris à assistance électrique)</td> <td>1,8%</td> <td>0,2%</td> <td>0,5%</td> </tr> <tr> <td>Marche à pied</td> <td>7,8%</td> <td>0,4%</td> <td>0,7%</td> </tr> <tr> <td>Pas de transport</td> <td>4%</td> <td>0,5%</td> <td>0,3%</td> </tr> </tbody> </table>	Modes de transports	Actifs résidant et travaillant dans le SCoT	Actifs résidant dans le SCoT et n'y travaillant pas	Actifs travaillant dans le SCoT et n'y résidant pas	Transport en commun	5,3%	9,9%	6,1%	Voiture, camion, fourgonnette	77,3%	87,2%	91,5%	Deux-roues motorisés	3,8%	1,8%	1%	Vélo (y compris à assistance électrique)	1,8%	0,2%	0,5%	Marche à pied	7,8%	0,4%	0,7%	Pas de transport	4%	0,5%	0,3%	INSEE	6ans
Modes de transports	Actifs résidant et travaillant dans le SCoT	Actifs résidant dans le SCoT et n'y travaillant pas	Actifs travaillant dans le SCoT et n'y résidant pas																														
Transport en commun	5,3%	9,9%	6,1%																														
Voiture, camion, fourgonnette	77,3%	87,2%	91,5%																														
Deux-roues motorisés	3,8%	1,8%	1%																														
Vélo (y compris à assistance électrique)	1,8%	0,2%	0,5%																														
Marche à pied	7,8%	0,4%	0,7%																														
Pas de transport	4%	0,5%	0,3%																														
27	Nombre d'aires de co-voiturage créées	A l'échelle du SCoT	SCoT (2022) : 135	Département – Données locales - Blablacar	6ans																												
28	Nombre et linéaires de liaisons douces créées	A l'échelle du SCoT	SCoT (2022) : 45	Département – Données locales – Alize-map	6ans																												
29	Suivi des origines-destinations des flux domicile-travail	Actifs habitant dans le SCoT et/ou y travaillant	SCoT (2020) : 30 221 actifs travaillant et résidant dans le SCoT ; 14 904 actifs résidant dans le SCoT sans y travailler ; 7 653 actifs travaillant dans le SCoT sans y résider	INSEE	6ans																												
30	Emissions atmosphériques (polluants et GES)	Suivi des concentrations	A définir	AtmoOccitanie	3 ans																												
31	Nombre de points noirs bruits résorbés	Rapport d'étude acoustique	A définir	DDTM 34 (Carte Bruit Stratégique) PPBE	6 ans																												
32	Quantité totale de déchets (OM) produits par le Bassin de Thau par habitant	Evolution de la quantité totale annuelle	2019 : 773 kg/hab/an	SAM	3 ans																												



➔ Énergies / Habitat

Nombre	Indicateur	Modalités d'analyse	Donnée à ce jour	Données pouvant être exploitées	Période de suivi conseillée
33	Mix énergétique	A l'échelle du SCoT	SCoT (2024) : Solaire = 34,3GWh ; Eolien = 53,6 GWh.	ORE	
34	Consommation énergétique par secteur	A l'échelle du SCoT et par secteur	SCoT (2022) : Résidentiel = 348GWh ; Tertiaire = 249GWh ; Agriculture = 12GWh ; Industrie = 99GWh	ORE-ENEDIS-RTE-GRDF	6ans
35	Nombre de bâtiments certifiés basse consommation	A l'échelle du SCoT, bâtiments public et/ou privés		Registres des certifications énergétiques	6ans
36	Nombre / Taux de rénovation énergétique des bâtiments	A l'échelle du SCoT, bâtiments public et/ou privés		ADEME – Données locales	6ans



⇒ Biodiversité / Paysage

Nombre	Indicateur	Modalités d'analyse	Donnée à ce jour	Données pouvant être exploitées	Période de suivi conseillée
37	Préservation des réservoirs de biodiversité	Mesure l'état de conservation des réservoirs terrestres et maritimes (Massif de la Gardiole, lagune de Thau, etc.) et leur protection contre les pressions anthropiques	Réservoirs identifiés : Massif de la Gardiole, Collines de la Moure, milieux lagunaires	Données sur la fragmentation des habitats, espèces protégées, Natura 2000	Annuel
38	Consolidation des corridors écologiques	Évalue la connectivité des corridors écologiques et leur capacité à assurer la mobilité des espèces	Corridors identifiés, suivi de leur continuité écologique	Cartographie des corridors, études d'impact	Tous les 2 ans
39	Gestion des zones humides	Analyse l'efficacité des mesures de protection et restauration des zones humides pour la trame bleue	Zones humides protégées et restaurées, données sur la qualité des eaux	Données de suivi hydrologique, qualité de l'eau	Annuel
40	Mise en place de la trame noire	Suivi de la réduction de la pollution lumineuse et ses impacts sur la biodiversité nocturne	Zones urbaines ayant mis en place des trames noires	Relevés de pollution lumineuse, impact sur les espèces nocturnes	Annuel



Nombre	Indicateur	Modalités d'analyse	Donnée à ce jour	Données pouvant être exploitées	Période de suivi conseillée
41	Nombre de STEU conforme en équipement et en performance	Suivi des 8 STEU selon les rapports de conformité à la DERU	2019 : 7 sur 8	DDTM34 Portail de l'assainissement	3 ans
42	Surface imperméabilisée dans les ZSE et ZSNEA	Suivi des projets de développement et d'aménagement dans la zone de sauvegarde (en m2)	0	SAM	3 ans
43	Surface compensée dans les ZSE et ZSNEA	Suivi des surfaces cumulées des bassins d'infiltration en m2 (valeur guide de 150 %)	0	SAM	3 ans
44	Superficie d'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Suivi des surface restaurer et créer (en m2)	A définir	SAM / SMBT	6 ans
45	Consommation « AEP »	Evolution des volumes par communes (en m3)	2019 : total de 10,44 Mm3	SBL	3 ans
46	Consommation « Irrigation »	Suivi des volumes consommés (en m3)	2019 : 1,8 Mm3	BRL	3 ans
47	Réutilisation des eaux usées traités	Volume en m3	A définir	B	6 ans

➔ Ressource en eau / Risques



Nombre	Indicateur	Modalités d'analyse	Donnée à ce jour	Données pouvant être exploitées	Période de suivi conseillée
48	Surface urbanisées exposées aux risques naturels		A définir	SMBT	3 ans
49	- dont inondation fluviale (aléa modéré et fort)	Délimitation des zones inondables dans les PLU	A définir	Communes	3 ans
50	- dont submersion marine (terrain inférieur à 1,5 m NGF)	Surfaces rehaussées dans les zones exposées au risque de submersion Délimitation des zones submersibles dans les PLU	A définir	Communes	6 ans
51	- dont incendies (risque moyen, fort)	Nouvelles surfaces délimitées en zones agricoles et coupures de combustible dans les PLU des communes exposées au risque incendie	A définir	Communes	6 ans



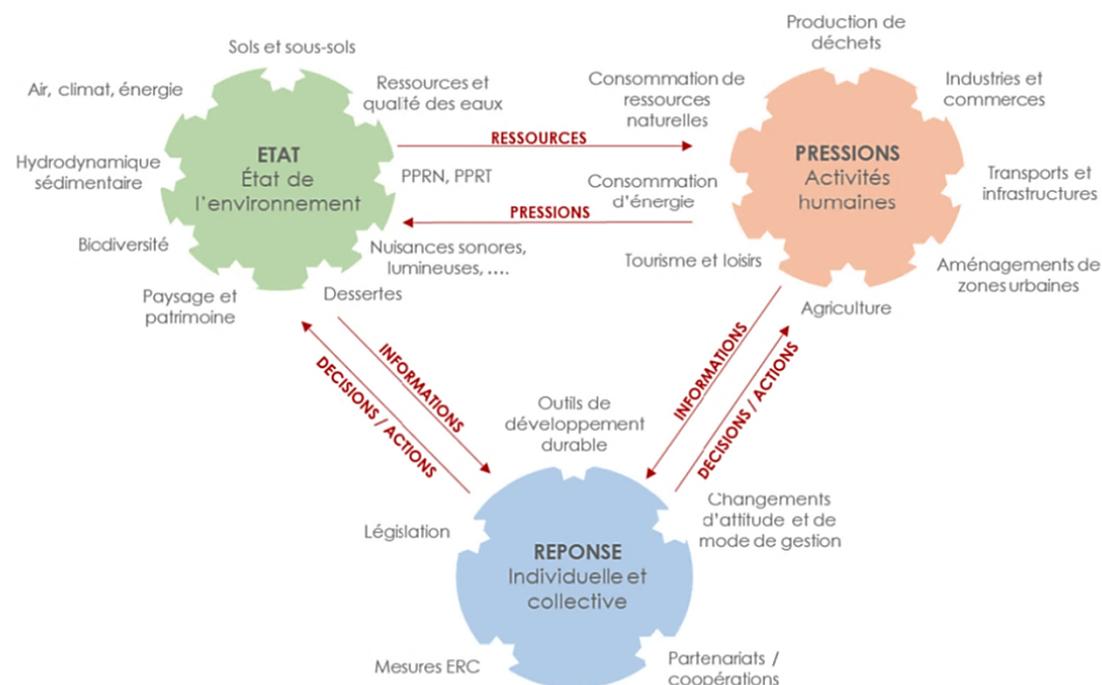
2. Présentation des indicateurs pour le suivi des incidences du SCOT sur l'environnement

Le suivi des mesures du SCOT se base sur des indicateurs de type Résultat / Évolution / Impact. Ce dispositif peut être mis en parallèle avec le dispositif de type Pression / État / Réponse défini par l'OCDE. Pour rappel, le modèle « PER » repose sur l'idée suivante : les activités humaines exercent des pressions (**pression**) sur l'environnement et affectent sa qualité (**état**) ; la société répond à ces changements en adoptant des politiques environnementales, économiques et sectorielles, en prenant conscience des changements intervenus et en adaptant ses comportements (**réponse**).

Ainsi :

- Les indicateurs de pression décrivent essentiellement les pollutions rejetées et les prélèvements (pression directe), ainsi que les activités humaines à l'origine des pollutions, prélèvements ou autres effets néfastes pour les milieux (pression indirecte).
- Les indicateurs d'état se rapportent à la qualité et aux fonctionnalités des milieux, à la quantité des ressources, ainsi qu'à l'état des usages représentant un enjeu de santé publique.
- Les indicateurs de réponse illustrent l'état d'avancement des mesures de toutes natures fixées par la charte : actions réglementaires, actions d'amélioration de la connaissance, mesures de gestion

Le schéma ci-dessous traduit ce principe



Parmi les indicateurs de suivi du SCOT, les indicateurs permettant le suivi environnemental, notamment au regard des incidences potentielles, sont les suivants.



Nombre	Indicateur	Type d'indicateur	Incidence suivie
47	Consommation d'ENAF	Pression	Développement de l'urbanisation sur des espaces naturels, agricoles et forestiers
48	Nombre d'aires de co-voiturage créées	Réponse	Diminution des émissions atmosphériques
49	Nombre et linéaires de liaisons douces créées	Réponse	Diminution des émissions atmosphériques
50	Emissions atmosphériques (polluants et GES)	Pression	Suivi des incidences liées aux transport et activités industrielles comme la valorisation énergétique des déchets
51	Nombre de points noirs bruits résorbés	Réponse	Réduction ou augmentation de l'exposition des populations
52	Quantité totale de déchets (OM) produits par habitant	Pression	Réduction ou augmentation de la production de déchets
53	Consommation énergétique par secteur	Pression	Réduction ou augmentation des consommations
54	Nombre de bâtiments certifiés basse consommation	Réponse	Réduction des consommations
55	Nombre / Taux de rénovation énergétique des bâtiments	Réponse	Réduction des consommations
56	Nombre de STEU conforme en équipement et en performance	Etat	Pollution des eaux
57	Surface imperméabilisée dans les ZSE et ZSNEA	Pression	Pollution des eaux
58	Surface compensée dans les ZSE et ZSNEA	Réponse	
59	Superficie d'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Réponse	Augmentation des services écosystémiques liée aux EBF (diminution des pollutions, gestion des risques)
60	Consommation « AEP »	Pression	Réduction ou augmentation
61	Consommation « Irrigation »	Pression	Réduction ou augmentation
62	Réutilisation des eaux usées traités	Réponse	Economie de la ressource
63	Surface urbanisées exposées aux risques naturels	Etat	Réduction ou augmentation de l'exposition des populations et des biens

